



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7402

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales de sociétés cotées aux fins de transposer la directive (UE) 2017/828 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires

Date de dépôt : 04-02-2019

Date de l'avis du Conseil d'État : 12-06-2019

Auteur(s) : Monsieur Félix Braz, Ministre de la Justice

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
30-08-2019	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
04-02-2019	Déposé	7402/00	<u>8</u>
14-03-2019	Un document de dépôt complémentaire relatif au projet de loi 7402 a été ajouté le 14-03-2019	7402/00A	<u>81</u>
10-04-2019	Avis de l'Ordre des Experts-Comptables - Dépêche du Président de l'Ordre des Experts-Comptables au Ministre de la Justice (28.3.2019)	7402/01	<u>98</u>
23-05-2019	Avis de la Chambre des Salariés (7.5.2019)	7402/02	<u>101</u>
29-05-2019	Avis de la Chambre de Commerce (20.5.2019)	7402/03	<u>113</u>
12-06-2019	Avis du Conseil d'État (11.6.2019)	7402/04	<u>124</u>
09-07-2019	Changement d'intitulé Ancien intitulé : Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2017/828 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE [...]	7402/05	<u>137</u>
09-07-2019	Rapport de commission(s) : Commission de la Justice Rapporteur(s) : Monsieur Franz Fayot	7402/05	<u>174</u>
10-07-2019	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°33 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7402	<u>211</u>
11-07-2019	Avis de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg (26.6.2019)	7402/06	<u>213</u>
17-07-2019	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (17-07-2019) Evacué par dispense du second vote (17-07-2019)	7402/07	<u>224</u>
09-07-2019	Commission de la Justice Procès verbal (28) de la reunion du 9 juillet 2019	28	<u>227</u>
03-07-2019	Commission de la Justice Procès verbal (26) de la reunion du 3 juillet 2019	26	<u>231</u>
06-03-2019	Commission de la Justice Procès verbal (11) de la reunion du 6 mars 2019	11	<u>237</u>
20-08-2019	Publié au Mémorial A n°562 en page 1	7402	<u>249</u>

Résumé

Le projet de loi a pour objet de transposer la directive (UE) 2017/828 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires (ci-après la « Directive SHRD II »).

La directive 2007/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées a été transposée en droit luxembourgeois par la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales des sociétés cotées (ci-après la « Directive SHRD I »).

La Directive SHRD II fait suite à la communication « Europe 2020 » du 3 mars 2010, par laquelle la Commission européenne appelle à l'amélioration de l'environnement des entreprises en Europe¹ ainsi qu'à la communication du 12 décembre 2012 intitulée « Plan d'action sur le droit européen des sociétés et la gouvernance d'entreprise – Un cadre juridique moderne pour une plus grande implication des actionnaires et une meilleure viabilité des entreprises », par laquelle la Commission européenne a annoncé plusieurs initiatives dans le domaine de la gouvernance d'entreprise afin de remédier à certaines déficiences, en particulier un engagement insuffisant des actionnaires dans les sociétés cotées ainsi qu'un manque de transparence à plusieurs niveaux.²

Aussi, la proposition de la Directive SHRD II a été adoptée en date du 9 avril 2014 par la Commission européenne³. Plus particulièrement, dans son analyse d'impact, la Commission a recensé cinq problèmes principaux :

1. l'engagement insuffisant des investisseurs institutionnels et des gestionnaires d'actifs, ceux-ci ne se focalisant pas assez sur les performances à long terme ;
2. le lien insuffisant entre la rémunération et les performances des dirigeants permettant de s'assurer que les dirigeants agissent dans le meilleur intérêt de l'entreprise ;
3. l'absence de droit de regard des actionnaires sur les transactions avec des parties liées ;
4. la transparence insuffisante des conseillers en vote et
5. l'exercice difficile et coûteux, par les investisseurs, des droits découlant des valeurs mobilières.

La directive SHRD II est explicite dans son considérant (14) que « l'engagement concret et durable des actionnaires est l'une des pierres angulaires du modèle de gouvernance des sociétés cotées, qui repose sur l'équilibre des pouvoirs entre les différents organes et les différentes parties prenantes. Une plus grande implication des actionnaires dans la gouvernance d'entreprise est un des leviers pouvant contribuer à améliorer les performances tant financières que non financières des sociétés (...) ».

Par conséquent, la Directive SHRD II se donne pour objectif principal d'améliorer la viabilité à long terme des entreprises européennes et de créer un environnement plus attrayant pour les actionnaires en prévoyant les mesures suivantes :

- 1. L'établissement d'un cadre permettant aux sociétés cotées d'identifier leurs actionnaires et obligation pour les intermédiaires de transmettre rapidement les informations liées aux actionnaires et de faciliter l'exercice de leurs droits**

Plusieurs facteurs peuvent compliquer le processus d'identification des actionnaires de sociétés cotées, et notamment le fait que bien souvent, les actions sont détenues au travers de chaînes d'intermédiaires complexes, qui plus est, ont souvent leur siège social dans différents États membre de l'Union européenne, voire hors Union européenne.

C'est la raison pour laquelle la Directive SHRD II inclut dans son champ d'application les intermédiaires de pays tiers qui fournissent des services en ce qui concerne les actions de sociétés qui ont leur siège social dans l'Union européenne et dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé établi ou opérant dans l'Union européenne.

La Directive SHRD II vise donc à améliorer la transmission d'information tout au long de la chaîne des intermédiaires afin de permettre aux actionnaires d'exercer pleinement leurs droits sociaux. L'une des nouveautés consiste à conférer aux sociétés cotées le droit d'identifier leurs actionnaires afin d'être en mesure d'effectivement communiquer avec eux. Les intermédiaires, quant à eux, jouent un rôle important dans cette transmission d'information et la SHRD II met ainsi en place des mécanismes afin d'assurer une bonne communication entre la société cotée et ses actionnaires.

2. La transparence obligatoire du vote et de l'engagement des investisseurs institutionnels et des gestionnaires d'actifs, ainsi que de certains aspects des contrats de gestion d'actifs

Les investisseurs institutionnels et les gestionnaires d'actifs sont souvent des actionnaires importants des sociétés cotées et jouent un rôle important en matière de gouvernance d'entreprise. Aussi, la Directive SHRD II met l'accent sur une meilleure transparence en ce qui concerne leur stratégie et leurs performances à long terme en posant des obligations en ce qui concerne l'élaboration, la mise en œuvre ainsi que la publication de la politique d'engagement et de la stratégie d'investissement.

La communication entre investisseurs et gestionnaires d'actifs est également renforcée, puisque la Directive SHRD II impose aux gestionnaires d'actifs de fournir des informations à l'investisseur institutionnel qui soient suffisantes pour lui permettre d'évaluer si et comment le gestionnaire agit au mieux des intérêts à long terme de l'investisseur et s'il poursuit une stratégie permettant un engagement efficace des actionnaires.

3. L'obligation, pour les conseillers en vote, de fournir des informations sur leurs méthodes et de divulguer leurs conflits d'intérêts

De nombreux investisseurs institutionnels et gestionnaires d'actifs ont recours aux services de conseillers en vote qui effectuent des recherches, fournissent des conseils et formulent des recommandations sur la manière de voter lors des assemblées générales de sociétés cotées. Ces conseillers en vote jouent un rôle important dans la gouvernance d'entreprise et sont soumis à des obligations de transparence en vertu de la Directive SHRD II.

Plusieurs mesures ont vocation à améliorer la transparence :

Les conseillers en vote soumis à un code de conduite doivent faire un rapport sur l'application qu'ils en font ;

Les conseillers en vote doivent communiquer certaines informations essentielles liées à l'élaboration de leurs recherches, conseils et recommandations de vote ainsi qu'aux conflits d'intérêts réels ou potentiels et aux relations commerciales susceptibles d'influencer l'élaboration des recherches, conseils et recommandations de vote ;

À l'instar des intermédiaires, la SHRD II entend couvrir les conseillers en vote de pays tiers qui prestent leurs services au moyen d'un établissement dans l'Union européenne.

4. La divulgation de la politique de rémunération et des rémunérations individuelles, en combinaison avec un vote des actionnaires

Afin d'optimiser la performance à long terme des sociétés cotées, la Directive SHRD II pose des règles en matière de rémunération des dirigeants et consacre le principe du « Say on Pay ». À cette fin, des dispositions sont prévues afin de garantir que les actionnaires aient leur mot à

dire sur la politique de rémunération des dirigeants et qu'ils bénéficient des informations nécessaires pour donner leur avis de manière éclairée.

Tout d'abord, la Directive SHRD II pose des exigences quant au contenu et aux critères à prendre en compte pour l'élaboration de la politique de rémunération.

Aussi, afin de renforcer la transparence, la politique de rémunération doit être rendue publique sans retard à l'issue du vote des actionnaires à l'assemblée générale.

Ensuite, pour s'assurer que la politique de rémunération soit correctement mise en œuvre, les actionnaires auront le droit de se prononcer par un vote consultatif sur le rapport de rémunération qui devra être clair et compréhensible.

Dans un souci de transparence, le rapport sur la rémunération devra également être publié sur le site internet de la société.

Avec lesdites mesures, la Directive SHRD II vise donc à donner une meilleure vue d'ensemble sur la rémunération des dirigeants et de donner la possibilité aux actionnaires d'exprimer leur point de vue sur les modalités et sur le niveau de rémunération des dirigeants ainsi que sur le lien entre la rémunération et les performances individuelles des dirigeants.

Ces mesures devraient également prévenir des situations où le montant de la rémunération d'un dirigeant n'est pas justifié au vu de ses performances individuelles et des performances de la société.

5. Une transparence accrue et un avis indépendant sur les transactions plus importantes avec des parties liées, ainsi que la soumission des transactions les plus importantes à l'approbation des actionnaires

La Directive SHRD II se penche finalement sur les transactions avec des parties liées (« TPL ») afin de prévenir d'éventuels abus de la part d'une partie et donc un éventuel préjudice qui serait cause aux sociétés et à leurs actionnaires.

Toutefois, la Directive SHRD II précise que seules les transactions qualifiées « d'importantes » sont soumises aux exigences de la directive.

Si la directive ne donne pas de définition, laissant ainsi le soin aux États membres de définir ce qu'ils entendent par « transaction importante », certains critères sont toutefois obligatoirement à prendre en considération.

Par ailleurs, afin de ne pas obstruer la bonne marche des affaires, la Directive SHRD II prévoit une série de dérogations (optionnelles) à l'obligation de suivre la procédure applicable aux TPL.

Ainsi, lorsque la société cotée en présence d'une transaction est qualifiée d'importante non soumise à dérogation, cette transaction doit être soumise à l'approbation des actionnaires ou de l'organe d'administration ou de surveillance de la société, selon le cas, et doit être annoncée publiquement au plus tard au moment de sa conclusion.

Les cinq principales mesures ayant ainsi été décrites ci-dessus, il convient encore de dire un mot sur l'articulation de la Directive SHRD II avec d'autres législations sectorielles et il est utile de rappeler le considérant 54 à cet effet :

« La présente directive s'entend sans préjudice des dispositions prévues dans tout acte législatif sectoriel de l'Union réglementant des types spécifiques de sociétés ou des types spécifiques d'entités, tels que les établissements de crédit, les entreprises d'investissement, les gestionnaires d'actifs, les compagnies d'assurance et les fonds de pension. Les dispositions de tout acte législatif sectoriel de l'Union devraient être considérées comme des *lex specialis* par rapport à la présente directive et devraient prévaloir sur la présente directive dans la mesure où les exigences prévues dans la présente directive contrediraient les exigences prévues dans tout acte

législatif sectoriel de l'Union. Toutefois, les dispositions spécifiques d'un acte législatif sectoriel de l'Union ne sauraient être interprétées d'une manière qui nuise à l'application effective de la présente directive ou à la réalisation de son objectif général. La simple existence de règles spécifiques de l'Union dans un secteur déterminé ne saurait exclure l'application de la présente directive. Dans les cas où la présente directive prévoit des dispositions plus spécifiques ou ajoute des exigences aux dispositions prévues dans un acte législatif sectoriel de l'Union, les dispositions prévues dans l'acte législatif sectoriel de l'Union devraient être appliquées en combinaison avec celles de la présente directive. »

Finalement, concernant la méthode législative, il est proposé d'amender la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales des sociétés cotées. Aussi, afin de donner une structure claire, il est proposé de créer des chapitres.

¹ [COM(2010) 2020 final]. Communication de la Commission « EUROPE 2020 – Une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive ».

² COM(2012) 740 final, Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Strasbourg 12.12.2012.

³ COM/2014/0213 final – 2014/0121 (COD), analyse d'impact: SWD/2014/0126 final.

7402/00

N° 7402

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

portant transposition de la directive (UE) 2017/828 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires

* * *

*(Dépôt: le 4.2.2019)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (25.1.2019).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	12
4) Commentaire des articles.....	15
5) Texte coordonné.....	25
6) Tableau de correspondance.....	39
7) Tableau des options.....	41
8) Directive (UE) 2017/828 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires.....	44
9) Fiche d'évaluation d'impact.....	69

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article unique.– Notre Ministre de la Justice, est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2017/828 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires.

Palais de Luxembourg, le 25 janvier 2019

Le Ministre de la Justice,
Félix BRAZ

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. Ier. La loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales des sociétés cotées est modifiée comme suit :

- 1) Avant l'article 1^{er} est inséré un nouveau chapitre 1^{er} intitulé : « Chapitre Ier – Dispositions générales »
- 2) L'article 1^{er} est intitulé « Objet, champ d'application et définitions ».
- 3) L'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

« (1) La présente loi fixe des exigences concernant l'exercice de certains droits attachés à des actions avec droit de vote, à des parts bénéficiaires avec droit de vote et à des actions sans droit de vote (ci-après «les actions») dans le cadre des assemblées générales d'une société de droit luxembourgeois dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

Elle fixe également des exigences spécifiques pour encourager l'engagement des actionnaires, en particulier à long terme. Ces exigences spécifiques s'appliquent à l'identification des actionnaires, à la transmission d'informations, à la facilitation de l'exercice des droits des actionnaires, à la transparence des investisseurs institutionnels, des gestionnaires d'actifs et des conseillers en vote, à la rémunération des dirigeants et aux transactions avec des parties liées.

La présente loi s'applique également aux sociétés dont les titres sont négociés sur un marché d'un État qui ne fait pas partie de l'Union européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public et qui l'ont déclarée applicable par une référence expresse dans leurs statuts.»

- 4) A l'article 1^{er}, paragraphe 2, deuxième tiret, les références à la loi sont adaptées et la première phrase du paragraphe 2 est reformulée:

« (2) Sont dispensés de l'application de la présente loi:

- Les organismes de placement collectif au sens de l'article 2, paragraphe 2, de la loi du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectif;
- Les organismes de placement collectif au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 39, de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;
- Les sociétés coopératives.

Les sociétés visées au paragraphe 1^{er} restent soumises à la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales excepté dans la mesure où la présente loi y déroge. »

- 5) A l'article 1^{er}, est inséré un nouveau paragraphe 3 avec le libellé suivant :

« (3) Les sociétés visées au paragraphe 2 ne sont pas exemptées des dispositions prévues au chapitre III. »

- 6) L'article 1^{er} paragraphe 3, est renuméroté et devient un nouveau paragraphe 4.
- 7) L'article 1^{er} est complété par trois nouveaux paragraphes:

«(5) Le chapitre II s'applique aux intermédiaires dans la mesure où ils fournissent des services à des actionnaires ou à d'autres intermédiaires en ce qui concerne les actions de sociétés qui ont leur siège social dans un État membre et dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé établi ou opérant dans un État membre.

(6) Le chapitre III s'applique:

1. aux investisseurs institutionnels, dans la mesure où ils investissent directement ou par l'intermédiaire d'un gestionnaire d'actifs dans des actions négociées sur un marché réglementé;
2. aux gestionnaires d'actifs, dans la mesure où ils investissent dans de telles actions au nom d'investisseurs; et
3. aux conseillers en vote, dans la mesure où ils fournissent des services à des actionnaires en ce qui concerne les actions de sociétés qui ont leur siège social dans un État membre et dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé établi ou opérant dans un État membre.

(7) Aux fins de la présente loi on entend par :

1. « actionnaire » : toute personne physique ou morale qui est propriétaire des actions. Est présumé propriétaire celui étant inscrit en tant que tel dans le registre des actionnaires ;

2. «conseiller en vote»: une personne morale qui analyse, sur une base professionnelle et commerciale, les communications des entreprises et, le cas échéant, d'autres informations de sociétés cotées afin d'éclairer les décisions de vote des investisseurs en effectuant des recherches, en fournissant des conseils ou en formulant des recommandations de vote concernant l'exercice des droits de vote;
 3. «dirigeant » tout membre d'un organe d'administration, de gestion ou de surveillance d'une société ainsi que le directeur général et, si une telle fonction existe au sein d'une société, le directeur général adjoint;
 4. «gestionnaire d'actifs»: une entreprise d'investissement au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 16, de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers qui fournit des services de gestion de portefeuille à des investisseurs, un gestionnaire de fonds d'investissement alternatif (FIA) au sens de l'article 1^{er}, point 46, de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs qui ne remplit pas les conditions d'exemption prévues à l'article 3 de ladite loi ou une société de gestion au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 31, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ou une société d'investissement qui est agréée conformément à la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, pour autant qu'elle n'ait pas confié sa gestion à une société de gestion agréée au titre de ladite directive;
 5. «informations concernant l'identité des actionnaires»: les informations permettant d'établir l'identité d'un actionnaire, y compris, au minimum les informations suivantes:
 - a) le nom des actionnaires et leurs coordonnées (y compris l'adresse complète et, le cas échéant, l'adresse électronique) et, lorsqu'il s'agit de personnes morales, leur numéro de registre ou, à défaut d'un tel numéro, leur identifiant unique, tel que l'identifiant d'entité juridique;
 - b) le nombre d'actions détenues; et
 - c) uniquement dans la mesure où elles sont exigées par la société, une ou plusieurs des informations suivantes: les catégories ou classes des actions détenues ou la date depuis laquelle les actions sont détenues.
 6. «intermédiaire»: une personne telle qu'une entreprise d'investissement au sens de l'article 1^{er}, point 16, de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers, un établissement de crédit au sens de l'article 1^{er}, point 12, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et un dépositaire central de titres au sens de l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 1), du règlement (UE) no 909/2014 du Parlement européen et du Conseil, qui fournit des services de garde d'actions, de gestion d'actions ou de tenue de comptes de titres au nom d'actionnaires ou d'autres personnes;
 7. «investisseur institutionnel»:
 - a) une entreprise qui exerce des activités d'assurance vie au sens de l'article 35 de la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur d'assurances et de réassurance au sens de l'article 43, point 28, lettres a) et b), de ladite loi pour autant que ces activités couvrent les obligations d'assurance vie, et qui n'est pas exclue en vertu de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil;
 - b) une institution de retraite professionnelle relevant du champ d'application de la directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil conformément à son article 2, sauf si un État membre a choisi de ne pas appliquer ladite directive, en tout ou partie, à cette institution conformément à l'article 5 de ladite directive;
 8. «marché réglementé»: un marché réglementé au sens de l'article 1^{er}, point 31, de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers, établi ou opérant dans un Etat Membre de l'Union européenne ;
 9. «partie liée»: une partie liée au sens des normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) no 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil ;
 10. «procuration»: un pouvoir donné par un actionnaire à une personne physique ou morale pour exercer au nom de cet actionnaire tout ou partie de ses droits lors de l'assemblée générale;
- 8) Après l'article 1^{er} est inséré un nouveau chapitre II comme suit :

« Chapitre II – Identification des actionnaires, transmission d'informations et facilitation de l'exercice des droits des actionnaires

Art. 2. Identification des actionnaires

(1) La société a le droit d'identifier ses actionnaires. A la demande de la société ou d'un tiers désigné par celle-ci, les intermédiaires communiquent, sans retard, à la société les informations concernant l'identité des actionnaires.

(2) Lorsque la chaîne d'intermédiaires compte plusieurs intermédiaires, la demande de la société ou du tiers désigné par celle-ci, doit être transmise sans retard entre les intermédiaires et les informations relatives à l'identité des actionnaires doivent être transmises directement à la société ou à un tiers désigné par celle-ci, sans retard, par l'intermédiaire qui détient les informations demandées.

La société peut demander les informations concernant l'identité des actionnaires auprès de tout intermédiaire dans la chaîne d'intermédiaires qui détient ces informations.

La société peut également demander au dépositaire central de titres ou à un autre intermédiaire ou au prestataire de services de recueillir les informations concernant l'identité des actionnaires, y compris auprès des intermédiaires dans la chaîne d'intermédiaires, et de transmettre ces informations à la société.

En outre, à la demande de la société ou d'un tiers désigné par celle-ci, l'intermédiaire communique sans retard à la société les coordonnées de l'intermédiaire suivant dans la chaîne d'intermédiaires.

(3) Les données à caractère personnel des actionnaires sont traitées en vertu du présent article afin de permettre à la société d'identifier ses actionnaires actuels pour communiquer directement avec eux, dans le but de faciliter l'exercice des droits des actionnaires et l'engagement des actionnaires dans la société, sans que les sociétés et les intermédiaires ne puissent stocker ces données à caractère personnel pendant plus de douze mois après avoir eu connaissance que la personne concernée n'est plus actionnaire.

(4) L'intermédiaire qui communique des informations concernant l'identité des actionnaires conformément aux règles fixées dans le présent article n'est pas considéré comme enfreignant une restriction en matière de divulgation d'informations prévue contractuellement ou par une disposition législative réglementaire ou administrative.

(5) Les personnes ayant été identifiées comme actionnaires selon des informations incomplètes ou inexactes, ont le droit d'en demander une rectification.

Art. 3. Transmission d'informations

(1) Les intermédiaires doivent transmettre, sans retard, les informations suivantes de la société à l'actionnaire ou à un tiers désigné par l'actionnaire:

1. les informations que la société est tenue de fournir à l'actionnaire, pour permettre à celui-ci d'exercer les droits découlant de ses actions, et qui sont adressées à tous les détenteurs d'actions de cette classe; ou
2. lorsque les informations visées au point 1 sont disponibles pour les actionnaires sur le site internet de la société, un avis indiquant à quel endroit sur ce site ces informations peuvent être trouvées.

(2) Les sociétés doivent fournir aux intermédiaires les informations visées au paragraphe 1^{er}, point 1, ou l'avis visé au point 2, de manière standardisée et en temps utile conformément au règlement d'exécution UE 2018/1212 de la Commission du 3 septembre 2018 fixant des exigences minimales pour la mise en œuvre des dispositions de la directive 2007/36/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'identification des actionnaires, la transmission d'informations et la facilitation de l'exercice des droits des actionnaires.

(3) Les paragraphes 1^{er} et 2 ne s'appliquent pas lorsque les sociétés envoient ces informations ou cet avis directement à tous leurs actionnaires ou à un tiers désigné par l'actionnaire.

(4) Les intermédiaires doivent transmettre sans retard à la société, conformément aux instructions qu'ils reçoivent des actionnaires, les informations que donnent ceux-ci en ce qui concerne l'exercice des droits découlant de leurs actions.

(5) Lorsque la chaîne d'intermédiaires compte plusieurs intermédiaires, les informations visées aux paragraphes 1^{er} et 4 doivent être transmises sans retard entre les intermédiaires, à moins que ces informations ne puissent être transmises directement par l'intermédiaire à la société ou à l'actionnaire ou à un tiers désigné par l'actionnaire.

Art. 4. Facilitation de l'exercice des droits des actionnaires

(1) Les intermédiaires doivent faciliter l'exercice par l'actionnaire de ses droits, notamment le droit de participer aux assemblées générales et d'y voter, au moyen d'une des mesures suivantes au minimum:

1. l'intermédiaire prend les mesures nécessaires pour que l'actionnaire ou un tiers désigné par l'actionnaire puisse exercer les droits lui-même;
2. l'intermédiaire exerce les droits découlant des actions sur autorisation et instruction explicites de l'actionnaire et dans l'intérêt de l'actionnaire.

(2) Lorsque les votes s'expriment par voie électronique, une confirmation électronique de réception des votes doit être envoyée à la personne ayant voté.

Après l'assemblée générale, l'actionnaire ou un tiers désigné par celui-ci peuvent obtenir, sur demande et dans un délai ne dépassant pas deux mois à compter de la date du vote, une confirmation que leur vote a bien été enregistré et pris en compte par la société, à moins que cette information ne soit déjà à leur disposition.

Lorsqu'un intermédiaire reçoit la confirmation visée au premier ou au deuxième alinéa, il la transmet sans retard à l'actionnaire ou à un tiers désigné par celui-ci. Lorsque la chaîne d'intermédiaires compte plusieurs intermédiaires, la confirmation doit être transmise sans retard entre les intermédiaires, à moins que la confirmation puisse être transmise directement à l'actionnaire ou à un tiers désigné par l'actionnaire.

Art.5. Non-discrimination, proportionnalité et transparence des coûts

(1) Les intermédiaires doivent rendre publics les frais éventuels applicables pour les services prévus au titre du présent chapitre, séparément pour chaque service.

(2) Les frais éventuels prélevés par un intermédiaire auprès d'actionnaires, de sociétés et d'autres intermédiaires doivent être non discriminatoires et proportionnés par rapport aux coûts réellement engagés pour fournir les services.

Toute différence de frais selon que les droits sont exercés au niveau national ou transfrontalier n'est permise que si elle est dûment motivée et qu'elle correspond à l'écart dans les coûts réellement engagés pour fournir ces services.

Art. 6. Intermédiaires de pays tiers

Le présent chapitre s'applique également aux intermédiaires qui n'ont ni leur siège social ni leur administration centrale dans l'Union européenne lorsqu'ils fournissent les services visés à l'article 1^{er}, paragraphe 5.

9) Après l'article 6 nouveau est inséré un nouveau chapitre III prenant la teneur suivante :

« Chapitre III – Transparence des investisseurs institutionnels, des gestionnaires d'actifs et des conseillers en vote

Art. 7. Politique d'engagement

(1) Les investisseurs institutionnels et les gestionnaires d'actifs doivent respecter les exigences énoncées aux points 1 et 2 ou doivent rendre publique une explication claire et motivée de la raison pour laquelle ils ont choisi de ne pas respecter une ou plusieurs de ces exigences.

1. Les investisseurs institutionnels et les gestionnaires d'actifs doivent élaborer et rendre publique une politique d'engagement décrivant la manière dont ils intègrent l'engagement des actionnaires dans leur stratégie d'investissement. Cette politique doit décrire la manière dont ils

assurent le suivi des sociétés détenues sur des questions pertinentes, y compris la stratégie, les performances financières et non financières ainsi que le risque, la structure du capital, l'impact social et environnemental et la gouvernance d'entreprise, dialoguent avec les sociétés détenues, exercent les droits de vote et d'autres droits attachés aux actions, coopèrent avec les autres actionnaires, communiquent avec les acteurs pertinents des sociétés détenues et gèrent les conflits d'intérêts réels ou potentiels par rapport à leur engagement.

2. Chaque année, les investisseurs institutionnels et les gestionnaires d'actifs doivent rendre publiques les informations sur la manière dont leur politique d'engagement a été mise en œuvre, y compris une description générale de leur comportement de vote, une explication des votes les plus importants et le recours à des services de conseillers en vote. Ils doivent rendre publique la manière dont ils ont exprimé leurs votes lors des assemblées générales des sociétés dont ils détiennent des actions. Cette communication peut exclure les votes qui sont insignifiants en raison de l'objet du vote ou de la taille de la participation dans la société.

(2) Les informations visées au paragraphe 1^{er} sont mises à disposition gratuitement sur le site internet de l'investisseur institutionnel ou du gestionnaire d'actif.

Lorsqu'un gestionnaire d'actifs met en œuvre la politique d'engagement, y compris en matière de vote, au nom d'un investisseur institutionnel, l'investisseur institutionnel indique l'endroit où le gestionnaire d'actifs a publié les informations sur le vote.

(3) Les règles en matière de conflits d'intérêts applicables aux investisseurs institutionnels et aux gestionnaires d'actifs, y compris l'article 13 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, l'article 109, paragraphe 1^{er}, lettre b) et l'article 111, lettre d) de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif et les modalités d'application pertinentes, ainsi que l'article 37-2 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier s'appliquent également en ce qui concerne les activités d'engagement.

Art.8. Stratégie d'investissement des investisseurs institutionnels et accords avec les gestionnaires d'actifs

(1) Les investisseurs institutionnels doivent rendre publiques la manière dont les principaux éléments de leur stratégie d'investissement en actions sont compatibles avec le profil et la durée de leurs engagements, en particulier de leurs engagements à long terme, et la manière dont ils contribuent aux performances de leurs actifs à moyen et à long terme.

(2) Lorsqu'un gestionnaire d'actifs investit au nom d'un investisseur institutionnel, soit sur une base discrétionnaire et individualisée, soit par le biais d'un organisme de placement collectif, l'investisseur institutionnel doit rendre publiques les informations suivantes concernant son accord avec le gestionnaire d'actifs:

1. la manière dont l'accord avec le gestionnaire d'actifs incite le gestionnaire d'actifs à aligner sa stratégie et ses décisions d'investissement sur le profil et la durée des engagements de l'investisseur institutionnel, notamment des engagements à long terme;
2. la manière dont cet accord incite le gestionnaire d'actifs à prendre des décisions d'investissement fondées sur des évaluations des performances à moyen et à long terme, financières et non financières, de la société détenue et à s'engager à l'égard des sociétés détenues afin d'améliorer leurs performances à moyen et à long terme;
3. la manière dont la méthode et l'horizon temporel de l'évaluation des performances du gestionnaire d'actifs et la rémunération des services de gestion d'actifs sont en adéquation avec le profil et la durée des engagements de l'investisseur institutionnel, notamment des engagements à long terme, et tiennent compte des performances absolues à long terme;
4. la manière dont l'investisseur institutionnel contrôle les coûts de rotation du portefeuille supportés par le gestionnaire d'actifs et la manière dont il définit et contrôle la rotation ou le taux de rotation d'un portefeuille cible;
5. la durée de l'accord avec le gestionnaire d'actifs.

Lorsque l'accord avec le gestionnaire d'actifs ne contient pas un ou plusieurs éléments de ce type, l'investisseur institutionnel doit donner une explication claire et motivée.

(3) Les informations visées aux paragraphes 1^{er} et 2 sont mises à disposition gratuitement sur le site internet de l'investisseur institutionnel et sont mises à jour annuellement, à moins qu'aucune modification importante ne soit intervenue.

Les investisseurs institutionnels réglementés au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 7, point 4, lettre a), de la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances sont autorisés à faire figurer ces informations dans leur rapport sur la solvabilité et la situation financière visé à l'article 82 de ladite loi.

Art. 9. Transparence des gestionnaires d'actifs

(1) Les gestionnaires d'actifs doivent communiquer, une fois par an, à l'investisseur institutionnel avec lequel ils ont conclu les accords visés à l'article 8, la manière dont leur stratégie d'investissement et sa mise en œuvre respectent cet accord et contribuent aux performances à moyen et long terme des actifs de l'investisseur institutionnel ou du fonds. Cette communication doit comprendre des informations sur les principaux risques importants à moyen et long terme liés aux investissements, sur la composition, la rotation et les coûts de rotation du portefeuille, sur le recours à des conseillers en vote aux fins des activités d'engagement et leur politique en matière de prêts de titres et la manière dont celle-ci est appliquée pour l'exercice de leurs activités d'engagement le cas échéant, en particulier lors de l'assemblée générale des sociétés détenues. Cette communication doit comprendre également des informations indiquant si, et dans l'affirmative, comment ils prennent des décisions d'investissement fondées sur une évaluation des performances à moyen et à long terme de la société détenue, y compris les performances non financières, et si des conflits d'intérêts sont apparus en lien avec les activités d'engagement et, dans l'affirmative, lesquels et comment les gestionnaires d'actifs les ont traités.

(2) Lorsque les informations communiquées en vertu du paragraphe 1^{er} sont déjà à la disposition du public, le gestionnaire d'actifs n'est pas tenu de fournir ces informations directement à l'investisseur institutionnel.

Art. 10. Transparence des conseillers en vote

(1) Les conseillers en vote doivent rendre public le code de conduite qu'ils appliquent et doivent faire un rapport sur l'application de ce code de conduite.

Dans les cas où les conseillers en vote n'appliquent pas de code de conduite, ils doivent fournir une explication claire et motivée de leurs raisons d'agir ainsi. Lorsque les conseillers en vote appliquent un code de conduite mais qu'ils s'écartent d'une de ses recommandations, ils doivent préciser les parties dont ils s'écartent, fournir une explication à cet égard et indiquer, le cas échéant, les mesures de remplacement adoptées.

Les informations visées au présent paragraphe sont mises gratuitement à la disposition du public sur le site internet des conseillers en vote et sont mises à jour sur une base annuelle.

(2) Afin d'informer correctement leurs clients sur la teneur exacte et la fiabilité de leurs activités, les conseillers en vote doivent rendre publiques, au moins chaque année, toutes les informations suivantes concernant la préparation de leurs recherches, de leurs conseils et de leurs recommandations de vote:

1. les éléments essentiels des méthodes et des modèles qu'ils appliquent;
2. les principales sources d'information utilisées;
3. les procédures mises en place pour garantir la qualité des recherches, des conseils et des recommandations de vote et les qualifications du personnel concerné;
4. le fait que les situations juridiques, réglementaires et de marché nationales, ainsi que les situations propres à la société, sont prises en compte ou non et, dans l'affirmative, la manière dont elles sont prises en compte;
5. les caractéristiques essentielles des politiques de vote appliquées pour chaque marché;
6. le fait que des dialogues ont lieu ou non avec les sociétés qui font l'objet de leurs recherches, de leurs conseils ou de leurs recommandations de vote et avec les parties prenantes dans ces sociétés et, dans l'affirmative, la portée et la nature de ces dialogues ;
7. la politique en matière de prévention et de gestion des conflits d'intérêts potentiels.

Les informations visées dans le présent paragraphe sont mises gratuitement à la disposition du public sur le site internet des conseillers en vote et restent accessibles gratuitement durant au moins trois ans après la date de publication. Ces informations ne doivent pas nécessairement être communiquées séparément lorsqu'elles sont disponibles dans le cadre de la communication au public prévue au paragraphe 1^{er}.

(3) Les conseillers en vote doivent déceler et communiquer sans retard à leurs clients, tout conflit d'intérêts réel ou potentiel ou toute relation commerciale pouvant influencer la préparation de leurs recherches, de leurs conseils ou de leurs recommandations de vote, ainsi que les mesures prises pour éliminer, limiter ou gérer les conflits d'intérêts réels ou potentiels.

(4) Le présent article s'applique également aux conseillers en vote qui n'ont ni leur siège social ni leur administration centrale dans l'Union européenne et qui exercent leurs activités par l'intermédiaire d'une entité située dans l'Union européenne.

- 10) L'article 2 intitulé « Egalité de traitement » devient un nouvel article 11 et est précédé du nouveau chapitre IV intitulé :

« Chapitre IV – Assemblée générale des actionnaires »

- 11) Les articles 3 à 7 sont renumérotés en articles 12 à 16.

- 12) Il est inséré un nouvel article 17 comme suit :

« Art. 17. Droit de voter sur la politique de rémunération »

(1) Les sociétés doivent établir une politique de rémunération en ce qui concerne les dirigeants et doivent la soumettre au vote des actionnaires lors de l'assemblée générale.

(2) Le vote des actionnaires sur la politique de rémunération lors de l'assemblée générale est consultatif. La société ne verse de rémunération à ses dirigeants que conformément à une politique de rémunération qui a fait l'objet d'un tel vote lors de l'assemblée générale. Lorsque l'assemblée générale rejette la politique de rémunération proposée, la société soumet une politique révisée au vote de l'assemblée générale suivante.

(3) Toutefois, les statuts peuvent prévoir que le vote sur la politique de rémunération exprimé lors de l'assemblée générale est contraignant. Dans ce cas, les sociétés ne versent de rémunération à leurs dirigeants que conformément à une politique de rémunération approuvée par l'assemblée générale.

Lorsqu'aucune politique de rémunération n'a été approuvée et que l'assemblée générale n'approuve pas la politique proposée, la société peut continuer à rémunérer ses dirigeants conformément aux pratiques existantes et elle doit soumettre une politique de rémunération révisée à l'approbation de la prochaine assemblée générale.

Lorsqu'une politique de rémunération approuvée existe et que l'assemblée générale n'approuve pas la nouvelle politique proposée, la société doit continuer à rémunérer ses dirigeants conformément à la politique existante approuvée et elle doit soumettre une politique de rémunération révisée à l'approbation de la prochaine assemblée générale.

(4) Dans des circonstances exceptionnelles, les sociétés peuvent déroger temporairement à la politique de rémunération, à condition que cette politique prévoie les conditions procédurales en vertu desquelles la dérogation peut être appliquée et qu'elle précise les éléments de la politique auxquels il peut être dérogé.

Les circonstances exceptionnelles visées au premier alinéa ne couvrent que les situations dans lesquelles la dérogation à la politique de rémunération est nécessaire pour servir les intérêts et la pérennité à long terme de la société dans son ensemble ou garantir sa viabilité.

(5) Les sociétés doivent soumettre la politique de rémunération au vote de l'assemblée générale lors de chaque modification importante et, en tout état de cause, au moins tous les quatre ans.

(6) La politique de rémunération doit contribuer à la stratégie commerciale de la société, aux intérêts et à la pérennité à long terme de l'entreprise, et elle doit préciser la manière dont elle contribue à ces objectifs. Elle doit être présentée de manière claire et compréhensible et doit décrire les différentes composantes de la rémunération fixe et variable, y compris tous les bonus et autres

avantages, quelle que soit leur forme, qui peuvent être accordés aux dirigeants et doit en préciser l'importance respective.

La politique de rémunération doit décrire la manière dont les conditions de rémunération et d'emploi des salariés de la société ont été prises en compte lors de l'établissement de la politique de rémunération.

Lorsque la société octroie une rémunération variable, la politique de rémunération doit établir des critères clairs, détaillés et variés pour l'attribution de la rémunération variable. Elle doit indiquer les critères de performances financière et non financière, y compris, le cas échéant, des critères relatifs à la responsabilité sociale des entreprises, et doit expliquer la manière dont ces éléments contribuent aux objectifs énoncés au premier alinéa, et les méthodes à appliquer pour déterminer dans quelle mesure il a été satisfait aux critères de performance. Elle doit fournir des informations sur les périodes de report éventuelles et sur la possibilité pour la société de demander la restitution d'une rémunération variable.

Lorsque la société octroie une rémunération en actions, la politique de rémunération doit préciser les périodes d'acquisition et, le cas échéant, de conservation des actions applicable après l'acquisition et doit expliquer la manière dont la rémunération en actions contribue aux objectifs énoncés à l'alinéa 1^{er}.

La politique de rémunération doit énoncer la durée des contrats ou des accords avec les dirigeants et les périodes de préavis applicables, les caractéristiques principales des régimes de retraite complémentaire ou de retraite anticipée, ainsi que les conditions de résiliation et les paiements liés à la résiliation.

La politique de rémunération doit expliquer le processus de décision suivi pour sa détermination, sa révision et sa mise en œuvre, y compris les mesures pour éviter ou gérer les conflits d'intérêts et, le cas échéant, le rôle du comité de rémunération ou d'autres comités concernés. Toute révision de la politique doit comprendre la description et l'explication de toutes les modifications significatives et doit indiquer la manière dont elle prend en compte les votes et les avis des actionnaires sur la politique, et les rapports depuis le vote le plus récent sur la politique de rémunération par l'assemblée générale des actionnaires.

(7) Après le vote sur la politique de rémunération à l'assemblée générale, la politique de rémunération, ainsi que la date et le résultat du vote, doivent être rendus publics sans retard sur le site internet de la société et doivent rester gratuitement à la disposition du public, au moins pendant la période où elle s'applique.

13) Il est inséré un nouvel article 18 comme suit :

Art. 18. Informations à fournir dans le rapport sur la rémunération et droit de voter sur le rapport sur la rémunération

(1) La société doit établir un rapport sur la rémunération clair et compréhensible, fournissant une vue d'ensemble complète de la rémunération, y compris tous les avantages, quelle que soit leur forme, octroyés ou dus au cours de l'exercice le plus récent à chaque dirigeant, dont les dirigeants nouvellement recrutés et les anciens dirigeants, conformément à la politique de rémunération visée à l'article 17.

S'il y a lieu, le rapport sur la rémunération doit contenir les informations suivantes concernant la rémunération de chaque dirigeant:

1. la rémunération totale ventilée par composante, la proportion relative correspondante de la rémunération fixe et variable, une explication de la manière dont la rémunération totale respecte la politique de rémunération adoptée, y compris la manière dont elle contribue aux performances à long terme de la société, et des informations sur la manière dont les critères de performance ont été appliqués;
2. l'évolution annuelle de la rémunération, des performances de la société et de la rémunération moyenne sur une base équivalent temps plein des salariés de la société autres que les dirigeants au cours des cinq exercices les plus récents au moins, présentés ensemble et d'une manière qui permette la comparaison;
3. toute rémunération versée par une entreprise appartenant au même groupe, au sens de l'article 1712-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;

4. le nombre d'actions et le nombre d'options sur actions octroyées ou proposées, ainsi que les principales conditions d'exercice des droits, y compris le prix et la date d'exercice et toute modification de ces conditions;
5. des informations sur l'utilisation de la possibilité de demander la restitution d'une rémunération variable;
6. des informations sur tout écart par rapport à la procédure de mise en œuvre de la politique de rémunération visée à l'article 17, paragraphe 6, et sur toute dérogation appliquée conformément à l'article 17, paragraphe 4, y compris l'explication de la nature des circonstances exceptionnelles et l'indication des éléments spécifiques auxquels il est dérogé.

(2) Les sociétés ne peuvent pas inclure dans le rapport sur la rémunération, des catégories particulières de données à caractère personnel des dirigeants à titre individuel au sens de l'article 9, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil ou des données à caractère personnel qui se rapportent à la situation familiale des dirigeants à titre individuel.

(3) Les sociétés traitent les données à caractère personnel des dirigeants contenues dans le rapport sur la rémunération en vertu du présent article aux fins du renforcement de la transparence de la société en ce qui concerne la rémunération des dirigeants, en vue de renforcer la responsabilité des dirigeants et le droit de regard des actionnaires sur la rémunération des dirigeants.

Sans préjudice de toute période plus longue fixée par un acte législatif sectoriel de l'Union, les sociétés ne mettent plus à la disposition du public, en vertu du paragraphe 5 du présent article, les données à caractère personnel des dirigeants contenues dans le rapport sur la rémunération conformément au présent article, après dix ans à compter de la publication du rapport sur la rémunération.

(4) L'assemblée générale annuelle dispose du droit de procéder à un vote consultatif sur le rapport sur la rémunération des exercices les plus récents. La société explique, dans le rapport sur la rémunération suivant, la manière dont le vote de l'assemblée générale a été pris en compte.

Toutefois, les petites et moyennes entreprises, telles qu'elles sont définies, respectivement, aux articles 35 et 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, peuvent soumettre, en lieu et place du vote, le rapport sur la rémunération des exercices les plus récents à la discussion lors de l'assemblée générale annuelle en tant que point particulier de l'ordre du jour. La société explique, dans le rapport sur la rémunération suivant, la manière dont il a été tenu compte de la discussion à l'assemblée générale.

(5) Sans préjudice de l'article 12, paragraphe 4, après l'assemblée générale, les sociétés mettent le rapport sur la rémunération gratuitement à la disposition du public sur leur site internet, pour une période de dix ans, et peuvent décider de le garder à disposition pour une plus longue période, pour autant que les données à caractère personnel des dirigeants n'y figurent plus. Le réviseur d'entreprise agréé doit vérifier que les informations requises par le présent article ont été communiquées.

(6) Les dirigeants de la société, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont conférées par la loi, ont la responsabilité collective de veiller à ce que le rapport sur la rémunération soit établi et publié conformément aux exigences de la présente loi.

14) Il est inséré un nouvel article 19 comme suit :

Art. 19. Transparence et approbation des transactions avec des parties liées

(1) Toute transaction importante intervenant entre la société et une partie liée est soumise à l'autorisation préalable de l'organe d'administration.

(2) Aux fins du présent article on entend par « transactions importantes », toute transaction intervenant entre la société et une partie liée dont la publication ou la divulgation serait susceptible d'avoir un impact significatif sur les décisions économiques des actionnaires de la société et qui pourrait créer un risque pour la société et ses actionnaires qui ne sont pas des parties liées, y compris les actionnaires minoritaires. La nature de la transaction et la position de la partie liée doivent être prises en considération.

(3) Les sociétés doivent annoncer publiquement les transactions importantes avec des parties liées au plus tard au moment de la conclusion de la transaction. L'annonce doit contenir au minimum des informations sur la nature de la relation avec la partie liée, le nom de la partie liée, la date et la valeur de la transaction et toute autre information nécessaire pour évaluer si la transaction est juste et raisonnable du point de vue de la société et des actionnaires qui ne sont pas des parties liées, y compris les actionnaires minoritaires.

(4) Lorsque la transaction avec des parties liées implique un dirigeant ou un actionnaire, ledit dirigeant ou actionnaire ne participe, selon le cas, ni à l'approbation, ni au vote.

(5) Les paragraphes 1^{er}, 2, et 3 ne s'appliquent pas aux transactions effectuées dans le cadre de l'activité ordinaire de la société et conclues aux conditions normales du marché. Pour de telles transactions, l'organe d'administration de la société doit établir une procédure interne permettant d'évaluer régulièrement si ces conditions sont remplies. Les parties liées ne participent pas à cette évaluation.

(6) Les sociétés ne sont pas soumises aux exigences des paragraphes 1^{er}, 2 et 3 pour les transactions suivantes:

1. les transactions conclues entre la société et ses filiales, pour autant qu'elles soient détenues en totalité ou qu'aucune autre partie liée de la société ne possède d'intérêt dans la filiale;
2. les transactions concernant la rémunération des dirigeants, ou certains éléments de la rémunération des dirigeants, octroyée ou due, conformément à l'article 17;
3. les transactions conclues par des établissements de crédit sur la base de mesures visant à préserver leur stabilité, adoptées par la commission de surveillance du secteur financier ;
4. les transactions proposées aux mêmes conditions à tous les actionnaires, lorsque l'égalité de traitement de tous les actionnaires et la protection des intérêts de la société sont assurées.

(7) Les sociétés doivent annoncer publiquement les transactions importantes conclues entre les parties liées de la société et la filiale de cette société. Les exemptions prévues aux paragraphes 5 et 6 s'appliquent également aux transactions précisées dans le présent paragraphe.

(8) Les transactions avec la même partie liée qui ont été conclues au cours d'une période quelconque de douze mois ou au cours du même exercice et qui n'ont pas été soumises aux obligations énumérées au paragraphe 1^{er}, 2 et 3 sont agrégées aux fins de ces paragraphes.

15) L'article 8 devient l'article 20.

16) Les articles 9 à 11bis sont renumérotés en articles 21 à 24.

17) **Après l'article 24 est inséré un nouveau chapitre V comme suit :**

« Chapitre V – Sanctions

Art.24. Les dirigeants sont solidairement responsables de tous dommages résultant de la violation des obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi. »

18) L'article 12 est supprimé et remplacé par une nouvelle disposition transitoire prévue à l'article II du présent projet de loi.

19) L'article 13 devient l'article 26 sous un nouveau chapitre VI intitulé « Chapitre VI – Intitulé abrégé »

Art.II. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

La présente loi ne s'applique pas aux assemblées générales convoquées avant son entrée en vigueur. S'il y a eu plusieurs convocations ou une convocation publiée à des dates différentes, c'est la date de la première convocation ou la première date de la publication qui sera seule prise en compte.

La présente loi ne s'applique pas non plus aux assemblées générales prorogées en application de l'article 450-1, paragraphe 6, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ou convoquées une nouvelle fois en raison de l'absence de la condition de présence, à condition que les assemblées en question aient été convoquées avant son entrée en vigueur.

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objectif de transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) 2017/828 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires (ci-après la « Directive SHRD II »).

La directive 2007/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées a été transposée en droit luxembourgeois par la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales des sociétés cotées (ci-après la « Directive SHRD I »).

La Directive SHRD II fait suite à la communication «Europe 2020» du 3 mars 2010, par laquelle la Commission européenne appelle à l'amélioration de l'environnement des entreprises en Europe¹ ainsi qu'à la communication du 12 décembre 2012 intitulée «Plan d'action sur le droit européen des sociétés et la gouvernance d'entreprise – Un cadre juridique moderne pour une plus grande implication des actionnaires et une meilleure viabilité des entreprises», par laquelle la Commission européenne a annoncé plusieurs initiatives dans le domaine de la gouvernance d'entreprise afin de remédier à certaines déficiences, en particulier un engagement insuffisant des actionnaires dans les sociétés cotées ainsi qu'un manque de transparence à plusieurs niveaux.²

Aussi, la proposition de Directive SHRD II a adoptée en date du 9 avril 2014 par la Commission européenne³. Plus particulièrement, dans son analyse d'impact, la Commission a recensé cinq problèmes principaux:

1. l'engagement insuffisant des investisseurs institutionnels et des gestionnaires d'actifs, ceux-ci se focalisant pas assez sur les performances à long terme;
2. le lien insuffisant entre la rémunération et les performances des dirigeants permettant de s'assurer que les dirigeants agissent dans le meilleur intérêt de l'entreprise ;
3. l'absence de droit de regard des actionnaires sur les transactions avec des parties liées;
4. la transparence insuffisante des conseillers en vote; et
5. l'exercice difficile et coûteux, par les investisseurs, des droits découlant des valeurs mobilières.

Concernant l'engagement des actionnaires, la Directive SHRD II est explicite dans son considérant 14 : « *L'engagement concret et durable des actionnaires est l'une des pierres angulaires du modèle de gouvernance des sociétés cotées, qui repose sur l'équilibre des pouvoirs entre les différents organes et les différentes parties prenantes. Une plus grande implication des actionnaires dans la gouvernance d'entreprise est un des leviers pouvant contribuer à améliorer les performances tant financières que non financières des sociétés (...)* ».

Par conséquent, la Directive SHRD II se donne pour objectif principal d'améliorer la viabilité à long terme des entreprises européennes et de créer un environnement plus attrayant pour les actionnaires en prévoyant les mesures suivantes :

1. L'établissement d'un cadre permettant aux sociétés cotées d'identifier leurs actionnaires et obligation pour les intermédiaires de transmettre rapidement les informations liées aux actionnaires et de faciliter l'exercice de leurs droits.

Plusieurs facteurs peuvent compliquer le processus d'identification des actionnaires de sociétés cotées, et notamment le fait que bien souvent, les actions sont détenues au travers de chaînes d'intermédiaires complexes, qui plus est, ont souvent leur siège social dans différents Etats membre de l'Union européenne, voire hors Union européenne.

C'est la raison pour laquelle la Directive SHRD II inclut dans son champ d'application les intermédiaires de pays tiers qui fournissent des services en ce qui concerne les actions de sociétés qui ont leur

1 [COM(2010) 2020 final]. Communication de la Commission «EUROPE 2020 – Une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive».

2 COM(2012) 740 final, Communication de la commission au parlement européen, au conseil, au comité économique et social européen et au comité des régions, Strasbourg 12.12.2012.

3 COM/2014/0213 final – 2014/0121 (COD), analyse d'impact: SWD/2014/0126 final.

siège social dans l'Union européenne et dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé établi ou opérant dans l'Union européenne.

La Directive SHRD II vise donc à améliorer la transmission de l'information tout au long de la chaîne des intermédiaires afin de permettre aux actionnaires de pleinement exercer leurs droits sociaux. L'une des nouveautés consiste à conférer aux sociétés cotées le droit d'identifier leurs actionnaires afin d'être en mesure d'effectivement communiquer avec eux. Les intermédiaires quant à eux jouent un rôle important dans cette transmission d'information et la SHRD II met ainsi en place des mécanismes afin d'assurer une bonne communication entre la société cotée et ses actionnaires.

2. La transparence obligatoire du vote et de l'engagement des investisseurs institutionnels et des gestionnaires d'actifs, ainsi que de certains aspects des contrats de gestion d'actifs.

Les investisseurs institutionnels et les gestionnaires d'actifs sont souvent des actionnaires importants des sociétés cotées et jouent un rôle important en matière de gouvernance d'entreprise. Aussi, la Directive SHRD II met l'accent sur une meilleure transparence en ce qui concerne leur stratégie et leurs performances à long terme en posant des obligations en ce qui concerne l'élaboration, la mise en œuvre ainsi que la publication de la politique d'engagement et de la stratégie d'investissement.

La communication entre l'investisseur et gestionnaires d'actifs est également renforcée, puisque la Directive SHRD II impose aux gestionnaires d'actifs de fournir des informations à l'investisseur institutionnel qui soient suffisantes pour lui permettre d'évaluer si et comment le gestionnaire agit au mieux des intérêts à long terme de l'investisseur et s'il poursuit une stratégie permettant un engagement efficace des actionnaires.

3. L'obligation, pour les conseillers en vote, de fournir des informations sur leurs méthodes et de divulguer leurs conflits d'intérêts.

De nombreux investisseurs institutionnels et gestionnaires d'actifs ont recours aux services de conseillers en vote qui effectuent des recherches, fournissent des conseils et formulent des recommandations sur la manière de voter lors des assemblées générales de sociétés cotées. Ces conseillers en vote jouent un rôle important dans la gouvernance d'entreprise et sont soumis à des obligations de transparence en vertu de la Directive SHRD II.

Plusieurs mesures ont vocation à améliorer la transparence :

- Les conseillers en vote soumis à un code de conduite doivent faire un rapport sur l'application qu'ils en font ;
- Les conseillers en vote doivent communiquer certaines informations essentielles liées à l'élaboration de leurs recherches, conseils et recommandations de vote ainsi qu'aux conflits d'intérêts réels ou potentiels et aux relations commerciales susceptibles d'influencer l'élaboration des recherches, conseils et recommandations de vote ;
- A l'instar des intermédiaires, la SHRD II entend couvrir les conseillers en vote de pays tiers qui prestent leurs services au moyen d'un établissement dans l'Union européenne.

4. La divulgation de la politique de rémunération et des rémunérations individuelles, en combinaison avec un vote des actionnaires.

Afin d'optimiser la performance à long terme des sociétés cotées, la Directive SHRD II pose des règles en matière de rémunération des dirigeants et consacre le principe du « Say on Pay ». A cette fin, des dispositions sont prévues afin de garantir que les actionnaires aient leur mot à dire sur la politique de rémunération des dirigeants et qu'ils bénéficient des informations nécessaires pour donner leur avis de manière éclairée.

Tout d'abord, la Directive SHRD II pose des exigences quant au contenu et aux critères à prendre en compte pour l'élaboration de la politique de rémunération.

Aussi, afin de renforcer la transparence, la politique de rémunération doit être rendue publique sans retard à l'issue du vote des actionnaires à l'assemblée générale.

Ensuite, pour s'assurer que la politique de rémunération soit correctement mise en œuvre, les actionnaires auront le droit de se prononcer par un vote consultatif sur le rapport de rémunération qui devra être clair et compréhensible.

Dans un souci de transparence, le rapport sur la rémunération devra également être publié sur le site internet de la société.

Avec lesdites mesures, la Directive SHRD II vise donc à donner une meilleure vue d'ensemble sur la rémunération des dirigeants, de donner la possibilité aux actionnaires d'exprimer leur point de vue sur les modalités et sur le niveau de rémunération des dirigeants ainsi que sur le lien entre la rémunération et les performances individuelles des dirigeants.

Ces mesures devraient également prévenir des situations où le montant de la rémunération d'un dirigeant n'est pas justifié au vu de ses performances individuelles et des performances de la société.

5. Une transparence accrue et un avis indépendant sur les transactions plus importantes avec des parties liées, ainsi que la soumission des transactions les plus importantes à l'approbation des actionnaires.

La Directive SHRD II se penche finalement sur les transactions avec des parties liées (« TPL ») afin de prévenir d'éventuels abus de la part d'une partie et donc un éventuel préjudice qui serait causé aux sociétés et à leurs actionnaires.

Toutefois, la Directive SHRD II précise que seules les transactions qualifiées « d'importantes » sont soumises aux exigences de la directive.

Si la directive ne donne pas de définition, laissant ainsi le soin aux Etats membres de définir ce qu'ils entendent par « transaction importante », certains critères sont toutefois obligatoirement à prendre en considération.

Par ailleurs, afin de ne pas obstruer la bonne marche des affaires, la Directive SHRD II prévoit une série de dérogations (optionnelles) à l'obligation de suivre la procédure applicable aux TPL.

Ainsi, lorsque la société cotée en présence d'une transaction qualifiée d'importante non soumise à dérogation, cette transaction doit être soumise à l'approbation des actionnaires ou de l'organe d'administration ou de surveillance de la société, selon le cas, et doit être annoncée publiquement au plus tard au moment de sa conclusion.

Les cinq principales mesures ayant ainsi été décrites ci-dessus, il convient encore de dire un mot sur l'articulation de la Directive SHRD II avec d'autres législations sectorielles et il est utile de rappeler le considérant 54 à cet effet:

« La présente directive s'entend sans préjudice des dispositions prévues dans tout acte législatif sectoriel de l'Union réglementant des types spécifiques de sociétés ou des types spécifiques d'entités, tels que les établissements de crédit, les entreprises d'investissement, les gestionnaires d'actifs, les compagnies d'assurance et les fonds de pension. Les dispositions de tout acte législatif sectoriel de l'Union devraient être considérées comme des lex specialis par rapport à la présente directive et devraient prévaloir sur la présente directive dans la mesure où les exigences prévues dans la présente directive contrediraient les exigences prévues dans tout acte législatif sectoriel de l'Union. Toutefois, les dispositions spécifiques d'un acte législatif sectoriel de l'Union ne sauraient être interprétées d'une manière qui nuise à l'application effective de la présente directive ou à la réalisation de son objectif général. La simple existence de règles spécifiques de l'Union dans un secteur déterminé ne saurait exclure l'application de la présente directive. Dans les cas où la présente directive prévoit des dispositions plus spécifiques ou ajoute des exigences aux dispositions prévues dans un acte législatif sectoriel de l'Union, les dispositions prévues dans l'acte législatif sectoriel de l'Union devraient être appliquées en combinaison avec celles de la présente directive. »

Finalement, concernant la méthode légistique, il est proposé d'amender la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales des sociétés cotées. Aussi, afin de donner une structure claire, il est proposé de créer des chapitres.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Remarque préliminaire

Dans un souci de meilleure lisibilité, il est proposé de restructurer la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales des sociétés cotées en introduisant des chapitres.

Paragraphe 1)

Un nouveau chapitre Ier intitulé : « Dispositions générales » est inséré avant l'article 1^{er}.

Paragraphe 2)

L'intitulé de l'article 1^{er} est modifié afin de prendre en compte l'ajout des définitions au nouveau paragraphe 7.

Paragraphe 3)

L'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, est modifié afin d'étendre le champ d'application conformément au nouvel article 1^{er} de la Directive SHRD II. En effet, la Directive SHRD II met davantage l'accent sur l'engagement des actionnaires dans le long terme, c'est-à-dire encourager leur implication dans les sociétés dans lesquelles ils investissent. Aussi, par rapport à la Directive SHRD I, la Directive SHRD II étend son champ d'application aux investisseurs institutionnels ainsi qu'aux gestionnaires d'actifs qui sont souvent des actionnaires importants des sociétés cotées dans l'Union européenne et peuvent dès lors jouer un grand rôle dans la gouvernance de ces sociétés. Ces nouvelles dispositions ont donc pour objectif principal d'encourager la performance des sociétés sur le long terme.

Ensuite, la définition de « marché réglementé » est transférée au nouveau paragraphe 7 consacré aux définitions.

Paragraphe 4)

Une adaptation de la référence est rendue nécessaire pour les organismes de placement collectif, de sorte qu'il est désormais renvoyé à l'article 1^{er}, paragraphe 39, de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

Le paragraphe 2 de l'article 1^{er} est reformulé suivant le libellé de la Directive.

Paragraphe 5)

A l'article 1^{er} il est inséré un nouveau paragraphe 3 qui a pour objet de transposer l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 2, lettre c), de la directive SHRD II qui précise que les OPCVMs, les OPCs et les sociétés coopératives sont soumises aux obligations du Chapitre *Iter* de la directive SHRD II concernant les dispositions sur la transparence des investisseurs institutionnels, des gestionnaires d'actifs et des conseillers en vote.

Paragraphe 6)

Il s'agit d'une simple renumérotation des paragraphes de l'article 1^{er} suite à l'introduction d'un nouveau paragraphe 3.

Paragraphe 7)

L'article 1^{er} est complété par trois nouveaux paragraphes, à savoir les paragraphes 5, 6 et 7 qui transposent l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, lettre d) et paragraphe 2 de la Directive SHRD II.

Le nouveau paragraphe 5 précise que les intermédiaires fournissant des services à des actionnaires ou à d'autres intermédiaires en ce qui concerne les actions de sociétés qui ont leur siège social dans un Etat membre de l'Union européenne et dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé établi ou opérant dans un Etat membre de l'Union européenne, sont soumis aux obligations du nouveau Chapitre II, c'est-à-dire aux obligations d'identification des actionnaires, de transmission d'informations et de facilitation de l'exercice des droits des actionnaires.

Le nouveau paragraphe 6, transpose l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, lettre d) de la Directive SHRD II qui prévoit l'application du Chapitre *Iter* de la Directive SHRD II à certains investisseurs institutionnels, gestionnaires d'actifs et conseillers de vote.

Ensuite, il semble utile et nécessaire d'introduire un nouveau paragraphe 7 qui regroupe les définitions de la Directive SHRD II.

Tout d'abord, concernant le point 1, le présent projet de loi entend insérer une définition de « l'actionnaire » qui était par ailleurs déjà proposée dans la SHRD I en renvoyant au droit national dans les termes suivants : « *«actionnaire»: une personne physique ou morale qui est reconnue comme actionnaire par le droit applicable* ».

Aussi, le présent projet de loi propose la définition suivante :

« actionnaire »: aux fins du présent titre, toute personne physique ou morale qui est propriétaire des actions. Est présumé propriétaire celui étant inscrit en tant que tel dans le registre des actionnaires. »

Le point 2 a pour objet de transposer l'article 1^{er}, paragraphe 2, point b) de la Directive SHRD II en insérant la définition du « conseiller en vote ».

Au point 3, concernant la définition de « dirigeant », il est rappelé que la Directive SHRD II prévoit :

« i) “dirigeant”:

- i) tout membre d'un organe d'administration, de gestion ou de surveillance d'une société;*
- ii) lorsqu'ils ne sont pas membres d'un organe d'administration, de gestion ou de surveillance d'une société, le directeur général et, si une telle fonction existe au sein d'une société, le directeur général adjoint;*
- iii) si un État membre le prévoit ainsi, d'autres personnes qui exercent des fonctions similaires à celles exercées dans les cas visés au point i) ou ii); »*

Pour le droit luxembourgeois, les points i) et ii) sont transposés dans leur intégralité, puisqu'il s'agit d'organes légaux prévus par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. Concernant le directeur général adjoint, la Directive SHRD II fait référence à celui-ci « si une telle fonction existe au sein d'une société » et couvre donc dans ce cas un organe statutaire.

Le nouveau point 4 du paragraphe 7 concernant la définition de « gestionnaire d'actifs », renvoie aux définitions d'entreprise d'investissement, de gestionnaire de fonds d'investissement alternatif (FIA), de société de gestion ou de société d'investissement telles que respectivement transposées par la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers, la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

Le nouveau point 5 intègre la définition des « informations concernant l'identité des actionnaires » telle que prévue par la Directive SHRD II.

Le nouveau point 6 du paragraphe 7 introduit la définition d'« intermédiaire » et renvoie à la définition des entreprises d'investissement prévue à la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers et à la définition d'établissement de crédit au sens du Règlement (UE) n° 575/2013 du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement. Malgré l'applicabilité directe du règlement dans notre ordre juridique interne, il a été jugé utile de renvoyer à la définition de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier qui reprend la définition du règlement tout en la précisant pour le contexte national.

Le nouveau point 7 du paragraphe 7 relatif à la définition d'« investisseurs institutionnel » transpose par ses lettres a) et b) la définition à l'article 2, lettre e), points i) et ii) de la Directive SHRD II. La lettre a) renvoie pour les activités d'assurance vie et de réassurance à la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, tout en maintenant la référence à la Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II). La lettre b) renvoie à une institution de retraite professionnelle relevant du champ d'application de la directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (IRP). Au moment de la rédaction du présent projet de loi, la directive n'était pas encore été transposée dans le cadre légal luxembourgeois, d'où la référence à la directive (UE) 2016/2341.

Ensuite, la définition de « marchés réglementés » est déplacée du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} au paragraphe 7 nouveau, point 8, et actualisée par la référence à la législation nationale qui renvoie désormais aux dispositions actuelles de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers.

Le point 9 transpose la définition de « partie liée » prévue par la Directive SHRD II. Il est noté que la définition de la Directive SHRD II renvoie aux normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) no 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil.

Finalement, concernant la définition de « procuration », il est signalé que celle-ci figurait déjà dans la Directive SHRD I et qu'il a apparu opportun d'également la reprendre sous le nouveau paragraphe 7.

Paragraphe 8)

Concernant le nouvel article 2 :

Le nouvel article 2 a pour objectif de transposer l'article 3bis de la Directive SHRD II qui consacre le droit pour les sociétés cotées européennes de pouvoir identifier leurs actionnaires.

- Le paragraphe 1^{er} du projet de loi entend transposer les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 3bis de la Directive SHRD II en un seul paragraphe. Ainsi, si le paragraphe 1^{er} de l'article 3bis de la Directive SHRD II pose le principe du droit à l'identification des actionnaires, le paragraphe 2 de l'article 3bis de ladite directive précise que lorsque la société ou un tiers désigné par celle-ci, exercent ce droit, les intermédiaires communiquent sans retard à la société les informations concernant l'identité des actionnaires.
- Il est ensuite proposé de ne pas faire usage de l'option prévue au paragraphe 1er de l'article 3bis de la Directive SHRD II qui prévoit la possibilité pour les Etats membres d'exclure le droit d'identification des actionnaires qui ne détiennent qu'un nombre limité d'actions. Plus précisément, selon cette option : *« Les États membres peuvent prévoir que les sociétés ayant un siège social sur leur territoire ne sont autorisées à exiger que l'identification des actionnaires détenant plus d'un certain pourcentage d'actions ou de droits de vote. Ce pourcentage ne peut pas dépasser 0,5 % »*. Le choix de ne pas transposer cette option est justifié par le fait que dans mesure où l'article 3bis de la Directive SHRD II ne pose pas une obligation mais bien un droit à l'identification par la société de ses actionnaires, la disposition offre la flexibilité nécessaire aux sociétés afin d'exercer leur droit quand elles le souhaitent. Il est d'ailleurs signalé à cet égard que les sociétés pourront toujours prévoir un tel seuil dans leurs statuts si elles le souhaitent.
- Les paragraphes 2 et 3 de l'article 2 transposent l'article 3bis, paragraphes 2 à 4 qui posent les principes en matière de transmission d'information en cas de pluralités d'intermédiaires ainsi que le traitement de ces données.
- Le paragraphe 2 précise les modes de transmission de l'information et il est proposé de transposer le paragraphe 3 de l'article 3bis de la Directive SHRD II avec toutes les options. En effet, l'identification des actionnaires est essentielle dans certaines situations de sorte qu'il semble opportun d'offrir plusieurs possibilités aux sociétés afin qu'elles puissent obtenir les informations dont elles ont besoin. Ainsi, trois modes de transmission d'information sont prévus:
 - Le principe est posé à l'article 3bis, paragraphe 3, alinéa 1^{er} de la Directive SHRD II, à savoir que la demande d'information sur l'identité des actionnaires doit être transmise sans retard entre les intermédiaires. L'intermédiaire qui détient l'information doit la communiquer de manière directe à la société demanderesse ou au tiers désigné par celle-ci. De plus, la société doit pouvoir obtenir les informations auprès de tout intermédiaire dans la chaîne d'intermédiaires qui détient cette information.
 - Avec la mise en œuvre de l'option prévue à l'article 3bis, paragraphe 3, alinéa 2 de de la Directive SHRD II, la société est autorisée à demander au dépositaire central de titres ou à un autre intermédiaire ou au prestataire de services de recueillir les informations concernant l'identité des actionnaires, y compris auprès des intermédiaires dans la chaîne d'intermédiaires, et de transmettre ces informations à la société.
 - Par ailleurs, avec l'option prévue à l'article 3bis, paragraphe 3, alinéa 2 de la Directive SHRD II, à la demande de la société ou d'un tiers désigné par celle-ci, l'intermédiaire doit communiquer sans retard à la société les coordonnées de l'intermédiaire suivant dans la chaîne d'intermédiaires.
- Finalement, le présent projet de loi n'entend pas faire usage de l'option permettant aux Etats membres de prévoir la possibilité de traiter les données à caractère personnel des actionnaires à d'autres fins qu'aux fins d'identification. Par conséquent, le paragraphe 3 propose de retenir la règle

selon laquelle les données à caractère personnel des actionnaires ne pourront être traitées que dans le seul but de permettre à la société d'identifier ses actionnaires actuels.

Il est précisé que ces données ne pourront pas être stockées par les sociétés et intermédiaires pendant plus de 12 mois après avoir eu connaissance que la personne concernée n'est plus actionnaire. Si, afin de permettre à la société de communiquer directement avec ses actionnaires, la société et les intermédiaires sont autorisés à conserver les données à caractère personnel des actionnaires aussi longtemps qu'ils demeurent actionnaires, il peut arriver que les sociétés et les intermédiaires ne sachent pas qu'une personne a cessé d'être actionnaire, à moins que cette personne ne les ait informés ou qu'ils aient obtenu cette information. C'est pourquoi la Directive SHRD II prévoit expressément que les sociétés et les intermédiaires sont autorisés à conserver les données à caractère personnel jusqu'à la date à laquelle ils apprennent qu'une personne a cessé d'être actionnaire et pour une période maximale de 12 mois après qu'ils en aient eu connaissance. Ce principe est transposé au paragraphe 3.

- Le paragraphe 4 transpose fidèlement l'article 3bis, paragraphe 6 de la Directive SHRD II afin de garantir que l'intermédiaire qui communique des informations aux fins d'identification des actionnaires, ne soit pas considéré comme enfreignant une restriction en matière de divulgation d'informations prévue contractuellement ou par une disposition législative, réglementaire ou administrative.
- Finalement, l'article 2, paragraphe 5, transpose l'article 3bis, paragraphe 5, de la Directive SHRD II qui dispose que « *Les États membres veillent à ce que les personnes morales aient le droit de rectifier les informations incomplètes ou inexactes relatives à leur identité d'actionnaire.* » Il est signalé que le paragraphe 5 fait référence aux « personnes » afin d'englober expressément les personnes physiques.

Concernant le nouvel article 3 :

Le nouvel article 3 transpose l'article 3ter de la Directive SHRD II. Contrairement au nouvel article 2 qui régit la transmission d'information sur l'identité de l'actionnaire vers la société requérante, le nouvel article 3 gouverne la transmission d'informations de la société vers l'actionnaire ou à un tiers désigné par celui-ci à travers la chaîne d'intermédiaires. Par conséquent, l'objectif de cette disposition est d'améliorer la transmission de l'information tout au long de la chaîne d'intermédiaires afin de faciliter l'exercice des droits des actionnaires, et en particulier de s'assurer que les informations sont bien transmises de la société vers ses actionnaires ou les tiers désigné.

L'information doit être transmise soit dans sa forme complète (point 1 du paragraphe 1^{er}), soit sous la forme d'un lien vers un site internet qui contient ces informations et dont l'endroit est indiqué par un avis (point 2 du paragraphe 1^{er}). Toutefois, ces obligations ne s'appliquent pas lorsque les sociétés envoient ces informations ou cet avis directement à tous leurs actionnaires ou à un tiers désigné par l'actionnaire (paragraphe 3).

L'article 3, paragraphe 2, transpose l'article 3ter, paragraphe 2, de la Directive SHRD II. Afin de préciser les exigences minimales en matière de transmission d'informations prévue au présent article en ce qui concerne les types et le format des informations à transmettre, y compris leur sécurité et leur interopérabilité ainsi que les délais à respecter, le paragraphe 2 renvoie au Règlement d'exécution (UE) 2018/1212 de la Commission du 3 septembre 2018 fixant des exigences minimales pour la mise en œuvre des dispositions de la directive 2007/36/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'identification des actionnaires, la transmission d'informations et la facilitation de l'exercice des droits des actionnaires, qui constitue l'acte d'exécution pour lequel la Commission a été habilitée en vertu du paragraphe 6 de l'article 3ter de la Directive SHRD II.

Une fois l'actionnaire atteint, les intermédiaires doivent transmettre sans retard à la société, conformément aux instructions qu'ils reçoivent des actionnaires, les informations que donnent ceux-ci en ce qui concerne l'exercice des droits découlant de leurs actions (paragraphe 4).

Finalement, le paragraphe 5 précise que lorsque la chaîne d'intermédiaires compte plusieurs intermédiaires, les informations visées aux paragraphes 1^{er} et 4 sont transmises entre les intermédiaires, à moins qu'elles ne puissent être transmises directement par l'intermédiaire à la société ou à l'actionnaire ou à un tiers désigné par l'actionnaire.

Concernant le nouvel article 4 :

le nouvel article 4 transpose l'article 3quater de la Directive SHRD II et a pour principal objet de s'assurer que les intermédiaires facilitent l'exercice des droits des actionnaires, notamment le droit de

participer aux assemblées générales et d'y voter, y compris, le cas échéant, d'exercer ces droits avec l'accord et conformément aux instructions explicites des actionnaires, et dans l'intérêt de ceux-ci.

Le paragraphe 2 prévoit qu'une confirmation de vote doit être envoyée lorsque celui-ci est exprimé par voie électronique. Le présent projet de loi entend faire usage de l'option prévue à l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 3quater permettant aux Etats membres de prévoir un délai maximum dans lequel un actionnaire peut demander également confirmation que son vote a bien été comptabilisé. Ce choix est motivé par des raisons de sécurité juridique pour les décisions prises par l'assemblée générale et il est proposé de fixer ce délai à 2 mois, le délai maximum prévu par l'option étant de 3 mois.

Concernant le nouvel article 5 :

Cet article transpose l'article 3quinquies de la Directive SHRD II qui prévoit un dispositif de transparence des coûts associés pour les intermédiaires.

Le présent projet de loi n'entend pas mettre en œuvre l'option ayant pour objet de donner la possibilité aux Etats membres d'interdire aux intermédiaires de facturer des frais pour les services rendus au titre des obligations découlant du chapitre relatif à l'identification des actionnaires. Par conséquent, les intermédiaires peuvent facturer des frais pour lesdits services, mais sous les conditions suivantes :

- ils devront les rendre publics, ceci séparément pour chaque service ;
- les frais éventuels doivent être non discriminatoires et proportionnés par rapport aux coûts réellement engagés pour fournir les services. Toute différence de frais selon que les droits sont exercés au niveau national ou transfrontalier n'est permise que si elle est dûment motivée et qu'elle correspond à l'écart dans les coûts réellement engagés pour fournir ces services.

Concernant le nouvel article 6:

cet article transpose l'article 3sexies de la Directive SHRD II et précise que le chapitre II relatif à l'identification des actionnaires, à la transmission de l'information et la facilitation de l'exercice des actionnaires s'applique également aux intermédiaires qui n'ont ni leur siège social ni leur administration centrale dans l'Union européenne lorsqu'ils fournissent les services visés à l'article 1^{er} paragraphe 5.

Paragraphe 9)

A la suite de l'article 6, il est introduit un nouveau chapitre III intitulé : « Chapitre III – Transparence des investisseurs institutionnels, des gestionnaires d'actifs et des conseillers en vote ».

Le nouveau chapitre III vise à transposer l'article 1^{er}, paragraphe 3 de la Directive SHRD II qui introduit un nouveau chapitre intitulé « Chapitre Iter – Transparence des investisseurs institutionnels, des gestionnaires d'actifs et des conseillers en vote ». Plus précisément, il s'agit des articles 3octies, 3nonies, 3decies, 3undecies et 3duodecies.

Il est signalé que lors des négociations de la Directive SHRD II, le Luxembourg a souhaité faire une déclaration concernant les articles 3octies et 3nonies afin de clarifier que ces articles doivent s'entendre sans préjudice des dispositions prévues dans la législation sectorielle réglementant des types spécifiques de sociétés cotées ou des types spécifiques d'entités, tels que les établissements de crédit, les entreprises d'investissement, les gestionnaires d'actifs, les compagnies d'assurance et les fonds de pension. Par conséquent, lorsque les actifs d'un investisseur institutionnel ne sont pas gérés sur une base individuelle mais mis en commun avec les actifs d'autres investisseurs et gérés par l'intermédiaire d'un organisme de placement collectif, les articles 7 et 8 s'appliquent sans préjudice de la législation sectorielle applicable à la gestion collective d'actifs.

- L'article 7 transpose l'article 3octies de la Directive SHRD II qui introduit une obligation pour les investisseurs institutionnels et les gestionnaires d'actifs d'élaborer et de rendre publique une politique d'engagement des actionnaires. Les investisseurs institutionnels et les gestionnaires d'actifs peuvent faire le choix de ne pas publier de politique d'engagement mais doivent expliquer les raisons pour lesquelles ils ont choisi de ne pas le faire (« comply or explain »). Ces informations incluant le *comply or explain* doivent être mises à disposition gratuitement en ligne.
- Le paragraphe 3 de l'article 7 nouveau précise que les règles en matière de conflits d'intérêts applicables aux investisseurs institutionnels et aux gestionnaires d'actifs s'appliquent également en ce qui concerne les activités d'engagement. Il a été jugé utile d'adapter les références aux dispositions pertinentes aux lois nationales ayant transposé les directives visées au paragraphe 3 de l'article 3octies de la Directive SHRD II.

- L'article 8 vise à transposer l'article 3nonies de la Directive SHRD II qui introduit l'obligation pour les investisseurs institutionnels de publier annuellement la manière dont les principaux éléments de leur stratégie d'investissement en actions sont compatibles avec le profil et la durée de leurs engagements et la manière dont ces éléments contribuent aux performances de leurs actifs à moyen et à long terme par les investisseurs institutionnels. Le paragraphe 2 prévoit que les gestionnaires d'actifs investissant au nom d'un investisseur institutionnel par le biais d'un OPC doivent rendre publiques certains éléments clés de l'accord passé avec le gestionnaire d'actifs. Ensuite, le paragraphe 3 précise dans son alinéa 1^{er} que ces informations devront être mises à disposition gratuitement en ligne. Il a été jugé opportun de faire référence au second alinéa du même article aux investisseurs institutionnels tels que déjà définis à l'article 1^{er}, paragraphe 7, point 7, lettre a) qui pourront faire figurer ces informations dans leur rapport sur la solvabilité et la situation financière visé à l'article 82 de la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ayant transposé la directive solvabilité II.
- Finalement, l'article 9 transpose le paragraphe 1^{er} ainsi que le second alinéa du paragraphe 2 de l'article 3decies de la Directive SHRD II. Il exige des gestionnaires d'actifs de fournir annuellement à l'investisseur professionnel avec lesquels ils ont conclu les accords suffisamment d'informations pour lui permettre d'évaluer si et comment le gestionnaire agit au mieux des intérêts à long terme de l'investisseur et s'il poursuit une stratégie permettant un engagement efficace des actionnaires. Le paragraphe 2 exempte le gestionnaire d'actifs de fournir ces informations directement à l'investisseur institutionnel lorsque ces dernières sont déjà à la disposition du public.

Concernant le nouvel Article 10 :

L'article 10 a pour objet de transposer l'article 3undecies de la Directive SHRD II qui soumet les conseillers en vote à des exigences de transparence. De nombreux investisseurs institutionnels et gestionnaires d'actifs ont recours aux services de conseillers en vote qui effectuent des recherches, fournissent des conseils et formulent des recommandations de vote lors des assemblées générales.

L'article 10, paragraphe 1^{er}, pose le principe que les conseillers en vote doivent rendre public le code de conduite qu'ils appliquent et doivent faire un rapport sur l'application de ce dernier. L'alinéa 2 du même article transpose ensuite le principe du *comply or explain*, c'est-à-dire dans les cas où les conseillers en vote n'appliquent pas de code de conduite, ils doivent fournir une explication claire et motivée de leurs raisons d'agir ainsi. Par ailleurs, lorsque les conseillers en vote appliquent un code de conduite, mais qu'ils s'écartent d'une de ses recommandations, ils doivent préciser les parties dont ils s'écartent, fournir une explication à cet égard et indiquer, le cas échéant, les mesures de remplacement adoptées.

Les paragraphes 2 et 3 précisent ensuite que les conseillers en vote devront également communiquer certaines informations essentielles liées à l'élaboration de leurs recherches, conseils et recommandations de vote ainsi qu'aux conflits d'intérêts réels ou potentiels et aux relations commerciales susceptibles d'influencer l'élaboration des recherches, conseils et recommandations de vote. Ces informations doivent rester à la disposition du public pendant une période d'au moins trois ans afin de permettre aux investisseurs institutionnels de choisir les services de conseillers en vote en tenant compte de leurs performances passées.

Quant au champ d'application territorial, le paragraphe 4 transpose l'article 3undecies, paragraphe 4, de la Directive SHRD II en précisant que l'article 10 s'applique aux conseillers en vote de pays tiers qui exercent leurs activités au moyen d'un établissement dans l'Union européenne, quelle que soit la forme de cet établissement.

Paragraphe 10)

Un nouveau chapitre IV intitulé « Assemblées générales des actionnaires » est inséré après l'article 10 nouveau et l'article 2 devient un nouvel article 11.

Paragraphe 11)

Il s'agit d'une simple renumérotation des articles 3 à 7 en articles 12 à 16.

Paragraphe 12)

La directive encadre la rémunération des dirigeants sur base d'un vote *ex ante* qui porte sur la politique de rémunération prévue par l'article 9bis de la Directive SHRD II et d'un vote *ex post* qui porte sur le rapport de rémunération prévu par l'article 9ter de ladite Directive.

L'article 17 nouveau, paragraphes 1^{er} et 2, transpose le 1^{er} volet en posant le principe que les sociétés doivent établir une politique de rémunération des dirigeants et la soumettre au vote des actionnaires.

Notons d'emblée que la bourse de Luxembourg a émis à l'attention des sociétés cotées des principes qui ont vocation à les guider en matière de gouvernance d'entreprise. Ainsi, dans les X Principes de gouvernance d'entreprise de la Bourse de Luxembourg, le principe n° 7 énonce que la société établit pour ses administrateurs et les membres de sa direction une politique de rémunération équitable et conforme aux intérêts à long terme de la société. Il est rappelé que le principe 7.2 précise que « *le conseil d'administration constitue parmi ses membres un comité de rémunération qui l'assiste dans la détermination de la politique de rémunération des administrateurs et des membres de la direction. Il en arrête le règlement d'ordre intérieur. Lorsque la société ne dispose pas d'un comité de rémunération, la nécessité d'en créer un est évaluée régulièrement. Jusqu'à la mise en place d'un comité de rémunération, le conseil d'administration en assume les tâches et responsabilités au moins une fois par an.* »

La recommandation 7.5 consacre pour sa part le principe du « Say on Pay », c'est-à-dire la possibilité pour les actionnaires de la société cotée de s'exprimer sur la rémunération des dirigeants.

Désormais, ce principe est consacré dans la loi en conférant aux actionnaires le droit de voter *ex ante* sur la politique de rémunération des dirigeants, ceci au moins tous les quatre ans et lors de tout changement important (article 17, paragraphe 5). La politique de rémunération doit en outre être rendue publique sans retard à l'issue du vote des actionnaires à l'assemblée générale (article 17, paragraphe 7)

L'article 17, paragraphe 2, propose de mettre en œuvre l'option prévue à l'article 9bis, paragraphe 3, de la Directive SHRD II qui permet aux Etats membres de prévoir un vote consultatif sur la politique de rémunération. Dans ce cas, la société ne verse de rémunération à ses dirigeants que conformément à une politique de rémunération qui a fait l'objet d'un tel vote lors de l'assemblée générale. Lorsque l'assemblée générale rejette la politique de rémunération proposée, la société soumet une politique révisée au vote de l'assemblée générale suivante.

Le projet de loi a toutefois estimé opportun de prévoir la possibilité pour les sociétés de prévoir un vote contraignant, ceci sous forme d'un « opt-in ». Par conséquent, l'article 17, paragraphe 3, prévoit cette possibilité en précisant que les statuts pourront prévoir que le vote sur la politique de rémunération exprimé lors de l'assemblée générale est contraignant. La procédure à suivre en cas de rejet est intégralement reprise de la Directive SHRD II décrite et décrite en son article 9bis, paragraphe 2.

Afin de s'assurer que les actionnaires s'expriment de manière éclairée, la politique de rémunération doit notamment décrire les différentes composantes fixes et variables de la rémunération des dirigeants, y compris toute prime ou avantage sous quelque forme que ce soit. L'article 9bis, paragraphe 3, de la Directive SHRD II, transposé par l'article 17, paragraphe 4, décrit de manière détaillée comment cette politique doit être établie.

Par ailleurs, après le vote sur la politique de rémunération, la politique de rémunération ainsi que la date et le résultat du vote, doivent être rendus publics sans retard sur le site internet de la société et rester gratuitement à la disposition du public, au moins pendant la période où elle s'applique (article 17 paragraphe 7).

Dans des circonstances exceptionnelles, les sociétés peuvent avoir besoin de déroger à certaines règles de la politique de rémunération, telles que les critères de rémunération fixe ou variable. C'est pourquoi le présent projet de loi entend mettre en œuvre l'option prévue au paragraphe 4 de l'article 9bis de la Directive SHRD II qui permet aux États membres d'autoriser les sociétés à appliquer une telle dérogation temporaire lorsque celle-ci est indispensable à la préservation des intérêts à long terme ou à la viabilité de la société.

Paragraphe 13)

L'article 18 transpose l'article 9ter de la Directive SHRD II qui porte sur les informations à fournir dans le rapport sur la rémunération et sur le droit des actionnaires de voter sur ce rapport. Il s'agit donc d'un deuxième vote qui est introduit dans le cadre de la rémunération et qui intervient *ex post*.

Le paragraphe 1^{er} pose le principe de l'obligation pour la société d'établir un rapport sur la rémunération qui soit clair et compréhensible et qui fournisse une vue d'ensemble complète des rémunérations individuelles des dirigeants au cours de l'exercice le plus récent. Par l'introduction du droit de

vote des actionnaires sur le rapport de rémunération, les actionnaires auront les moyens de vérifier si la politique de rémunération a été correctement mise en œuvre (article 18, paragraphe 1, alinéa 1^{er}).

Le détail des informations à inclure dans le rapport est soigneusement décrit à l'article 9ter de la Directive SHRD II et fidèlement transposé au paragraphe 1^{er} de l'article 18. Ces informations détaillées sont nécessaires afin de permettre aux actionnaires d'avoir une image fiable et complète de la rémunération de chaque dirigeant et d'exprimer leur point de vue sur les modalités et le niveau de rémunération des dirigeants ainsi que sur le lien entre la rémunération et les performances individuelles des dirigeants (article 18, paragraphe 1, alinéa 2). Par ailleurs, le rapport sur la rémunération doit également divulguer, le cas échéant, le montant de la rémunération accordée sur la base de la situation familiale de chaque dirigeant.

Afin de renforcer la transparence de ces informations, le rapport sur la rémunération devra être publié sur le site internet de la société, ce qui permettra un accès facile à ce document et permettra aux investisseurs potentiels et aux parties prenantes d'être informés de la rémunération des dirigeants (article 18, paragraphe 5).

Concernant le vote sur le rapport de rémunération, il est précisé que le vote des actionnaires est également consultatif et le rapport devra expliquer la manière dont l'avis de l'assemblée générale a été pris en compte dans la politique de rémunération (article 18, paragraphe 4).

Concernant le traitement des données à caractère personnel figurant dans le rapport sur la rémunération, celles-ci doivent être traitées aux fins du renforcement de la transparence des sociétés en ce qui concerne la rémunération des dirigeants, en vue de renforcer la responsabilité des dirigeants et le droit de regard des actionnaires sur la rémunération des dirigeants (article 18, paragraphe 3). A cet égard, le présent projet de loi n'entend pas faire usage de l'option proposant aux États membres de prévoir le traitement de ces données à caractère personnel des dirigeants à d'autres fins que celles précitées (article 9ter, paragraphe 3, alinéa 3 de la Directive SHRD II).

Aussi, afin de limiter les interférences avec le droit des dirigeants au respect de leur vie privée et à la protection de leurs données à caractère personnel, la communication au public par les sociétés des données à caractère personnel des dirigeants figurant dans le rapport sur la rémunération est limitée à dix ans. Par conséquent, à la fin de cette période de dix ans, les sociétés supprimeront toutes les données à caractère personnel du rapport sur la rémunération ou cesseront de rendre public le rapport sur la rémunération dans son ensemble (article 18, paragraphes 3).

Ensuite, le présent projet de loi propose de mettre en œuvre l'option prévue à l'article 9ter, paragraphe 4, de la Directive SHRD II qui offre la possibilité aux États membres de prévoir pour les PME une simple discussion en assemblée générale. Ainsi, les PME pourront, en lieu et place du vote sur le rapport sur la rémunération, soumettre le rapport sur la rémunération aux actionnaires pour discussion uniquement, lors de l'assemblée générale annuelle en tant que point séparé de l'ordre du jour. Dans ce cas, la société devra néanmoins expliquer dans le rapport sur la rémunération suivant, de quelle manière la discussion tenue lors de l'assemblée générale a été prise en compte (article 18, paragraphe 4).

Finalement, le paragraphe 6 a pour objet de transposer l'article 9ter, paragraphe 5, alinéa 2 en disposant que les dirigeants de la société ont la responsabilité collective de veiller à ce que le rapport sur la rémunération soit établi et publié conformément aux exigences de la présente loi.

Paragraphe 14)

L'article 19 a pour objet de transposer l'article 9quater de la Directive SHRD II qui a pour objet de prévenir un éventuel préjudice résultant de transactions avec des parties liées qui seraient tentées de s'approprier une partie de la valeur d'une société.

Par conséquent, la Directive SHRD II consacre l'obligation que les transactions qualifiées d'importantes soient soumises à l'approbation des actionnaires ou de l'organe d'administration ou de surveillance de la société, selon le cas (article 9quater, paragraphe 4).

Le paragraphe 1^{er} prévoit l'obligation que les transactions importantes soient approuvées par l'organe d'administration. La Directive SHRD II fait référence à « l'organe d'administration » afin de bien permettre aux États membres de soumettre ces transactions conformément aux procédures prévues par leur droit national. Il est signalé à cet égard que l'organe d'administration pourrait toujours déférer l'approbation à l'assemblée générale s'il le souhaite ou si cela s'avère nécessaire en raison d'un conflit d'intérêt par exemple. Il est en effet rappelé que les dispositions de la Loi de 1915 s'appliquent.

Ne donnant pas de définition d'une transaction « importante », la Directive SHRD II laisse le soin aux Etats membres de prévoir une telle définition dans leur droit national tout en prenant en considération les critères posés par l'article 9quater de la Directive SHRD II :

« Les États membres définissent les transactions importantes aux fins du présent article, en tenant compte:

- a) de l'influence que les informations relatives à la transaction peuvent avoir sur les décisions économiques des actionnaires de la société;*
- b) des risques que la transaction crée pour la société et ses actionnaires qui ne sont pas des parties liées, y compris les actionnaires minoritaires.*

Lorsqu'ils définissent les transactions importantes, les États membres fixent un ou plusieurs ratios quantitatifs basés sur l'impact de la transaction sur la situation financière, les recettes, les actifs, la capitalisation, y compris les fonds propres, ou le chiffre d'affaires de la société, ou prennent en considération la nature de la transaction et la position de la partie liée. »

La Directive donne donc le choix aux Etats membres de soit baser leur définition sur un ratio quantitatif, soit de prendre en considération la nature de la transaction et la position de la partie liée.

Le présent projet de loi propose de recourir à la deuxième possibilité, à savoir de prendre en considération la nature de la transaction et la position de la partie liée plutôt que de retenir un ratio quantitatif. Ce choix est justifié par le fait qu'il semble opportun de plutôt prévoir une définition type « principe-based ».

La définition proposée reprend tous les critères de la Directive SHRD II et fait référence à la notion d'impact « significatif » qui n'est pas une notion inconnue de la pratique, puisque l'article 26 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises y fait également référence.

Le projet de loi n'entend pas utiliser l'option permettant aux États membres d'adopter des définitions de la notion d'importance pour l'application du paragraphe 4 de l'article 9quater, qui sont différentes de celles adoptées pour l'application des paragraphes 2 et 3 du même article et permettant de différencier les définitions en fonction de la taille de la société.

Le paragraphe 2 transpose l'article 9quater, paragraphe 2, en prévoyant que les sociétés doivent annoncer publiquement les transactions importantes au plus tard au moment de leur conclusion, en précisant l'identité de la partie liée, la date et la valeur de la transaction et toute autre information nécessaire pour évaluer l'équité de la transaction. Toutefois, le présent projet de loi n'entend pas mettre en œuvre l'option prévue à l'article 9quater, paragraphe 3, qui prévoit la possibilité que cette annonce publique soit accompagnée d'un rapport d'évaluation établi par un expert qui évalue si la transaction est équitable et raisonnable du point de vue de la société et des actionnaires qui ne sont pas des parties liées, y compris les actionnaires minoritaires. En effet, cette obligation supplémentaire risquerait de retarder et de rendre plus coûteux la procédure.

De même, le présent projet de loi n'entend pas mettre en œuvre l'option prévue à l'article 9quater, paragraphe 4, alinéa 2, de la Directive SHRD II qui permet aux États membres de prévoir que les actionnaires, lors de l'assemblée générale, ont le droit de voter sur des transactions importantes avec des parties liées qui ont été approuvées par l'organe d'administration ou de surveillance de la société. En effet, dans un souci de sécurité juridique et de continuité des affaires de la société, il a été jugé préférable de ne pas prévoir une telle obligation en droit luxembourgeois. Bien sûr, il sera toujours loisible aux sociétés de prévoir un tel vote *ex post* dans leurs statuts.

Le paragraphe 3 transpose l'article 9quater, paragraphe 4, alinéa 3 en prévoyant que lorsque la transaction avec des parties liées fait intervenir un dirigeant ou un actionnaire, celui-ci ne pourra pas prendre part à l'approbation ou au vote. On signale à cet égard que la référence au vote vise à couvrir le cas où l'intervention de l'assemblée générale s'avérerait nécessaire comme indiqué ci-dessus.

Par ailleurs, le présent projet de loi n'entend pas mettre en œuvre l'option prévue à l'article 9quater, paragraphe 4, alinéa 4 de la Directive SHRD II, qui prévoit la possibilité de permettre à l'actionnaire qui est une partie liée, de prendre part au vote, ceci sous conditions.

Le paragraphe 5 propose de mettre en œuvre l'option de l'article 9quater, paragraphe 5, alinéa 1^{er} de la Directive SHRD II qui permet d'exclure les transactions qui sont conclues dans le cadre de l'activité ordinaire de la société et aux conditions normales du marché. Pour de telles transactions, l'organe d'administration de la société doit établir une procédure interne permettant d'évaluer régulièrement si

ces conditions sont remplies et les parties liées ne peuvent pas participer à cette évaluation. Par conséquent, l'option prévue à l'article 9quater, paragraphe 5, alinéa 2, n'est pas mise en œuvre.

De manière similaire, le paragraphe 6 propose de mettre en œuvre l'option prévue à l'article 9quater, paragraphe 6, points a) à e) afin de bénéficier de la possibilité offerte aux Etats membres d'écarter les exigences en la matière dans plusieurs situations, à savoir :

1. les transactions conclues entre la société et ses filiales, pour autant qu'elles soient détenues en totalité ou qu'aucune autre partie liée de la société ne possède d'intérêt dans la filiale ;
2. les transactions concernant la rémunération des dirigeants, ou certains éléments de la rémunération des dirigeants, octroyée ou due, conformément à l'article 17;
3. les transactions conclues par des établissements de crédit sur la base de mesures visant à préserver leur stabilité, adoptées par la commission de surveillance du secteur financier ;
4. les transactions proposées aux mêmes conditions à tous les actionnaires, lorsque l'égalité de traitement de tous les actionnaires et la protection des intérêts de la société sont assurées.

Il est signalé, que l'exception prévue au point b) de l'article 9quater, paragraphe 6, n'a pas été transposée, car aucune situation de ce type n'a été identifiée. De la même manière, la deuxième partie de l'option a) de l'article 9quater, paragraphe 6, n'a pas été transposée.

Le paragraphe 7 précise que les sociétés doivent annoncer publiquement les transactions importantes conclues entre les parties liées de la société et la filiale de cette société. Les exemptions prévues aux paragraphes 5 et 6 s'appliquent également à ces transactions.

Finalement, le paragraphe 8 précise que les TPL avec la même partie liée qui ont été conclues au cours d'une période quelconque de douze mois ou au cours du même exercice et qui n'ont pas été soumises aux obligations énumérées au paragraphe 1^{er}, 2 et 3 sont agrégées aux fins de ces paragraphes.

Paragraphe 15)

L'article 8 est renuméroté en article 20.

Paragraphe 16)

Les articles 9 à 11bis sont renumérotés en article 21 à 24.

Paragraphe 17)

L'article 24 a pour objet de transposer l'article 1^{er}, paragraphe 5, de la Directive SHRD II en ce qui concerne les mesures et sanctions que les Etats membres doivent prévoir pour assurer la mise en œuvre de la Directive SHRD II. Il est ainsi proposé de prévoir un nouvel article qui dispose que les dirigeants sont solidairement responsables de tous dommages résultant de la violation des obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi.

Paragraphe 18)

La disposition transitoire de la Loi de 2011 est supprimée et remplacée par une nouvelle disposition transitoire.

*

TEXTE COORDONNE

LOI MODIFIEE DU 24 MAI 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales de sociétés cotées

Chapitre Ier – Dispositions générales.

Art. 1er. Objet, champ d'application et définitions

(1) La présente loi fixe des exigences concernant l'exercice de certains droits attachés à des actions avec droit de vote, à des parts bénéficiaires avec droit de vote et à des actions sans droit de vote (ci-après «les actions») dans le cadre des assemblées générales d'une société de droit luxembourgeois dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

Elle fixe également des exigences spécifiques pour encourager l'engagement des actionnaires, en particulier à long terme. Ces exigences spécifiques s'appliquent à l'identification des actionnaires, à la transmission d'informations, à la facilitation de l'exercice des droits des actionnaires, à la transparence des investisseurs institutionnels, des gestionnaires d'actifs et des conseillers en vote, à la rémunération des dirigeants et aux transactions avec des parties liées.

La présente loi s'applique également aux sociétés dont les titres sont négociés sur un marché d'un Etat qui ne fait pas partie de l'Union européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public et qui l'ont déclarée applicable par une référence expresse dans leurs statuts.

(2) Sont dispensés de l'application de la présente loi:

- Les organismes de placement collectif au sens de l'article 2, paragraphe 2, de la loi du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectif;
- Les organismes de placement collectif au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 39, de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs;
- Les sociétés coopératives.

Les sociétés visées au paragraphe 2 restent soumises à la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales excepté dans la mesure où la présente loi y déroge.

(3) Les sociétés visées au paragraphe 1^{er} ne sont pas exemptées des dispositions prévues au chapitre III.

(4) La présente loi ne s'applique pas en cas d'utilisation d'instruments, de pouvoirs et de mécanismes de résolution prévus à la partie Ire, titre II, chapitres III à XI de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.

(5) Le chapitre II s'applique aux intermédiaires dans la mesure où ils fournissent des services à des actionnaires ou à d'autres intermédiaires en ce qui concerne les actions de sociétés qui ont leur siège social dans un Etat membre et dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé établi ou opérant dans un Etat membre.

(6) Le chapitre III s'applique:

4. aux investisseurs institutionnels, dans la mesure où ils investissent directement ou par l'intermédiaire d'un gestionnaire d'actifs dans des actions négociées sur un marché réglementé;
5. aux gestionnaires d'actifs, dans la mesure où ils investissent dans de telles actions au nom d'investisseurs; et
6. aux conseillers en vote, dans la mesure où ils fournissent des services à des actionnaires en ce qui concerne les actions de sociétés qui ont leur siège social dans un Etat membre et dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé établi ou opérant dans un Etat membre.

(7) Aux fins de la présente loi on entend par :

11. « actionnaire » : toute personne physique ou morale qui est propriétaire des actions. Est présumé propriétaire celui étant inscrit en tant que tel dans le registre des actionnaires ;
12. « conseiller en vote »: une personne morale qui analyse, sur une base professionnelle et commerciale, les communications des entreprises et, le cas échéant, d'autres informations de sociétés cotées afin d'éclairer les décisions de vote des investisseurs en effectuant des recherches, en fournissant des conseils ou en formulant des recommandations de vote concernant l'exercice des droits de vote;
13. « dirigeant »: tout membre d'un organe d'administration, de gestion ou de surveillance d'une société ainsi que le directeur général et, si une telle fonction existe au sein d'une société, le directeur général adjoint;
14. « gestionnaire d'actifs »: une entreprise d'investissement au sens de l'article 1er, point 16, de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers qui fournit des services de gestion de portefeuille à des investisseurs, un gestionnaire de fonds d'investissement alternatif (FIA) au sens de l'article 1er, point 46, de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs qui ne remplit pas les conditions d'exemption prévues à l'article 3 de ladite loi ou une société de gestion au sens de l'article 1, paragraphe 1^{er}, point 31, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ou une société d'investissement qui est agréée conformément à la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, pour autant qu'elle n'ait pas confié sa gestion à une société de gestion agréée au titre de ladite loi;
15. « informations concernant l'identité des actionnaires »: les informations permettant d'établir l'identité d'un actionnaire, y compris, au minimum les informations suivantes:
 - d) le nom des actionnaires et leurs coordonnées (y compris l'adresse complète et, le cas échéant, l'adresse électronique) et, lorsqu'il s'agit de personnes morales, leur numéro de registre ou, à défaut d'un tel numéro, leur identifiant unique, tel que l'identifiant d'entité juridique;
 - e) le nombre d'actions détenues; et
 - f) uniquement dans la mesure où elles sont exigées par la société, une ou plusieurs des informations suivantes: les catégories ou classes des actions détenues ou la date depuis laquelle les actions sont détenues.
16. « intermédiaire »: une personne telle qu'une entreprise d'investissement au sens de l'article 1^{er}, point 16, de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financier, un établissement de crédit au sens de l'article 1^{er}, point 12, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et un dépositaire central de titres au sens de l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 1, du règlement (UE) no 909/2014 du Parlement européen et du Conseil, qui fournit des services de garde d'actions, de gestion d'actions ou de tenue de comptes de titres au nom d'actionnaires ou d'autres personnes;
17. « investisseur institutionnel »:
 - c) une entreprise qui exerce des activités d'assurance vie au sens de l'article 35 de la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur d'assurances et de réassurance au sens de l'article 43, point 28, lettres a) et b), de ladite loi pour autant que ces activités couvrent les obligations d'assurance vie, et qui n'est pas exclue en vertu de directive 2009/138/CE du Parlement et du Conseil
 - d) une institution de retraite professionnelle relevant du champ d'application de la directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil conformément à son article 2, sauf si un État membre a choisi de ne pas appliquer ladite directive, en tout ou partie, à cette institution conformément à l'article 5 de ladite directive;
18. « marché réglementé »: un marché réglementé au sens de l'article 1er, point 31, de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers, établi ou opérant dans un Etat Membre de l'Union européenne ;
19. « partie liée »: une partie liée au sens des normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) no 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil ;
20. « procuration »: un pouvoir donné par un actionnaire à une personne physique ou morale pour exercer au nom de cet actionnaire tout ou partie de ses droits lors de l'assemblée générale.

Chapitre II – Identification des actionnaires, transmission d’informations et facilitation de l’exercice des droits des actionnaires.

Art. 2. Identification des actionnaires

(1) La société a le droit d’identifier ses actionnaires. A la demande de la société ou d’un tiers désigné par celle-ci, les intermédiaires communiquent, sans retard, à la société les informations concernant l’identité des actionnaires.

(2) Lorsque la chaîne d’intermédiaires compte plusieurs intermédiaires, la demande de la société ou du tiers désigné par celle-ci, doit être transmise sans retard entre les intermédiaires et les informations relatives à l’identité des actionnaires doivent être transmises directement à la société ou à un tiers désigné par celle-ci, sans retard, par l’intermédiaire qui détient les informations demandées.

La société peut demander les informations concernant l’identité des actionnaires auprès de tout intermédiaire dans la chaîne d’intermédiaires qui détient ces informations.

La société peut également demander au depositaire central de titres ou à un autre intermédiaire ou au prestataire de services de recueillir les informations concernant l’identité des actionnaires, y compris auprès des intermédiaires dans la chaîne d’intermédiaires, et de transmettre ces informations à la société.

(3) En outre, à la demande de la société ou d’un tiers désigné par celle-ci, l’intermédiaire communique sans retard à la société les coordonnées de l’intermédiaire suivant dans la chaîne d’intermédiaires. Les données à caractère personnel des actionnaires sont traitées en vertu du présent article afin de permettre à la société d’identifier ses actionnaires actuels pour communiquer directement avec eux, dans le but de faciliter l’exercice des droits des actionnaires et l’engagement des actionnaires dans la société, sans que les sociétés et les intermédiaires ne puissent stocker ces données à caractère personnel pendant plus de douze mois après avoir eu connaissance que la personne concernée n’est plus actionnaire.

(4) L’intermédiaire qui communique des informations concernant l’identité des actionnaires conformément aux règles fixées dans le présent article n’est pas considéré comme enfreignant une restriction en matière de divulgation d’informations prévue contractuellement ou par une disposition législative réglementaire ou administrative.

(5) Les personnes ont le droit de rectifier les informations incomplètes ou inexacts relatives à leur identité d’actionnaire.

Art. 3. Transmission d’informations

(3) Les intermédiaires sont tenus de transmettre, sans retard, les informations suivantes de la société à l’actionnaire ou à un tiers désigné par l’actionnaire:

3. les informations que la société est tenue de fournir à l’actionnaire, pour permettre à celui-ci d’exercer les droits découlant de ses actions, et qui sont adressées à tous les détenteurs d’actions de cette classe; ou
4. lorsque les informations visées au point 1 sont disponibles pour les actionnaires sur le site internet de la société, un avis indiquant à quel endroit sur ce site ces informations peuvent être trouvées.

(4) Les sociétés doivent fournir aux intermédiaires les informations visées au paragraphe 1^{er}, point 1, ou l’avis visé au point 2, de manière standardisée et en temps utile conformément au Règlement d’exécution UE 2018/1212 de la Commission du 3 septembre 2018 fixant des exigences minimales pour la mise en œuvre des dispositions de la directive 2007/36/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l’identification des actionnaires, la transmission d’informations et la facilitation de l’exercice des droits des actionnaires.

(5) Les paragraphes 1^{er} et 2 ne s’appliquent pas lorsque les sociétés envoient ces informations ou cet avis directement à tous leurs actionnaires ou à un tiers désigné par l’actionnaire.

(6) Les intermédiaires doivent transmettre sans retard à la société, conformément aux instructions qu’ils reçoivent des actionnaires, les informations que donnent ceux-ci en ce qui concerne l’exercice des droits découlant de leurs actions.

(7) Lorsque la chaîne d'intermédiaires compte plusieurs intermédiaires, les informations visées aux paragraphes 1^{er} et 4 doivent être transmises sans retard entre les intermédiaires, à moins que ces informations ne puissent être transmises directement par l'intermédiaire à la société ou à l'actionnaire ou à un tiers désigné par l'actionnaire.

Art. 4. Facilitation de l'exercice des droits des actionnaires

(3) Les intermédiaires doivent faciliter l'exercice par l'actionnaire de ses droits, notamment le droit de participer aux assemblées générales et d'y voter, au moyen d'une des mesures suivantes au minimum:

3. l'intermédiaire prend les mesures nécessaires pour que l'actionnaire ou un tiers désigné par l'actionnaire puisse exercer les droits lui-même;
4. l'intermédiaire exerce les droits découlant des actions sur autorisation et instruction explicites de l'actionnaire et dans l'intérêt de l'actionnaire.

(4) Lorsque les votes s'expriment par voie électronique, une confirmation électronique de réception des votes doit être envoyée à la personne ayant voté.

Après l'assemblée générale, l'actionnaire ou un tiers désigné par celui-ci peuvent obtenir, sur demande et dans un délai ne dépassant pas deux mois à compter de la date du vote, une confirmation que leur vote a bien été enregistré et pris en compte par la société, à moins que cette information ne soit déjà à leur disposition.

Lorsqu'un intermédiaire reçoit la confirmation visée au premier ou au deuxième alinéa, il la transmet sans retard à l'actionnaire ou à un tiers désigné par celui-ci. Lorsque la chaîne d'intermédiaires compte plusieurs intermédiaires, la confirmation doit être transmise sans retard entre les intermédiaires, à moins que la confirmation puisse être transmise directement à l'actionnaire ou à un tiers désigné par l'actionnaire.

Art.5. Non-discrimination, proportionnalité et transparence des coûts

(3) Les intermédiaires doivent rendre publics les frais éventuels applicables pour les services prévus au titre du présent chapitre, séparément pour chaque service.

(4) Les frais éventuels prélevés par un intermédiaire auprès d'actionnaires, de sociétés et d'autres intermédiaires doivent être non discriminatoires et proportionnés par rapport aux coûts réellement engagés pour fournir les services.

Toute différence de frais selon que les droits sont exercés au niveau national ou transfrontalier n'est permise que si elle est dûment motivée et qu'elle correspond à l'écart dans les coûts réellement engagés pour fournir ces services.

Art. 6. Intermédiaires de pays tiers

Le présent chapitre s'applique également aux intermédiaires qui n'ont ni leur siège social ni leur administration centrale dans l'Union européenne lorsqu'ils fournissent les services visés à l'article 1^{er}, paragraphe 5.

Chapitre III – Transparence des investisseurs institutionnels, des gestionnaires d'actifs et des conseillers en vote.

Art. 7. Politique d'engagement

(4) Les investisseurs institutionnels et les gestionnaires d'actifs doivent respecter les exigences énoncées aux points 1 et 2 ou doivent rendre publique une explication claire et motivée de la raison pour laquelle ils ont choisi de ne pas respecter une ou plusieurs de ces exigences.

3. Les investisseurs institutionnels et les gestionnaires d'actifs doivent élaborer et rendre publique une politique d'engagement décrivant la manière dont ils intègrent l'engagement des actionnaires dans leur stratégie d'investissement. Cette politique doit décrire la manière dont ils assurent le suivi des sociétés détenues sur des questions pertinentes, y compris la stratégie, les performances financières et non financières ainsi que le risque, la structure du capital, l'impact social et environnemental et la gouvernance d'entreprise, dialoguent avec les sociétés détenues, exercent les droits de vote et

d'autres droits attachés aux actions, coopèrent avec les autres actionnaires, communiquent avec les acteurs pertinents des sociétés détenues et gèrent les conflits d'intérêts réels ou potentiels par rapport à leur engagement.

4. Chaque année, les investisseurs institutionnels et les gestionnaires d'actifs doivent rendre publiques les informations sur la manière dont leur politique d'engagement a été mise en œuvre, y compris une description générale de leur comportement de vote, une explication des votes les plus importants et le recours à des services de conseillers en vote. Ils doivent rendre publique la manière dont ils ont exprimé leurs votes lors des assemblées générales des sociétés dont ils détiennent des actions. Cette communication peut exclure les votes qui sont insignifiants en raison de l'objet du vote ou de la taille de la participation dans la société.

(5) Les informations visées au paragraphe 1^{er} sont mises à disposition gratuitement sur le site internet de l'investisseur institutionnel ou du gestionnaire d'actif.

Lorsqu'un gestionnaire d'actifs met en œuvre la politique d'engagement, y compris en matière de vote, au nom d'un investisseur institutionnel, l'investisseur institutionnel indique l'endroit où le gestionnaire d'actifs a publié les informations sur le vote.

(6) Les règles en matière de conflits d'intérêts applicables aux investisseurs institutionnels et aux gestionnaires d'actifs, y compris l'article 13 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, l'article 109, paragraphe 1^{er}, lettre b) et l'article 111, lettre d) loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif et les modalités d'application pertinentes, ainsi que l'article 37-2 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier s'appliquent également en ce qui concerne les activités d'engagement.

Art.8 Stratégie d'investissement des investisseurs institutionnels et accords avec les gestionnaires d'actifs

(4) Les investisseurs institutionnels doivent rendre publiques la manière dont les principaux éléments de leur stratégie d'investissement en actions sont compatibles avec le profil et la durée de leurs engagements, en particulier de leurs engagements à long terme, et la manière dont ils contribuent aux performances de leurs actifs à moyen et à long terme.

(5) Lorsqu'un gestionnaire d'actifs investit au nom d'un investisseur institutionnel, soit sur une base discrétionnaire et individualisée, soit par le biais d'un organisme de placement collectif, l'investisseur institutionnel doit rendre publiques les informations suivantes concernant son accord avec le gestionnaire d'actifs:

6. la manière dont l'accord avec le gestionnaire d'actifs incite le gestionnaire d'actifs à aligner sa stratégie et ses décisions d'investissement sur le profil et la durée des engagements de l'investisseur institutionnel, notamment des engagements à long terme;
7. la manière dont cet accord incite le gestionnaire d'actifs à prendre des décisions d'investissement fondées sur des évaluations des performances à moyen et à long terme, financières et non financières, de la société détenue et à s'engager à l'égard des sociétés détenues afin d'améliorer leurs performances à moyen et à long terme;
8. la manière dont la méthode et l'horizon temporel de l'évaluation des performances du gestionnaire d'actifs et la rémunération des services de gestion d'actifs sont en adéquation avec le profil et la durée des engagements de l'investisseur institutionnel, notamment des engagements à long terme, et tiennent compte des performances absolues à long terme;
9. la manière dont l'investisseur institutionnel contrôle les coûts de rotation du portefeuille supportés par le gestionnaire d'actifs et la manière dont il définit et contrôle la rotation ou le taux de rotation d'un portefeuille cible;
10. la durée de l'accord avec le gestionnaire d'actifs.

Lorsque l'accord avec le gestionnaire d'actifs ne contient pas un ou plusieurs éléments de ce type, l'investisseur institutionnel doit donner une explication claire et motivée.

(6) Les informations visées aux paragraphes 1^{er} et 2 sont mises à disposition gratuitement sur le site internet de l'investisseur institutionnel et sont mises à jour annuellement, à moins qu'aucune modification importante ne soit intervenue.

Les investisseurs institutionnels réglementés au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 7, point 4, lettre a), de la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur d'assurances sont autorisés à faire figurer ces informations dans leur rapport sur la solvabilité et la situation financière visé à l'article 82 de ladite loi.

Art. 9. Transparence des gestionnaires d'actifs

(3) Les gestionnaires d'actifs doivent communiquer une fois par an, à l'investisseur institutionnel avec lequel ils ont conclu les accords visés à l'article 8, la manière dont leur stratégie d'investissement et sa mise en œuvre respectent cet accord et contribuent aux performances à moyen et long terme des actifs de l'investisseur institutionnel ou du fonds. Cette communication doit comprendre des informations sur les principaux risques importants à moyen et long terme liés aux investissements, sur la composition, la rotation et les coûts de rotation du portefeuille, sur le recours à des conseillers en vote aux fins des activités d'engagement et leur politique en matière de prêts de titres et la manière dont celle-ci est appliquée pour l'exercice de leurs activités d'engagement le cas échéant, en particulier lors de l'assemblée générale des sociétés détenues. Cette communication doit comprendre également des informations indiquant si, et dans l'affirmative, comment ils prennent des décisions d'investissement fondées sur une évaluation des performances à moyen et à long terme de la société détenue, y compris les performances non financières, et si des conflits d'intérêts sont apparus en lien avec les activités d'engagement et, dans l'affirmative, lesquels et comment les gestionnaires d'actifs les ont traités.

(4) Lorsque les informations communiquées en vertu du paragraphe 1^{er} sont déjà à la disposition du public, le gestionnaire d'actifs n'est pas tenu de fournir ces informations directement à l'investisseur institutionnel.

Art. 10. Transparence des conseillers en vote

(4) Les conseillers en vote doivent rendre public le code de conduite qu'ils appliquent et doivent faire un rapport sur l'application de ce code de conduite.

Dans les cas où les conseillers en vote n'appliquent pas de code de conduite, ils doivent fournir une explication claire et motivée de leurs raisons d'agir ainsi. Lorsque les conseillers en vote appliquent un code de conduite mais qu'ils s'écartent d'une de ses recommandations, ils doivent préciser les parties dont ils s'écartent, fournir une explication à cet égard et indiquer, le cas échéant, les mesures de remplacement adoptées.

Les informations visées au présent paragraphe sont mises gratuitement à la disposition du public sur le site internet des conseillers en vote et sont mises à jour sur une base annuelle.

(5) Afin d'informer correctement leurs clients sur la teneur exacte et la fiabilité de leurs activités, les conseillers en vote doivent rendre publiques, au moins chaque année, toutes les informations suivantes concernant la préparation de leurs recherches, de leurs conseils et de leurs recommandations de vote:

8. les éléments essentiels des méthodes et des modèles qu'ils appliquent;
9. les principales sources d'information utilisées;
10. les procédures mises en place pour garantir la qualité des recherches, des conseils et des recommandations de vote et les qualifications du personnel concerné;
11. le fait que les situations juridiques, réglementaires et de marché nationales, ainsi que les situations propres à la société, sont prises en compte ou non et, dans l'affirmative, la manière dont elles sont prises en compte;
12. les caractéristiques essentielles des politiques de vote appliquées pour chaque marché;
13. le fait que des dialogues ont lieu ou non avec les sociétés qui font l'objet de leurs recherches, de leurs conseils ou de leurs recommandations de vote et avec les parties prenantes dans ces sociétés et, dans l'affirmative, la portée et la nature de ces dialogues ;
14. la politique en matière de prévention et de gestion des conflits d'intérêts potentiels.

Les informations visées dans le présent paragraphe sont mises gratuitement à la disposition du public sur le site internet des conseillers en vote et restent accessibles gratuitement durant au moins trois ans après la date de publication. Ces informations ne doivent pas nécessairement être communiquées séparément lorsqu'elles sont disponibles dans le cadre de la communication au public prévue au paragraphe 1^{er}.

(6) Les conseillers en vote doivent déceler et communiquer sans retard à leurs clients, tout conflit d'intérêts réel ou potentiel ou toute relation commerciale pouvant influencer la préparation de leurs recherches, de leurs conseils ou de leurs recommandations de vote, ainsi que les mesures prises pour éliminer, limiter ou gérer les conflits d'intérêts réels ou potentiels.

(7) Le présent article s'applique également aux conseillers en vote qui n'ont ni leur siège social ni leur administration centrale dans l'Union européenne et qui exercent leurs activités par l'intermédiaire d'une entité située dans l'Union européenne.

Chapitre IV – Assemblée générale des actionnaires.

Art. 11 –Egalité de traitement des actionnaires

La société veille à assurer l'égalité de traitement de tous les actionnaires qui se trouvent dans une situation identique en ce qui concerne la participation et l'exercice des droits de vote à l'assemblée générale.

Art. 12. –Informations préalables à l'assemblée générale

(1) Sans préjudice de l'article 10, paragraphe 4, et de l'article 12, paragraphe 4, de la loi du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition, les convocations pour toute assemblée générale sont faites trente jours au moins avant l'assemblée:

- au Recueil électronique des sociétés et associations et dans un journal luxembourgeois; et
- dans des médias dont on peut raisonnablement attendre une diffusion efficace des informations auprès du public dans l'ensemble de l'Espace économique européen et qui sont accessibles rapidement et de manière non discriminatoire.

Si une nouvelle convocation est nécessaire en raison de l'absence des conditions de présence requises pour la première assemblée convoquée et pour autant qu'il ait été satisfait aux dispositions du présent paragraphe pour la première convocation et que l'ordre du jour ne comporte aucun point nouveau, le délai visé à l'alinéa 1er est porté à dix-sept jours au moins avant l'assemblée.

(2) Les convocations sont communiquées, dans les délais de convocation visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} ou 2, aux actionnaires en nom, ainsi qu'aux administrateurs, membres du directoire et du conseil de surveillance, selon le cas, et réviseurs d'entreprises agréés. Cette communication se fait par lettre missive sauf si les destinataires ont individuellement, expressément et par écrit, accepté de recevoir la convocation moyennant un autre moyen de communication, sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Quand l'ensemble des actions est nominatif, la société peut se limiter à la communication des convocations par lettre recommandée à la poste sauf si les destinataires ont individuellement, expressément et par écrit, accepté de recevoir la communication moyennant un autre moyen de communication.

En tout état de cause, la société ne peut facturer des frais spécifiques pour l'émission de la convocation selon les modalités prescrites.

(3) La convocation visée au paragraphe 1^{er}, contient au moins les éléments d'information suivants:

- a) indique de façon précise la date et le lieu de l'assemblée générale, ainsi que le projet d'ordre du jour de celle-ci;
- b) contient une description claire et précise des procédures que les actionnaires doivent suivre pour être en mesure de participer et de voter à l'assemblée générale. Cette description inclut des informations concernant:
 - i) les droits des actionnaires au titre de l'article 13, ainsi que le cas échéant, le délai dans lequel ces droits peuvent être exercés et l'adresse électronique à laquelle les actionnaires peuvent adresser leurs demandes. La convocation peut se limiter à indiquer les délais dans lesquels ces droits peuvent être exercés et ladite adresse électronique, à condition de mentionner que des informations plus détaillées sur ces droits sont disponibles sur le site Internet de la société;

- ii) la procédure à suivre pour voter par procuration, notamment les formulaires à utiliser pour le vote par procuration et les modalités selon lesquelles la société est prête à accepter les notifications, par voie électronique, de désignation d'un mandataire; et
- iii) le cas échéant, les procédures permettant de participer à distance à l'assemblée conformément à l'article 15 et de voter par correspondance ou par voie électronique conformément à l'article 22;
- c) le cas échéant, l'indication de la date d'enregistrement telle que définie à l'article 14, et de la manière dont les actionnaires doivent se faire enregistrer, ainsi que l'indication que seules les personnes qui sont actionnaires à cette date auront le droit de participer et de voter à l'assemblée générale;
- d) l'indication des adresses postale et électronique où il est possible d'obtenir le texte intégral des documents et des projets de résolution visés au paragraphe 4, lettres c) et d), et les démarches à effectuer à cet effet;
- e) l'indication de l'adresse du site Internet sur lequel les informations visées au paragraphe 4 sont disponibles.

(4) Pendant une période ininterrompue commençant le jour de la publication de la convocation à l'assemblée générale et incluant le jour de l'assemblée générale, la société doit mettre à la disposition de ses actionnaires sur son site Internet au moins les informations suivantes:

- a) la convocation visée au paragraphe 1^{er};
- b) le nombre total d'actions et de droits de vote à la date de la convocation y compris des totaux distincts pour chaque catégorie d'actions, lorsque le capital de la société est divisé en deux catégories d'actions ou plus;
- c) les documents destinés à être présentés à l'assemblée générale;
- d) un projet de résolution ou, lorsqu'il n'est pas proposé d'adopter une résolution, un commentaire émanant du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, pour chaque point inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale proposé. En outre, les projets de résolution soumis par les actionnaires sont ajoutés au site Internet dès que possible après leur réception par la société;
- e) le cas échéant, les formulaires à utiliser pour voter par procuration et pour voter par correspondance, sauf si ces formulaires sont adressés directement à chaque actionnaire.

Lorsque les formulaires visés à la lettre e) ne peuvent être rendus accessibles sur le site Internet pour des raisons techniques, la société indique sur son site Internet comment obtenir ces formulaires sous la forme papier. Dans ce cas, la société est tenue d'envoyer les formulaires par le service postal et sans frais à chaque actionnaire qui en fait la demande.

Lorsque, en vertu de l'article 10, paragraphe 4, ou de l'article 12, paragraphe 4, de la loi du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition la convocation à l'assemblée générale est émise après le trentième jour précédant l'assemblée, le délai prévu par le présent paragraphe est réduit en conséquence.

Art. 13. –Droit d'inscrire des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale et de déposer des projets de résolution

(1) Un ou plusieurs actionnaires disposant ensemble d'au moins 5% du capital social d'une société:

- a) ont le droit d'inscrire des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale; et
- b) ont le droit de déposer des projets de résolution concernant des points inscrits ou à inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

(2) Les demandes visées au paragraphe 1^{er} sont formulées par écrit et sont adressées à la société par voie postale ou par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation publiée conformément à l'article 12. Elles sont accompagnées d'une justification ou d'un projet de résolution à adopter lors de l'assemblée générale. Elles indiquent l'adresse postale ou électronique à laquelle la société peut transmettre l'accusé de réception de ces demandes.

(3) Les demandes visées au paragraphe 1^{er} doivent parvenir à la société au plus tard le vingt-deuxième jour qui précède la date de l'assemblée générale. La société accuse réception des demandes visées au paragraphe (1) dans un délai de quarante-huit heures à compter de cette réception.

(4) La société publie, conformément à l'article 12, un ordre du jour révisé au plus tard le quinzième jour qui précède la date de l'assemblée générale.

Art. 14. Exigences relatives à la participation et au vote à l'assemblée générale

(1) Les droits d'un actionnaire de participer à une assemblée générale et d'exercer le vote attaché à chacune de ses actions ne sont soumis à aucune exigence selon laquelle ses actions devraient, avant l'assemblée générale, être déposées auprès d'une autre personne physique ou morale ou transférées à celle-ci ou enregistrées au nom de celle-ci.

Les droits d'un actionnaire de vendre ou de transférer de quelque manière que ce soit ses actions durant la période allant de la date d'enregistrement, telle que définie au paragraphe 2, à celle de l'assemblée générale à laquelle elle s'applique ne sont soumis à aucune limitation à laquelle ils ne sont pas soumis le reste du temps.

(2) Les droits d'un actionnaire de participer à une assemblée générale et d'exercer le vote attaché à ses actions sont déterminés en fonction des actions détenues par cet actionnaire le quatorzième jour qui précède l'assemblée générale à vingt-quatre heures (heure de Luxembourg) (dénommée «date d'enregistrement»).

(3) Au plus tard à la date d'enregistrement, l'actionnaire indique à la société sa volonté de participer à l'assemblée générale. La société fixe les modalités de cette déclaration.

La société enregistre pour chaque actionnaire qui a signalé sa volonté de participer à l'assemblée générale, ses nom ou dénomination sociale et adresse ou siège social, le nombre d'actions qu'il détenait à la date de l'enregistrement et la description des documents qui établissent la détention des actions à cette date.

(4) La preuve de la qualité d'actionnaire ne peut être soumise à d'autres exigences que celles qui sont nécessaires à l'identification des actionnaires, et ce uniquement dans la mesure où celles-ci sont proportionnées à la réalisation de cet objectif.

Art. 15. Participation à l'assemblée générale par voie électronique

(1) Les statuts peuvent prévoir que tout actionnaire peut participer à l'assemblée générale selon toute forme de participation par voie électronique offerte par la société qui assure, notamment une, plusieurs ou toutes les formes de participation ci-après:

- a) la transmission de l'assemblée générale en temps réel;
- b) la communication bidirectionnelle en temps réel permettant aux actionnaires de s'adresser à l'assemblée générale à partir d'un lieu éloigné;
- c) un mécanisme permettant de voter, que ce soit avant ou pendant l'assemblée générale, sans qu'il soit nécessaire de désigner un mandataire devant être physiquement présent lors de l'assemblée.

Tout actionnaire qui participe de cette manière à l'assemblée générale est réputé présent à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

(2) L'utilisation de moyens électroniques visant à permettre aux actionnaires de participer à l'assemblée générale ne peut être soumise qu'aux exigences et aux contraintes qui sont nécessaires à l'identification des actionnaires et à la sécurité de la communication électronique, et uniquement dans la mesure où elles sont proportionnées à la réalisation de ces objectifs.

Art. 16. Droit de poser des questions

(1) Chaque actionnaire a le droit de poser des questions concernant des points inscrits à l'ordre du jour d'une assemblée générale. La société répond aux questions qui lui sont posées par les actionnaires dans la limite des mesures qu'elle peut prendre afin de s'assurer de l'identification des actionnaires, du bon déroulement des assemblées générales et de leur préparation, ainsi que de la protection de la confidentialité et de ses intérêts commerciaux.

La société peut fournir une seule réponse globale à plusieurs questions ayant le même objet. Lorsque l'information demandée est disponible sous la forme de questions-réponses sur son site Internet, la société est réputée avoir répondu aux questions posées par le simple fait du renvoi à ce site.

(2) Sans préjudice de l'application du paragraphe 1^{er} au cours de l'assemblée générale, les statuts peuvent prévoir que les actionnaires ont, dès la publication de la convocation, la faculté de poser par écrit des questions concernant des points portés à l'ordre du jour, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée générale. Les statuts fixent le délai dans lequel ces questions écrites doivent parvenir à la société.

Les actionnaires qui entendent faire usage de la faculté que leur reconnaissent les statuts conformément à l'alinéa précédent, établissent leur qualité d'actionnaire conformément à l'article 14.

Art. 17. Droit de voter sur la politique de rémunération

(8) Les sociétés doivent établir une politique de rémunération en ce qui concerne les dirigeants et doivent la soumettre au vote des actionnaires lors de l'assemblée générale.

(9) Le vote des actionnaires sur la politique de rémunération lors de l'assemblée générale est consultatif. La société ne verse de rémunération à ses dirigeants que conformément à une politique de rémunération qui a fait l'objet d'un tel vote lors de l'assemblée générale. Lorsque l'assemblée générale rejette la politique de rémunération proposée, la société soumet une politique révisée au vote de l'assemblée générale suivante.

(3) Toutefois les statuts peuvent prévoir que le vote sur la politique de rémunération exprimé lors de l'assemblée générale est contraignant. Dans ce cas, les sociétés ne versent de rémunération à leurs dirigeants que conformément à une politique de rémunération approuvée par l'assemblée générale.

Lorsqu'aucune politique de rémunération n'a été approuvée et que l'assemblée générale n'approuve pas la politique proposée, la société peut continuer à rémunérer ses dirigeants conformément aux pratiques existantes et elle doit soumettre une politique de rémunération révisée à l'approbation de la prochaine assemblée générale.

Lorsqu'une politique de rémunération approuvée existe et que l'assemblée générale n'approuve pas la nouvelle politique proposée, la société doit continuer à rémunérer ses dirigeants conformément à la politique existante approuvée et elle doit soumettre une politique de rémunération révisée à l'approbation de la prochaine assemblée générale.

(10) Dans des circonstances exceptionnelles, les sociétés peuvent déroger temporairement à la politique de rémunération, à condition que cette politique prévoie les conditions procédurales en vertu desquelles la dérogation peut être appliquée et qu'elle précise les éléments de la politique auxquels il peut être dérogé.

Les circonstances exceptionnelles visées au premier alinéa ne couvrent que les situations dans lesquelles la dérogation à la politique de rémunération est nécessaire pour servir les intérêts et la pérennité à long terme de la société dans son ensemble ou garantir sa viabilité.

(11) Les sociétés doivent soumettre la politique de rémunération au vote de l'assemblée générale lors de chaque modification importante et, en tout état de cause, au moins tous les quatre ans.

(12) La politique de rémunération doit contribuer à la stratégie commerciale de la société, aux intérêts et à la pérennité à long terme de l'entreprise, et elle doit préciser la manière dont elle contribue à ces objectifs. Elle doit être présentée de manière claire et compréhensible et doit décrire les différentes composantes de la rémunération fixe et variable, y compris tous les bonus et autres avantages, quelle que soit leur forme, qui peuvent être accordés aux dirigeants et doit en préciser l'importance respective.

La politique de rémunération doit décrire la manière dont les conditions de rémunération et d'emploi des salariés de la société ont été prises en compte lors de l'établissement de la politique de rémunération.

Lorsque la société octroie une rémunération variable, la politique de rémunération doit établir des critères clairs, détaillés et variés pour l'attribution de la rémunération variable. Elle doit indiquer les critères de performances financière et non financière, y compris, le cas échéant, des critères relatifs à la responsabilité sociale des entreprises, et doit expliquer la manière dont ces éléments contribuent aux objectifs énoncés à l'alinéa 1^{er}, et les méthodes à appliquer pour déterminer dans quelle mesure il a

été satisfait aux critères de performance. Elle doit fournir des informations sur les périodes de report éventuelles et sur la possibilité pour la société de demander la restitution d'une rémunération variable.

Lorsque la société octroie une rémunération en actions, la politique de rémunération doit préciser les périodes d'acquisition et, le cas échéant, de conservation des actions applicable après l'acquisition et doit expliquer la manière dont la rémunération en actions contribue aux objectifs énoncés à l'alinéa 1^{er}.

La politique de rémunération doit énoncer la durée des contrats ou des accords avec les dirigeants et les périodes de préavis applicables, les caractéristiques principales des régimes de retraite complémentaire ou de retraite anticipée, ainsi que les conditions de résiliation et les paiements liés à la résiliation.

La politique de rémunération doit expliquer le processus de décision suivi pour sa détermination, sa révision et sa mise en œuvre, y compris les mesures pour éviter ou gérer les conflits d'intérêts et, le cas échéant, le rôle du comité de rémunération ou d'autres comités concernés. Toute révision de la politique doit comprendre la description et l'explication de toutes les modifications significatives et doit indiquer la manière dont elle prend en compte les votes et les avis des actionnaires sur la politique, et les rapports depuis le vote le plus récent sur la politique de rémunération par l'assemblée générale des actionnaires.

(13) Après le vote sur la politique de rémunération à l'assemblée générale, la politique de rémunération, ainsi que la date et le résultat du vote, doivent être rendus publics sans retard sur le site internet de la société et doivent rester gratuitement à la disposition du public, au moins pendant la période où elle s'applique.

Art. 18. Informations à fournir dans le rapport sur la rémunération et droit de voter sur le rapport sur la rémunération

(7) La société doit établir un rapport sur la rémunération clair et compréhensible, fournissant une vue d'ensemble complète de la rémunération, y compris tous les avantages, quelle que soit leur forme, octroyés ou dus au cours de l'exercice le plus récent à chaque administrateur, dont les dirigeants nouvellement recrutés et les anciens dirigeants, conformément à la politique de rémunération visée à l'article 17.

S'il y a lieu, le rapport sur la rémunération doit contenir les informations suivantes concernant la rémunération de chaque dirigeant:

7. la rémunération totale ventilée par composante, la proportion relative correspondante de la rémunération fixe et variable, une explication de la manière dont la rémunération totale respecte la politique de rémunération adoptée, y compris la manière dont elle contribue aux performances à long terme de la société, et des informations sur la manière dont les critères de performance ont été appliqués;
8. l'évolution annuelle de la rémunération, des performances de la société et de la rémunération moyenne sur une base équivalent temps plein des salariés de la société autres que les dirigeants au cours des cinq exercices les plus récents au moins, présentés ensemble et d'une manière qui permette la comparaison;
9. toute rémunération versée par une entreprise appartenant au même groupe, au sens de l'article 1712-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
10. le nombre d'actions et le nombre d'options sur actions octroyées ou proposées, ainsi que les principales conditions d'exercice des droits, y compris le prix et la date d'exercice et toute modification de ces conditions;
11. des informations sur l'utilisation de la possibilité de demander la restitution d'une rémunération variable;
12. des informations sur tout écart par rapport à la procédure de mise en œuvre de la politique de rémunération visée à l'article 17, paragraphe 6, et sur toute dérogation appliquée conformément à l'article 17, paragraphe 4, y compris l'explication de la nature des circonstances exceptionnelles et l'indication des éléments spécifiques auxquels il est dérogé.

(8) Les sociétés ne peuvent pas inclure dans le rapport sur la rémunération, des catégories particulières de données à caractère personnel des dirigeants à titre individuel au sens de l'article 9, para-

graphe 1^{er}, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil ou des données à caractère personnel qui se rapportent à la situation familiale des dirigeants à titre individuel.

(9) Les sociétés traitent les données à caractère personnel des dirigeants contenues dans le rapport sur la rémunération en vertu du présent article aux fins du renforcement de la transparence de la société en ce qui concerne la rémunération des dirigeants, en vue de renforcer la responsabilité des dirigeants et le droit de regard des actionnaires sur la rémunération des dirigeants.

Sans préjudice de toute période plus longue fixée par un acte législatif sectoriel de l'Union, les sociétés ne mettent plus à la disposition du public, en vertu du paragraphe 5 du présent article, les données à caractère personnel des dirigeants contenues dans le rapport sur la rémunération conformément au présent article, après dix ans à compter de la publication du rapport sur la rémunération.

(8) L'assemblée générale annuelle dispose du droit de procéder à un vote consultatif sur le rapport sur la rémunération des exercices les plus récents. La société explique, dans le rapport sur la rémunération suivant, la manière dont le vote de l'assemblée générale a été pris en compte.

Toutefois, les petites et moyennes entreprises, telles qu'elles sont définies, respectivement, aux articles 35 et 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, peuvent soumettre, en lieu et place du vote, le rapport sur la rémunération des exercices les plus récents à la discussion lors de l'assemblée générale annuelle en tant que point particulier de l'ordre du jour. La société explique, dans le rapport sur la rémunération suivant, la manière dont il a été tenu compte de la discussion à l'assemblée générale.

(9) Sans préjudice de l'article 12, paragraphe 4, après l'assemblée générale, les sociétés mettent le rapport sur la rémunération gratuitement à la disposition du public sur leur site internet, pour une période de dix ans, et peuvent décider de le garder à disposition pour une plus longue période, pour autant que les données à caractère personnel des dirigeants n'y figurent plus. Le réviseur d'entreprise agréé doit vérifier que les informations requises par le présent article ont été communiquées.

(10) Les dirigeants de la société, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont conférées par la loi, ont la responsabilité collective de veiller à ce que le rapport sur la rémunération soit établi et publié conformément aux exigences de la présente loi.

Art. 19. Transparence et approbation des transactions avec des parties liées

(1) Toute transaction importante intervenant entre la société et une partie liée est soumise à l'autorisation préalable de l'organe d'administration.

(2) Aux fins du présent article on entend par « transactions importantes », toute transaction intervenant entre la société et une partie liée dont la publication et la divulgation serait susceptible d'avoir un impact significatif sur les décisions économiques des actionnaires de la société et qui pourrait créer un risque pour la société et ses actionnaires qui ne sont pas des parties liées, y compris les actionnaires minoritaires. La nature de la transaction et la position de la partie liée doivent être prises en considération.

(5) Les sociétés doivent annoncer publiquement les transactions importantes avec des parties liées au plus tard au moment de la conclusion de la transaction. L'annonce doit contenir au minimum des informations sur la nature de la relation avec la partie liée, le nom de la partie liée, la date et la valeur de la transaction et toute autre information nécessaire pour évaluer si la transaction est juste et raisonnable du point de vue de la société et des actionnaires qui ne sont pas des parties liées, y compris les actionnaires minoritaires.

(6) Lorsque la transaction avec des parties liées implique un dirigeant ou un actionnaire, ledit dirigeant ou actionnaire ne participe, selon le cas, ni à l'approbation, ni au vote.

(7) Les paragraphes 1^{er}, 2, et 3 ne s'appliquent pas aux transactions effectuées dans le cadre de l'activité ordinaire de la société et conclues aux conditions normales du marché. Pour de telles tran-

sactions, l'organe d'administration de la société doit établir une procédure interne permettant d'évaluer régulièrement si ces conditions sont remplies. Les parties liées ne participent pas à cette évaluation.

(8) Les sociétés ne sont pas soumises aux exigences des paragraphes 1^{er}, 2 et 3 pour les transactions suivantes:

5. les transactions conclues entre la société et ses filiales, pour autant qu'elles soient détenues en totalité ou qu'aucune autre partie liée de la société ne possède d'intérêt dans la filiale
6. les transactions concernant la rémunération des dirigeants, ou certains éléments de la rémunération des dirigeants, octroyée ou due, conformément à l'article 17;
7. les transactions conclues par des établissements de crédit sur la base de mesures visant à préserver leur stabilité, adoptées par la commission de surveillance du secteur financier ;
8. les transactions proposées aux mêmes conditions à tous les actionnaires, lorsque l'égalité de traitement de tous les actionnaires et la protection des intérêts de la société sont assurées.

(9) Les sociétés doivent annoncer publiquement les transactions importantes conclues entre les parties liées de la société et la filiale de cette société. Les exemptions prévues aux paragraphes 5 et 6 s'appliquent également aux transactions précisées dans le présent paragraphe.

(10) Les transactions avec la même partie liée qui ont été conclues au cours d'une période quelconque de douze mois ou au cours du même exercice et qui n'ont pas été soumises aux obligations énumérées au paragraphe 1^{er}, 2 et 3 sont agrégées aux fins de ces paragraphes.

Art. 20. Vote par procuration

(1) Chaque actionnaire a le droit de désigner comme mandataire tout autre personne physique ou morale pour participer à l'assemblée générale et y voter en son nom. Le mandataire bénéficie des mêmes droits de prendre la parole et de poser des questions lors de l'assemblée générale que ceux dont bénéficierait l'actionnaire ainsi représenté.

Sont réputées non écrites les clauses statutaires limitant la possibilité pour des personnes d'être désignées comme mandataires.

(2) Un actionnaire ne peut être représenté que par une seule personne pour une assemblée générale donnée.

Par dérogation à l'alinéa 1er:

- a) si un actionnaire détient des actions d'une société sur plus d'un compte-titres, il peut désigner un mandataire distinct pour les actions détenues sur chaque compte-titres pour une assemblée générale donnée;
- b) la personne qualifiée d'actionnaire mais qui agit à titre professionnel pour le compte d'autres personnes physiques ou morales, peut donner procuration à chacune de ces autres personnes physiques ou morales ou à une tierce personne désignée par celles-ci.

(3) En cas de conflits d'intérêts potentiels entre l'actionnaire et le mandataire qu'il a désigné:

- a) le mandataire doit divulguer certains faits précis qui sont pertinents pour permettre à l'actionnaire d'évaluer le risque éventuel que le mandataire puisse poursuivre un intérêt autre que l'intérêt de l'actionnaire;
- b) le mandataire n'est autorisé à exercer le droit de vote pour compte de l'actionnaire qu'à la condition qu'il dispose d'instructions de vote spécifiques pour chaque résolution sur laquelle le mandataire doit voter pour compte de l'actionnaire;
- c) le transfert d'une procuration à une autre personne est interdit sans préjudice de la possibilité pour un mandataire qui est une personne morale d'exercer par l'intermédiaire d'un membre de son organe d'administration ou de gestion ou d'un de ses employés les pouvoirs qui lui sont conférés.

Un conflit d'intérêts au sens du présent paragraphe peut notamment survenir lorsque le mandataire:

- i) est un actionnaire qui contrôle la société ou est une autre entité contrôlée par un tel actionnaire;

- ii) est un membre de l'organe d'administration, de gestion ou de surveillance de la société ou d'un actionnaire qui la contrôle ou d'une entité contrôlée visée au point i);
- iii) est un employé ou un contrôleur légal des comptes de la société, ou de l'actionnaire qui la contrôle ou d'une entité contrôlée visée au point i);
- iv) a un lien familial avec une personne physique visée aux points i) à iii).

(4) Le mandataire vote conformément aux instructions de vote données par l'actionnaire qui l'a désigné.

Il doit conserver une trace des instructions de vote pendant une période d'une année au moins à dater de la dernière exécution de l'instruction de vote et confirmer, sur demande, que les instructions de vote ont été exécutées.

(5) Le nombre d'actionnaires qu'une personne agissant en qualité de mandataire peut représenter n'est pas limité.

Au cas où un mandataire détient des procurations de plusieurs actionnaires, il peut exprimer pour un actionnaire donné des votes différents de ceux exprimés pour un autre actionnaire.

Art. 21.–Formalités concernant la désignation du mandataire et la notification y relative

La désignation d'un mandataire par un actionnaire intervient par voie écrite. La notification à la société de la désignation d'un mandataire par un actionnaire intervient également par écrit soit par voie postale soit par voie électronique à l'adresse postale ou électronique indiquée dans la convocation publiée conformément à l'article 12.

En dehors de cette exigence d'un écrit, la désignation d'un mandataire, la notification de cette désignation à la société et la communication d'éventuelles instructions de vote au mandataire ne peuvent être soumises qu'aux exigences de forme qui sont nécessaires à l'identification de l'actionnaire et du mandataire ou pour rendre possible la vérification du contenu des instructions de vote, selon le cas, et uniquement dans la mesure où ces exigences sont proportionnées à la réalisation de ces objectifs.

Le présent article s'applique mutatis mutandis à la révocation d'un mandataire.

Art. 22.–Vote à distance

(1) Les statuts peuvent autoriser tout actionnaire à voter à distance avant l'assemblée générale, par correspondance ou sous forme électronique, au moyen d'un formulaire mis à disposition par la société.

Lorsque la société autorise le vote à distance, elle doit être en mesure de contrôler la qualité et l'identité de l'actionnaire. Les modalités suivant lesquelles la qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de voter à distance sont contrôlées et garanties, sont déterminées par les statuts.

(2) Le formulaire de vote à distance doit reprendre au moins les mentions suivantes:

- 1° le nom ou la dénomination sociale de l'actionnaire, son domicile ou son siège social;
- 2° le nombre de voix que l'actionnaire souhaite exprimer à l'assemblée générale ainsi que le sens du vote ou l'abstention;
- 3° la forme des actions détenues;
- 4° l'ordre du jour de l'assemblée, en ce compris les projets de résolution;
- 5° le délai dans lequel le formulaire de vote à distance doit parvenir à la société;
- 6° la signature de l'actionnaire, le cas échéant, sous la forme d'une signature électronique qui répond aux conditions des articles 1322-1 et 1322-2 du Code civil.

(3) Les formulaires dans lesquels ne seraient mentionnés ni le sens d'un vote ni l'abstention, sont nuls. En cas de modification, en assemblée, d'un projet de résolution sur lequel un vote à distance a été exprimé, le vote émis est considéré comme nul.

(4) L'article 14 est applicable lorsque la société autorise le vote à distance. Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la date de la réunion de l'assemblée générale, dans les délais fixés par les statuts.

Art. 23.–Résultat des votes

(1) La société établit pour chaque résolution au moins le nombre d'actions pour lesquelles des votes ont été valablement exprimés, la proportion du capital social représentée par ces votes, le nombre total de votes valablement exprimés, ainsi que le nombre de votes exprimés pour et contre chaque résolution et, le cas échéant, le nombre d'abstentions.

Les statuts peuvent autoriser que dans le cas où aucun actionnaire ne demande un décompte complet des votes, il suffit d'établir les résultats de vote uniquement dans la mesure nécessaire pour garantir que la majorité requise est atteinte pour chaque résolution.

(2) Dans les quinze jours qui suivent l'assemblée générale, la société publie sur son site Internet les résultats des votes, établis conformément au paragraphe 1^{er}.

Art. 24. Disposition spécifique

L'assemblée générale peut, à la majorité des deux tiers des voix valablement exprimées, pour décider de procéder à une augmentation de capital, soit décider de modifier les statuts de manière à ce qu'ils prescrivent que la convocation à une assemblée générale intervient par dérogation à l'article 12, paragraphe 1^{er} dans un délai plus rapproché, soit convoquer directement une assemblée générale dans un délai plus rapproché, sous réserve que dans les deux cas au moins 10 jours s'écoulent entre la convocation et la date de l'assemblée générale, que les conditions de l'article 59-43 ou de l'article 59-45 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier sont remplies et que l'augmentation de capital est nécessaire pour éviter le déclenchement d'une procédure de résolution dans les conditions énoncées aux articles 33 et 34 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement. Aux fins de l'alinéa 1, l'article 13, paragraphes 3 et 4 et l'article 14, paragraphe 2, ne s'appliquent pas.»

Chapitre V – Sanctions.

Art. 25. Les dirigeants sont solidairement responsables de tous dommages résultant de la violation des obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi

Chapitre VI – Intitulé abrégé

Art. 26. La référence à la présente loi pourra se faire sous la forme abrégée en utilisant les termes de «loi du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales des sociétés cotées».

*

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

<i>Directive 2017/828</i>	<i>Modifiant la Directive 2007/36/CE</i>	<i>Loi du 24 mai 2011</i>
Article 1, point 1), lettre a)	Article 1 ^{er} , par. 1	Article 1, par. 1 et 2
Article 1, point 1), lettre a)	Article 1 ^{er} , par. 2	Ne nécessite pas de transposition
Article 1, point 1), lettre b)	Article 1 ^{er} , par. 3, points a) et b)	Article 1, par. 2, 1 ^{er} et 2 ^e tiret
Article 1, point 1), lettre c)	Article 1 ^{er} , par. 3bis	Article 1 ^{er} , par. 3
Article 1, point 1), lettre d)	Article 1 ^{er} , par. 5 et 6	Article 1 ^{er} , par. 5 et 6
Article 1, point 1), lettre d)	Article 1 ^{er} , par. 7	Ne nécessite pas de transposition
Article 1, point 2), lettre a)	Article 2, point a)	Article 1 ^{er} , par. 7, point 8
Article 1, point 2), lettre b)	Article 2, lettres d), e), f), g), h), i) et j)	Article 1 ^{er} , par. 7, point 6, 7, 4, 2, 9, 3, et 5.
Article 1, point 3)	Chapitre Ibis, article 3bis	Chapitre II, article 2
Article 1, point 3)	Chapitre Ibis, article 3ter	Chapitre II, article 3
Article 1, point 3)	Chapitre Ibis, article 3quater	Chapitre II, article 4

<i>Directive 2017/828</i>	<i>Modifiant la Directive 2007/36/CE</i>	<i>Loi du 24 mai 2011</i>
Article 1, point 3)	Chapitre Ibis, article 3quinquies	Chapitre II, article 5
Article 1, point 3)	Chapitre Ibis, article 3sexies	Chapitre II, article 6
Article 1, point 3)	Chapitre Ibis, article 3septies	Ne nécessite pas de transposition
Article 1, point 3)	Chapitre Iter, article 3octies	Chapitre III, article 7
Article 1, point 3)	Chapitre Iter, article 3nonies	Chapitre III, article 8
Article 1, point 3)	Chapitre Iter, article 3decies	Chapitre III, article 9
Article 1, point 3)	Chapitre Iter, article 3undecies	Chapitre III, article 10
Article 1, point 3)	Chapitre Iter, article 3duodecies	Ne nécessite pas de transposition
Article 1, point 4)	Article 9bis	Article 17
Article 1, point 4)	Article 9ter	Article 18
Article 1, point 4)	Article 9quater	Article 19
Article 1, point 5)	Chapitre II bis, article 14bis	Ne nécessite pas de transposition
Article 1, point 5)	Article 14ter	Chapitre V, article 25
Article 2 (Délai de transposition)	N/A	Ne nécessite pas de transposition
Article 3 (entrée en vigueur)	N/A	Ne nécessite pas de transposition

*

TABLEAU DES OPTIONS

<i>Article de la Directive SHRD II</i>	<i>Sujet</i>	<i>Option</i>	<i>Projet de loi</i>
	<i>Identification des actionnaires</i>		
Article 3bis (1)		Seuil de 0,5%	X
Article 3bis (3), alinéa 2		Collecte d'information par le CSD	Article 2, paragraphe 2
Article 3bis (3), alinéa 3		Transmission d'information par un intermédiaire au prochain intermédiaire de la chaîne	Article 2, paragraphe 2
Article 3bis (4)		Utilisation de données à d'autres fins que celles prévues par la directive	X
	<i>Facilitation de l'exercice des droits de l'actionnaire</i>		
		Fixation d'un délai (max 3 mois après la date du vote) pour l'émission de la confirmation de la prise en compte du vote émis électroniquement par l'actionnaire pour une AG	Article 4, paragraphe 2
	<i>Coûts fixés par les intermédiaires pour la fixation des honoraires</i>		
Article 3quinquies		Interdiction pour les intermédiaires d'émettre des honoraires pour la transmission d'information sur l'ID des actionnaires en bout de chaîne.	X
	<i>Gestionnaires d'actifs/Investisseurs institutionnels/ conseillers en vote- Politique d'engagement</i>		
Article 3octies (2), alinéa 1		Publication gratuite de la politique d'engagement par les gestionnaires d'actifs et les investisseurs institutionnels par des moyens autres que le site web	X
	<i>Stratégie d'investissement des investisseurs Institutionnels et accords avec les gestionnaires d'actif</i>		
Article 3nonies (3), alinéa 1		Publication gratuite par l'investisseur institutionnel de la stratégie d'investissement et de l'accord entre investisseurs institutionnels et gestionnaires d'actifs par des moyens autres que le site web	X
	<i>Transparence des gestionnaires d'actifs</i>		
Article 3decies		Possibilité pour le gestionnaire d'actif de publier, ensemble avec le rapport annuel, la conformité de leur stratégie d'investissement avec l'arrangement conclu avec l'investisseur institutionnel	X

<i>Article de la Directive SHRD II</i>	<i>Sujet</i>	<i>Option</i>	<i>Projet de loi</i>
		Possibilité d'exiger que, lorsque le gestionnaire d'actifs ne gère pas les actifs sur une base discrétionnaire et individualisée, que les informations sur la conformité de leur stratégie d'investissement avec l'arrangement conclu avec l'investisseur institutionnel et la manière comment est promu l'engagement à long terme, soient également fournis aux autres investisseurs du même fonds, au moins sur demande	X
	<i>Politique de rémunération des administrateurs</i>		
Article 9bis (3)		Possibilité de prévoir que le vote sur la politique de rémunération exprimé lors de l'AG soit consultatif.	Article 17, paragraphe 2
Article 9bis (4)		Possibilité pour les sociétés de prévoir que dans des circonstances exceptionnelles, elles puissent déroger temporairement à la politique de rémunération.	Article 17, paragraphe 4
	<i>Informations à fournir dans le rapport sur la rémunération et droit de vote sur le rapport sur la rémunération</i>		
Article 9ter (3), alinéa 3		Utilisation de données à d'autres fins que celles prévues par la directive	X
Article 9ter (4)		Possibilité pour les PME, qu'en lieu et place du vote, que le rapport sur la rémunération des exercices les plus récents soit soumis à la discussion lors de l'AG annuelle	Article 18, paragraphe 5
	<i>Transactions avec des parties liées (TPL)</i>		
Article 9quater (1) alinéa 3		Possibilité d'adopter une définition de la notion d'importance de la transaction avec parties liées (TPL) différente	X
Article 9quater (3)		Possibilité de prévoir que l'annonce publique des TPL soit accompagnée d'un rapport qui évalue si la transaction est équitable et raisonnable du point de vue de la société et des actionnaires qui ne sont pas des parties liées, y compris les actionnaires minoritaires, et qui explique les hypothèses sur lesquelles il se fonde, ainsi que les méthodes employées.	X
Article 9quater (4), alinéa 2		Possibilité de prévoir que les actionnaires, lors de l'AG, aient le droit de voter sur des TPL qui ont été approuvées par le conseil d'administration ou de surveillance de la société	X
Article 9quater (4), alinéa 4		Possibilité d'autoriser l'actionnaire qui est une partie liée à prendre part au vote sous réserve de garanties appropriées	X

<i>Article de la Directive SHRD II</i>	<i>Sujet</i>	<i>Option</i>	<i>Projet de loi</i>
Article 9quater (5), alinéa 2		Possibilité de prévoir que les sociétés appliquent les exigences aux transactions effectuées dans le cadre de l'activité ordinaire de la société et conclues aux conditions normales du marché.	X
Article 9quater (6)		<p>Possibilité de prévoir un régime exempt des obligations TPR pour :</p> <p>a) les transactions conclues entre la société et ses filiales, pour autant qu'elles soient détenues en totalité ou qu'aucune autre partie liée de la société ne possède d'intérêt dans la filiale ou que le droit national prévoit une protection adéquate des intérêts de la société, de la filiale et de leurs actionnaires qui ne sont pas des parties liées, y compris des actionnaires minoritaires, dans le cadre de telles transactions;</p> <p>b) les types de transactions clairement définis pour lesquels le droit national requiert l'approbation de l'assemblée générale,</p> <p>c) les transactions concernant la rémunération des dirigeants,</p> <p>d) les transactions conclues par des établissements de crédit</p> <p>e) les transactions proposées aux mêmes conditions à tous les actionnaires</p>	Article 6, paragraphe 6 (sauf point b) et 2e partie du point a))
Article 9quater (7)		Possibilité d'également prévoir que l'annonce des transactions conclues entre les parties liées de la société et sa filiale soient accompagnée d'un rapport qui évalue si la transaction est équitable et raisonnable du point de vue de la société et des actionnaires qui ne sont pas des parties liées	X

DIRECTIVE (UE) 2017/828 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 17 mai 2017
modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des
actionnaires

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 50 et 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2007/36/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ fixe des exigences concernant l'exercice de certains droits des actionnaires, attachés à des actions avec droit de vote, dans le cadre des assemblées générales des sociétés qui ont leur siège social dans un État membre et dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé établi ou opérant dans un État membre.
- (2) La crise financière a révélé que, dans de nombreux cas, les actionnaires soutenaient une prise de risque à court terme excessive des gestionnaires. En outre, il apparaît clairement que, souvent, les investisseurs institutionnels et les gestionnaires d'actifs ne suivent pas suffisamment les sociétés détenues et ne s'y engagent pas assez, et qu'ils sont trop centrés sur les rendements à court terme, ce qui peut conduire à une gouvernance d'entreprise et des performances sous-optimales.
- (3) Dans sa communication du 12 décembre 2012 intitulée «Plan d'action sur le droit européen des sociétés et la gouvernance d'entreprise — Un cadre juridique moderne pour une plus grande implication des actionnaires et une meilleure viabilité des entreprises», la Commission a annoncé plusieurs initiatives dans le domaine de la gouvernance d'entreprise, notamment en vue d'encourager l'engagement à long terme des actionnaires et d'accroître la transparence entre les sociétés et les investisseurs.
- (4) Les actions de sociétés cotées sont souvent détenues au travers de chaînes d'intermédiaires complexes, ce qui complique l'exercice des droits des actionnaires et peut constituer un obstacle à l'engagement des actionnaires. Souvent, les sociétés sont incapables d'identifier leurs actionnaires. L'identification des actionnaires est une condition préalable à une communication directe entre les actionnaires et la société et, partant, est essentielle pour faciliter l'exercice des droits des actionnaires et leur engagement. Cela est particulièrement important dans les

⁽¹⁾ JO C 451 du 16.12.2014, p. 87.

⁽²⁾ Position du Parlement européen du 14 mars 2017 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 3 avril 2017.

⁽³⁾ Directive 2007/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées (JO L 184 du 14.7.2007, p. 17).

situations transfrontalières et lorsque des moyens électroniques sont utilisés. En conséquence, les sociétés cotées devraient avoir le droit d'identifier leurs actionnaires afin d'être en mesure de communiquer directement avec eux. Les intermédiaires devraient avoir l'obligation, à la demande de la société, de lui communiquer les informations concernant l'identité des actionnaires. Toutefois, les États membres devraient avoir la possibilité d'exclure de l'exigence d'identification les actionnaires qui ne détiennent qu'un nombre limité d'actions.

- (5) Pour atteindre cet objectif, un certain nombre d'informations concernant l'identité des actionnaires doivent être transmises à la société. Parmi ces informations devraient au moins figurer le nom et les coordonnées de l'actionnaire et, dans le cas d'une personne morale, son numéro de registre ou, à défaut d'un tel numéro, un identifiant unique comme l'identifiant d'entité juridique (code IEF), et le nombre d'actions détenues par l'actionnaire ainsi que, si la société le demande, les catégories ou classes d'actions détenues et la date de leur acquisition. La transmission de moins d'informations ne permettrait pas à la société d'identifier ses actionnaires afin de communiquer avec eux.
- (6) En vertu de la présente directive, les données à caractère personnel des actionnaires devraient être traitées de façon à permettre à la société d'identifier ses actionnaires actuels afin de communiquer directement avec eux en vue de faciliter l'exercice des droits des actionnaires et leur engagement dans la société. Cela s'entend sans préjudice du droit des États membres prévoyant le traitement des données à caractère personnel des actionnaires à d'autres fins, par exemple pour leur permettre de coopérer entre eux.
- (7) Afin de permettre à la société de communiquer directement avec ses actionnaires actuels en vue de faciliter l'exercice des droits des actionnaires et leur engagement dans la société, la société et les intermédiaires devraient être autorisés à conserver les données à caractère personnel des actionnaires aussi longtemps qu'ils demeurent actionnaires. Cependant, il arrive souvent que les sociétés et les intermédiaires ne sachent pas qu'une personne a cessé d'être actionnaire, à moins que cette personne ne les ait informés ou qu'ils aient obtenu cette information au moyen d'un nouvel exercice d'identification des actionnaires, qui n'a souvent lieu qu'une fois par an à l'occasion de l'assemblée générale annuelle ou d'autres événements importants comme des rachats ou des fusions. C'est pourquoi les sociétés et les intermédiaires devraient être autorisés à conserver les données à caractère personnel jusqu'à la date à laquelle ils apprennent qu'une personne a cessé d'être actionnaire et pour une période maximale de 12 mois après qu'ils en aient eu connaissance. Cela s'entend sans préjudice du fait que la société ou l'intermédiaire peuvent avoir besoin de conserver les données à caractère personnel de personnes qui ont cessé d'être actionnaires à d'autres fins, par exemple pour garantir la tenue de registres appropriés afin de suivre la succession en titre des actions d'une société, pour tenir les registres nécessaires aux assemblées générales, notamment en ce qui concerne la validité de ses résolutions, ou pour honorer les obligations de la société en matière de paiement de dividendes ou des intérêts liés aux actions ou de toute autre somme à verser aux anciens actionnaires.
- (8) L'exercice effectif des droits des actionnaires dépend en grande partie de l'efficacité de la chaîne d'intermédiaires qui tiennent les comptes de titres pour le compte des actionnaires ou d'autres personnes, en particulier dans un contexte transfrontalier. Dans la chaîne d'intermédiaires, en particulier lorsqu'elle est formée de nombreux intermédiaires, les informations ne sont pas toujours transmises de la société à ses actionnaires et les votes des actionnaires ne sont pas toujours correctement transmis à la société. La présente directive vise à améliorer la transmission de l'information tout au long de la chaîne d'intermédiaires afin de faciliter l'exercice des droits des actionnaires.
- (9) Compte tenu de l'importance de leur rôle, les intermédiaires devraient être tenus de faciliter l'exercice des droits des actionnaires, que ceux-ci les exercent eux-mêmes ou qu'ils désignent un tiers à cet effet. Lorsque les actionnaires ne souhaitent pas exercer leurs droits eux-mêmes et qu'ils ont désigné un intermédiaire à cet effet, ce dernier devrait exercer ces droits avec l'accord et conformément aux instructions explicites des actionnaires, et dans l'intérêt de ceux-ci.
- (10) Il est important de veiller à ce que les actionnaires qui s'engagent par leur vote à l'égard d'une société détenue sachent si leurs votes ont été correctement pris en compte. Une confirmation de la réception des votes devrait être fournie en cas de vote électronique. En outre, chaque actionnaire qui vote au cours d'une assemblée générale devrait au moins avoir la possibilité de vérifier, à l'issue de l'assemblée générale, si ce vote a bien été enregistré et pris en compte par la société.

- (11) Afin de promouvoir les investissements en actions dans toute l'Union et de faciliter l'exercice des droits qui y sont attachés, la présente directive devrait établir un degré élevé de transparence en ce qui concerne les frais, y compris les prix et les honoraires, liés aux services fournis par les intermédiaires. La discrimination pratiquée en ce qui concerne les frais facturés pour l'exercice des droits des actionnaires selon que ceux-ci sont exercés au niveau national ou transfrontalier a un effet dissuasif sur l'investissement transfrontalier et compromet le bon fonctionnement du marché intérieur, et ne devrait pas être permise. Toute différence dans les frais facturés selon que les droits sont exercés au niveau national ou transfrontalier ne devrait être permise que si elle est dûment motivée et si elle correspond à l'écart des coûts réellement engagés pour la fourniture de ces services par les intermédiaires.
- (12) La chaîne d'intermédiaires peut comprendre des intermédiaires qui n'ont ni leur siège social ni leur administration centrale dans l'Union. Néanmoins, les activités exercées par les intermédiaires de pays tiers pourraient avoir des effets sur la pérennité à long terme des sociétés de l'Union et sur la gouvernance d'entreprise dans l'Union. En outre, afin d'atteindre les objectifs poursuivis par la présente directive, il est nécessaire de veiller à ce que les informations soient transmises tout au long de la chaîne d'intermédiaires. Si les intermédiaires de pays tiers n'étaient pas soumis à la présente directive et n'avaient pas les mêmes obligations en ce qui concerne la transmission d'informations que les intermédiaires de l'Union, le flux d'informations risquerait d'être interrompu. C'est pourquoi les intermédiaires de pays tiers qui fournissent des services en ce qui concerne les actions de sociétés qui ont leur siège social dans l'Union et dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé établi ou opérant dans l'Union devraient être soumis aux règles en matière d'identification des actionnaires, de transmission des informations, de facilitation de l'exercice des droits des actionnaires et de transparence et de non-discrimination des coûts en vue d'assurer l'application effective des dispositions relatives aux actions détenues par le biais de tels intermédiaires.
- (13) La présente directive s'entend sans préjudice du droit national régissant la détention et la propriété de titres et des accords visant à maintenir l'intégrité des titres, et n'a pas d'incidence sur les bénéficiaires effectifs ou les autres personnes qui ne sont pas actionnaires en vertu du droit national applicable.
- (14) L'engagement concret et durable des actionnaires est l'une des pierres angulaires du modèle de gouvernance des sociétés cotées, qui repose sur l'équilibre des pouvoirs entre les différents organes et les différentes parties prenantes. Une plus grande implication des actionnaires dans la gouvernance d'entreprise est un des leviers pouvant contribuer à améliorer les performances tant financières que non financières des sociétés, notamment en ce qui concerne les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, tels qu'énoncés, en particulier, dans les principes pour l'investissement responsable soutenus par les Nations unies. En outre, une plus grande implication de toutes les parties prenantes, en particulier des salariés, dans la gouvernance d'entreprise constitue un facteur important pour garantir l'adoption par les sociétés cotées d'une vision à plus long terme qu'il est nécessaire d'encourager et de prendre en considération.
- (15) Les investisseurs institutionnels et les gestionnaires d'actifs sont souvent des actionnaires importants des sociétés cotées dans l'Union et peuvent dès lors jouer un grand rôle dans la gouvernance de ces sociétés, mais aussi, de manière plus générale, en ce qui concerne leur stratégie et leurs performances à long terme. Toutefois, l'expérience de ces dernières années a montré que, souvent, les investisseurs institutionnels et les gestionnaires d'actifs ne s'engagent pas à l'égard des sociétés dont ils détiennent des actions, et il apparaît que les marchés des capitaux exercent souvent une pression sur les sociétés pour que celles-ci soient performantes à court terme, ce qui peut compromettre les performances financières et non financières des sociétés à long terme et conduire, entre autres conséquences négatives, à des niveaux d'investissement sous-optimaux, par exemple dans la recherche et le développement, au détriment des performances à long terme tant des sociétés que des investisseurs.
- (16) Souvent, les investisseurs institutionnels et les gestionnaires d'actifs ne sont pas transparents quant à leur stratégie d'investissement et leur politique d'engagement et leur mise en œuvre. La communication au public de telles informations pourrait avoir un effet positif de sensibilisation des investisseurs, permettre aux bénéficiaires finals, tels que les futurs retraités, de prendre de meilleures décisions en matière d'investissement, faciliter le dialogue entre les sociétés et leurs actionnaires, encourager l'engagement des actionnaires et renforcer leur responsabilité à l'égard des parties prenantes et de la société civile.
- (17) En conséquence, les investisseurs institutionnels et les gestionnaires d'actifs devraient faire preuve de plus de transparence en ce qui concerne leur approche en matière d'engagement des actionnaires. Ils devraient soit élaborer et rendre publique une politique d'engagement des actionnaires ou expliquer les raisons pour lesquelles ils ont choisi de ne pas le faire. La politique d'engagement des actionnaires devrait décrire la manière dont les investisseurs

institutionnels et les gestionnaires d'actifs intègrent l'engagement des actionnaires dans leur stratégie d'investissement, les différentes activités d'engagement qu'ils choisissent de mener et la manière dont ils le font. La politique d'engagement devrait également prévoir des politiques de gestion des conflits d'intérêts réels ou potentiels, notamment des situations dans lesquelles les investisseurs institutionnels ou les gestionnaires d'actifs, ou leurs entreprises affiliées, ont d'importantes relations commerciales avec la société détenue. La politique d'engagement ou l'explication devraient être publiées en ligne.

- (18) Les investisseurs institutionnels et les gestionnaires d'actifs devraient rendre publiques des informations sur la mise en œuvre de leur politique d'engagement et, en particulier, sur la manière dont ils ont exercé leurs droits de vote. Cependant, afin de réduire la charge administrative éventuelle, les investisseurs devraient pouvoir décider de ne pas publier tous les votes exprimés si ces votes sont considérés comme insignifiants en raison de l'objet du vote ou de la taille de la participation dans la société. Ces votes insignifiants peuvent être des votes exprimés sur des questions purement procédurales ou des votes émis dans des sociétés dans lesquelles l'investisseur détient une participation infime par rapport à ses participations dans d'autres sociétés détenues. Les investisseurs devraient établir leurs propres critères pour déterminer quels votes sont insignifiants en raison de l'objet du vote ou de la taille de la participation dans la société, et les appliquer de manière cohérente.
- (19) Une approche à moyen et à long terme est un facteur essentiel pour une gestion responsable des actifs. C'est pourquoi les investisseurs institutionnels devraient rendre publique, chaque année, la manière dont les principaux éléments de leur stratégie d'investissement en actions sont compatibles avec le profil et la durée de leurs engagements et la manière dont ces éléments contribuent aux performances de leurs actifs à moyen et à long terme. Lorsqu'ils ont recours à un gestionnaire d'actifs, que ce soit au moyen de mandats discrétionnaires de gestion d'actifs sur une base individuelle ou par le biais de fonds mis en commun, les investisseurs institutionnels devraient rendre publics certains éléments clés de l'accord passé avec le gestionnaire d'actifs, en particulier la façon dont le gestionnaire d'actifs est incité à aligner sa stratégie et ses décisions d'investissement sur le profil et la durée des engagements de l'investisseur institutionnel, en particulier les engagements à long terme, la façon dont les performances du gestionnaire d'actifs, y compris sa rémunération, sont évaluées, la façon dont les coûts de rotation du portefeuille supportés par le gestionnaire d'actifs sont contrôlés et la façon dont le gestionnaire d'actifs est incité à s'engager au mieux des intérêts à moyen et à long terme de l'investisseur institutionnel. Cela contribuerait à mettre en adéquation les intérêts des bénéficiaires finals des investisseurs institutionnels, des gestionnaires d'actifs et des sociétés détenues et pourrait mener à l'élaboration de stratégies d'investissement à plus long terme et au développement de relations à plus long terme avec les sociétés détenues permettant l'engagement des actionnaires.
- (20) Les gestionnaires d'actifs devraient fournir des informations à l'investisseur institutionnel qui soient suffisantes pour lui permettre d'évaluer si et comment le gestionnaire agit au mieux des intérêts à long terme de l'investisseur et s'il poursuit une stratégie permettant un engagement efficace des actionnaires. En principe, la relation entre le gestionnaire d'actifs et l'investisseur institutionnel est régie par des accords contractuels bilatéraux. Toutefois, si de grands investisseurs institutionnels peuvent être en mesure de demander des rapports détaillés au gestionnaire d'actifs, en particulier si les actifs sont gérés sur la base d'un mandat discrétionnaire, il est essentiel, pour les investisseurs institutionnels de plus petite taille et moins sophistiqués, d'établir un ensemble minimal d'exigences légales afin qu'ils puissent procéder à des évaluations correctes du gestionnaire d'actifs et lui demander des comptes. C'est pourquoi les gestionnaires d'actifs devraient être tenus de communiquer aux investisseurs institutionnels la manière dont leur stratégie d'investissement et sa mise en œuvre contribuent aux performances à moyen et à long terme des actifs de l'investisseur institutionnel ou du fonds. Cette communication devrait comprendre un rapport sur les principaux risques importants à moyen et à long terme liés aux investissements du portefeuille, y compris les questions de gouvernance d'entreprise et d'autres risques à moyen et à long terme. Ces informations sont essentielles pour permettre à l'investisseur institutionnel d'évaluer si le gestionnaire d'actifs effectue une analyse à moyen et à long terme des actions et du portefeuille, ce qui est déterminant pour un engagement efficace des actionnaires. Étant donné que ces risques à moyen et à long terme auront une incidence sur les rendements des investisseurs, il peut être crucial pour les investisseurs institutionnels d'intégrer ces questions de manière plus efficace dans les processus d'investissement.
- (21) En outre, les gestionnaires d'actifs devraient communiquer aux investisseurs institutionnels la composition, le taux de rotation et les coûts de rotation de leur portefeuille ainsi que leur politique en matière de prêts de titres. Le taux de rotation du portefeuille est un indicateur important pour vérifier si les processus employés par le gestionnaire d'actifs sont pleinement conformes à la stratégie déterminée et aux intérêts de l'investisseur institutionnel et indique

si le gestionnaire d'actifs détient des actions pendant un laps de temps lui permettant de s'engager de manière efficace à l'égard de la société. Un taux de rotation élevé du portefeuille peut traduire un manque de conviction quant aux décisions d'investissement et un comportement conjoncturel, aucun de ces deux éléments ne pouvant être au mieux des intérêts à long terme des investisseurs institutionnels, étant donné, en particulier, qu'une augmentation de la rotation du portefeuille entraîne une augmentation des coûts supportés par l'investisseur et peut influencer sur le risque systémique. D'un autre côté, un taux de rotation du portefeuille étonnamment bas peut être le signe d'une inattention à l'égard de la gestion des risques ou du passage à une stratégie d'investissement plus passive. Le prêt de titres peut être à l'origine de controverses en ce qui concerne l'engagement des actionnaires par lequel les actions détenues par les investisseurs sont en réalité vendues, sous réserve d'un droit de rachat. Les actions vendues doivent être rappelées aux fins de l'engagement, y compris du vote à l'assemblée générale. Il est dès lors important que le gestionnaire d'actifs fasse rapport sur sa politique en matière de prêts de titres et sur la manière dont elle est appliquée pour l'exercice de ses activités d'engagement, en particulier au moment de l'assemblée générale des sociétés détenues.

- (22) Le gestionnaire d'actifs devrait également faire savoir à l'investisseur institutionnel si et, dans l'affirmative, comment il prend des décisions d'investissement en se basant sur une évaluation des performances à moyen et à long terme de la société détenue, y compris de ses performances non financières. Ces informations sont particulièrement utiles pour déterminer si le gestionnaire d'actifs adopte une stratégie de gestion des actifs axée sur le long terme et active et s'il prend en compte les questions sociales, environnementales et de gouvernance.
- (23) Le gestionnaire d'actifs devrait fournir des informations adéquates à l'investisseur institutionnel quant à la question de savoir si des conflits d'intérêts sont apparus en lien avec les activités d'engagement et, dans l'affirmative, lesquels et comment le gestionnaire d'actifs les a traités. Par exemple, des conflits d'intérêts peuvent empêcher le gestionnaire d'actifs de voter ou même l'empêcher complètement de s'engager. Toutes ces situations devraient être portées à la connaissance de l'investisseur institutionnel.
- (24) Les États membres devraient être autorisés à prévoir que, lorsque les actifs d'un investisseur institutionnel ne sont pas gérés sur une base individuelle mais mis en commun avec les actifs d'autres investisseurs et gérés par l'intermédiaire d'un fonds, des informations devraient également être fournies à d'autres investisseurs, au moins sur demande, afin que tous les autres investisseurs du même fonds puissent recevoir ces informations s'ils le souhaitent.
- (25) De nombreux investisseurs institutionnels et gestionnaires d'actifs ont recours aux services de conseillers en vote qui effectuent des recherches, fournissent des conseils et formulent des recommandations sur la manière de voter lors des assemblées générales de sociétés cotées. Si les conseillers en vote jouent un rôle important dans la gouvernance d'entreprise en contribuant à réduire les coûts de l'analyse des informations concernant les sociétés, ils peuvent aussi exercer une influence importante sur le comportement de vote des investisseurs. Les investisseurs possédant des portefeuilles très diversifiés et de nombreuses actions de sociétés étrangères, en particulier, s'appuient davantage sur les recommandations de conseillers en vote.
- (26) Compte tenu de leur importance, les conseillers en vote devraient être soumis à des exigences de transparence. Les États membres devraient faire en sorte que les conseillers en vote qui sont soumis à un code de conduite fassent effectivement rapport sur l'application qu'ils font de ce code. Ils devraient également communiquer certaines informations essentielles liées à l'élaboration de leurs recherches, conseils et recommandations de vote ainsi qu'aux conflits d'intérêts réels ou potentiels et aux relations commerciales susceptibles d'influencer l'élaboration des recherches, conseils et recommandations de vote. Ces informations devraient rester à la disposition du public pendant une période d'au moins trois ans afin de permettre aux investisseurs institutionnels de choisir les services de conseillers en vote en tenant compte de leurs performances passées.
- (27) Les conseillers en vote de pays tiers qui n'ont ni leur siège social ni leur administration centrale dans l'Union peuvent fournir des analyses en ce qui concerne les sociétés de l'Union. Afin de garantir des conditions de concurrence équitables entre les conseillers en vote de l'Union et ceux des pays tiers, la présente directive devrait également s'appliquer aux conseillers en vote de pays tiers qui exercent leurs activités au moyen d'un établissement dans l'Union, quelle que soit la forme de cet établissement.
- (28) Les dirigeants contribuent à la réussite à long terme de la société. La forme et la structure de la rémunération des dirigeants sont des questions qui relèvent avant tout de la compétence de la société, de ses conseils, de ses actionnaires et, le cas échéant, de ses représentants du personnel. Il importe donc de respecter la diversité des systèmes de gouvernance d'entreprise dans l'Union, qui reflètent les conceptions différentes qu'ont les États membres du rôle des sociétés et des organes responsables de la détermination de la politique de rémunération et des rémunérations individuelles des dirigeants. Étant donné que la rémunération est un des éléments essentiels permettant aux sociétés de mettre leurs intérêts en adéquation avec ceux de leurs dirigeants et compte tenu du rôle crucial joué par ces derniers dans les sociétés, il est important que la politique de rémunération des sociétés soit déterminée de manière appropriée par les organes compétents au sein de la société et que les actionnaires aient la possibilité d'exprimer leur point de vue en ce qui concerne la politique de rémunération de la société.
- (29) Afin de garantir que les actionnaires ont réellement leur mot à dire sur la politique de rémunération, ils devraient avoir le droit de procéder à un vote contraignant ou consultatif sur cette politique en se fondant sur une vue d'ensemble claire, compréhensible et complète de la politique de rémunération de la société. La politique de

rémunération devrait contribuer à la stratégie commerciale, aux intérêts et à la pérennité à long terme de la société et ne devrait pas être totalement ou principalement liée à des objectifs à court terme. Les performances des dirigeants devraient être évaluées selon des critères de performance à la fois financiers et non financiers, y compris, selon le cas, en fonction de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance. La politique de rémunération devrait décrire les différentes composantes de la rémunération des dirigeants et l'éventail de leurs proportions respectives. Elle peut être conçue comme un cadre au sein duquel la rémunération des dirigeants doit être maintenue. La politique de rémunération devrait être rendue publique sans retard à l'issue du vote des actionnaires à l'assemblée générale.

- (30) Dans des circonstances exceptionnelles, les sociétés peuvent avoir besoin de déroger à certaines règles de la politique de rémunération, telles que les critères de rémunération fixe ou variable. Par conséquent, les États membres devraient pouvoir autoriser les sociétés à appliquer une telle dérogation temporaire à la politique de rémunération applicable si elles précisent dans leur politique de rémunération la manière dont elle serait appliquée dans certaines circonstances exceptionnelles. Les circonstances exceptionnelles ne devraient couvrir que les situations dans lesquelles la dérogation à la politique de rémunération est nécessaire pour servir les intérêts et la pérennité à long terme de la société dans son ensemble ou garantir sa viabilité. Le rapport sur la rémunération devrait contenir des informations sur les rémunérations octroyées dans de telles circonstances exceptionnelles.
- (31) Pour faire en sorte que la politique de rémunération soit mise en œuvre conformément à cette politique, les actionnaires devraient avoir le droit de voter sur le rapport sur la rémunération de la société. Pour garantir la transparence des sociétés et responsabiliser les dirigeants, le rapport sur la rémunération devrait être clair et compréhensible, et fournir une vue d'ensemble complète des rémunérations individuelles des dirigeants au cours de l'exercice le plus récent. Lorsque les actionnaires votent contre le rapport sur la rémunération, la société devrait expliquer, dans le rapport sur la rémunération suivant, la manière dont le vote des actionnaires a été pris en compte. Toutefois, pour les petites et moyennes entreprises, les États membres devraient pouvoir prévoir, en lieu et place du vote sur le rapport sur la rémunération, que le rapport sur la rémunération est soumis aux actionnaires pour discussion uniquement lors de l'assemblée générale annuelle en tant que point séparé de l'ordre du jour. Si un État membre a recours à cette possibilité, il convient que la société explique, dans le rapport sur la rémunération suivant, de quelle manière la discussion tenue lors de l'assemblée générale a été prise en compte.
- (32) Afin de fournir aux actionnaires un accès aisé au rapport sur la rémunération et de permettre aux investisseurs potentiels et aux parties prenantes d'être informés de la rémunération des dirigeants, le rapport sur la rémunération devrait être publié sur le site internet de la société. Cela devrait s'entendre sans préjudice de la possibilité pour les États membres d'exiger que ce rapport soit également publié sous d'autres formes, par exemple dans le cadre de la déclaration sur le gouvernement d'entreprise ou du rapport de gestion.
- (33) La communication des rémunérations individuelles des dirigeants et la publication du rapport sur la rémunération visent à accroître la transparence des sociétés et la responsabilité des dirigeants, ainsi qu'à renforcer le droit de regard des actionnaires sur la rémunération des dirigeants. Cela crée une condition préalable nécessaire pour l'exercice des droits des actionnaires et l'engagement des actionnaires en ce qui concerne la rémunération. La communication de ces informations aux actionnaires est notamment nécessaire pour leur permettre d'évaluer la rémunération des dirigeants et d'exprimer leur point de vue sur les modalités et le niveau de rémunération des dirigeants, ainsi que sur le lien entre la rémunération et les performances individuelles des dirigeants, afin de remédier aux situations éventuelles dans lesquelles le montant de la rémunération d'un dirigeant n'est pas justifié au vu de ses performances individuelles et des performances de la société. La publication du rapport sur la rémunération est nécessaire pour permettre non seulement aux actionnaires, mais aussi aux investisseurs potentiels et aux parties prenantes, d'évaluer la rémunération des dirigeants, la mesure dans laquelle cette rémunération est liée aux performances de la société et la manière dont la société met en œuvre, dans la pratique, sa politique de rémunération. La communication et la publication de rapports anonymisés sur la rémunération ne permettraient pas d'atteindre ces objectifs.
- (34) Afin d'accroître la transparence des sociétés et la responsabilité des dirigeants et de permettre aux actionnaires, aux investisseurs potentiels et aux parties prenantes d'avoir une image fiable et complète de la rémunération de chaque dirigeant, il est particulièrement important que chaque élément et le montant total de la rémunération soient divulgués.

- (35) En particulier, afin d'empêcher que la société ne contourné les exigences prévues par la présente directive, d'éviter tout conflit d'intérêts et de garantir la loyauté des dirigeants envers la société, il est nécessaire de prévoir la communication et la publication de la rémunération octroyée ou due à chaque dirigeant, non seulement par la société elle-même, mais également par toute entreprise appartenant au même groupe. Si la rémunération octroyée ou due à chaque dirigeant par des entreprises appartenant au même groupe que la société n'était pas mentionnée dans le rapport sur la rémunération, il y aurait un risque que les sociétés tentent de contourner les exigences posées par la présente directive en octroyant aux dirigeants une rémunération cachée par l'intermédiaire d'une entreprise contrôlée. Dans ce cas, les actionnaires ne disposeraient pas d'une image fiable et complète de la rémunération octroyée aux dirigeants par la société et les objectifs poursuivis par la présente directive ne seraient pas atteints.
- (36) En vue de fournir une vue d'ensemble complète de la rémunération des dirigeants, le rapport sur la rémunération devrait également divulguer, le cas échéant, le montant de la rémunération accordée sur la base de la situation familiale de chaque dirigeant. Par conséquent, le rapport sur la rémunération devrait également couvrir, le cas échéant, les composantes de la rémunération telles que des allocations familiales ou des indemnités pour enfant à charge. Toutefois, étant donné que les données à caractère personnel se rapportant à la situation familiale de chaque dirigeant ou des catégories particulières de données à caractère personnel au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ sont particulièrement sensibles et requièrent une protection particulière, il convient que le rapport ne divulgue que le montant de la rémunération et non le motif pour lequel il a été octroyé.
- (37) En vertu de la présente directive, il y a lieu que les données à caractère personnel figurant dans le rapport sur la rémunération soient traitées aux fins du renforcement de la transparence des sociétés en ce qui concerne la rémunération des dirigeants, en vue de renforcer la responsabilité des dirigeants et le droit de regard des actionnaires sur la rémunération des dirigeants. Cette disposition s'entend sans préjudice du droit des États membres prévoyant le traitement des données à caractère personnel des dirigeants à d'autres fins.
- (38) Il est essentiel d'évaluer la rémunération et les performances des dirigeants non seulement sur une base annuelle, mais également sur une période appropriée afin de permettre aux actionnaires, aux investisseurs potentiels et aux parties prenantes d'évaluer correctement si la rémunération récompense des performances à long terme et de mesurer l'évolution des performances et de la rémunération des dirigeants à moyen et à long terme, en particulier eu égard aux performances de la société. Dans de nombreux cas, il n'est possible d'évaluer si la rémunération octroyée était conforme aux intérêts à long terme de la société que plusieurs années plus tard. L'octroi d'incitations à long terme, en particulier, peut couvrir des périodes pouvant atteindre sept à dix ans et peut être combiné à des périodes de report de plusieurs années.
- (39) Il est également important de pouvoir évaluer la rémunération d'un dirigeant sur toute la période de son mandat au sein du conseil d'une société donnée. Dans l'Union, les dirigeants restent membres du conseil d'une société pour une durée de six ans en moyenne, bien que, dans certains États membres, cette durée soit supérieure à huit ans.
- (40) Afin de limiter les interférences avec les droits des dirigeants au respect de leur vie privée et à la protection de leurs données à caractère personnel, la communication au public par les sociétés des données à caractère personnel des dirigeants figurant dans le rapport sur la rémunération devrait être limitée à dix ans. Cette durée est cohérente par rapport à d'autres durées fixées par le droit de l'Union en ce qui concerne la communication au public de documents relatifs à la gouvernance d'entreprise. Par exemple, en vertu de l'article 4 de la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾, le rapport de gestion et les rapports sur la gouvernance d'entreprise doivent rester à la disposition du public en tant que parties du rapport financier annuel pendant au moins dix ans. Le maintien à disposition des différents types de rapports sur la gouvernance d'entreprise, y compris du rapport sur la rémunération, pendant une période de dix ans revêt un intérêt évident en ce qu'il permet de faire connaître l'état global d'une société aux actionnaires et aux parties prenantes.
- (41) À la fin de cette période de dix ans, les sociétés devraient supprimer toutes les données à caractère personnel du rapport sur la rémunération ou cesser de rendre public le rapport sur la rémunération dans son ensemble. À l'issue de cette période, l'accès à ces données à caractère personnel pourrait être nécessaire à d'autres fins, comme l'exercice d'actions en justice. Les dispositions relatives à la rémunération devraient s'entendre sans préjudice du

⁽¹⁾ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

⁽²⁾ Directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE (JO L 390 du 31.12.2004, p. 38).

plein exercice des droits fondamentaux garantis par les traités, en particulier l'article 153, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, des principes généraux du droit des contrats et du droit du travail au niveau national, du droit de l'Union et du droit national concernant l'implication et les compétences générales des organes d'administration, de gestion et de surveillance de la société concernée, ainsi que, le cas échéant, des droits des partenaires sociaux de conclure et d'appliquer des conventions collectives, conformément au droit national et aux traditions nationales. Les dispositions sur la rémunération devraient aussi, le cas échéant, s'entendre sans préjudice des dispositions du droit national relatives à la représentation des salariés au sein de l'organe d'administration, de gestion ou de surveillance de la société concernée.

- (42) Les transactions avec des parties liées peuvent porter préjudice aux sociétés et à leurs actionnaires étant donné qu'elles peuvent donner à la partie liée l'occasion de s'approprier une partie de la valeur d'une société. C'est pourquoi il est important de mettre en place des garde-fous pour protéger les intérêts des sociétés et des actionnaires. Pour cette raison, les États membres devraient veiller à ce que les transactions importantes avec des parties liées soient soumises à l'approbation des actionnaires ou de l'organe d'administration ou de surveillance de la société, conformément aux procédures empêchant une partie liée de tirer parti de sa position et fournissant une protection adéquate des intérêts de la société et des actionnaires qui ne sont pas des parties liées, y compris des actionnaires minoritaires.
- (43) Lorsque la transaction avec des parties liées fait intervenir un dirigeant ou un actionnaire, celui-ci ne devrait pas prendre part à l'approbation ou au vote. Toutefois, les États membres devraient avoir la possibilité de permettre à l'actionnaire qui est une partie liée de prendre part au vote, à condition que le droit national prévoit des garanties appropriées en ce qui concerne la procédure de vote pour protéger les intérêts des sociétés et des actionnaires qui ne sont pas des parties liées, y compris des actionnaires minoritaires, telles que, par exemple, un seuil de majorité plus élevé pour l'approbation des transactions.
- (44) Les sociétés devraient annoncer publiquement les transactions importantes au plus tard au moment de leur conclusion, en précisant l'identité de la partie liée, la date et la valeur de la transaction et toute autre information nécessaire pour évaluer l'équité de la transaction. La publication de telles transactions, par exemple sur le site internet d'une société ou par d'autres moyens facilement accessibles, est nécessaire pour permettre aux actionnaires, aux créanciers, aux salariés et aux autres parties intéressées de connaître les effets potentiels que de telles transactions peuvent avoir sur la valeur de la société. Une identification précise de la partie liée est nécessaire afin de mieux évaluer les risques qu'implique la transaction et de permettre de la contester, notamment par une action en justice.
- (45) La présente directive fixe des exigences de transparence pour les sociétés, les investisseurs institutionnels, les gestionnaires d'actifs et les conseillers en vote. Ces exigences de transparence ne visent pas à obliger les sociétés, les investisseurs institutionnels, les gestionnaires d'actifs ou les conseillers en vote à rendre publics certains éléments d'informations dont la divulgation nuirait gravement à leur position commerciale ou, s'il ne s'agit pas d'entreprises ayant un but commercial, aux intérêts de leurs membres ou bénéficiaires. Cette non-divulgation ne saurait nuire aux objectifs poursuivis par les exigences de communication prévues par la présente directive.
- (46) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution des dispositions relatives à l'identification des actionnaires, à la transmission des informations et à la facilitation de l'exercice des droits des actionnaires, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾.
- (47) En particulier, les actes d'exécution de la Commission devraient préciser les exigences minimales de standardisation en ce qui concerne les formats à utiliser et les délais à respecter. Habilitier la Commission à adopter des actes d'exécution permet que ces exigences suivent les évolutions du marché et les évolutions en matière de surveillance, et de prévenir les divergences entre les États membres dans la mise en œuvre de ces dispositions. De telles

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

divergences de mise en œuvre pourraient entraîner l'adoption de normes nationales incompatibles et, partant, augmenter les risques et les coûts des opérations transfrontalières et nuire ainsi à leur efficacité et leur efficience, et entraîner des charges supplémentaires pour les intermédiaires.

- (48) Lorsqu'elle exerce ses compétences d'exécution conformément à la présente directive, la Commission devrait tenir compte des évolutions pertinentes du marché et, en particulier, des initiatives d'autorégulation existantes telles que les normes de marché pour le traitement des opérations sur titres et les normes de marché pour les assemblées générales, et encourager le recours aux technologies modernes de communication entre les sociétés et leurs actionnaires, y compris par le biais des intermédiaires et, le cas échéant, d'autres acteurs du marché.
- (49) Pour veiller à une présentation plus comparable et cohérente du rapport sur la rémunération, la Commission devrait adopter des lignes directrices pour en préciser la présentation standardisée. Les pratiques existantes des États membres en ce qui concerne la présentation des informations incluses dans le rapport sur la rémunération diffèrent beaucoup entre elles, ce qui conduit à un niveau inégal de transparence et de protection des actionnaires et des investisseurs. Il résulte de ces pratiques divergentes que les actionnaires et les investisseurs sont, notamment en cas d'investissements transfrontaliers, exposés à des difficultés et à des frais lorsqu'ils veulent comprendre et surveiller la mise en œuvre de la politique de rémunération et s'engager à l'égard de la société sur ce sujet précis. La Commission devrait consulter les États membres, comme il convient, avant d'adopter ses lignes directrices.
- (50) Afin de faire en sorte que les exigences prévues par la présente directive et les mesures qui la mettent en œuvre soient appliquées dans la pratique, toute violation de ces exigences devrait être soumise à des sanctions. À cette fin, les sanctions devraient être suffisamment dissuasives et proportionnées.
- (51) Étant donné que les objectifs de la présente directive ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres en raison de la nature internationale du marché boursier de l'Union et que la seule action des États membres risque d'aboutir à des ensembles de règles différents, ce qui pourrait nuire au fonctionnement du marché intérieur ou créer de nouveaux obstacles à celui-ci, mais peuvent, en raison de leur dimension et de leurs effets, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (52) La présente directive devrait s'appliquer dans le respect du droit de l'Union relatif à la protection des données et de la protection de la vie privée telle qu'elle est consacrée dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Tout traitement de données à caractère personnel de personnes physiques en vertu de la présente directive devrait être effectué conformément au règlement (UE) 2016/679. Les données devraient, notamment, être exactes et à jour, les personnes concernées devraient être dûment informées du traitement de leurs données à caractère personnel conformément à la présente directive et disposer d'un droit de rectification des données incomplètes ou inexactes ainsi que du droit à l'effacement des données à caractère personnel. En outre, toute transmission d'informations relatives à l'identité des actionnaires à des intermédiaires de pays tiers devrait respecter les exigences fixées dans le règlement (UE) 2016/679.
- (53) Les données à caractère personnel relevant de la présente directive devraient être traitées pour les finalités spécifiques énoncées dans la présente directive. Le traitement de ces données à caractère personnel à d'autres fins que les finalités pour lesquelles ces données ont été initialement recueillies devrait être effectué conformément au règlement (UE) 2016/679.
- (54) La présente directive s'entend sans préjudice des dispositions prévues dans tout acte législatif sectoriel de l'Union réglementant des types spécifiques de sociétés ou des types spécifiques d'entités, tels que les établissements de crédit, les entreprises d'investissement, les gestionnaires d'actifs, les compagnies d'assurance et les fonds de pension. Les dispositions de tout acte législatif sectoriel de l'Union devraient être considérées comme des *lex specialis* par

rapport à la présente directive et devraient prévaloir sur la présente directive dans la mesure où les exigences prévues dans la présente directive contrediraient les exigences prévues dans tout acte législatif sectoriel de l'Union. Toutefois, les dispositions spécifiques d'un acte législatif sectoriel de l'Union ne sauraient être interprétées d'une manière qui nuise à l'application effective de la présente directive ou à la réalisation de son objectif général. La simple existence de règles spécifiques de l'Union dans un secteur déterminé ne saurait exclure l'application de la présente directive. Dans les cas où la présente directive prévoit des dispositions plus spécifiques ou ajoute des exigences aux dispositions prévues dans un acte législatif sectoriel de l'Union, les dispositions prévues dans l'acte législatif sectoriel de l'Union devraient être appliquées en combinaison avec celles de la présente directive.

- (55) La présente directive n'empêche pas les États membres d'adopter ou de conserver des dispositions plus strictes dans le domaine couvert par la présente directive pour faciliter davantage l'exercice des droits des actionnaires, encourager l'engagement des actionnaires et protéger les intérêts des actionnaires minoritaires, ainsi que pour servir d'autres objectifs tels que la sûreté et la solidité des établissements de crédit et des établissements financiers. De telles dispositions ne sauraient toutefois entraver la bonne application de la présente directive ou la réalisation de ses objectifs, et devraient en tout état de cause respecter les règles fixées dans les traités.
- (56) Conformément à la déclaration politique commune du 28 septembre 2011 des États membres et de la Commission sur les documents explicatifs ⁽¹⁾, les États membres se sont engagés à joindre à la notification de leurs mesures de transposition, dans les cas où cela se justifie, un ou plusieurs documents expliquant le lien entre les éléments d'une directive et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition. En ce qui concerne la présente directive, le législateur estime que la transmission de ces documents est justifiée.
- (57) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 28, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾ et a rendu son avis le 28 octobre 2014 ⁽³⁾,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Modifications de la directive 2007/36/CE

La directive 2007/36/CE est modifiée comme suit:

1) L'article 1^{er} est modifié comme suit:

a) les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«1. La présente directive fixe des exigences concernant l'exercice de certains droits des actionnaires attachés à des actions avec droit de vote, dans le cadre des assemblées générales des sociétés qui ont leur siège social dans un État membre et dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé établi ou opérant dans un État membre. Elle fixe également des exigences spécifiques pour encourager l'engagement des actionnaires, en particulier à long terme. Ces exigences spécifiques s'appliquent à l'identification des actionnaires, à la transmission d'informations, à la facilitation de l'exercice des droits des actionnaires, à la transparence des investisseurs institutionnels, des gestionnaires d'actifs et des conseillers en vote, à la rémunération des dirigeants et aux transactions avec des parties liées.

2. L'État membre compétent pour réglementer les questions relevant de la présente directive est l'État membre dans lequel la société a son siège social et les références au "droit applicable" visent le droit de cet État membre.

Aux fins de l'application du chapitre I *ter*, l'État membre compétent est défini comme suit:

- a) pour les investisseurs institutionnels et les gestionnaires d'actifs, l'État membre d'origine tel qu'il est défini dans tout acte législatif sectoriel applicable de l'Union;
- b) pour les conseillers en vote, l'État membre dans lequel le conseiller en vote a son siège social ou, lorsque le conseiller en vote n'a pas son siège social dans un État membre, l'État membre dans lequel le conseiller en vote a son administration centrale ou, lorsque le conseiller en vote n'a ni son siège social ni son administration centrale dans un État membre, l'État membre dans lequel le conseiller en vote est établi.»

⁽¹⁾ JO C 369 du 17.12.2011, p. 14.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8 du 12.1.2001, p. 1).

⁽³⁾ JO C 417 du 21.11.2014, p. 8.

b) au paragraphe 3, les points a) et b) sont remplacés par le texte suivant:

- «a) organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil (*);
- b) les organismes de placement collectif au sens de l'article 4, paragraphe 1, point a), de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil (**);

(*) Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (JO L 302 du 17.11.2009, p. 32).

(**) Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010 (JO L 174 du 1.7.2011, p. 1).»

c) le paragraphe suivant est inséré:

«3 bis. Les sociétés visées au paragraphe 3 ne sont pas exemptées des dispositions prévues au chapitre I *ter*.»

d) les paragraphes suivants sont ajoutés:

«5. Le chapitre I *bis* s'applique aux intermédiaires dans la mesure où ils fournissent des services à des actionnaires ou à d'autres intermédiaires en ce qui concerne les actions de sociétés qui ont leur siège social dans un État membre et dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé établi ou opérant dans un État membre.

6. Le chapitre I *ter* s'applique:

- a) aux investisseurs institutionnels, dans la mesure où ils investissent directement ou par l'intermédiaire d'un gestionnaire d'actifs dans des actions négociées sur un marché réglementé;
- b) aux gestionnaires d'actifs, dans la mesure où ils investissent dans de telles actions au nom d'investisseurs; et
- c) aux conseillers en vote, dans la mesure où ils fournissent des services à des actionnaires en ce qui concerne les actions de sociétés qui ont leur siège social dans un État membre et dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé établi ou opérant dans un État membre.

7. Les dispositions de la présente directive s'entendent sans préjudice des dispositions prévues dans tout acte législatif sectoriel de l'Union réglementant des catégories spécifiques de sociétés ou des catégories spécifiques d'entités. Dans les cas où la présente directive prévoit des règles plus spécifiques ou ajoute des exigences par rapport aux dispositions prévues dans un acte législatif sectoriel de l'Union, lesdites dispositions sont appliquées en combinaison avec les dispositions de la présente directive.»

2) L'article 2 est modifié comme suit:

a) le point a) est remplacé par le texte suivant:

- «a) "marché réglementé": un marché réglementé au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 21), de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil (*);

(*) Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349).»

b) les points suivants sont ajoutés:

- d) «intermédiaire»: une personne telle qu'une entreprise d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), de la directive 2014/65/UE, un établissement de crédit au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil (*) et un dépositaire central de titres au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil (**), qui fournit des services de garde d'actions, de gestion d'actions ou de tenue de comptes de titres au nom d'actionnaires ou d'autres personnes;
- e) «investisseur institutionnel»:
 - i) une entreprise qui exerce des activités d'assurance vie au sens de l'article 2, paragraphe 3, points a), b) et c), de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil (***) et de réassurance au sens de l'article 13, point 7), de ladite directive pour autant que ces activités couvrent les obligations d'assurance vie, et qui n'est pas exclue en vertu de ladite directive;
 - ii) une institution de retraite professionnelle relevant du champ d'application de la directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil (****) conformément à son article 2, sauf si un État membre a choisi de ne pas appliquer ladite directive, en tout ou partie, à cette institution conformément à l'article 5 de ladite directive;
- f) «gestionnaire d'actifs»: une entreprise d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1, de la directive 2014/65/UE qui fournit des services de gestion de portefeuille à des investisseurs, un gestionnaire de fonds d'investissement alternatif (FIA) au sens de l'article 4, paragraphe 1, point b), de la directive 2011/61/UE qui ne remplit pas les conditions d'exemption prévues à l'article 3 de ladite directive ou une société de gestion au sens de l'article 2, paragraphe 1, point b), de la directive 2009/65/CE ou une société d'investissement qui est agréée conformément à la directive 2009/65/CE, pour autant qu'elle n'ait pas confié sa gestion à une société de gestion agréée au titre de ladite directive;
- g) «conseiller en vote»: une personne morale qui analyse, sur une base professionnelle et commerciale, les communications des entreprises et, le cas échéant, d'autres informations de sociétés cotées afin d'éclairer les décisions de vote des investisseurs en effectuant des recherches, en fournissant des conseils ou en formulant des recommandations de vote concernant l'exercice des droits de vote;
- h) «partie liée»: une partie liée au sens des normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil (*****);
- i) «dirigeant»:
 - i) tout membre d'un organe d'administration, de gestion ou de surveillance d'une société;
 - ii) lorsqu'ils ne sont pas membres d'un organe d'administration, de gestion ou de surveillance d'une société, le directeur général et, si une telle fonction existe au sein d'une société, le directeur général adjoint;
 - iii) si un État membre le prévoit ainsi, d'autres personnes qui exercent des fonctions similaires à celles exercées dans les cas visés au point i) ou ii);
- j) «informations concernant l'identité des actionnaires»: les informations permettant d'établir l'identité d'un actionnaire, y compris, au minimum les informations suivantes:
 - i) le nom des actionnaires et leurs coordonnées (y compris l'adresse complète et, le cas échéant, l'adresse électronique) et, lorsqu'il s'agit de personnes morales, leur numéro de registre ou, à défaut d'un tel numéro, leur identifiant unique, tel que l'identifiant d'entité juridique;
 - ii) le nombre d'actions détenues; et

- iii) uniquement dans la mesure où elles sont exigées par la société, une ou plusieurs des informations suivantes: les catégories ou classes des actions détenues ou la date depuis laquelle les actions sont détenues.

-
- (*) Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).
- (**) Règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012 (JO L 257 du 28.8.2014, p. 1).
- (***) Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (JO L 335 du 17.12.2009, p. 1).
- (****) Directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (IRP) (JO L 354 du 23.12.2016, p. 37).
- (*****) Règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales (JO L 243 du 11.9.2002, p. 1).»

3) Les chapitres suivants sont insérés:

«CHAPITRE I bis

IDENTIFICATION DES ACTIONNAIRES, TRANSMISSION D'INFORMATIONS ET FACILITATION DE L'EXERCICE DES DROITS DES ACTIONNAIRES

Article 3 bis

Identification des actionnaires

1. Les États membres veillent à ce que les sociétés aient le droit d'identifier leurs actionnaires. Les États membres peuvent prévoir que les sociétés ayant un siège social sur leur territoire ne sont autorisées à exiger que l'identification des actionnaires détenant plus d'un certain pourcentage d'actions ou de droits de vote. Ce pourcentage ne peut pas dépasser 0,5 %.

2. Les États membres veillent à ce que, à la demande de la société ou d'un tiers désigné par celle-ci, les intermédiaires communiquent sans retard à la société les informations concernant l'identité des actionnaires.

3. Lorsque la chaîne d'intermédiaires compte plusieurs intermédiaires, les États membres veillent à ce que la demande de la société ou du tiers désigné par celle-ci soit transmise sans retard entre les intermédiaires et que les informations relatives à l'identité des actionnaires soient transmises directement à la société ou à un tiers désigné par celle-ci, sans retard, par l'intermédiaire qui détient les informations demandées. Les États membres veillent à ce que la société soit en mesure d'obtenir des informations concernant l'identité des actionnaires auprès de tout intermédiaire dans la chaîne d'intermédiaires qui détient ces informations.

Les États membres peuvent prévoir que la société est autorisée à demander au dépositaire central de titres ou à un autre intermédiaire ou au prestataire de services de recueillir les informations concernant l'identité des actionnaires, y compris auprès des intermédiaires dans la chaîne d'intermédiaires, et de transmettre ces informations à la société.

Les États membres peuvent, en outre, prévoir que, à la demande de la société ou d'un tiers désigné par celle-ci, l'intermédiaire communique sans retard à la société les coordonnées de l'intermédiaire suivant dans la chaîne d'intermédiaires.

4. Les données à caractère personnel des actionnaires sont traitées en vertu du présent article afin de permettre à la société d'identifier ses actionnaires actuels pour communiquer directement avec eux, dans le but de faciliter l'exercice des droits des actionnaires et l'engagement des actionnaires dans la société.

Sans préjudice de toute période de stockage plus longue prévue par tout acte législatif sectoriel de l'Union, les États membres veillent à ce que les sociétés et les intermédiaires ne stockent pas les données à caractère personnel des actionnaires qui leur sont transmises conformément au présent article pour la finalité précisée au présent article pendant plus de douze mois après avoir eu connaissance que la personne concernée n'est plus actionnaire.

Les États membres peuvent prévoir, par la loi, le traitement des données à caractère personnel des actionnaires à d'autres fins.

5. Les États membres veillent à ce que les personnes morales aient le droit de rectifier les informations incomplètes ou inexactes relatives à leur identité d'actionnaire.

6. Les États membres veillent à ce qu'un intermédiaire qui communique des informations concernant l'identité des actionnaires conformément aux règles fixées dans le présent article ne soit pas considéré comme enfreignant une restriction en matière de divulgation d'informations prévue contractuellement ou par une disposition législative, réglementaire ou administrative.

7. Au plus tard le 10 juin 2019, les États membres indiquent à l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) (AEMF), instituée par le règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil (*), s'ils ont limité l'identification des actionnaires aux actionnaires détenant plus d'un certain pourcentage d'actions ou de droits de vote conformément au paragraphe 1 et, dans l'affirmative, le pourcentage applicable. L'AEMF publie ces informations sur son site internet.

8. La Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution pour préciser les exigences minimales en matière de transmission des informations prévues au paragraphe 2 en ce qui concerne le format des informations à transmettre, le format de la demande, y compris leur sécurité et leur interopérabilité, et les délais à respecter. Ces actes d'exécution sont adoptés au plus tard le 10 septembre 2018 en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 14 bis, paragraphe 2.

Article 3 ter

Transmission d'informations

1. Les États membres veillent à ce que les intermédiaires soient tenus de transmettre, sans retard, les informations suivantes de la société à l'actionnaire ou à un tiers désigné par l'actionnaire:

- a) les informations que la société est tenue de fournir à l'actionnaire, pour permettre à celui-ci d'exercer les droits découlant de ses actions, et qui sont adressées à tous les détenteurs d'actions de cette classe; ou
- b) lorsque les informations visées au point a) sont disponibles pour les actionnaires sur le site internet de la société, un avis indiquant à quel endroit sur ce site ces informations peuvent être trouvées.

2. Les États membres exigent des sociétés qu'elles fournissent aux intermédiaires les informations visées au paragraphe 1, point a), ou l'avis visé audit paragraphe, point b), de manière standardisée et en temps utile.

3. Toutefois, les États membres ne peuvent pas exiger que les informations visées au paragraphe 1, point a), ou l'avis visé audit paragraphe, point b), soient transmis ou fournis conformément aux paragraphes 1 et 2 lorsque les sociétés envoient ces informations ou cet avis directement à tous leurs actionnaires ou à un tiers désigné par l'actionnaire.

4. Les États membres prévoient l'obligation, pour les intermédiaires, de transmettre sans retard à la société, conformément aux instructions qu'ils reçoivent des actionnaires, les informations que donnent ceux-ci en ce qui concerne l'exercice des droits découlant de leurs actions.

5. Lorsque la chaîne d'intermédiaires compte plusieurs intermédiaires, les informations visées aux paragraphes 1 et 4 sont transmises sans retard entre les intermédiaires, à moins que ces informations ne puissent être transmises directement par l'intermédiaire à la société ou à l'actionnaire ou à un tiers désigné par l'actionnaire.

6. La Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution pour préciser les exigences minimales en matière de transmission des informations prévues aux paragraphes 1 à 5 du présent article en ce qui concerne les types et le format des informations à transmettre, y compris leur sécurité et leur interopérabilité, et les délais à respecter. Ces actes d'exécution sont adoptés au plus tard le 10 septembre 2018 en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 14 bis, paragraphe 2.

*Article 3 quater***Facilitation de l'exercice des droits des actionnaires**

1. Les États membres veillent à ce que les intermédiaires facilitent l'exercice par l'actionnaire de ses droits, notamment le droit de participer aux assemblées générales et d'y voter, au moyen d'une des mesures suivantes au minimum:

- a) l'intermédiaire prend les mesures nécessaires pour que l'actionnaire ou un tiers désigné par l'actionnaire puisse exercer les droits lui-même;
- b) l'intermédiaire exerce les droits découlant des actions sur autorisation et instruction explicites de l'actionnaire et dans l'intérêt de l'actionnaire.

2. Les États membres veillent à ce que, lorsque les votes s'expriment par voie électronique, une confirmation électronique de réception des votes soit envoyée à la personne ayant voté.

Les États membres veillent à ce que, après l'assemblée générale, l'actionnaire ou un tiers désigné par celui-ci puissent obtenir, au moins sur demande, une confirmation que leur vote a bien été enregistré et pris en compte par la société, à moins que cette information ne soit déjà à leur disposition. Les États membres peuvent définir le délai dans lequel l'actionnaire peut demander une telle confirmation. Ce délai ne peut être supérieur à trois mois à compter de la date du vote.

Lorsqu'un intermédiaire reçoit la confirmation visée au premier ou au deuxième alinéa, il la transmet sans retard à l'actionnaire ou à un tiers désigné par celui-ci. Lorsque la chaîne d'intermédiaires compte plusieurs intermédiaires, la confirmation est transmise sans retard entre les intermédiaires, à moins que la confirmation puisse être transmise directement à l'actionnaire ou à un tiers désigné par l'actionnaire.

3. La Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution pour préciser les exigences minimales en matière de facilitation de l'exercice des droits des actionnaires prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article en ce qui concerne les types de facilitation, le format de la confirmation électronique de réception des votes, le format pour la transmission de la confirmation que les votes ont bien été enregistrés et pris en compte dans la chaîne d'intermédiaires, y compris leur sécurité et leur interopérabilité, et les délais à respecter. Ces actes d'exécution sont adoptés au plus tard le 10 septembre 2018 en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 14 *bis*, paragraphe 2.

*Article 3 quinquies***Non-discrimination, proportionnalité et transparence des coûts**

1. Les États membres exigent des intermédiaires qu'ils rendent publics les frais éventuels applicables pour les services prévus au titre du présent chapitre, séparément pour chaque service.

2. Les États membres veillent à ce que les frais éventuels prélevés par un intermédiaire auprès d'actionnaires, de sociétés et d'autres intermédiaires soient non discriminatoires et proportionnés par rapport aux coûts réellement engagés pour fournir les services. Toute différence de frais selon que les droits sont exercés au niveau national ou transfrontalier n'est permise que si elle est dûment motivée et qu'elle correspond à l'écart dans les coûts réellement engagés pour fournir ces services.

3. Les États membres peuvent interdire aux intermédiaires de facturer des frais pour les services prévus au titre du présent chapitre.

*Article 3 sexies***Intermédiaires de pays tiers**

Le présent chapitre s'applique également aux intermédiaires qui n'ont ni leur siège social ni leur administration centrale dans l'Union lorsqu'ils fournissent les services visés à l'article 1^{er}, paragraphe 5.

*Article 3 septies***Informations relatives à la mise en œuvre**

1. Les autorités compétentes informent la Commission des difficultés pratiques significatives rencontrées dans l'exécution des dispositions du présent chapitre ou du non-respect des dispositions du présent chapitre par des intermédiaires au sein de l'Union ou des intermédiaires de pays tiers.

2. La Commission, en étroite coopération avec l'AEMF et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), instituée par le règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil (**), présente un rapport au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre du présent chapitre, y compris son efficacité, les difficultés rencontrées dans son application pratique et son exécution, tout en tenant compte des évolutions pertinentes du marché au niveau de l'Union et au niveau international. Ce rapport étudie également le caractère approprié du champ d'application du présent chapitre en ce qui concerne les intermédiaires de pays tiers. La Commission publie ce rapport au plus tard le 10 juin 2023.

CHAPITRE I *ter*

TRANSPARENCE DES INVESTISSEURS INSTITUTIONNELS, DES GESTIONNAIRES D'ACTIFS ET DES CONSEILLERS EN VOTE

Article 3 *octies*

Politique d'engagement

1. Les États membres veillent à ce que les investisseurs institutionnels et les gestionnaires d'actifs respectent les exigences énoncées aux points a) et b) ou rendent publique une explication claire et motivée de la raison pour laquelle ils ont choisi de ne pas respecter une ou plusieurs de ces exigences.

a) Les investisseurs institutionnels et les gestionnaires d'actifs élaborent et rendent publique une politique d'engagement décrivant la manière dont ils intègrent l'engagement des actionnaires dans leur stratégie d'investissement. Cette politique décrit la manière dont ils assurent le suivi des sociétés détenues sur des questions pertinentes, y compris la stratégie, les performances financières et non financières ainsi que le risque, la structure du capital, l'impact social et environnemental et la gouvernance d'entreprise, dialoguent avec les sociétés détenues, exercent les droits de vote et d'autres droits attachés aux actions, coopèrent avec les autres actionnaires, communiquent avec les acteurs pertinents des sociétés détenues et gèrent les conflits d'intérêts réels ou potentiels par rapport à leur engagement.

b) Chaque année, les investisseurs institutionnels et les gestionnaires d'actifs rendent publiques les informations sur la manière dont leur politique d'engagement a été mise en œuvre, y compris une description générale de leur comportement de vote, une explication des votes les plus importants et le recours à des services de conseillers en vote. Ils rendent publique la manière dont ils ont exprimé leurs votes lors des assemblées générales des sociétés dont ils détiennent des actions. Cette communication peut exclure les votes qui sont insignifiants en raison de l'objet du vote ou de la taille de la participation dans la société.

2. Les informations visées au paragraphe 1 sont mises à disposition gratuitement sur le site internet de l'investisseur institutionnel ou du gestionnaire d'actif. Les États membres peuvent prévoir que les informations sont publiées gratuitement par d'autres moyens aisément accessibles en ligne.

Lorsqu'un gestionnaire d'actifs met en œuvre la politique d'engagement, y compris en matière de vote, au nom d'un investisseur institutionnel, l'investisseur institutionnel indique l'endroit où le gestionnaire d'actifs a publié les informations sur le vote.

3. Les règles en matière de conflits d'intérêts applicables aux investisseurs institutionnels et aux gestionnaires d'actifs, y compris l'article 14 de la directive 2011/61/UE, l'article 12, paragraphe 1, point b), et l'article 14, paragraphe 1, point d), de la directive 2009/65/CE et les modalités d'application pertinentes, et l'article 23 de la directive 2014/65/UE s'appliquent également en ce qui concerne les activités d'engagement.

Article 3 *nonies*

Stratégie d'investissement des investisseurs institutionnels et accords avec les gestionnaires d'actifs

1. Les États membres veillent à ce que les investisseurs institutionnels rendent publiques la manière dont les principaux éléments de leur stratégie d'investissement en actions sont compatibles avec le profil et la durée de leurs engagements, en particulier de leurs engagements à long terme, et la manière dont ils contribuent aux performances de leurs actifs à moyen et à long terme.

2. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un gestionnaire d'actifs investit au nom d'un investisseur institutionnel, soit sur une base discrétionnaire et individualisée, soit par le biais d'un organisme de placement collectif, l'investisseur institutionnel rende publiques les informations suivantes concernant son accord avec le gestionnaire d'actifs:

- a) la manière dont l'accord avec le gestionnaire d'actifs incite le gestionnaire d'actifs à aligner sa stratégie et ses décisions d'investissement sur le profil et la durée des engagements de l'investisseur institutionnel, notamment des engagements à long terme;
- b) la manière dont cet accord incite le gestionnaire d'actifs à prendre des décisions d'investissement fondées sur des évaluations des performances à moyen et à long terme, financières et non financières, de la société détenue et à s'engager à l'égard des sociétés détenues afin d'améliorer leurs performances à moyen et à long terme;
- c) la manière dont la méthode et l'horizon temporel de l'évaluation des performances du gestionnaire d'actifs et la rémunération des services de gestion d'actifs sont en adéquation avec le profil et la durée des engagements de l'investisseur institutionnel, notamment des engagements à long terme, et tiennent compte des performances absolues à long terme;
- d) la manière dont l'investisseur institutionnel contrôle les coûts de rotation du portefeuille supportés par le gestionnaire d'actifs et la manière dont il définit et contrôle la rotation ou le taux de rotation d'un portefeuille cible;
- e) la durée de l'accord avec le gestionnaire d'actifs.

Lorsque l'accord avec le gestionnaire d'actifs ne contient pas un ou plusieurs éléments de ce type, l'investisseur institutionnel donne une explication claire et motivée.

3. Les informations visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont mises à disposition gratuitement sur le site internet de l'investisseur institutionnel et sont mises à jour annuellement, à moins qu'aucune modification importante ne soit intervenue. Les États membres peuvent prévoir que ces informations sont mises à disposition gratuitement par d'autres moyens aisément accessibles en ligne.

Les États membres veillent à ce que les investisseurs institutionnels réglementés par la directive 2009/138/CE soient autorisés à faire figurer ces informations dans leur rapport sur la solvabilité et la situation financière visé à l'article 51 de ladite directive.

Article 3 decies

Transparence des gestionnaires d'actifs

1. Les États membres veillent à ce que les gestionnaires d'actifs communiquent, une fois par an, à l'investisseur institutionnel avec lequel ils ont conclu les accords visés à l'article 3 *nomies*, la manière dont leur stratégie d'investissement et sa mise en œuvre respectent cet accord et contribuent aux performances à moyen et long terme des actifs de l'investisseur institutionnel ou du fonds. Cette communication comprend des informations sur les principaux risques importants à moyen et long terme liés aux investissements, sur la composition, la rotation et les coûts de rotation du portefeuille, sur le recours à des conseillers en vote aux fins des activités d'engagement et leur politique en matière de prêts de titres et la manière dont celle-ci est appliquée pour l'exercice de leurs activités d'engagement le cas échéant, en particulier lors de l'assemblée générale des sociétés détenues. Cette communication comprend également des informations indiquant si, et dans l'affirmative, comment ils prennent des décisions d'investissement fondées sur une évaluation des performances à moyen et à long terme de la société détenue, y compris les performances non financières, et si des conflits d'intérêts sont apparus en lien avec les activités d'engagement et, dans l'affirmative, lesquels et comment les gestionnaires d'actifs les ont traités.

2. Les États membres peuvent prévoir que les informations visées au paragraphe 1 sont communiquées en même temps que le rapport annuel visé à l'article 68 de la directive 2009/65/CE ou à l'article 22 de la directive 2011/61/UE, ou les communications périodiques visées à l'article 25, paragraphe 6, de la directive 2014/65/UE.

Lorsque les informations communiquées en vertu du paragraphe 1 sont déjà à la disposition du public, le gestionnaire d'actifs n'est pas tenu de fournir ces informations directement à l'investisseur institutionnel.

3. Les États membres peuvent exiger que, lorsque le gestionnaire d'actifs ne gère pas les actifs sur une base discrétionnaire et individualisée, les informations communiquées en vertu du paragraphe 1 soient également fournies aux autres investisseurs du même fonds, au moins sur demande.

*Article 3 undecies***Transparence des conseillers en vote**

1. Les États membres veillent à ce que les conseillers en vote rendent public le code de conduite qu'ils appliquent et font rapport sur l'application de ce code de conduite.

Dans les cas où les conseillers en vote n'appliquent pas de code de conduite, ils fournissent une explication claire et motivée de leurs raisons d'agir ainsi. Lorsque les conseillers en vote appliquent un code de conduite mais qu'ils s'écartent d'une de ses recommandations, ils précisent les parties dont ils s'écartent, fournissent une explication à cet égard et indiquent, le cas échéant, les mesures de remplacement adoptées.

Les informations visées au présent paragraphe sont mises gratuitement à la disposition du public sur le site internet des conseillers en vote et sont mises à jour sur une base annuelle.

2. Les États membres veillent à ce que, afin d'informer correctement leurs clients sur la teneur exacte et la fiabilité de leurs activités, les conseillers en vote rendent publiques, au moins chaque année, toutes les informations suivantes concernant la préparation de leurs recherches, de leurs conseils et de leurs recommandations de vote:

- a) les éléments essentiels des méthodes et des modèles qu'ils appliquent;
- b) les principales sources d'information utilisées;
- c) les procédures mises en place pour garantir la qualité des recherches, des conseils et des recommandations de vote et les qualifications du personnel concerné;
- d) le fait que les situations juridiques, réglementaires et de marché nationales, ainsi que les situations propres à la société, sont prises en compte ou non et, dans l'affirmative, la manière dont elles sont prises en compte;
- e) les caractéristiques essentielles des politiques de vote appliquées pour chaque marché;
- f) le fait que des dialogues ont lieu ou non avec les sociétés qui font l'objet de leurs recherches, de leurs conseils ou de leurs recommandations de vote et avec les parties prenantes dans ces sociétés et, dans l'affirmative, la portée et la nature de ces dialogues;
- g) la politique en matière de prévention et de gestion des conflits d'intérêts potentiels.

Les informations visées dans le présent paragraphe sont mises gratuitement à la disposition du public sur le site internet des conseillers en vote et restent accessibles gratuitement durant au moins trois ans après la date de publication. Ces informations ne doivent pas nécessairement être communiquées séparément lorsqu'elles sont disponibles dans le cadre de la communication au public prévue au paragraphe 1.

3. Les États membres veillent à ce que les conseillers en vote décèlent, et communiquent sans retard à leurs clients, tout conflit d'intérêts réel ou potentiel ou toute relation commerciale pouvant influencer la préparation de leurs recherches, de leurs conseils ou de leurs recommandations de vote, ainsi que les mesures prises pour éliminer, limiter ou gérer les conflits d'intérêts réels ou potentiels.

4. Le présent article s'applique également aux conseillers en vote qui n'ont ni leur siège social ni leur administration centrale dans l'Union et qui exercent leurs activités par l'intermédiaire d'une entité située dans l'Union.

*Article 3 duodecies***Révision**

1. La Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre des articles 3 octies, 3 nonies et 3 decies, y compris l'évaluation de la nécessité d'exiger des gestionnaires d'actifs de rendre publiques certaines informations au titre de l'article 3 decies, en tenant compte de l'évolution des marchés de l'Union et internationaux pertinents. Le rapport est publié au plus tard le 10 juin 2022 et s'accompagne, le cas échéant, de propositions législatives.

2. La Commission, en étroite coopération avec l'AEMF, présente un rapport au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre de l'article 3 *undecies*, y compris le caractère adéquat de son champ d'application et son efficacité ainsi que l'évaluation de la nécessité d'établir des dispositions réglementaires pour les conseillers en vote, en tenant compte de l'évolution des marchés de l'Union et internationaux pertinents. Le rapport est publié au plus tard le 10 juin 2023 et s'accompagne, le cas échéant, de propositions législatives.

(*) Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84).

(**) Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).»

4) Les articles suivants sont insérés:

«Article 9 bis

Droit de voter sur la politique de rémunération

1. Les États membres veillent à ce que les sociétés établissent une politique de rémunération en ce qui concerne les dirigeants et à ce que la politique de rémunération soit soumise au vote des actionnaires lors de l'assemblée générale.

2. Les États membres veillent à ce que le vote des actionnaires sur la politique de rémunération lors de l'assemblée générale soit contraignant. Les sociétés ne versent de rémunération à leurs dirigeants que conformément à une politique de rémunération approuvée par l'assemblée générale.

Lorsque aucune politique de rémunération n'a été approuvée et que l'assemblée générale n'approuve pas la politique proposée, la société peut continuer à rémunérer ses dirigeants conformément aux pratiques existantes et elle soumet une politique de rémunération révisée à l'approbation de la prochaine assemblée générale.

Lorsqu'une politique de rémunération approuvée existe et que l'assemblée générale n'approuve pas la nouvelle politique proposée, la société continue à rémunérer ses dirigeants conformément à la politique existante approuvée et elle soumet une politique de rémunération révisée à l'approbation de la prochaine assemblée générale.

3. Toutefois, les États membres peuvent prévoir que le vote sur la politique de rémunération exprimé lors de l'assemblée générale est consultatif. Dans ce cas, les entreprises ne versent de rémunération à leurs dirigeants que conformément à une politique de rémunération qui a fait l'objet d'un tel vote lors de l'assemblée générale. Lorsque l'assemblée générale rejette la politique de rémunération proposée, la société soumet une politique révisée au vote de l'assemblée générale suivante.

4. Les États membres peuvent autoriser les sociétés, dans des circonstances exceptionnelles, à déroger temporairement à la politique de rémunération, à condition que cette politique prévienne les conditions procédurales en vertu desquelles la dérogation peut être appliquée et précise les éléments de la politique auxquels il peut être dérogé.

Les circonstances exceptionnelles visées au premier alinéa ne couvrent que les situations dans lesquelles la dérogation à la politique de rémunération est nécessaire pour servir les intérêts et la pérennité à long terme de la société dans son ensemble ou garantir sa viabilité.

5. Les États membres veillent à ce que les entreprises soumettent la politique de rémunération au vote de l'assemblée générale lors de chaque modification importante et, en tout état de cause, au moins tous les quatre ans.

6. La politique de rémunération contribue à la stratégie commerciale de la société, aux intérêts et à la pérennité à long terme de l'entreprise, et elle précise la manière dont elle contribue à ces objectifs. Elle est présentée de manière claire et compréhensible et décrit les différentes composantes de la rémunération fixe et variable, y compris tous les bonus et autres avantages, quelle que soit leur forme, qui peuvent être accordés aux dirigeants et en précise l'importance respective.

La politique de rémunération décrit la manière dont les conditions de rémunération et d'emploi des salariés de la société ont été prises en compte lors de l'établissement de la politique de rémunération.

Lorsque la société octroie une rémunération variable, la politique de rémunération établit des critères clairs, détaillés et variés pour l'attribution de la rémunération variable. Elle indique les critères de performances financière et non financière, y compris, le cas échéant, des critères relatifs à la responsabilité sociale des entreprises, et explique la manière dont ces éléments contribuent aux objectifs énoncés au premier alinéa, et les méthodes à appliquer pour déterminer dans quelle mesure il a été satisfait aux critères de performance. Elle fournit des informations sur les périodes de report éventuelles et sur la possibilité pour la société de demander la restitution d'une rémunération variable.

Lorsque la société octroie une rémunération en actions, la politique de rémunération précise les périodes d'acquisition et, le cas échéant, de conservation des actions applicable après l'acquisition et explique la manière dont la rémunération en actions contribue aux objectifs énoncés au premier alinéa.

La politique de rémunération énonce la durée des contrats ou des accords avec les dirigeants et les périodes de préavis applicables, les caractéristiques principales des régimes de retraite complémentaire ou de retraite anticipée, ainsi que les conditions de résiliation et les paiements liés à la résiliation.

La politique de rémunération explique le processus de décision suivi pour sa détermination, sa révision et sa mise en œuvre, y compris les mesures pour éviter ou gérer les conflits d'intérêts et, le cas échéant, le rôle du comité de rémunération ou d'autres comités concernés. Toute révision de la politique comprend la description et l'explication de toutes les modifications significatives et indique la manière dont elle prend en compte les votes et les avis des actionnaires sur la politique, et les rapports depuis le vote le plus récent sur la politique de rémunération par l'assemblée générale des actionnaires.

7. Les États membres veillent à ce que, après le vote sur la politique de rémunération à l'assemblée générale, cette politique, ainsi que la date et le résultat du vote, soient rendus publics sans retard sur le site internet de la société et restent gratuitement à la disposition du public, au moins pendant la période où elle s'applique.

Article 9 ter

Informations à fournir dans le rapport sur la rémunération et droit de voter sur le rapport sur la rémunération

1. Les États membres veillent à ce que la société établisse un rapport sur la rémunération clair et compréhensible, fournissant une vue d'ensemble complète de la rémunération, y compris tous les avantages, quelle que soit leur forme, octroyés ou dus au cours de l'exercice le plus récent à chaque administrateur, dont les dirigeants nouvellement recrutés et les anciens dirigeants, conformément à la politique de rémunération visée à l'article 9 bis.

S'il y a lieu, le rapport sur la rémunération contient les informations suivantes concernant la rémunération de chaque dirigeant:

- a) la rémunération totale ventilée par composante, la proportion relative correspondante de la rémunération fixe et variable, une explication de la manière dont la rémunération totale respecte la politique de rémunération adoptée, y compris la manière dont elle contribue aux performances à long terme de la société, et des informations sur la manière dont les critères de performance ont été appliqués;
- b) l'évolution annuelle de la rémunération, des performances de la société et de la rémunération moyenne sur une base équivalent temps plein des salariés de la société autres que les dirigeants au cours des cinq exercices les plus récents au moins, présentés ensemble et d'une manière qui permette la comparaison;
- c) toute rémunération versée par une entreprise appartenant au même groupe, au sens de l'article 2, point 11), de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil (*);

- d) le nombre d'actions et le nombre d'options sur actions octroyées ou proposées, ainsi que les principales conditions d'exercice des droits, y compris le prix et la date d'exercice et toute modification de ces conditions;
- e) des informations sur l'utilisation de la possibilité de demander la restitution d'une rémunération variable;
- f) des informations sur tout écart par rapport à la procédure de mise en œuvre de la politique de rémunération visée à l'article 9 bis, paragraphe 6, et sur toute dérogation appliquée conformément à l'article 9 bis, paragraphe 4, y compris l'explication de la nature des circonstances exceptionnelles et l'indication des éléments spécifiques auxquels il est dérogé.

2. Les États membres veillent à ce que les sociétés n'incluent pas, dans le rapport sur la rémunération, des catégories particulières de données à caractère personnel des dirigeants à titre individuel au sens de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil (***) ou des données à caractère personnel qui se rapportent à la situation familiale des dirigeants à titre individuel.

3. Les sociétés traitent les données à caractère personnel des dirigeants contenues dans le rapport sur la rémunération en vertu du présent article aux fins du renforcement de la transparence de la société en ce qui concerne la rémunération des dirigeants, en vue de renforcer la responsabilité des dirigeants et le droit de regard des actionnaires sur la rémunération des dirigeants.

Sans préjudice de toute période plus longue fixée par un acte législatif sectoriel de l'Union, les États membres veillent à ce que les sociétés ne mettent plus à la disposition du public, en vertu du paragraphe 5 du présent article, les données à caractère personnel des dirigeants contenues dans le rapport sur la rémunération conformément au présent article, après dix ans à compter de la publication du rapport sur la rémunération.

Les États membres peuvent prévoir, par la loi, le traitement des données à caractère personnel des dirigeants à d'autres fins.

4. Les États membres veillent à ce que l'assemblée générale annuelle dispose du droit de procéder à un vote consultatif sur le rapport sur la rémunération des exercices les plus récents. La société explique, dans le rapport sur la rémunération suivant, la manière dont le vote de l'assemblée générale a été pris en compte.

Toutefois, pour les petites et moyennes entreprises, telles qu'elles sont définies, respectivement, à l'article 3, paragraphes 2 et 3, de la directive 2013/34/UE, les États membres peuvent prévoir, en lieu et place du vote, que le rapport sur la rémunération des exercices les plus récents est soumis à la discussion lors de l'assemblée générale annuelle en tant que point séparé de l'ordre du jour. La société explique, dans le rapport sur la rémunération suivant, la manière dont il a été tenu compte de la discussion à l'assemblée générale.

5. Sans préjudice de l'article 5, paragraphe 4, après l'assemblée générale, les sociétés mettent le rapport sur la rémunération gratuitement à la disposition du public sur leur site internet, pour une période de dix ans, et peuvent décider de le garder à disposition pour une plus longue période, pour autant que les données à caractère personnel des dirigeants n'y figurent plus. Le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit vérifie que les informations requises par le présent article ont été communiquées.

Les États membres veillent à ce que les dirigeants de la société, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont conférées par le droit national, aient la responsabilité collective de veiller à ce que le rapport sur la rémunération soit établi et publié conformément aux exigences de la présente directive. Les États membres veillent à ce que leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives en matière de responsabilité, au moins envers la société, s'appliquent aux dirigeants de celle-ci en cas de violation des obligations visées au présent paragraphe.

6. Afin d'assurer une harmonisation en ce qui concerne le présent article, la Commission adopte des lignes directrices pour préciser la présentation standardisée des informations prévues au paragraphe 1.

Article 9 quater

Transparence et approbation des transactions avec des parties liées

1. Les États membres définissent les transactions importantes aux fins du présent article, en tenant compte:
 - a) de l'influence que les informations relatives à la transaction peuvent avoir sur les décisions économiques des actionnaires de la société;
 - b) des risques que la transaction crée pour la société et ses actionnaires qui ne sont pas des parties liées, y compris les actionnaires minoritaires.

Lorsqu'ils définissent les transactions importantes, les États membres fixent un ou plusieurs ratios quantitatifs basés sur l'impact de la transaction sur la situation financière, les recettes, les actifs, la capitalisation, y compris les fonds propres, ou le chiffre d'affaires de la société, ou prennent en considération la nature de la transaction et la position de la partie liée.

Les États membres peuvent adopter des définitions de la notion d'importance pour l'application du paragraphe 4 qui sont différentes de celles adoptées pour l'application des paragraphes 2 et 3, et peuvent différencier les définitions en fonction de la taille de la société.

2. Les États membres veillent à ce que les entreprises annoncent publiquement les transactions importantes avec des parties liées au plus tard au moment de la conclusion de la transaction. L'annonce contient au minimum des informations sur la nature de la relation avec la partie liée, le nom de la partie liée, la date et la valeur de la transaction et toute autre information nécessaire pour évaluer si la transaction est juste et raisonnable du point de vue de la société et des actionnaires qui ne sont pas des parties liées, y compris les actionnaires minoritaires.
3. Les États membres peuvent prévoir que l'annonce publique visée au paragraphe 2 est accompagnée d'un rapport qui évalue si la transaction est équitable et raisonnable du point de vue de la société et des actionnaires qui ne sont pas des parties liées, y compris les actionnaires minoritaires, et qui explique les hypothèses sur lesquelles il se fonde, ainsi que les méthodes employées.

Ce rapport est émis par:

- a) un tiers indépendant;
- b) l'organe d'administration ou de surveillance de la société; ou
- c) le comité d'audit ou tout comité majoritairement composé de dirigeants indépendants.

Les États membres veillent à ce que les parties liées ne participent pas à la préparation du rapport.

4. Les États membres veillent à ce que les transactions importantes avec des parties liées soient approuvées par l'assemblée générale ou par l'organe d'administration ou de surveillance de la société, conformément aux procédures qui empêchent la partie liée de tirer parti de sa position et fournissent une protection adéquate des intérêts de la société et des actionnaires qui ne sont pas des parties liées, y compris des actionnaires minoritaires.

Les États membres peuvent prévoir que les actionnaires, lors de l'assemblée générale, ont le droit de voter sur des transactions importantes avec des parties liées qui ont été approuvées par l'organe d'administration ou de surveillance de la société.

Lorsque la transaction avec des parties liées implique un dirigeant ou un actionnaire, ledit dirigeant ou actionnaire ne participe ni à l'approbation, ni au vote.

Les États membres peuvent autoriser l'actionnaire qui est une partie liée à prendre part au vote sous réserve que le droit national offre des garanties appropriées qui s'appliquent avant ou tout au long de la procédure de vote pour protéger les intérêts de la société et des actionnaires qui ne sont pas des parties liées, y compris des actionnaires minoritaires, en empêchant la partie liée d'approuver la transaction malgré l'avis opposé de la majorité des actionnaires qui ne sont pas des parties liées ou malgré l'avis opposé de la majorité des dirigeants indépendants.

5. Les paragraphes 2, 3 et 4 ne s'appliquent pas aux transactions effectuées dans le cadre de l'activité ordinaire de la société et conclues aux conditions normales du marché. Pour de telles transactions, l'organe d'administration ou de surveillance de la société établit une procédure interne permettant d'évaluer régulièrement si ces conditions sont remplies. Les parties liées ne participent pas à cette évaluation.

Toutefois, les États membres peuvent prévoir que les sociétés appliquent les exigences du paragraphe 2, 3 ou 4 aux transactions effectuées dans le cadre de l'activité ordinaire de la société et conclues aux conditions normales du marché.

6. Les États membres peuvent ne pas soumettre, ou autoriser les sociétés à ne pas soumettre, aux exigences des paragraphes 2, 3 et 4:

- a) les transactions conclues entre la société et ses filiales, pour autant qu'elles soient détenues en totalité ou qu'aucune autre partie liée de la société ne possède d'intérêt dans la filiale ou que le droit national prévoit une protection adéquate des intérêts de la société, de la filiale et de leurs actionnaires qui ne sont pas des parties liées, y compris des actionnaires minoritaires, dans le cadre de telles transactions;
- b) les types de transactions clairement définis pour lesquels le droit national requiert l'approbation de l'assemblée générale, à condition qu'un traitement équitable de tous les actionnaires et les intérêts de la société et des actionnaires qui ne sont pas des parties liées, y compris des actionnaires minoritaires, soient spécifiquement pris en compte et adéquatement protégés par ces dispositions légales;
- c) les transactions concernant la rémunération des dirigeants, ou certains éléments de la rémunération des dirigeants, octroyée ou due, conformément à l'article 9 bis;
- d) les transactions conclues par des établissements de crédit sur la base de mesures visant à préserver leur stabilité, adoptées par l'autorité compétente en charge de la surveillance prudentielle au sens du droit de l'Union;
- e) les transactions proposées aux mêmes conditions à tous les actionnaires, lorsque l'égalité de traitement de tous les actionnaires et la protection des intérêts de la société sont assurées.

7. Les États membres veillent à ce que les sociétés annoncent publiquement les transactions importantes conclues entre les parties liées de la société et la filiale de cette société. Les États membres peuvent également prévoir que l'annonce est accompagnée d'un rapport qui évalue si la transaction est équitable et raisonnable du point de vue de la société et des actionnaires qui ne sont pas des parties liées, y compris les actionnaires minoritaires, et qui explique les hypothèses sur lesquelles il se fonde, ainsi que les méthodes employées. Les exemptions prévues aux paragraphes 5 et 6 s'appliquent également aux transactions précisées dans le présent paragraphe.

8. Les États membres veillent à ce que les transactions avec la même partie liée qui ont été conclues au cours d'une période quelconque de douze mois ou au cours du même exercice et qui n'ont pas été soumises aux obligations énumérées au paragraphe 2, 3 ou 4 soient agrégées aux fins de ces paragraphes.

9. Le présent article s'entend sans préjudice des règles régissant la publication d'informations privilégiées visées à l'article 17 du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil (**).

(*) Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19).

(**) Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

(***) Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission (JO L 173 du 12.6.2014, p. 1).»

5) Le chapitre suivant est inséré:

«CHAPITRE II bis

ACTES D'EXÉCUTION ET SANCTIONS

Article 14 bis

Comité

1. La Commission est assistée par le comité européen des valeurs mobilières institué par la décision 2001/528/CE de la Commission (*). Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil (**).

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Article 14 ter

Mesures et sanctions

Les États membres déterminent le régime des mesures et des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales adoptées conformément à la présente directive et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de celles-ci.

Ces mesures et ces sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres informent la Commission, au plus tard le 10 juin 2019, du régime ainsi déterminé et des mesures d'exécution ainsi prises, de même que, sans retard, de toute modification apportée ultérieurement à ce régime ou à ces mesures.

(*) Décision 2001/528/CE de la Commission du 6 juin 2001 instituant le comité européen des valeurs mobilières (JO L 191 du 13.7.2001, p. 45).

(**) Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).»

Article 2

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 10 juin 2019. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Nonobstant le premier alinéa, les États membres mettent en vigueur, au plus tard 24 mois après l'adoption des actes d'exécution visés à l'article 3 *bis*, paragraphe 8, à l'article 3 *ter*, paragraphe 6, et à l'article 3 *quater*, paragraphe 3, de la directive 2007/36/CE, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour assurer la conformité aux articles 3 *bis*, 3 *ter* et 3 *quater* de ladite directive.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Strasbourg, le 17 mai 2017.

Par le Parlement européen

Le président

A. TAJANI

Par le Conseil

Le président

C. ABELA

*

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2017/828 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires
Ministère initiateur :	Ministère de la Justice
Auteur(s) :	Daniel Ruppert, Hélène Massard
Téléphone :	247-84052
Courriel :	daniel.ruppert@mj.etat.lu, helene.massard@mj.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Transposition de la directive 2017/828/UE du Parlement européen et du conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	Le ministère des Finances, CSSF
Date :	01/10/2018

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles : Le Ministère des Finances, Alfi, Bourse de Luxembourg, CSSF, Clearstream, ACA, ABBL, CAA, Commission d'études législatives pour le droit des sociétés
 Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

– Entreprises/Professions libérales :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	
– Citoyens :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	
– Administrations :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>	

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
 Remarques/Observations : Option mise en oeuvre pour les PME dans le cadre du rapport sur la rémunération

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations : N/A -> transposition de directive

¹ N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
- Obligation de transmission d'informations par les intermédiaires vers les actionnaires, respectivement vers la société.
 - Plusieurs obligations de publication de documents
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
Transmission de l'information sur l'identité des actionnaires et publication du rapport sur la rémunération des dirigeants de sociétés cotées
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
- Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi : les questions traitées sont sans rapport avec cette matière.
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7402/00A

N° 7402^A

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

portant transposition de la directive (UE) 2017/828 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Addendum (14.3.2019)</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (8.3.2019).....	1
2) Texte coordonné.....	2

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(8.3.2019)

Monsieur le Président,

Monsieur le Ministre de la Justice vient de m'informer par lettre de ce jour qu'une erreur matérielle s'était glissée dans le texte coordonné du projet de loi sous rubrique, tel qu'il avait été joint au dépôt en date du 4 février 2019.

Monsieur le Ministre de la Justice vous fait parvenir en annexe une nouvelle version du texte coordonné en question.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Marc HANSEN*

*

TEXTE COORDONNE

LOI MODIFIEE DU 24 MAI 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales de sociétés cotées

Chapitre Ier – Dispositions générales.

Art. 1er. *Objet, champ d'application et définitions*

(1) La présente loi fixe des exigences concernant l'exercice de certains droits attachés à des actions avec droit de vote, à des parts bénéficiaires avec droit de vote et à des actions sans droit de vote (ci-après «les actions») dans le cadre des assemblées générales d'une société de droit luxembourgeois dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

Elle fixe également des exigences spécifiques pour encourager l'engagement des actionnaires, en particulier à long terme. Ces exigences spécifiques s'appliquent à l'identification des actionnaires, à la transmission d'informations, à la facilitation de l'exercice des droits des actionnaires, à la transparence des investisseurs institutionnels, des gestionnaires d'actifs et des conseillers en vote, à la rémunération des dirigeants et aux transactions avec des parties liées.

La présente loi s'applique également aux sociétés dont les titres sont négociés sur un marché d'un Etat qui ne fait pas partie de l'Union européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public et qui l'ont déclarée applicable par une référence expresse dans leurs statuts.

(2) Sont dispensés de l'application de la présente loi:

- Les organismes de placement collectif au sens de l'article 2, paragraphe 2, de la loi du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectif;
- Les organismes de placement collectif au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 39, de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs;
- Les sociétés coopératives.

Les sociétés visées au paragraphe 2 restent soumises à la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales excepté dans la mesure où la présente loi y déroge.

(3) Les sociétés visées au paragraphe 1^{er} ne sont pas exemptées des dispositions prévues au chapitre III.

(4) La présente loi ne s'applique pas en cas d'utilisation d'instruments, de pouvoirs et de mécanismes de résolution prévus à la partie Ire, titre II, chapitres III à XI de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.

(5) Le chapitre II s'applique aux intermédiaires dans la mesure où ils fournissent des services à des actionnaires ou à d'autres intermédiaires en ce qui concerne les actions de sociétés qui ont leur siège social dans un Etat membre et dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé établi ou opérant dans un Etat membre.

(6) Le chapitre III s'applique:

1. aux investisseurs institutionnels, dans la mesure où ils investissent directement ou par l'intermédiaire d'un gestionnaire d'actifs dans des actions négociées sur un marché réglementé;
2. aux gestionnaires d'actifs, dans la mesure où ils investissent dans de telles actions au nom d'investisseurs; et
3. aux conseillers en vote, dans la mesure où ils fournissent des services à des actionnaires en ce qui concerne les actions de sociétés qui ont leur siège social dans un Etat membre et dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé établi ou opérant dans un Etat membre.

(7) Aux fins de la présente loi on entend par :

1. « actionnaire » : toute personne physique ou morale qui est propriétaire des actions. Est présumé propriétaire celui étant inscrit en tant que tel dans le registre des actionnaires ;

2. « conseiller en vote »: une personne morale qui analyse, sur une base professionnelle et commerciale, les communications des entreprises et, le cas échéant, d'autres informations de sociétés cotées afin d'éclairer les décisions de vote des investisseurs en effectuant des recherches, en fournissant des conseils ou en formulant des recommandations de vote concernant l'exercice des droits de vote;
3. « dirigeant »: tout membre d'un organe d'administration, de gestion ou de surveillance d'une société ainsi que le directeur général et, si une telle fonction existe au sein d'une société, le directeur général adjoint;
4. « gestionnaire d'actifs »: une entreprise d'investissement au sens de l'article 1er, point 16, de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers qui fournit des services de gestion de portefeuille à des investisseurs, un gestionnaire de fonds d'investissement alternatif (FIA) au sens de l'article 1er, point 46, de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs qui ne remplit pas les conditions d'exemption prévues à l'article 3 de ladite loi ou une société de gestion au sens de l'article 1, paragraphe 1^{er}, point 31, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ou une société d'investissement qui est agréée conformément à la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, pour autant qu'elle n'ait pas confié sa gestion à une société de gestion agréée au titre de ladite loi;
5. « informations concernant l'identité des actionnaires »: les informations permettant d'établir l'identité d'un actionnaire, y compris, au minimum les informations suivantes:
 - a) le nom des actionnaires et leurs coordonnées (y compris l'adresse complète et, le cas échéant, l'adresse électronique) et, lorsqu'il s'agit de personnes morales, leur numéro de registre ou, à défaut d'un tel numéro, leur identifiant unique, tel que l'identifiant d'entité juridique;
 - b) le nombre d'actions détenues; et
 - c) uniquement dans la mesure où elles sont exigées par la société, une ou plusieurs des informations suivantes: les catégories ou classes des actions détenues ou la date depuis laquelle les actions sont détenues.
6. « intermédiaire »: une personne telle qu'une entreprise d'investissement au sens de l'article 1^{er}, point 16, de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financier, un établissement de crédit au sens de l'article 1^{er}, point 12, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et un dépositaire central de titres au sens de l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 1, du règlement (UE) no 909/2014 du Parlement européen et du Conseil, qui fournit des services de garde d'actions, de gestion d'actions ou de tenue de comptes de titres au nom d'actionnaires ou d'autres personnes;
7. « investisseur institutionnel »:
 - a) une entreprise qui exerce des activités d'assurance vie au sens de l'article 35 de la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur d'assurances et de réassurance au sens de l'article 43, point 28, lettres a) et b), de ladite loi pour autant que ces activités couvrent les obligations d'assurance vie, et qui n'est pas exclue en vertu de directive 2009/138/CE du Parlement et du Conseil
 - b) une institution de retraite professionnelle relevant du champ d'application de la directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil conformément à son article 2, sauf si un État membre a choisi de ne pas appliquer ladite directive, en tout ou partie, à cette institution conformément à l'article 5 de ladite directive;
8. « marché réglementé »: un marché réglementé au sens de l'article 1er, point 31, de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers, établi ou opérant dans un Etat Membre de l'Union européenne ;
9. « partie liée »: une partie liée au sens des normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) no 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil ;
10. « procuration »: un pouvoir donné par un actionnaire à une personne physique ou morale pour exercer au nom de cet actionnaire tout ou partie de ses droits lors de l'assemblée générale.

Chapitre II – Identification des actionnaires, transmission d'informations et facilitation de l'exercice des droits des actionnaires.

Art. 2. Identification des actionnaires

(1) La société a le droit d'identifier ses actionnaires. A la demande de la société ou d'un tiers désigné par celle-ci, les intermédiaires communiquent, sans retard, à la société les informations concernant l'identité des actionnaires.

(2) Lorsque la chaîne d'intermédiaires compte plusieurs intermédiaires, la demande de la société ou du tiers désigné par celle-ci, doit être transmise sans retard entre les intermédiaires et les informations relatives à l'identité des actionnaires doivent être transmises directement à la société ou à un tiers désigné par celle-ci, sans retard, par l'intermédiaire qui détient les informations demandées.

La société peut demander les informations concernant l'identité des actionnaires auprès de tout intermédiaire dans la chaîne d'intermédiaires qui détient ces informations.

La société peut également demander au dépositaire central de titres ou à un autre intermédiaire ou au prestataire de services de recueillir les informations concernant l'identité des actionnaires, y compris auprès des intermédiaires dans la chaîne d'intermédiaires, et de transmettre ces informations à la société.

(3) En outre, à la demande de la société ou d'un tiers désigné par celle-ci, l'intermédiaire communique sans retard à la société les coordonnées de l'intermédiaire suivant dans la chaîne d'intermédiaires. Les données à caractère personnel des actionnaires sont traitées en vertu du présent article afin de permettre à la société d'identifier ses actionnaires actuels pour communiquer directement avec eux, dans le but de faciliter l'exercice des droits des actionnaires et l'engagement des actionnaires dans la société, sans que les sociétés et les intermédiaires ne puissent stocker ces données à caractère personnel pendant plus de douze mois après avoir eu connaissance que la personne concernée n'est plus actionnaire.

(4) L'intermédiaire qui communique des informations concernant l'identité des actionnaires conformément aux règles fixées dans le présent article n'est pas considéré comme enfreignant une restriction en matière de divulgation d'informations prévue contractuellement ou par une disposition législative réglementaire ou administrative.

(5) Les personnes ont le droit de rectifier les informations incomplètes ou inexactes relatives à leur identité d'actionnaire.

Art. 3. Transmission d'informations

(1) Les intermédiaires sont tenus de transmettre, sans retard, les informations suivantes de la société à l'actionnaire ou à un tiers désigné par l'actionnaire:

1. les informations que la société est tenue de fournir à l'actionnaire, pour permettre à celui-ci d'exercer les droits découlant de ses actions, et qui sont adressées à tous les détenteurs d'actions de cette classe; ou
2. lorsque les informations visées au point 1 sont disponibles pour les actionnaires sur le site internet de la société, un avis indiquant à quel endroit sur ce site ces informations peuvent être trouvées.

(2) Les sociétés doivent fournir aux intermédiaires les informations visées au paragraphe 1^{er} point 1, ou l'avis visé au point 2, de manière standardisée et en temps utile conformément au Règlement d'exécution UE 2018/1212 de la Commission du 3 septembre 2018 fixant des exigences minimales pour la mise en oeuvre des dispositions de la directive 2007/36/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'identification des actionnaires, la transmission d'informations et la facilitation de l'exercice des droits des actionnaires.

(3) Les paragraphes 1^{er} et 2 ne s'appliquent pas lorsque les sociétés envoient ces informations ou cet avis directement à tous leurs actionnaires ou à un tiers désigné par l'actionnaire.

(4) Les intermédiaires doivent transmettre sans retard à la société, conformément aux instructions qu'ils reçoivent des actionnaires, les informations que donnent ceux-ci en ce qui concerne l'exercice des droits découlant de leurs actions.

(5) Lorsque la chaîne d'intermédiaires compte plusieurs intermédiaires, les informations visées aux paragraphes 1^{er} et 4 doivent être transmises sans retard entre les intermédiaires, à moins que ces informations ne puissent être transmises directement par l'intermédiaire à la société ou à l'actionnaire ou à un tiers désigné par l'actionnaire.

Art. 4. Facilitation de l'exercice des droits des actionnaires

(1) Les intermédiaires doivent faciliter l'exercice par l'actionnaire de ses droits, notamment le droit de participer aux assemblées générales et d'y voter, au moyen d'une des mesures suivantes au minimum:

1. l'intermédiaire prend les mesures nécessaires pour que l'actionnaire ou un tiers désigné par l'actionnaire puisse exercer les droits lui-même;
2. l'intermédiaire exerce les droits découlant des actions sur autorisation et instruction explicites de l'actionnaire et dans l'intérêt de l'actionnaire.

(2) Lorsque les votes s'expriment par voie électronique, une confirmation électronique de réception des votes doit être envoyée à la personne ayant voté.

Après l'assemblée générale, l'actionnaire ou un tiers désigné par celui-ci peuvent obtenir, sur demande et dans un délai ne dépassant pas deux mois à compter de la date du vote, une confirmation que leur vote a bien été enregistré et pris en compte par la société, à moins que cette information ne soit déjà à leur disposition.

Lorsqu'un intermédiaire reçoit la confirmation visée au premier ou au deuxième alinéa, il la transmet sans retard à l'actionnaire ou à un tiers désigné par celui-ci. Lorsque la chaîne d'intermédiaires compte plusieurs intermédiaires, la confirmation doit être transmise sans retard entre les intermédiaires, à moins que la confirmation puisse être transmise directement à l'actionnaire ou à un tiers désigné par l'actionnaire.

Art.5. Non-discrimination, proportionnalité et transparence des coûts

(1) Les intermédiaires doivent rendre publics les frais éventuels applicables pour les services prévus au titre du présent chapitre, séparément pour chaque service.

(2) Les frais éventuels prélevés par un intermédiaire auprès d'actionnaires, de sociétés et d'autres intermédiaires doivent être non discriminatoires et proportionnés par rapport aux coûts réellement engagés pour fournir les services.

Toute différence de frais selon que les droits sont exercés au niveau national ou transfrontalier n'est permise que si elle est dûment motivée et qu'elle correspond à l'écart dans les coûts réellement engagés pour fournir ces services.

Art. 6. Intermédiaires de pays tiers

Le présent chapitre s'applique également aux intermédiaires qui n'ont ni leur siège social ni leur administration centrale dans l'Union européenne lorsqu'ils fournissent les services visés à l'article 1^{er}, paragraphe 5.

**Chapitre III – Transparence des investisseurs institutionnels,
des gestionnaires d'actifs et des conseillers en vote.**

Art. 7. Politique d'engagement

(1) Les investisseurs institutionnels et les gestionnaires d'actifs doivent respecter les exigences énoncées aux points 1 et 2 ou doivent rendre publique une explication claire et motivée de la raison pour laquelle ils ont choisi de ne pas respecter une ou plusieurs de ces exigences.

1. Les investisseurs institutionnels et les gestionnaires d'actifs doivent élaborer et rendre publique une politique d'engagement décrivant la manière dont ils intègrent l'engagement des actionnaires dans leur stratégie d'investissement. Cette politique doit décrire la manière dont ils assurent le suivi des sociétés détenues sur des questions pertinentes, y compris la stratégie, les performances financières et non financières ainsi que le risque, la structure du capital, l'impact social et environnemental et la gouvernance d'entreprise, dialoguent avec les sociétés détenues, exercent les droits de vote et

d'autres droits attachés aux actions, coopèrent avec les autres actionnaires, communiquent avec les acteurs pertinents des sociétés détenues et gèrent les conflits d'intérêts réels ou potentiels par rapport à leur engagement.

2. Chaque année, les investisseurs institutionnels et les gestionnaires d'actifs doivent rendre publiques les informations sur la manière dont leur politique d'engagement a été mise en oeuvre, y compris une description générale de leur comportement de vote, une explication des votes les plus importants et le recours à des services de conseillers en vote. Ils doivent rendre publique la manière dont ils ont exprimé leurs votes lors des assemblées générales des sociétés dont ils détiennent des actions. Cette communication peut exclure les votes qui sont insignifiants en raison de l'objet du vote ou de la taille de la participation dans la société.

(2) Les informations visées au paragraphe 1^{er} sont mises à disposition gratuitement sur le site internet de l'investisseur institutionnel ou du gestionnaire d'actif.

Lorsqu'un gestionnaire d'actifs met en oeuvre la politique d'engagement, y compris en matière de vote, au nom d'un investisseur institutionnel, l'investisseur institutionnel indique l'endroit où le gestionnaire d'actifs a publié les informations sur le vote.

(3) Les règles en matière de conflits d'intérêts applicables aux investisseurs institutionnels et aux gestionnaires d'actifs, y compris l'article 13 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, l'article 109, paragraphe 1^{er}, lettre b) et l'article 111, lettre d) loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif et les modalités d'application pertinentes, ainsi que l'article 37-2 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier s'appliquent également en ce qui concerne les activités d'engagement.

Art.8 Stratégie d'investissement des investisseurs institutionnels et accords avec les gestionnaires d'actifs

(1) Les investisseurs institutionnels doivent rendre publiques la manière dont les principaux éléments de leur stratégie d'investissement en actions sont compatibles avec le profil et la durée de leurs engagements, en particulier de leurs engagements à long terme, et la manière dont ils contribuent aux performances de leurs actifs à moyen et à long terme.

(2) Lorsqu'un gestionnaire d'actifs investit au nom d'un investisseur institutionnel, soit sur une base discrétionnaire et individualisée, soit par le biais d'un organisme de placement collectif, l'investisseur institutionnel doit rendre publiques les informations suivantes concernant son accord avec le gestionnaire d'actifs:

1. la manière dont l'accord avec le gestionnaire d'actifs incite le gestionnaire d'actifs à aligner sa stratégie et ses décisions d'investissement sur le profil et la durée des engagements de l'investisseur institutionnel, notamment des engagements à long terme;
2. la manière dont cet accord incite le gestionnaire d'actifs à prendre des décisions d'investissement fondées sur des évaluations des performances à moyen et à long terme, financières et non financières, de la société détenue et à s'engager à l'égard des sociétés détenues afin d'améliorer leurs performances à moyen et à long terme;
3. la manière dont la méthode et l'horizon temporel de l'évaluation des performances du gestionnaire d'actifs et la rémunération des services de gestion d'actifs sont en adéquation avec le profil et la durée des engagements de l'investisseur institutionnel, notamment des engagements à long terme, et tiennent compte des performances absolues à long terme;
4. la manière dont l'investisseur institutionnel contrôle les coûts de rotation du portefeuille supportés par le gestionnaire d'actifs et la manière dont il définit et contrôle la rotation ou le taux de rotation d'un portefeuille cible;
5. la durée de l'accord avec le gestionnaire d'actifs.

Lorsque l'accord avec le gestionnaire d'actifs ne contient pas un ou plusieurs éléments de ce type, l'investisseur institutionnel doit donner une explication claire et motivée.

(3) Les informations visées aux paragraphes 1^{er} et 2 sont mises à disposition gratuitement sur le site internet de l'investisseur institutionnel et sont mises à jour annuellement, à moins qu'aucune modification importante ne soit intervenue.

Les investisseurs institutionnels réglementés au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 7, point 4, lettre a), de la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur d'assurances sont autorisés à faire figurer ces informations dans leur rapport sur la solvabilité et la situation financière visé à l'article 82 de ladite loi.

Art. 9. *Transparence des gestionnaires d'actifs*

(1) Les gestionnaires d'actifs doivent communiquer une fois par an, à l'investisseur institutionnel avec lequel ils ont conclu les accords visés à l'article 8, la manière dont leur stratégie d'investissement et sa mise en oeuvre respectent cet accord et contribuent aux performances à moyen et long terme des actifs de l'investisseur institutionnel ou du fonds. Cette communication doit comprendre des informations sur les principaux risques importants à moyen et long terme liés aux investissements, sur la composition, la rotation et les coûts de rotation du portefeuille, sur le recours à des conseillers en vote aux fins des activités d'engagement et leur politique en matière de prêts de titres et la manière dont celle-ci est appliquée pour l'exercice de leurs activités d'engagement le cas échéant, en particulier lors de l'assemblée générale des sociétés détenues. Cette communication doit comprendre également des informations indiquant si, et dans l'affirmative, comment ils prennent des décisions d'investissement fondées sur une évaluation des performances à moyen et à long terme de la société détenue, y compris les performances non financières, et si des conflits d'intérêts sont apparus en lien avec les activités d'engagement et, dans l'affirmative, lesquels et comment les gestionnaires d'actifs les ont traités.

(2) Lorsque les informations communiquées en vertu du paragraphe 1^{er} sont déjà à la disposition du public, le gestionnaire d'actifs n'est pas tenu de fournir ces informations directement à l'investisseur institutionnel.

Art. 10. *Transparence des conseillers en vote*

(1) Les conseillers en vote doivent rendre public le code de conduite qu'ils appliquent et doivent faire un rapport sur l'application de ce code de conduite.

Dans les cas où les conseillers en vote n'appliquent pas de code de conduite, ils doivent fournir une explication claire et motivée de leurs raisons d'agir ainsi. Lorsque les conseillers en vote appliquent un code de conduite mais qu'ils s'écartent d'une de ses recommandations, ils doivent préciser les parties dont ils s'écartent, fournir une explication à cet égard et indiquer, le cas échéant, les mesures de remplacement adoptées.

Les informations visées au présent paragraphe sont mises gratuitement à la disposition du public sur le site internet des conseillers en vote et sont mises à jour sur une base annuelle.

(2) Afin d'informer correctement leurs clients sur la teneur exacte et la fiabilité de leurs activités, les conseillers en vote doivent rendre publiques, au moins chaque année, toutes les informations suivantes concernant la préparation de leurs recherches, de leurs conseils et de leurs recommandations de vote:

1. les éléments essentiels des méthodes et des modèles qu'ils appliquent;
2. les principales sources d'information utilisées;
3. les procédures mises en place pour garantir la qualité des recherches, des conseils et des recommandations de vote et les qualifications du personnel concerné;
4. le fait que les situations juridiques, réglementaires et de marché nationales, ainsi que les situations propres à la société, sont prises en compte ou non et, dans l'affirmative, la manière dont elles sont prises en compte;
5. les caractéristiques essentielles des politiques de vote appliquées pour chaque marché;
6. le fait que des dialogues ont lieu ou non avec les sociétés qui font l'objet de leurs recherches, de leurs conseils ou de leurs recommandations de vote et avec les parties prenantes dans ces sociétés et, dans l'affirmative, la portée et la nature de ces dialogues ;
7. la politique en matière de prévention et de gestion des conflits d'intérêts potentiels.

Les informations visées dans le présent paragraphe sont mises gratuitement à la disposition du public sur le site internet des conseillers en vote et restent accessibles gratuitement durant au moins trois ans après la date de publication. Ces informations ne doivent pas nécessairement être communiquées séparément lorsqu'elles sont disponibles dans le cadre de la communication au public prévue au paragraphe 1^{er}.

(3) Les conseillers en vote doivent déceler et communiquer sans retard à leurs clients, tout conflit d'intérêts réel ou potentiel ou toute relation commerciale pouvant influencer la préparation de leurs recherches, de leurs conseils ou de leurs recommandations de vote, ainsi que les mesures prises pour éliminer, limiter ou gérer les conflits d'intérêts réels ou potentiels.

(4) Le présent article s'applique également aux conseillers en vote qui n'ont ni leur siège social ni leur administration centrale dans l'Union européenne et qui exercent leurs activités par l'intermédiaire d'une entité située dans l'Union européenne.

Chapitre IV – Assemblée générale des actionnaires.

Art. 11 – Egalité de traitement des actionnaires

La société veille à assurer l'égalité de traitement de tous les actionnaires qui se trouvent dans une situation identique en ce qui concerne la participation et l'exercice des droits de vote à l'assemblée générale.

Art. 12. – Informations préalables à l'assemblée générale

(1) Sans préjudice de l'article 10, paragraphe 4, et de l'article 12, paragraphe 4, de la loi du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition, les convocations pour toute assemblée générale sont faites trente jours au moins avant l'assemblée:

- au Recueil électronique des sociétés et associations et dans un journal luxembourgeois; et
- dans des médias dont on peut raisonnablement attendre une diffusion efficace des informations auprès du public dans l'ensemble de l'Espace économique européen et qui sont accessibles rapidement et de manière non discriminatoire.

Si une nouvelle convocation est nécessaire en raison de l'absence des conditions de présence requises pour la première assemblée convoquée et pour autant qu'il ait été satisfait aux dispositions du présent paragraphe pour la première convocation et que l'ordre du jour ne comporte aucun point nouveau, le délai visé à l'alinéa 1er est porté à dix-sept jours au moins avant l'assemblée.

(2) Les convocations sont communiquées, dans les délais de convocation visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} ou 2, aux actionnaires en nom, ainsi qu'aux administrateurs, membres du directoire et du conseil de surveillance, selon le cas, et réviseurs d'entreprises agréés. Cette communication se fait par lettre missive sauf si les destinataires ont individuellement, expressément et par écrit, accepté de recevoir la convocation moyennant un autre moyen de communication, sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Quand l'ensemble des actions est nominatif, la société peut se limiter à la communication des convocations par lettre recommandée à la poste sauf si les destinataires ont individuellement, expressément et par écrit, accepté de recevoir la communication moyennant un autre moyen de communication.

En tout état de cause, la société ne peut facturer des frais spécifiques pour l'émission de la convocation selon les modalités prescrites.

(3) La convocation visée au paragraphe 1^{er} contient au moins les éléments d'information suivants:

- a) indique de façon précise la date et le lieu de l'assemblée générale, ainsi que le projet d'ordre du jour de celle-ci;
- b) contient une description claire et précise des procédures que les actionnaires doivent suivre pour être en mesure de participer et de voter à l'assemblée générale. Cette description inclut des informations concernant:
 - i) les droits des actionnaires au titre de l'article 13, ainsi que le cas échéant, le délai dans lequel ces droits peuvent être exercés et l'adresse électronique à laquelle les actionnaires peuvent adresser leurs demandes. La convocation peut se limiter à indiquer les délais dans lesquels ces droits peuvent être exercés et ladite adresse électronique, à condition de mentionner que des informations plus détaillées sur ces droits sont disponibles sur le site Internet de la société;

- ii) la procédure à suivre pour voter par procuration, notamment les formulaires à utiliser pour le vote par procuration et les modalités selon lesquelles la société est prête à accepter les notifications, par voie électronique, de désignation d'un mandataire; et
- iii) le cas échéant, les procédures permettant de participer à distance à l'assemblée conformément à l'article 15 et de voter par correspondance ou par voie électronique conformément à l'article 22;
- c) le cas échéant, l'indication de la date d'enregistrement telle que définie à l'article 14, et de la manière dont les actionnaires doivent se faire enregistrer, ainsi que l'indication que seules les personnes qui sont actionnaires à cette date auront le droit de participer et de voter à l'assemblée générale;
- d) l'indication des adresses postale et électronique où il est possible d'obtenir le texte intégral des documents et des projets de résolution visés au paragraphe 4, lettres c) et d), et les démarches à effectuer à cet effet;
- e) l'indication de l'adresse du site Internet sur lequel les informations visées au paragraphe 4 sont disponibles.

(4) Pendant une période ininterrompue commençant le jour de la publication de la convocation à l'assemblée générale et incluant le jour de l'assemblée générale, la société doit mettre à la disposition de ses actionnaires sur son site Internet au moins les informations suivantes:

- a) la convocation visée au paragraphe 1^{er};
- b) le nombre total d'actions et de droits de vote à la date de la convocation y compris des totaux distincts pour chaque catégorie d'actions, lorsque le capital de la société est divisé en deux catégories d'actions ou plus;
- c) les documents destinés à être présentés à l'assemblée générale;
- d) un projet de résolution ou, lorsqu'il n'est pas proposé d'adopter une résolution, un commentaire émanant du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, pour chaque point inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale proposé. En outre, les projets de résolution soumis par les actionnaires sont ajoutés au site Internet dès que possible après leur réception par la société;
- e) le cas échéant, les formulaires à utiliser pour voter par procuration et pour voter par correspondance, sauf si ces formulaires sont adressés directement à chaque actionnaire.

Lorsque les formulaires visés à la lettre e) ne peuvent être rendus accessibles sur le site Internet pour des raisons techniques, la société indique sur son site Internet comment obtenir ces formulaires sous la forme papier. Dans ce cas, la société est tenue d'envoyer les formulaires par le service postal et sans frais à chaque actionnaire qui en fait la demande.

Lorsque, en vertu de l'article 10, paragraphe 4, ou de l'article 12, paragraphe 4, de la loi du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition la convocation à l'assemblée générale est émise après le trentième jour précédant l'assemblée, le délai prévu par le présent paragraphe est réduit en conséquence.

Art. 13. – Droit d'inscrire des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale et de déposer des projets de résolution

- (1) Un ou plusieurs actionnaires disposant ensemble d'au moins 5% du capital social d'une société:
- a) ont le droit d'inscrire des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale; et
 - b) ont le droit de déposer des projets de résolution concernant des points inscrits ou à inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

(2) Les demandes visées au paragraphe 1^{er} sont formulées par écrit et sont adressées à la société par voie postale ou par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation publiée conformément à l'article 12. Elles sont accompagnées d'une justification ou d'un projet de résolution à adopter lors de l'assemblée générale. Elles indiquent l'adresse postale ou électronique à laquelle la société peut transmettre l'accusé de réception de ces demandes.

(3) Les demandes visées au paragraphe 1^{er} doivent parvenir à la société au plus tard le vingt-deuxième jour qui précède la date de l'assemblée générale. La société accuse réception des demandes visées au paragraphe (1) dans un délai de quarante-huit heures à compter de cette réception.

(4) La société publie, conformément à l'article 12, un ordre du jour révisé au plus tard le quinzième jour qui précède la date de l'assemblée générale.

Art. 14. Exigences relatives à la participation et au vote à l'assemblée générale

(1) Les droits d'un actionnaire de participer à une assemblée générale et d'exercer le vote attaché à chacune de ses actions ne sont soumis à aucune exigence selon laquelle ses actions devraient, avant l'assemblée générale, être déposées auprès d'une autre personne physique ou morale ou transférées à celle-ci ou enregistrées au nom de celle-ci.

Les droits d'un actionnaire de vendre ou de transférer de quelque manière que ce soit ses actions durant la période allant de la date d'enregistrement, telle que définie au paragraphe 2, à celle de l'assemblée générale à laquelle elle s'applique ne sont soumis à aucune limitation à laquelle ils ne sont pas soumis le reste du temps.

(2) Les droits d'un actionnaire de participer à une assemblée générale et d'exercer le vote attaché à ses actions sont déterminés en fonction des actions détenues par cet actionnaire le quatorzième jour qui précède l'assemblée générale à vingt-quatre heures (heure de Luxembourg) (dénommée «date d'enregistrement»).

(3) Au plus tard à la date d'enregistrement, l'actionnaire indique à la société sa volonté de participer à l'assemblée générale. La société fixe les modalités de cette déclaration.

La société enregistre pour chaque actionnaire qui a signalé sa volonté de participer à l'assemblée générale, ses nom ou dénomination sociale et adresse ou siège social, le nombre d'actions qu'il détenait à la date de l'enregistrement et la description des documents qui établissent la détention des actions à cette date.

(4) La preuve de la qualité d'actionnaire ne peut être soumise à d'autres exigences que celles qui sont nécessaires à l'identification des actionnaires, et ce uniquement dans la mesure où celles-ci sont proportionnées à la réalisation de cet objectif.

Art. 15. Participation à l'assemblée générale par voie électronique

(1) Les statuts peuvent prévoir que tout actionnaire peut participer à l'assemblée générale selon toute forme de participation par voie électronique offerte par la société qui assure, notamment une, plusieurs ou toutes les formes de participation ci-après:

- a) la transmission de l'assemblée générale en temps réel;
- b) la communication bidirectionnelle en temps réel permettant aux actionnaires de s'adresser à l'assemblée générale à partir d'un lieu éloigné;
- c) un mécanisme permettant de voter, que ce soit avant ou pendant l'assemblée générale, sans qu'il soit nécessaire de désigner un mandataire devant être physiquement présent lors de l'assemblée.

Tout actionnaire qui participe de cette manière à l'assemblée générale est réputé présent à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

(2) L'utilisation de moyens électroniques visant à permettre aux actionnaires de participer à l'assemblée générale ne peut être soumise qu'aux exigences et aux contraintes qui sont nécessaires à l'identification des actionnaires et à la sécurité de la communication électronique, et uniquement dans la mesure où elles sont proportionnées à la réalisation de ces objectifs.

Art. 16. Droit de poser des questions

(1) Chaque actionnaire a le droit de poser des questions concernant des points inscrits à l'ordre du jour d'une assemblée générale. La société répond aux questions qui lui sont posées par les actionnaires dans la limite des mesures qu'elle peut prendre afin de s'assurer de l'identification des actionnaires, du bon déroulement des assemblées générales et de leur préparation, ainsi que de la protection de la confidentialité et de ses intérêts commerciaux.

La société peut fournir une seule réponse globale à plusieurs questions ayant le même objet. Lorsque l'information demandée est disponible sous la forme de questions-réponses sur son site Internet, la société est réputée avoir répondu aux questions posées par le simple fait du renvoi à ce site.

(2) Sans préjudice de l'application du paragraphe 1^{er} au cours de l'assemblée générale, les statuts peuvent prévoir que les actionnaires ont, dès la publication de la convocation, la faculté de poser par écrit des questions concernant des points portés à l'ordre du jour, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée générale. Les statuts fixent le délai dans lequel ces questions écrites doivent parvenir à la société.

Les actionnaires qui entendent faire usage de la faculté que leur reconnaissent les statuts conformément à l'alinéa précédent, établissent leur qualité d'actionnaire conformément à l'article 14.

Art. 17. Droit de voter sur la politique de rémunération

(1) Les sociétés doivent établir une politique de rémunération en ce qui concerne les dirigeants et doivent la soumettre au vote des actionnaires lors de l'assemblée générale.

(2) Le vote des actionnaires sur la politique de rémunération lors de l'assemblée générale est consultatif. La société ne verse de rémunération à ses dirigeants que conformément à une politique de rémunération qui a fait l'objet d'un tel vote lors de l'assemblée générale. Lorsque l'assemblée générale rejette la politique de rémunération proposée, la société soumet une politique révisée au vote de l'assemblée générale suivante.

(3) Toutefois les statuts peuvent prévoir que le vote sur la politique de rémunération exprimé lors de l'assemblée générale est contraignant. Dans ce cas, les sociétés ne versent de rémunération à leurs dirigeants que conformément à une politique de rémunération approuvée par l'assemblée générale.

Lorsqu'aucune politique de rémunération n'a été approuvée et que l'assemblée générale n'approuve pas la politique proposée, la société peut continuer à rémunérer ses dirigeants conformément aux pratiques existantes et elle doit soumettre une politique de rémunération révisée à l'approbation de la prochaine assemblée générale.

Lorsqu'une politique de rémunération approuvée existe et que l'assemblée générale n'approuve pas la nouvelle politique proposée, la société doit continuer à rémunérer ses dirigeants conformément à la politique existante approuvée et elle doit soumettre une politique de rémunération révisée à l'approbation de la prochaine assemblée générale.

(3) Dans des circonstances exceptionnelles, les sociétés peuvent déroger temporairement à la politique de rémunération, à condition que cette politique prévoie les conditions procédurales en vertu desquelles la dérogation peut être appliquée et qu'elle précise les éléments de la politique auxquels il peut être dérogé.

Les circonstances exceptionnelles visées au premier alinéa ne couvrent que les situations dans lesquelles la dérogation à la politique de rémunération est nécessaire pour servir les intérêts et la pérennité à long terme de la société dans son ensemble ou garantir sa viabilité.

(4) Les sociétés doivent soumettre la politique de rémunération au vote de l'assemblée générale lors de chaque modification importante et, en tout état de cause, au moins tous les quatre ans.

(5) La politique de rémunération doit contribuer à la stratégie commerciale de la société, aux intérêts et à la pérennité à long terme de l'entreprise, et elle doit préciser la manière dont elle contribue à ces objectifs. Elle doit être présentée de manière claire et compréhensible et doit décrire les différentes composantes de la rémunération fixe et variable, y compris tous les bonus et autres avantages, quelle que soit leur forme, qui peuvent être accordés aux dirigeants et doit en préciser l'importance respective.

La politique de rémunération doit décrire la manière dont les conditions de rémunération et d'emploi des salariés de la société ont été prises en compte lors de l'établissement de la politique de rémunération.

Lorsque la société octroie une rémunération variable, la politique de rémunération doit établir des critères clairs, détaillés et variés pour l'attribution de la rémunération variable. Elle doit indiquer les critères de performances financière et non financière, y compris, le cas échéant, des critères relatifs à la responsabilité sociale des entreprises, et doit expliquer la manière dont ces éléments contribuent aux objectifs énoncés à l'alinéa 1^{er}, et les méthodes à appliquer pour déterminer dans quelle mesure il a

été satisfait aux critères de performance. Elle doit fournir des informations sur les périodes de report éventuelles et sur la possibilité pour la société de demander la restitution d'une rémunération variable.

Lorsque la société octroie une rémunération en actions, la politique de rémunération doit préciser les périodes d'acquisition et, le cas échéant, de conservation des actions applicable après l'acquisition et doit expliquer la manière dont la rémunération en actions contribue aux objectifs énoncés à l'alinéa 1^{er}.

La politique de rémunération doit énoncer la durée des contrats ou des accords avec les dirigeants et les périodes de préavis applicables, les caractéristiques principales des régimes de retraite complémentaire ou de retraite anticipée, ainsi que les conditions de résiliation et les paiements liés à la résiliation.

La politique de rémunération doit expliquer le processus de décision suivi pour sa détermination, sa révision et sa mise en oeuvre, y compris les mesures pour éviter ou gérer les conflits d'intérêts et, le cas échéant, le rôle du comité de rémunération ou d'autres comités concernés. Toute révision de la politique doit comprendre la description et l'explication de toutes les modifications significatives et doit indiquer la manière dont elle prend en compte les votes et les avis des actionnaires sur la politique, et les rapports depuis le vote le plus récent sur la politique de rémunération par l'assemblée générale des actionnaires.

(6) Après le vote sur la politique de rémunération à l'assemblée générale, la politique de rémunération, ainsi que la date et le résultat du vote, doivent être rendus publics sans retard sur le site internet de la société et doivent rester gratuitement à la disposition du public, au moins pendant la période où elle s'applique.

Art. 18. Informations à fournir dans le rapport sur la rémunération et droit de voter sur le rapport sur la rémunération

(1) La société doit établir un rapport sur la rémunération clair et compréhensible, fournissant une vue d'ensemble complète de la rémunération, y compris tous les avantages, quelle que soit leur forme, octroyés ou dus au cours de l'exercice le plus récent à chaque administrateur, dont les dirigeants nouvellement recrutés et les anciens dirigeants, conformément à la politique de rémunération visée à l'article 17.

S'il y a lieu, le rapport sur la rémunération doit contenir les informations suivantes concernant la rémunération de chaque dirigeant:

1. la rémunération totale ventilée par composante, la proportion relative correspondante de la rémunération fixe et variable, une explication de la manière dont la rémunération totale respecte la politique de rémunération adoptée, y compris la manière dont elle contribue aux performances à long terme de la société, et des informations sur la manière dont les critères de performance ont été appliqués;
2. l'évolution annuelle de la rémunération, des performances de la société et de la rémunération moyenne sur une base équivalent temps plein des salariés de la société autres que les dirigeants au cours des cinq exercices les plus récents au moins, présentés ensemble et d'une manière qui permette la comparaison;
3. toute rémunération versée par une entreprise appartenant au même groupe, au sens de l'article 1712-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
4. le nombre d'actions et le nombre d'options sur actions octroyées ou proposées, ainsi que les principales conditions d'exercice des droits, y compris le prix et la date d'exercice et toute modification de ces conditions;
5. des informations sur l'utilisation de la possibilité de demander la restitution d'une rémunération variable;
6. des informations sur tout écart par rapport à la procédure de mise en oeuvre de la politique de rémunération visée à l'article 17, paragraphe 6, et sur toute dérogation appliquée conformément à l'article 17, paragraphe 4, y compris l'explication de la nature des circonstances exceptionnelles et l'indication des éléments spécifiques auxquels il est dérogé.

(2) Les sociétés ne peuvent pas inclure dans le rapport sur la rémunération, des catégories particulières de données à caractère personnel des dirigeants à titre individuel au sens de l'article 9, para-

graphe 1^{er}, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil ou des données à caractère personnel qui se rapportent à la situation familiale des dirigeants à titre individuel.

(3) Les sociétés traitent les données à caractère personnel des dirigeants contenues dans le rapport sur la rémunération en vertu du présent article aux fins du renforcement de la transparence de la société en ce qui concerne la rémunération des dirigeants, en vue de renforcer la responsabilité des dirigeants et le droit de regard des actionnaires sur la rémunération des dirigeants.

Sans préjudice de toute période plus longue fixée par un acte législatif sectoriel de l'Union, les sociétés ne mettent plus à la disposition du public, en vertu du paragraphe 5 du présent article, les données à caractère personnel des dirigeants contenues dans le rapport sur la rémunération conformément au présent article, après dix ans à compter de la publication du rapport sur la rémunération.

(5) L'assemblée générale annuelle dispose du droit de procéder à un vote consultatif sur le rapport sur la rémunération des exercices les plus récents. La société explique, dans le rapport sur la rémunération suivant, la manière dont le vote de l'assemblée générale a été pris en compte.

Toutefois, les petites et moyennes entreprises, telles qu'elles sont définies, respectivement, aux articles 35 et 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, peuvent soumettre, en lieu et place du vote, le rapport sur la rémunération des exercices les plus récents à la discussion lors de l'assemblée générale annuelle en tant que point particulier de l'ordre du jour. La société explique, dans le rapport sur la rémunération suivant, la manière dont il a été tenu compte de la discussion à l'assemblée générale.

(6) Sans préjudice de l'article 12, paragraphe 4, après l'assemblée générale, les sociétés mettent le rapport sur la rémunération gratuitement à la disposition du public sur leur site internet, pour une période de dix ans, et peuvent décider de le garder à disposition pour une plus longue période, pour autant que les données à caractère personnel des dirigeants n'y figurent plus. Le réviseur d'entreprise agréé doit vérifier que les informations requises par le présent article ont été communiquées.

(7) Les dirigeants de la société, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont conférées par la loi, ont la responsabilité collective de veiller à ce que le rapport sur la rémunération soit établi et publié conformément aux exigences de la présente loi.

Art. 19. *Transparence et approbation des transactions avec des parties liées*

(1) Toute transaction importante intervenant entre la société et une partie liée est soumise à l'autorisation préalable de l'organe d'administration.

(2) Aux fins du présent article on entend par « transactions importantes », toute transaction intervenant entre la société et une partie liée dont la publication et la divulgation serait susceptible d'avoir un impact significatif sur les décisions économiques des actionnaires de la société et qui pourrait créer un risque pour la société et ses actionnaires qui ne sont pas des parties liées, y compris les actionnaires minoritaires. La nature de la transaction et la position de la partie liée doivent être prises en considération.

(3) Les sociétés doivent annoncer publiquement les transactions importantes avec des parties liées au plus tard au moment de la conclusion de la transaction. L'annonce doit contenir au minimum des informations sur la nature de la relation avec la partie liée, le nom de la partie liée, la date et la valeur de la transaction et toute autre information nécessaire pour évaluer si la transaction est juste et raisonnable du point de vue de la société et des actionnaires qui ne sont pas des parties liées, y compris les actionnaires minoritaires.

(4) Lorsque la transaction avec des parties liées implique un dirigeant ou un actionnaire, ledit dirigeant ou actionnaire ne participe, selon le cas, ni à l'approbation, ni au vote.

(5) Les paragraphes 1^{er}, 2, et 3 ne s'appliquent pas aux transactions effectuées dans le cadre de l'activité ordinaire de la société et conclues aux conditions normales du marché. Pour de telles tran-

sactions, l'organe d'administration de la société doit établir une procédure interne permettant d'évaluer régulièrement si ces conditions sont remplies. Les parties liées ne participent pas à cette évaluation.

(6) Les sociétés ne sont pas soumises aux exigences des paragraphes 1^{er}, 2 et 3 pour les transactions suivantes:

1. les transactions conclues entre la société et ses filiales, pour autant qu'elles soient détenues en totalité ou qu'aucune autre partie liée de la société ne possède d'intérêt dans la filiale
2. les transactions concernant la rémunération des dirigeants, ou certains éléments de la rémunération des dirigeants, octroyée ou due, conformément à l'article 17;
3. les transactions conclues par des établissements de crédit sur la base de mesures visant à préserver leur stabilité, adoptées par la commission de surveillance du secteur financier ;
4. les transactions proposées aux mêmes conditions à tous les actionnaires, lorsque l'égalité de traitement de tous les actionnaires et la protection des intérêts de la société sont assurées.

(7) Les sociétés doivent annoncer publiquement les transactions importantes conclues entre les parties liées de la société et la filiale de cette société. Les exemptions prévues aux paragraphes 5 et 6 s'appliquent également aux transactions précisées dans le présent paragraphe.

(8) Les transactions avec la même partie liée qui ont été conclues au cours d'une période quelconque de douze mois ou au cours du même exercice et qui n'ont pas été soumises aux obligations énumérées au paragraphe 1^{er}, 2 et 3 sont agrégées aux fins de ces paragraphes.

Art. 20. *Vote par procuration*

(1) Chaque actionnaire a le droit de désigner comme mandataire tout autre personne physique ou morale pour participer à l'assemblée générale et y voter en son nom. Le mandataire bénéficie des mêmes droits de prendre la parole et de poser des questions lors de l'assemblée générale que ceux dont bénéficierait l'actionnaire ainsi représenté.

Sont réputées non écrites les clauses statutaires limitant la possibilité pour des personnes d'être désignées comme mandataires.

(2) Un actionnaire ne peut être représenté que par une seule personne pour une assemblée générale donnée.

Par dérogation à l'alinéa 1er:

- a) si un actionnaire détient des actions d'une société sur plus d'un compte-titres, il peut désigner un mandataire distinct pour les actions détenues sur chaque compte-titres pour une assemblée générale donnée;
- b) la personne qualifiée d'actionnaire mais qui agit à titre professionnel pour le compte d'autres personnes physiques ou morales, peut donner procuration à chacune de ces autres personnes physiques ou morales ou à une tierce personne désignée par celles-ci.

(3) En cas de conflits d'intérêts potentiels entre l'actionnaire et le mandataire qu'il a désigné:

- a) le mandataire doit divulguer certains faits précis qui sont pertinents pour permettre à l'actionnaire d'évaluer le risque éventuel que le mandataire puisse poursuivre un intérêt autre que l'intérêt de l'actionnaire;
- b) le mandataire n'est autorisé à exercer le droit de vote pour compte de l'actionnaire qu'à la condition qu'il dispose d'instructions de vote spécifiques pour chaque résolution sur laquelle le mandataire doit voter pour compte de l'actionnaire;
- c) le transfert d'une procuration à une autre personne est interdit sans préjudice de la possibilité pour un mandataire qui est une personne morale d'exercer par l'intermédiaire d'un membre de son organe d'administration ou de gestion ou d'un de ses employés les pouvoirs qui lui sont conférés.

Un conflit d'intérêts au sens du présent paragraphe peut notamment survenir lorsque le mandataire:

- i) est un actionnaire qui contrôle la société ou est une autre entité contrôlée par un tel actionnaire;
- ii) est un membre de l'organe d'administration, de gestion ou de surveillance de la société ou d'un actionnaire qui la contrôle ou d'une entité contrôlée visée au point i);

- iii) est un employé ou un contrôleur légal des comptes de la société, ou de l'actionnaire qui la contrôle ou d'une entité contrôlée visée au point i);
- iv) a un lien familial avec une personne physique visée aux points i) à iii).

(4) Le mandataire vote conformément aux instructions de vote données par l'actionnaire qui l'a désigné.

Il doit conserver une trace des instructions de vote pendant une période d'une année au moins à dater de la dernière exécution de l'instruction de vote et confirmer, sur demande, que les instructions de vote ont été exécutées.

(5) Le nombre d'actionnaires qu'une personne agissant en qualité de mandataire peut représenter n'est pas limité.

Au cas où un mandataire détient des procurations de plusieurs actionnaires, il peut exprimer pour un actionnaire donné des votes différents de ceux exprimés pour un autre actionnaire.

Art. 21. – Formalités concernant la désignation du mandataire et la notification y relative

La désignation d'un mandataire par un actionnaire intervient par voie écrite. La notification à la société de la désignation d'un mandataire par un actionnaire intervient également par écrit soit par voie postale soit par voie électronique à l'adresse postale ou électronique indiquée dans la convocation publiée conformément à l'article 12.

En dehors de cette exigence d'un écrit, la désignation d'un mandataire, la notification de cette désignation à la société et la communication d'éventuelles instructions de vote au mandataire ne peuvent être soumises qu'aux exigences de forme qui sont nécessaires à l'identification de l'actionnaire et du mandataire ou pour rendre possible la vérification du contenu des instructions de vote, selon le cas, et uniquement dans la mesure où ces exigences sont proportionnées à la réalisation de ces objectifs.

Le présent article s'applique mutatis mutandis à la révocation d'un mandataire.

Art. 22. – Vote à distance

(1) Les statuts peuvent autoriser tout actionnaire à voter à distance avant l'assemblée générale, par correspondance ou sous forme électronique, au moyen d'un formulaire mis à disposition par la société.

Lorsque la société autorise le vote à distance, elle doit être en mesure de contrôler la qualité et l'identité de l'actionnaire. Les modalités suivant lesquelles la qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de voter à distance sont contrôlées et garanties, sont déterminées par les statuts.

(2) Le formulaire de vote à distance doit reprendre au moins les mentions suivantes:

- 1° le nom ou la dénomination sociale de l'actionnaire, son domicile ou son siège social;
- 2° le nombre de voix que l'actionnaire souhaite exprimer à l'assemblée générale ainsi que le sens du vote ou l'abstention;
- 3° la forme des actions détenues;
- 4° l'ordre du jour de l'assemblée, en ce compris les projets de résolution;
- 5° le délai dans lequel le formulaire de vote à distance doit parvenir à la société;
- 6° la signature de l'actionnaire, le cas échéant, sous la forme d'une signature électronique qui répond aux conditions des articles 1322-1 et 1322-2 du Code civil.

(3) Les formulaires dans lesquels ne seraient mentionnés ni le sens d'un vote ni l'abstention, sont nuls. En cas de modification, en assemblée, d'un projet de résolution sur lequel un vote à distance a été exprimé, le vote émis est considéré comme nul.

(4) L'article 14 est applicable lorsque la société autorise le vote à distance. Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la date de la réunion de l'assemblée générale, dans les délais fixés par les statuts.

Art. 23. – Résultat des votes

(1) La société établit pour chaque résolution au moins le nombre d'actions pour lesquelles des votes ont été valablement exprimés, la proportion du capital social représentée par ces votes, le nombre total

de votes valablement exprimés, ainsi que le nombre de votes exprimés pour et contre chaque résolution et, le cas échéant, le nombre d'abstentions.

Les statuts peuvent autoriser que dans le cas où aucun actionnaire ne demande un décompte complet des votes, il suffit d'établir les résultats de vote uniquement dans la mesure nécessaire pour garantir que la majorité requise est atteinte pour chaque résolution.

(2) Dans les quinze jours qui suivent l'assemblée générale, la société publie sur son site Internet les résultats des votes, établis conformément au paragraphe 1^{er}.

Art. 24. – Disposition spécifique

L'assemblée générale peut, à la majorité des deux tiers des voix valablement exprimées, pour décider de procéder à une augmentation de capital, soit décider de modifier les statuts de manière à ce qu'ils prescrivent que la convocation à une assemblée générale intervient par dérogation à l'article 12, paragraphe 1^{er} dans un délai plus rapproché, soit convoquer directement une assemblée générale dans un délai plus rapproché, sous réserve que dans les deux cas au moins 10 jours s'écoulent entre la convocation et la date de l'assemblée générale, que les conditions de l'article 59-43 ou de l'article 59-45 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier sont remplies et que l'augmentation de capital est nécessaire pour éviter le déclenchement d'une procédure de résolution dans les conditions énoncées aux articles 33 et 34 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement. Aux fins de l'alinéa 1, l'article 13, paragraphes 3 et 4 et l'article 14, paragraphe 2, ne s'appliquent pas.»

Chapitre V – Sanctions.

Art. 25. Les dirigeants sont solidairement responsables de tous dommages résultant de la violation des obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi

Chapitre VI – Intitulé abrégé

Art. 26. La référence à la présente loi pourra se faire sous la forme abrégée en utilisant les termes de «loi du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales des sociétés cotées».

7402/01

N° 7402¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

portant transposition de la directive (UE) 2017/828 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires

* * *

AVIS DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES

**DEPECHE DU PRESIDENT DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES
AU MINISTRE DE LA JUSTICE**

(28.3.2019)

Monsieur le Ministre,

Par votre courrier du 31 janvier 2019, vous avez invité l'Ordre des Experts-Comptables (l'« OEC ») à donner son avis sur le projet de loi relatif à l'objet mentionné ci-dessus.

Le Conseil de l'OEC vous remercie d'avoir invité l'OEC à commenter ce projet de loi et après examen, nous avons le plaisir de vous informer que l'OEC n'a pas d'observation à formuler.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, nos salutations les plus distinguées.

Pour le Conseil de l'OEC,

Le Président,

Robert FISCHER

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7402/02

N° 7402²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

portant transposition de la directive (UE) 2017/828 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(7.5.2019)

Par lettre en date du 31 janvier 2019, Monsieur Félix Braz, ministre de la Justice, a saisi pour avis notre Chambre au sujet du projet de loi sous rubrique.

1. Le présent projet de loi a pour objectif de transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) 2017/828 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires (ci-après la « Directive SHRD II »).

La directive 2007/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées a été transposée en droit luxembourgeois par la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales des sociétés cotées (ci-après la « Directive SHRD I »).

2. La Directive SHRD II fait suite à la communication «Europe 2020» du 3 mars 2010, par laquelle la Commission européenne appelle à l'amélioration de l'environnement des entreprises en Europe¹ ainsi qu'à la communication du 12 décembre 2012 intitulée «Plan d'action sur le droit européen des sociétés et la gouvernance d'entreprise – Un cadre juridique moderne pour une plus grande implication des actionnaires et une meilleure viabilité des entreprises», par laquelle la Commission européenne a annoncé plusieurs initiatives dans le domaine de la gouvernance d'entreprise afin de remédier à certaines déficiences, en particulier un engagement insuffisant des actionnaires dans les sociétés cotées ainsi qu'un manque de transparence à plusieurs niveaux.²

Aussi, la proposition de Directive SHRD II a été adoptée en date du 9 avril 2014 par la Commission européenne³. Plus particulièrement, dans son analyse d'impact, la Commission a recensé cinq problèmes principaux :

1. l'engagement insuffisant des investisseurs institutionnels et des gestionnaires d'actifs, ceux-ci ne se focalisant pas assez sur les performances à long terme;
2. le lien insuffisant entre la rémunération et les performances des dirigeants permettant de s'assurer que les dirigeants agissent dans le meilleur intérêt de l'entreprise;
3. l'absence de droit de regard des actionnaires sur les transactions avec des parties liées;
4. la transparence insuffisante des conseillers en vote; et
5. l'exercice difficile et coûteux, par les investisseurs, des droits découlant des valeurs mobilières.

1 [COM (2010) 2020 final]. Communication de la Commission « EUROPE 2020 – Une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive ».

2 COM (2012) 740 final, Communication de la commission au parlement européen, au conseil, au comité économique et social européen et au comité des régions, Strasbourg 12.12.2012.

3 COM/2014/0213 final – 2014/0121 (COD), analyses impact: SWD/2014/0126 final.

Concernant l'engagement des actionnaires, la Directive SHRD II est explicite dans son considérant 14 : « *L'engagement concret et durable des actionnaires est l'une des pierres angulaires du modèle de gouvernance des sociétés cotées, qui repose sur l'équilibre des pouvoirs entre les différents organes et les différentes parties prenantes. Une plus grande implication des actionnaires dans la gouvernance d'entreprise est un des leviers pouvant contribuer à améliorer les performances tant financières que non financières des sociétés (...)* ».

Par conséquent, la Directive SHRD II se donne pour objectif principal d'améliorer la viabilité à long terme des entreprises européennes et de créer un environnement plus attrayant pour les actionnaires en prévoyant les mesures suivantes :

- L'établissement d'un cadre permettant aux sociétés cotées d'identifier leurs actionnaires et obligation pour les intermédiaires de transmettre rapidement les informations liées aux actionnaires et de faciliter l'exercice de leurs droits.
- La transparence obligatoire du vote et de l'engagement des investisseurs institutionnels et des gestionnaires d'actifs, ainsi que de certains aspects des contrats de gestion d'actifs.
- L'obligation, pour les conseillers en vote, de fournir des informations sur leurs méthodes et de divulguer leurs conflits d'intérêts.
- La divulgation de la politique de rémunération et des rémunérations individuelles, en combinaison avec un vote des actionnaires.
- Une transparence accrue et un avis indépendant sur les transactions plus importantes avec des parties liées, ainsi que la soumission des transactions les plus importantes à l'approbation des actionnaires.

3. L'articulation de la Directive SHRD II avec d'autres législations sectorielles est prévue par le considérant 54 en ces termes :

*« La présente directive s'entend sans préjudice des dispositions prévues dans tout acte législatif sectoriel de l'Union réglementant des types spécifiques de sociétés ou des types spécifiques d'entités, tels que les établissements de crédit, les entreprises d'investissement, les gestionnaires d'actifs, les compagnies d'assurance et les fonds de pension. Les dispositions de tout acte législatif sectoriel de l'Union devraient être considérées comme des *lex specialis* par rapport à la présente directive et devraient prévaloir sur la présente directive dans la mesure où les exigences prévues dans la présente directive contrediraient les exigences prévues dans tout acte législatif sectoriel de l'Union. Toutefois, les dispositions spécifiques d'un acte législatif sectoriel de l'Union ne sauraient être interprétées d'une manière qui nuise à l'application effective de la présente directive ou à la réalisation de son objectif général. La simple existence de règles spécifiques de l'Union dans un secteur déterminé ne saurait exclure l'application de la présente directive. Dans les cas où la présente directive prévoit des dispositions plus spécifiques ou ajoute des exigences aux dispositions prévues dans un acte législatif sectoriel de l'Union, les dispositions prévues dans l'acte législatif sectoriel de l'Union devraient être appliquées en combinaison avec celles de la présente directive. »*

4. Dans un souci de meilleure lisibilité, il est proposé de restructurer la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales des sociétés cotées en introduisant des chapitres.

1. Extension du champ d'application des personnes visées

5. Seront désormais également visés les investisseurs institutionnels ainsi que les gestionnaires d'actifs qui sont souvent des actionnaires importants des sociétés cotées dans l'Union européenne et peuvent dès lors jouer un grand rôle dans la gouvernance de ces sociétés. De même que les conseillers en vote.

6. Les OPCVMs⁴, les OPCs⁵ et les sociétés coopératives seront soumises aux obligations concernant les dispositions sur la transparence des investisseurs institutionnels, des gestionnaires d'actifs et des conseillers en vote.

⁴ Organismes de placement collectif en valeurs mobilières

⁵ Organisme de placement collectif

7. Les intermédiaires fournissant des services à des actionnaires ou à d'autres intermédiaires en ce qui concerne les actions de sociétés qui ont leur siège social dans un Etat membre de l'Union européenne et dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé établi ou opérant dans un Etat membre de l'Union européenne, seront soumis aux obligations d'identification des actionnaires, de transmission d'informations et de facilitation de l'exercice des droits des actionnaires.

2. Définitions

8. Le présent projet de loi entend insérer une définition de « l'actionnaire » en ces termes : « ... *aux fins du présent titre, toute personne physique ou morale qui est propriétaire des actions. Est présumé propriétaire celui étant inscrit en tant que tel dans le registre des actionnaires.* »

9. Concernant la définition de « dirigeant », il est rappelé que la Directive SHRD II dénomme « dirigeant » :

- i. tout membre d'un organe d'administration, de gestion ou de surveillance d'une société;
- ii. lorsqu'ils ne sont pas membres d'un organe d'administration, de gestion ou de surveillance d'une société, le directeur général et, si une telle fonction existe au sein d'une société, le directeur général adjoint;
- iii. si un Etat membre le prévoit ainsi, d'autres personnes qui exercent des fonctions similaires à celles exercées dans les cas visés au point i) ou ii); »

Le projet transpose les points i) et ii) dans leur intégralité, puisqu'il s'agit d'organes légaux prévus par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. Concernant le directeur général adjoint, la Directive SHRD II fait référence à celui-ci « si une telle fonction existe au sein d'une société » et couvre donc dans ce cas un organe statutaire.

10. Les « informations concernant l'identité des actionnaires » telle que prévue par la Directive SHRD II, visent les informations permettant d'établir l'identité d'un actionnaire, y compris, au minimum les informations suivantes :

- a) le nom des actionnaires et leurs coordonnées (y compris l'adresse complète et, le cas échéant, l'adresse électronique) et, lorsqu'il s'agit de personnes morales, leur numéro de registre ou, à défaut d'un tel numéro, leur identifiant unique, tel que l'identifiant d'entité juridique;
- b) le nombre d'actions détenues; et
- c) uniquement dans la mesure où elles sont exigées par la société, une ou plusieurs des informations suivantes : les catégories ou classes des actions détenues ou la date depuis laquelle les actions sont détenues.

3. Identification des actionnaires

11. Le projet de loi consacre le droit pour les sociétés cotées européennes de pouvoir identifier leurs actionnaires.

La société a le droit d'identifier ses actionnaires. A la demande de la société ou d'un tiers désigné par celle-ci, les intermédiaires communiquent, sans retard, à la société les informations concernant l'identité des actionnaires.

12. Les auteurs du projet n'ont pas fait usage de la possibilité pour les Etats membres d'exclure le droit d'identification des actionnaires qui ne détiennent qu'un nombre limité d'actions. Plus précisément, selon cette option : « *Les États membres peuvent prévoir que les sociétés ayant un siège social sur leur territoire ne sont autorisées à exiger que l'identification des actionnaires détenant plus d'un certain pourcentage d'actions ou de droits de vote. Ce pourcentage ne peut pas dépasser 0,5 %* ». Le choix de ne pas transposer cette option est justifié par le fait que dans la mesure où la Directive SHRD II ne pose pas une obligation mais bien un droit à l'identification par la société de ses actionnaires, la disposition offre la flexibilité nécessaire aux sociétés afin d'exercer leur droit quand elles le souhaitent. Il est d'ailleurs signalé à cet égard que les sociétés pourront toujours prévoir un tel seuil dans leurs statuts si elles le souhaitent.

13. L'identification des actionnaires est essentielle dans certaines situations de sorte qu'il semble opportun d'offrir plusieurs possibilités aux sociétés afin qu'elles puissent obtenir les informations dont elles ont besoin. Ainsi, trois modes de transmission d'information sont prévus :

- Le principe est que la demande d'information sur l'identité des actionnaires doit être transmise sans retard entre les intermédiaires. L'intermédiaire qui détient l'information doit la communiquer de manière directe à la société demanderesse ou au tiers désigné par celle-ci. De plus, la société doit pouvoir obtenir les informations auprès de tout intermédiaire dans la chaîne d'intermédiaires qui détient cette information.
- La société est autorisée à demander au dépositaire central de titres ou à un autre intermédiaire ou au prestataire de services de recueillir les informations concernant l'identité des actionnaires, y compris auprès des intermédiaires dans la chaîne d'intermédiaires, et de transmettre ces informations à la société.
- A la demande de la société ou d'un tiers désigné par celle-ci, l'intermédiaire doit communiquer sans retard à la société les coordonnées de l'intermédiaire suivant dans la chaîne d'intermédiaires.

14. Finalement, le présent projet de loi n'entend pas faire usage de l'option permettant aux Etats membres de prévoir la possibilité de traiter les données à caractère personnel des actionnaires à d'autres fins qu'aux fins d'identification. Par conséquent, est retenue la règle selon laquelle les données à caractère personnel des actionnaires ne pourront être traitées que dans le seul but de permettre à la société d'identifier ses actionnaires actuels.

15. Il est précisé que ces données ne pourront pas être stockées par les sociétés et intermédiaires pendant plus de 12 mois après avoir eu connaissance que la personne concernée n'est plus actionnaire. Si, afin de permettre à la société de communiquer directement avec ses actionnaires, la société et les intermédiaires sont autorisés à conserver les données à caractère personnel des actionnaires aussi longtemps qu'ils demeurent actionnaires, il peut arriver que les sociétés et les intermédiaires ne sachent pas qu'une personne a cessé d'être actionnaire, à moins que cette personne ne les ait informés ou qu'ils aient obtenu cette information. C'est pourquoi la Directive SHRD II prévoit expressément que les sociétés et les intermédiaires sont autorisés à conserver les données à caractère personnel jusqu'à la date à laquelle ils apprennent qu'une personne a cessé d'être actionnaire et pour une période maximale de 12 mois après qu'ils en aient eu connaissance.

4. Transmission d'informations

16. Le projet de loi tend aussi à assurer la transmission d'informations de la société vers l'actionnaire ou à un tiers désigné par celui-ci à travers la chaîne d'intermédiaires.

L'information doit être transmise soit dans sa forme complète, soit sous la forme d'un lien vers un site internet qui contient ces informations et dont l'endroit est indiqué par un avis. Toutefois, ces obligations ne s'appliquent pas lorsque les sociétés envoient ces informations ou cet avis directement à tous leurs actionnaires ou à un tiers désigné par l'actionnaire.

5. Facilitation de l'exercice des droits des actionnaires

17. Les intermédiaires doivent faciliter l'exercice des droits des actionnaires, notamment le droit de participer aux assemblées générales et d'y voter, y compris, le cas échéant, d'exercer ces droits avec l'accord et conformément aux instructions explicites des actionnaires, et dans l'intérêt de ceux-ci.

18. Une confirmation de vote doit être envoyée lorsque celui-ci est exprimé par voie électronique. Le présent projet de loi entend faire usage de l'option permettant aux Etats membres de prévoir un délai maximum dans lequel un actionnaire peut demander également confirmation que son vote a bien été comptabilisé. Ce choix est motivé par des raisons de sécurité juridique pour les décisions prises par l'assemblée générale et il est proposé de fixer ce délai à 2 mois, le délai maximum prévu par l'option étant de 3 mois.

6. Transparence des coûts associés pour les intermédiaires.

19. Le présent projet de loi n'entend pas mettre en œuvre l'option ayant pour objet de donner la possibilité aux Etats membres d'interdire aux intermédiaires de facturer des frais pour les services

rendus au titre des obligations découlant des obligations relatives à l'identification des actionnaires.

Par conséquent, les intermédiaires peuvent facturer des frais pour lesdits services, mais sous les conditions suivantes :

- ils devront les rendre publics, ceci séparément pour chaque service;
- les frais éventuels doivent être non discriminatoires et proportionnés par rapport aux coûts réellement engagés pour fournir les services. Toute différence de frais selon que les droits sont exercés au niveau national ou transfrontalier n'est permise que si elle est dûment motivée et qu'elle correspond à l'écart dans les coûts réellement engagés pour fournir ces services.

7. Intermédiaires ayant leur siège social hors UE

20. Toutes ces obligations s'appliquent également aux intermédiaires qui n'ont ni leur siège social ni leur administration centrale dans l'Union européenne.

8. Transparence des investisseurs institutionnels

21. Lors des négociations de la Directive SHRD II, le Luxembourg a souhaité faire une déclaration afin de clarifier que ces articles doivent s'entendre sans préjudice des dispositions prévues dans la législation sectorielle réglementant des types spécifiques de sociétés cotées ou des types spécifiques d'entités, tels que les établissements de crédit, les entreprises d'investissement, les gestionnaires d'actifs, les compagnies d'assurance et les fonds de pension. Par conséquent, lorsque les actifs d'un investisseur institutionnel ne sont pas gérés sur une base individuelle mais mis en commun avec les actifs d'autres investisseurs et gérés par l'intermédiaire d'un organisme de placement collectif, s'applique la législation sectorielle applicable à la gestion collective d'actifs.

22. Est introduite une obligation pour les investisseurs institutionnels et les gestionnaires d'actifs d'élaborer et de rendre publique une politique d'engagement des actionnaires. Les investisseurs institutionnels et les gestionnaires d'actifs peuvent faire le choix de ne pas publier de politique d'engagement mais doivent expliquer les raisons pour lesquelles ils ont choisi de ne pas le faire (« *comply or explain* »). Ces informations incluant le *comply or explain* doivent être mises à disposition gratuitement en ligne.

23. Est créée l'obligation pour les investisseurs institutionnels de publier annuellement la manière dont les principaux éléments de leur stratégie d'investissement en actions sont compatibles avec le profil et la durée de leurs engagements et la manière dont ces éléments contribuent aux performances de leurs actifs à moyen et à long terme par les investisseurs institutionnels.

24. Les gestionnaires d'actifs investissant au nom d'un investisseur institutionnel par le biais d'un OPC doivent rendre publiques certains éléments clés de l'accord passé avec le gestionnaire d'actifs.

25. Ces informations devront être mises à disposition gratuitement en ligne.

9. Transparence des gestionnaires d'actifs

26. Les gestionnaires d'actifs doivent fournir annuellement à l'investisseur professionnel avec lequel ils ont conclu les accords suffisamment d'informations pour lui permettre d'évaluer si et comment le gestionnaire agit au mieux des intérêts à long terme de l'investisseur et s'il poursuit une stratégie permettant un engagement efficace des actionnaires. Une exemption est possible lorsque ces informations sont déjà à la disposition du public.

10. Transparence des conseillers en vote

27. De nombreux investisseurs institutionnels et gestionnaires d'actifs ont recours aux services de conseillers en vote qui effectuent des recherches, fournissent des conseils et formulent des recommandations de vote lors des assemblées générales.

28. Les conseillers en vote doivent rendre public le code de conduite qu'ils appliquent et doivent faire un rapport sur l'application de ce dernier.

29. Le projet de loi pose le principe du *comply or explain*, c'est-à-dire dans les cas où les conseillers en vote n'appliquent pas de code de conduite, ils doivent fournir une explication claire et motivée de leurs raisons d'agir ainsi. Par ailleurs, lorsque les conseillers en vote appliquent un code de conduite, mais qu'ils s'écartent d'une de ses recommandations, ils doivent préciser les parties dont ils s'écartent, fournir une explication à cet égard et indiquer, le cas échéant, les mesures de remplacement adoptées.

30. Les conseillers en vote doivent également communiquer certaines informations essentielles liées à l'élaboration de leurs recherches, conseils et recommandations de vote ainsi qu'aux conflits d'intérêts réels ou potentiels et aux relations commerciales susceptibles d'influencer l'élaboration des recherches, conseils et recommandations de vote. Ces informations doivent rester à la disposition du public pendant une période d'au moins trois ans afin de permettre aux investisseurs institutionnels de choisir les services de conseillers en vote en tenant compte de leurs performances passées.

31. Quant au champ d'application territorial, sont également visés les conseillers en vote de pays tiers qui exercent leurs activités au moyen d'un établissement dans l'Union européenne, quelle que soit la forme de cet établissement.

11. Rémunération des actionnaires

32. La directive encadre la rémunération des dirigeants sur base d'un vote *ex ante* qui porte sur la politique de rémunération et d'un vote *ex post* qui porte sur le rapport de rémunération.

11.1. Droit de vote sur la politique de rémunération

33. Le projet de loi transpose le 1^{er} volet en posant le principe que les sociétés doivent établir une politique de rémunération des dirigeants et la soumettre au vote des actionnaires.

34. Selon le commentaire des articles, « *La bourse de Luxembourg a émis à l'attention des sociétés cotées des principes qui ont vocation à les guider en matière de gouvernance d'entreprise. Ainsi, dans les Principes de gouvernance d'entreprise de la Bourse de Luxembourg, le principe n° 7 énonce que la société établit pour ses administrateurs et les membres de sa direction une politique de rémunération équitable et conforme aux intérêts à long terme de la société. Il est rappelé que le principe 7.2 précise que « le conseil d'administration constitue parmi ses membres un comité de rémunération qui l'assiste dans la détermination de la politique de rémunération des administrateurs et des membres de la direction. Il en arrête le règlement d'ordre intérieur. Lorsque la société ne dispose pas d'un comité de rémunération, la nécessité d'en créer un est évaluée régulièrement. Jusqu'à la mise en place d'un comité de rémunération, le conseil d'administration en assume les tâches et responsabilités au moins une fois par an.»*

La recommandation 7.5 consacre pour sa part le principe du « Say on Pay », c'est-à-dire la possibilité pour les actionnaires de la société cotée de s'exprimer sur la rémunération des dirigeants. »

35. Désormais, ce principe sera consacré dans la loi en conférant aux actionnaires le droit de voter *ex ante* sur la politique de rémunération des dirigeants, ceci au moins tous les quatre ans et lors de tout changement important. La politique de rémunération doit en outre être rendue publique sans retard à l'issue du vote des actionnaires à l'assemblée générale.

36. La Directive SHRD II permet aux États membres de prévoir un vote consultatif sur la politique de rémunération. Le Luxembourg utilise cette option. Dans ce cas, la société ne verse de rémunération à ses dirigeants que conformément à une politique de rémunération qui a fait l'objet d'un tel vote lors de l'assemblée générale. Lorsque l'assemblée générale rejette la politique de rémunération proposée, la société soumet une politique révisée au vote de l'assemblée générale suivante.

Le projet de loi a toutefois estimé opportun de prévoir la possibilité pour les sociétés de prévoir un vote contraignant, ceci sous forme d'un « *opt-in* ». Par conséquent, les statuts pourront prévoir que le vote sur la politique de rémunération exprimé lors de l'assemblée générale est contraignant.

37. Afin de s'assurer que les actionnaires s'expriment de manière éclairée, la politique de rémunération doit notamment décrire les différentes composantes fixes et variables de la rémunération des dirigeants, y compris toute prime ou avantage sous quelque forme que ce soit.

38. Après le vote sur la politique de rémunération, la politique de rémunération ainsi que la date et le résultat du vote, doivent être rendus publics sans retard sur le site internet de la société et rester gratuitement à la disposition du public, au moins pendant la période où elle s'applique.

39. Le présent projet de loi entend mettre en oeuvre l'option prévue par la Directive SHRD II qui permet aux États membres d'autoriser les sociétés à appliquer une telle dérogation temporaire lorsque celle-ci est indispensable à la préservation des intérêts à long terme ou à la viabilité de la société.

11.2. Droit de vote sur le rapport de rémunération

40. La société a l'obligation d'établir un rapport sur la rémunération qui soit clair et compréhensible et qui fournisse une vue d'ensemble complète des rémunérations individuelles des dirigeants au cours de l'exercice le plus récent. Ainsi les actionnaires auront-ils les moyens de vérifier si la politique de rémunération a été correctement mise en oeuvre.

Les informations sont détaillées afin de permettre aux actionnaires d'avoir une image fiable et complète de la rémunération de chaque dirigeant et d'exprimer leur point de vue sur les modalités et le niveau de rémunération des dirigeants ainsi que sur le lien entre la rémunération et les performances individuelles des dirigeants. Par ailleurs, le rapport sur la rémunération doit également divulguer, le cas échéant, le montant de la rémunération accordée sur la base de la situation familiale de chaque dirigeant.

41. Afin de renforcer la transparence de ces informations, le rapport sur la rémunération devra être publié sur le site internet de la société, ce qui permettra un accès facile à ce document et permettra aux investisseurs potentiels et aux parties prenantes d'être informés de la rémunération des dirigeants.

42. Le vote sur le rapport de rémunération des actionnaires est consultatif et le rapport devra expliquer la manière dont l'avis de l'assemblée générale a été pris en compte dans la politique de rémunération.

11.3. Données à caractère personnel

43. Concernant le traitement des données à caractère personnel figurant dans le rapport sur la rémunération, celles-ci doivent être traitées aux fins du renforcement de la transparence des sociétés en ce qui concerne la rémunération des dirigeants, en vue de renforcer la responsabilité des dirigeants et le droit de regard des actionnaires sur la rémunération des dirigeants. À cet égard, le présent projet de loi n'entend pas faire usage de l'option proposant aux États membres de prévoir le traitement de ces données à caractère personnel des dirigeants à d'autres fins que celles précitées.

44. La communication au public par les sociétés des données à caractère personnel des dirigeants figurant dans le rapport sur la rémunération est limitée à dix ans. Par conséquent, à la fin de cette période de dix ans, les sociétés supprimeront toutes les données à caractère personnel du rapport sur la rémunération ou cesseront de rendre public le rapport sur la rémunération dans son ensemble.

11.4. Dérogation pour les PME

45. Le présent projet de loi propose de mettre en oeuvre l'option par la Directive SHRD II, qui offre la possibilité aux États membres de prévoir pour les PME une simple discussion en assemblée générale. Ainsi, les PME pourront, en lieu et place du vote sur le rapport sur la rémunération, soumettre le rapport sur la rémunération aux actionnaires pour discussion uniquement, lors de l'assemblée générale annuelle en tant que point séparé de l'ordre du jour. Dans ce cas, la société devra néanmoins expliquer dans le rapport sur la rémunération suivant, de quelle manière la discussion tenue lors de l'assemblée générale a été prise en compte.

11.5. Responsabilité collective des dirigeants

46. Les dirigeants de la société ont la responsabilité collective de veiller à ce que le rapport sur la rémunération soit établi et publié comme exposé ci-dessus.

12. Transparence et approbation des transactions avec des parties lésées

47. Les transactions qualifiées d'importantes doivent être soumises à l'approbation des actionnaires ou de l'organe d'administration ou de surveillance de la société, selon le cas.

À cet égard que l'organe d'administration pourrait toujours déférer l'approbation à l'assemblée générale s'il le souhaite ou si cela s'avère nécessaire en raison d'un conflit d'intérêt par exemple.

48. Ne donnant pas de définition d'une transaction « importante », la Directive SHRD II laisse le soin aux Etats membres de prévoir une telle définition dans leur droit national tout en prenant en considération les critères posés par l'article 9quater de la Directive SHRD II :

« Les États membres définissent les transactions importantes aux fins du présent article, en tenant compte :

- a) de l'influence que les informations relatives à la transaction peuvent avoir sur les décisions économiques des actionnaires de la société;*
- b) des risques que la transaction crée pour la société et ses actionnaires qui ne sont pas des parties liées, y compris les actionnaires minoritaires.*

Lorsqu'ils définissent les transactions importantes, les États membres fixent un ou plusieurs ratios quantitatifs basés sur l'impact de la transaction sur la situation financière, les recettes, les actifs, la capitalisation, y compris les fonds propres, ou le chiffre d'affaires de la société, ou prennent en considération la nature de la transaction et la position de la partie liée.»

La Directive donne donc le choix aux États membres de soit baser leur définition sur un ratio quantitatif, soit de prendre en considération la nature de la transaction et la position de la partie liée.

Le présent projet de loi propose de recourir à la deuxième possibilité, à savoir de prendre en considération la nature de la transaction et la position de la partie liée plutôt que de retenir un ratio quantitatif. Ce choix est justifié par le fait qu'il semble opportun de plutôt prévoir une définition type « *principle-based* ».

La définition proposée reprend tous les critères de la Directive SHRD II et fait référence à la notion d'impact « significatif » qui n'est pas une notion inconnue de la pratique, puisque l'article 26 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises y fait également référence.

Le projet de loi n'entend pas utiliser l'option permettant aux États membres d'adopter des définitions de la notion d'importance permettant de différencier les définitions en fonction de la taille de la société.

49. Les sociétés doivent annoncer publiquement les transactions importantes au plus tard au moment de leur conclusion, en précisant l'identité de la partie liée, la date et la valeur de la transaction et toute autre information nécessaire pour évaluer l'équité de la transaction. Toutefois, le présent projet de loi n'entend pas mettre en oeuvre l'option, qui prévoit la possibilité que cette annonce publique soit accompagnée d'un rapport d'évaluation établi par un expert qui évalue si la transaction est équitable et raisonnable du point de vue de la société et des actionnaires qui ne sont pas des parties liées, y compris les actionnaires minoritaires.

En effet, cette obligation supplémentaire risquerait de retarder et de rendre plus coûteux la procédure.

De même, le présent projet de loi n'entend pas mettre en oeuvre l'option qui permet aux États membres de prévoir que les actionnaires, lors de l'assemblée générale, ont le droit de voter sur des transactions importantes avec des parties liées qui ont été approuvées par l'organe d'administration ou de surveillance de la société. En effet, dans un souci de sécurité juridique et de continuité des affaires de la société, il a été jugé préférable de ne pas prévoir une telle obligation en droit luxembourgeois. Bien sûr, il sera toujours loisible aux sociétés de prévoir un tel vote ex post dans leurs statuts.

50. Le projet de loi met en oeuvre l'option qui permet d'exclure les transactions qui sont conclues dans le cadre de l'activité ordinaire de la société et aux conditions normales du marché. Pour de telles transactions, l'organe d'administration de la société doit établir une procédure interne permettant d'évaluer régulièrement si ces conditions sont remplies et les parties liées ne peuvent pas participer à cette évaluation.

51. De manière similaire, le projet propose de mettre en oeuvre l'option afin de bénéficier de la possibilité offerte aux États membres d'écarter les exigences en la matière dans plusieurs situations, à savoir :

1. les transactions conclues entre la société et ses filiales, pour autant qu'elles soient détenues en totalité ou qu'aucune autre partie liée de la société ne possède d'intérêt dans la filiale;
2. les transactions concernant la rémunération des dirigeants, ou certains éléments de la rémunération des dirigeants, octroyée ou due;
3. les transactions conclues par des établissements de crédit sur la base de mesures visant à préserver leur stabilité, adoptées par la commission de surveillance du secteur financier;
4. les transactions proposées aux mêmes conditions à tous les actionnaires, lorsque l'égalité de traitement de tous les actionnaires et la protection des intérêts de la société sont assurées.

52. Les sociétés doivent annoncer publiquement les transactions importantes conclues entre les parties liées de la société et la filiale de cette société. Les exemptions prévues ci-dessus s'appliquent également à ces transactions.

13. Sanctions

53. Il est ainsi proposé de prévoir un nouvel article qui dispose que les dirigeants sont solidairement responsables de tous dommages résultant de la violation des obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi.

53bis. Le texte du projet de loi et le commentaire des articles y font référence sous article 24, alors qu'il s'agit de l'article 25.

*

54. Si la CSL peut marquer son accord au présent projet de loi, elle regrette néanmoins que le législateur n'a toujours pas entrepris de démarches pour renforcer les droits de participation des salariés, notamment dans les entreprises de moins de 150 salariés qui continuent à être désavantagés par rapport aux salariés des entreprises de 150 salariés et plus alors que dans ces entreprises le droit de participation tel que prévu pour les entreprises de 150 salariés et plus à l'article L.414-9 du Code du travail, n'existe pas. Or, dans l'économie luxembourgeoise les petites et moyennes entreprises jouent un rôle important et il serait judicieux d'abaisser le seuil de 150 salariés comme critère de différenciation entre les entreprises.

55. Aussi serait-il important de travailler la question de la participation des salariés dans les organes de gestion ou de surveillance des entreprises. Le champ d'application de l'actuel article L.426-1 du Code du travail est trop restrictif alors qu'il ne vise que des entreprises de 1000 salariés et plus, voir celles qui fonctionnent avec une concession étatique ou celles dans lesquelles l'État a une participation financière d'au moins 25 %. La CSL estime qu'il s'agit-là d'une autre réforme à entamer alors qu'il est désormais démontré qu'associer les salariés à la gestion de l'entreprise ne constitue pas seulement un gain en terme de dialogue social, mais aussi un gain au niveau de la pérennité de l'entreprise.

56. Les entreprises les plus performantes en Europe sont en effet celles où les salariés participent à leur gestion. En dehors de l'indicateur croissance réelle du PIB, tous les pays à forte implication des salariés ont de meilleurs résultats que les autres et la présence de salariés au sein des organes décideurs de l'entreprise permet de filtrer les investisseurs et d'éliminer ceux poursuivant le seul but du retour sur investissement rapide.

Ce constat résulte d'une étude menée par Sigurt Vitols du Wissenschaftszentrum Berlin. Dans son étude, réalisée pour le compte de SEE Europe Network, Vitols a subdivisé les pays européens en deux catégories, soit ceux avec droits de participation des salariés et ceux sans ou avec faible participation des salariés. Ensuite il a analysé les indicateurs suivants : chômage, jours de grève, productivité du travail, balance commerciale, croissance réelle, inégalité dans la distribution des revenus et attractivité économique du pays du point de vue du patronat et des investisseurs.

57. En assurant une meilleure défense et prise en compte des intérêts des salariés, le dialogue social par le biais de l'action des représentants du personnel élus et par la reconnaissance de l'activité syndicale au niveau des entreprises promeut en outre la coopération active des salariés. Le progrès social de l'entreprise permet ainsi à l'entreprise de progresser du point de vue économique. La bonne gestion du personnel assure la bonne gestion du capital financier. La participation active des représentants des salariés à la gestion du personnel est source de bonne gestion et avec cela source d'expansion économique de l'entreprise.

Luxembourg, le 7 mai 2019

Pour la Chambre des salariés,

Norbert TREMUTH
Directeur

Sylvain HOFFMANN
Directeur

Jean-Claude REDING
Président

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7402/03

N° 7402³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

portant transposition de la directive (UE) 2017/828 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(20.5.2019)

L'objet du projet de loi sous avis (ci-après, le « Projet ») est de transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) 2017/828 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires (ci-après, la « Directive SHRD II »).

Cette transposition, devant intervenir avant le 10 juin 2019, s'opère en droit interne par la **modification de la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales des sociétés cotées** (ci-après, la « Loi du 24 mai 2011 »). La loi du 24 mai 2011 a transposé en droit luxembourgeois, la directive 2007/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées (ci-après, la « Directive SHRD I ») que la Directive SHRD II a vocation à modifier.

La Directive SHRD I modifiée par la Directive SHRD II (la « Directive modifiée ») fait l'objet d'un **règlement d'exécution (UE) 2018/1212 de la Commission du 3 septembre 2018¹** fixant les exigences minimales pour la mise en oeuvre de certaines dispositions de la Directive SHRD I en lien avec l'identification des actionnaires, la transmission d'informations et la facilitation de l'exercice des droits des actionnaires (ci-après, le « Règlement d'exécution »).

*

RESUME SYNTHETIQUE

Le Projet a pour objet de transposer la Directive SHRD II modifiant la Directive SHRD I, cette dernière ayant été transposée en droit luxembourgeois par la Loi du 24 mai 2011.

Il modifie les dispositions de la Loi du 24 mai 2011 et remanie sa structure. Il complète les dispositions existantes relatives à l'organisation et la tenue des assemblées générales des sociétés cotées, par un ensemble de règles destinées à favoriser la transparence au sein de ces sociétés et au sein des tiers en lien avec l'actionnariat définis dans le Projet².

Si la Chambre de Commerce salue le Projet, dans ses objectifs et dans ses moyens, notamment, par la transposition fidèle de la Directive SHRD II et l'exercice des options ouvertes par celle-ci en faveur

¹ Règlement d'exécution (UE) 2018/1212 de la Commission du 3 septembre 2018 fixant des exigences minimales pour la mise en oeuvre des dispositions de la directive 2007/36 CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'identification des actionnaires, la transmission d'informations et la facilitation de l'exercice des droits des actionnaires

² Sont notamment concernés par le Projet, outre la société cotée elle-même et ses actionnaires, les gestionnaires d'actifs, les investisseurs institutionnels, les intermédiaires dans la chaîne de détention et les conseillers en vote.

des sociétés cotées³, elle relève néanmoins que la rédaction de certaines dispositions du Projet manque de clarté.

Ainsi, dans un souci de sécurité juridique des personnes impactées par le Projet⁴, la Chambre de Commerce propose de préciser la rédaction de certaines dispositions, dont celles relatives au champ d'application de la loi du 24 mai 2011 telle que modifiée par le Projet.

Toujours dans un objectif de sécurité juridique, la Chambre de Commerce propose de préciser les conditions d'application d'une politique de rémunération rejetée par le vote consultatif des actionnaires de la société⁵.

La Chambre de Commerce **n'est pas favorable à l'instauration par l'article I^{er}, paragraphe 17) du Projet⁶ d'un nouveau régime de responsabilité solidaire des dirigeants venant aggraver la responsabilité de droit commun de ces derniers.** Elle demande la suppression pure et simple de l'article en question.

La Chambre de Commerce regrette par ailleurs le retard pris dans la transposition ne permettant pas aux entités impactées par le Projet de préparer sereinement leur mise en conformité. La Chambre de Commerce s'interroge, par ailleurs, concernant le décalage entre la date limite de transposition de la Directive SHRD II, le 10 juin 2019, et la date d'application du Règlement d'exécution, le 3 septembre 2020.

La Chambre de Commerce s'interroge sur les raisons de ne pas avoir saisi l'occasion de la transposition de la Directive SHRD II pour compléter la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, en y insérant les nouvelles dispositions issues de la transposition de la Directive SHRD II et les anciennes dispositions de la Loi du 24 mai 2011.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver le projet de loi sous avis que sous réserve de la prise en considération de ses remarques.

*

Appréciation du projet de loi :

Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	+
Impact financier sur les entreprises	-
Transposition de la directive	+ ⁷
Simplification administrative	-
Impact sur les finances publiques	n.a
Développement durable	+

Légende : ++ : très favorable
 + : favorable
 0 : neutre
 - : défavorable
 -- : très défavorable
 n.a. : non applicable

³ par exemple, en limitant le champ d'application de certaines mesures défavorables aux sociétés et en leur offrant de la flexibilité dans le cadre de leurs nouvelles obligations issues du Projet.

⁴ notamment les sociétés concernées, leurs actionnaires, leurs dirigeants et les intermédiaires dans la chaîne de détention des titres

⁵ La Chambre de Commerce propose à cet égard de modifier l'article 17, paragraphe 2 de la Loi du 24 mai 2011 modifiée par le Projet.

⁶ introduisant l'article 24 de la loi du 24 mai 2011 modifiée par le Projet.

⁷ La Chambre de Commerce aimerait octroyer une appréciation ++ en considération de la transposition fidèle et *a minima* de la Directive SHRD II, mais ne peut attribuer qu'une note + en raison de la transposition moins satisfaisante de certaines dispositions.

CONSIDERATIONS GENERALES

A titre liminaire, la Chambre de Commerce juge utile de relever que l'intitulé du Projet « *Projet de loi n°7402 portant transposition de la directive (UE) 2017/828 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires* » omet de citer la modification de la Loi du 24 mai 2011. Par conséquent, **la Chambre de Commerce suggère que l'intitulé du Projet soit complété comme suit :**

« *Projet de loi n°7402 portant*

1. transposition de la directive (UE) 2017/828 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires ; et

2. modification de la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales des sociétés cotées. »

Le Projet consiste à compléter et réaménager la Loi du 24 mai 2011. Ainsi, parallèlement aux dispositions existantes relatives à l'organisation et la tenue des assemblées générales des sociétés de droit luxembourgeois dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé (ci-après les « Sociétés cotées »), le Projet introduit dans la Loi du 24 mai 2011 un ensemble de mesures visant à :

- améliorer l'**identification des actionnaires des Sociétés cotées** et la **transmission d'informations entre ces sociétés et leurs actionnaires**, notamment au travers de chaînes d'intermédiaires ;
- faciliter les **conditions d'exercice des droits de vote des actionnaires lors des assemblées générales** ;
- assurer la **transparence du vote et de l'engagement des investisseurs institutionnels et des gestionnaires d'actifs** dans l'actionnariat des Sociétés cotées⁸ ;
- améliorer la **transparence des conseillers en vote** concernant leurs méthodes et leurs conflits d'intérêt ;
- imposer la **divulcation de la politique de rémunération et les rémunérations individuelles des dirigeants**⁹ ;
- imposer une **transparence** accrue aux Sociétés cotées à travers de nouvelles **règles relatives aux transactions avec des parties liées**¹⁰.

La Chambre de Commerce se félicite des mesures introduites par le Projet s'inscrivant dans les objectifs de la Directive SHRD II, consistant en la promotion de l'engagement à long terme des actionnaires et l'accroissement de la transparence entre les Sociétés cotées et leurs actionnaires.

La Chambre de Commerce constate que le Projet tend à une transposition fidèle et *a minima* de la Directive SHRD II, en effet, les auteurs ont utilisé la majorité des options offertes par ladite directive dans un sens de simplification administrative et de flexibilité, ce que la Chambre de Commerce salue expressément. Elle entend néanmoins formuler quelques commentaires et observations afin de rendre attentifs les auteurs du Projet concernant la rédaction de plusieurs dispositions du Projet.

Certaines de ces dispositions devraient ainsi encore être clarifiées davantage, affinées ou modifiées. Cela, pour garantir que le cadre législatif proposé bénéficie de la nécessaire sécurité juridique pour toutes les parties prenantes touchées par le Projet, puisqu'il impacte non seulement les actionnaires de Sociétés cotées, mais aussi – et essentiellement – les Sociétés cotées elles-mêmes, leurs dirigeants, ainsi que leurs intermédiaires dans la chaîne de détention des actions.

La Chambre de Commerce s'interroge finalement, à l'instar de son avis relatif au projet de loi n°6128 ayant abouti à la Loi du 24 mai 2011¹¹, sur les raisons de ne pas avoir saisi l'occasion de la transposition de la Directive SHRD II afin d'insérer les dispositions issues de la transposition et l'ensemble

⁸ Le Projet règle encore certains aspects des contrats de gestion d'actifs.

⁹ en les soumettant notamment au vote des actionnaires.

¹⁰ Ces transactions se voient soumises à l'approbation des actionnaires ou de l'organe de gestion et doivent faire l'objet d'une annonce publique.

¹¹ Avis de la Chambre de Commerce émis le 8 novembre 2010 concernant le projet de loi n°6128 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales des sociétés cotées et portant transposition de la directive 2007/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées.

des dispositions de la Loi du 24 mai 2011 dans la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (ci-après, la « Loi de 1915 »). En effet, cette solution aurait eu le mérite de contribuer à l'esprit de codification du droit des sociétés¹² luxembourgeois.

I. Concernant le champ d'application

a) *Quant à la définition des « actions »*

La Chambre de Commerce observe que la définition des « actions » prévue à l'article I^{er} paragraphe 1^{er}, premier alinéa du Projet, exclut de droit du champ d'application modifié de la Loi du 24 mai 2011 tout instrument convertible, tel que notamment warrant ou autre obligation convertible, tant qu'ils ne font pas l'objet de conversion ouvrant droit à l'obtention d'actions au sens du Projet.

b) *Quant à la notion de marché réglementé en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public*

L'article I^{er}, paragraphe 3) du Projet prévoit, dans le cadre de la définition du champ d'application de la Loi du 24 mai 2011 modifiée par le Projet, son application aux sociétés dont les titres sont négociés sur un « *marché d'un État qui ne fait pas partie de l'UE, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public* ».

La Chambre de Commerce relève que cette référence à un « *marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public* » existe déjà dans le texte de la Loi du 24 mai 2011 mais que cette notion ne résulte pas de la transposition de la Directive SHRD I.

La circulaire modifiée IML 91/75¹³, définit les termes « *marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public* » tels qu'ils sont utilisés dans le cadre de la loi du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif¹⁴. Cependant, la Chambre de Commerce s'interroge quant à la question de savoir si ces définitions sont toujours d'actualité et le cas échéant applicables au Projet.

Dans la négative, la Chambre de Commerce s'interroge quant (i) aux moyens de vérifier l'existence d'un tel marché, (ii) à la personne disposant de l'autorité pour procéder à ces vérifications et, (iii) à la question de savoir si les conditions énoncées (i.e., « *réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public* ») sont cumulatives.

Elle est d'avis qu'il conviendrait de clarifier la notion dans un souci de sécurité juridique accrue.

c) *Quant aux exclusions du champ d'application*

L'article I^{er}, paragraphe 4) du Projet dispense de l'application de la Loi du 24 mai 2011 modifiée par le Projet (i) les organismes de placement collectif¹⁵, (ii) les fonds d'investissement alternatif¹⁶ ainsi que (iii) les sociétés coopératives.

La Chambre de Commerce estime que cette dispense ne devrait pas être limitative mais devrait également s'étendre aux organismes de placement collectif non régulés autres que des fonds d'investissement alternatif (comme, par exemple, les SICARs ou les fonds d'investissements spécialisés) et encore les véhicules de titrisation réglementés afin d'assurer une homogénéité dans le champ d'application de la Loi du 24 mai 2011 modifiée par le Projet et d'éviter ainsi que ces entités spécifiques n'y soient indûment soumises. Cette extension de la dispense d'application se ferait non seulement en

¹² à l'instar de la codification effectuée en Belgique.

¹³ Circulaire IML 91/75 du 21 janvier 1991, telle que modifiée par les circulaires CSSF 05/177 et CSSF 18/967, relative à la révision et refonte des règles auxquelles sont soumis les organismes luxembourgeois qui relèvent de la loi du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif.

¹⁴ abrogée par loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif et modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

¹⁵ au sens de l'article 2, paragraphe 2, de la loi du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectif

¹⁶ Selon les termes du nouveau paragraphe (2) introduit par le point 4) de l'article 1^{er} du projet de loi sous avis, il s'agit des organismes de placement collectif au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 39, de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

prolongation des exclusions déjà prévues, mais aurait également du sens au regard des objectifs du Projet.

II. Concernant les définitions de l'article I^{er}, paragraphe 7) du Projet

a) Quant à la définition d'« actionnaire »

L'article I^{er}, paragraphe 7), du Projet introduit dans la Loi du 24 mai 2011 une définition de l'« actionnaire » correspondant à toute personne physique ou morale qui est propriétaire des actions. Il prévoit en outre une présomption de propriété au bénéfice de la personne inscrite en tant que propriétaire dans le registre des actionnaires.

Or, la Chambre de Commerce fait valoir que toutes les Sociétés cotées ne disposent pas nécessairement et de manière automatique d'un registre des actionnaires en tant que tel. Ainsi, la Chambre de Commerce considère qu'il convient de modifier la présomption afin de couvrir la situation d'une société ne disposant pas d'un tel registre.

Par conséquent, la Chambre de Commerce propose de s'inspirer de la définition d'« investisseur » telle que reprise dans l'article 2, paragraphe (4) de la loi modifiée du 1^{er} août 2001, concernant la circulation des titres (ci-après, la « Loi de 2001 ») qui prévoit qu'on entend par « investisseur », le titulaire de compte qui n'agit pas comme teneur de comptes pour une autre personne.

Par conséquent, la Chambre de Commerce propose de compléter la définition d'« actionnaire » prévue par l'article I^{er}, paragraphe 7) du Projet par la définition suivante :

« « Actionnaire » : toute personne physique ou morale qui est propriétaire des actions. Est présumé propriétaire celui étant inscrit en tant que tel dans le registre des actionnaires; ou qui peut être qualifié d'investisseur au sens de la loi modifiée du 1^{er} août 2001 concernant la circulation des titres ; »

b) Quant à la définition d'« intermédiaire »

L'article 1^{er}, paragraphe (7), point 6 du Projet introduit dans la Loi du 24 mai 2011 une définition d'« intermédiaire » reprenant fidèlement la rédaction de la définition prévue par la Directive SHRD II¹⁷. Néanmoins, la Chambre de Commerce considère que cette définition devrait être clarifiée.

La Chambre de Commerce considère qu'il conviendrait d'englober plus largement les personnes prestant les services énumérés et de prévoir une liste énumérative, et non cumulative, des personnes pouvant être qualifiées d'intermédiaires.

Dès lors, la Chambre de Commerce propose de reformuler la définition d'« intermédiaire » prévue à l'article I^{er}, paragraphe 7), du Projet comme suit :

*« Intermédiaire : toute personne telle qu'une entreprise d'investissement au sens de l'article 1er, point 16, de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers, un établissement de crédit au sens de l'article 1er, point 12, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier **ou encore** un dépositaire central de titres au sens de l'article 2, paragraphe 1er, point 1) du règlement (UE) no 909/2014 du Parlement Européen et du Conseil, qui fournit des services de garde d'actions, de gestion d'actions ou de tenue de comptes de titres au nom d'actionnaires ou d'autres personnes. »*

III. Concernant l'application d'une politique de rémunération soumise au vote des actionnaires

La Chambre de Commerce constate une ambiguïté concernant l'application d'une politique de rémunération soumise à un vote consultatif prévu à l'article I^{er}, paragraphe 12) du Projet. En effet, le paragraphe introduit dans la Loi du 24 mai 2011¹⁸ dispose que¹⁹ :

¹⁷ à l'article premier, paragraphe 2, point b) de la Directive SHRD II

¹⁸ l'article 17 paragraphe 2

¹⁹ Le législateur luxembourgeois ayant ici fait usage de l'option entre vote consultatif et vote contraignant offerte à l'article 9bis(3) de la Directive SHRD II.

« (2) Le vote des actionnaires sur la politique de rémunération lors de l'assemblée générale est consultatif. La société ne verse de rémunération à ses dirigeants que conformément à une politique de rémunération qui a fait l'objet d'un tel vote lors de l'assemblée générale. Lorsque l'assemblée générale rejette la politique de rémunération proposée, la société soumet une politique révisée au vote de l'assemblée générale suivante.

La Chambre de Commerce estime que le libellé de cet article n'est pas suffisamment clair quant au sort d'une politique de rémunération refusée par les actionnaires lors du vote consultatif. Par conséquent, elle propose de modifier l'article Ier, paragraphe 12) du Projet (concernant le libellé de l'article 17, paragraphe (2) de la Loi du 24 mai 2011 modifiée par le Projet) comme suit :

« La société ne verse de rémunération à ses dirigeants que conformément à une politique de rémunération qui a fait l'objet d'un vote lors de l'assemblée générale. Le vote des actionnaires sur la politique de rémunération lors de l'assemblée générale est consultatif. La société est autorisée à appliquer une politique de rémunération qui a été rejetée par les actionnaires, à condition qu'elle soumette une politique révisée au vote de l'assemblée générale suivante. »

IV. Concernant la responsabilité des dirigeants

La Chambre de Commerce relève à titre liminaire, quant à la forme, que l'article I^{er} paragraphe 17) du Projet prévoit d'insérer après l'article 24 de la Loi du 24 mai 2011 modifiée par le Projet, un Chapitre V intitulé « *Sanctions* » comportant un seul article numéroté 24. Or, cet article devrait être numéroté 25 puisqu'il est inséré à la suite de l'article 24. Dès lors, la Chambre de Commerce demande la correction de l'article I^{er} paragraphe 17) du Projet concernant la numérotation de l'article qu'il introduit dans la loi du 24 mai 2011.

La Chambre de Commerce constate ensuite, quant au fond, que l'article I^{er} paragraphe 17) du Projet insère dans la loi du 24 mai 2011 une disposition relative à la responsabilité des dirigeants, et non une « *sanction* », telle que l'annonce le titre²⁰ « *Chapitre V – Sanctions* ».

La Chambre de Commerce constate alors que le Projet ne comporte pas de sanction au sens propre du terme. Or, l'article 14 ter de la Directive modifiée impose aux Etats membres de prévoir des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives applicables aux violations de la loi nationale. Dès lors, les dispositions de l'article I^{er} paragraphe 17) du Projet paraissent insuffisantes au regard des exigences de ladite directive.

La Chambre de Commerce déplore par ailleurs que le Projet introduise un nouveau cas de responsabilité des dirigeants²¹, aggravant encore la responsabilité de ces derniers, déjà importante. En effet, en l'absence de précision, le nouveau régime de responsabilité introduit par le Projet constitue une nouvelle base légale permettant d'engager la responsabilité solidaire des dirigeants au sens du Projet, parallèlement aux dispositions relatives à la responsabilité des dirigeants déjà prévues par la Loi de 1915²².

La Chambre de Commerce regrette, encore, la rédaction sommaire et le manque de précision de l'article [25] de la Loi du 24 mai 2011 telle que modifiée par le Projet qui dispose que : « *Les dirigeants sont solidairement responsables de tous dommages résultant de la violation des obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi.* »

Ainsi, cet article ne définit pas le régime de responsabilité visé. En outre, il ne limite pas les cas dans lesquels la responsabilité des dirigeants pourrait être engagée mais s'applique à tous « *dommages résultant de la violation des obligations* » incombant aux dirigeants en vertu de la Loi du 24 mai 2011

²⁰ de la loi du 24 mai 2011 modifiée par le Projet

²¹ entendu au sens du Projet comme : « *tout membre d'un organe d'administration, de gestion ou de surveillance d'une société ainsi que le directeur général et, si une telle fonction existe au sein d'une société, le directeur général adjoint ;* »

²² notamment à l'article 441-9 de la Loi de 1915 qui prévoit que :

« *Les administrateurs, les membres du comité de direction et le directeur général sont responsables envers la société, conformément au droit commun, de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion.*

Les administrateurs et les membres du comité de direction sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers tous tiers, de tous dommages résultant d'infractions aux dispositions de la présente loi, ou des statuts.

Les administrateurs et les membres du comité de direction ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions, pour ce qui est des membres du conseil d'administration, à l'assemblée générale la plus prochaine et, pour ce qui concerne les membres du comité de direction, lors de la première séance du conseil d'administration après qu'ils en auront eu connaissance. »

modifiée par le Projet. De plus, il ne précise pas non plus s'il est possible pour un ou plusieurs dirigeants de s'exonérer de sa responsabilité. Ceci est d'autant plus préoccupant pour la Chambre de Commerce, que l'article introduit une responsabilité solidaire entre les dirigeants et que le terme de « *dirigeant* » regroupe non seulement les membres des organes d'administration et de gestion – y inclus le directeur général et le cas échéant, le directeur adjoint – mais aussi les membres de l'organe de surveillance de la Société cotée.

La Chambre de Commerce demande par conséquent la suppression pure et simple de l'article 1^{er}, paragraphe 17 du Projet.

V. Concernant l'entrée en vigueur du Projet et l'application du Règlement d'exécution

La Chambre de Commerce constate que l'article II du Projet ne prévoit pas de période transitoire quant à son application. Il se limite à spécifier qu'il ne s'applique pas aux assemblées générales convoquées avant son entrée en vigueur. Si une telle spécification est dans l'intérêt de la sécurité juridique des Sociétés cotées, elle ne tient pas compte des nouvelles obligations incombant aux intermédiaires, notamment en matière de transmission d'informations. Ceux-ci devront agir en conformité avec le projet de loi sous avis dès la date de son entrée en vigueur, fixée au premier jour du mois suivant la publication de la loi au journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

La Chambre de Commerce considère qu'un délai si court de mise en conformité pour les différents intermédiaires impactés par le Projet paraît peu réaliste notamment au regard de la mise en place de canaux d'informations appropriés face aux exigences du Projet. Dès lors, la Chambre de Commerce regrette que la transposition du Projet n'ait pas été anticipée, la date de transposition²³ étant très proche.

La Chambre de Commerce s'interroge encore quant au choix du législateur européen d'imposer un décalage de plus d'un an, entre la date limite de transposition de la Directive SHRD II – le 10 juin 2019 – et la date d'application du Règlement d'exécution – le 3 septembre 2020. Cette situation aboutit à un vide juridique quant aux modalités pratiques d'application des dispositions relatives à l'identification des actionnaires, la transmission d'informations et la facilitation de l'exercice des droits des actionnaires jusqu'à la date d'application du Règlement d'exécution.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

A titre liminaire, la Chambre de Commerce relève que, malgré la mise à disposition d'un texte coordonné corrigé par rapport au texte coordonné de la Loi du 24 mai 2011 initialement annexé au Projet (n'ayant certes pas valeur normative), des erreurs de renvoi demeurent :

- à l'article 1^{er}, paragraphe (2) deuxième alinéa du texte coordonné (introduit par l'article 1^{er}, paragraphe 4) du Projet), le renvoi relatif aux sociétés restant soumises aux dispositions de la Loi de 1915 vise les sociétés définies au paragraphe 1^{er}, de l'article 1^{er} de la loi modifiée par le Projet et non celles visées au paragraphe 2 de l'article 1^{er} de celle-ci ;
- à l'article 1^{er}, paragraphe (3) du texte coordonné (introduit par l'article 1^{er}, paragraphe 5) du Projet), le renvoi « *aux sociétés visées par le paragraphe 1^{er}* » devrait se lire de la façon suivante : « *aux sociétés visées par le paragraphe 2* ».

Concernant l'article 1^{er}, paragraphe 3) du Projet

La Chambre de Commerce s'interroge sur la portée normative du deuxième alinéa du paragraphe 3), relatif à l'objet de la Loi du 24 mai 2011 modifiée par le Projet, qui prévoit que celle-ci fixe : « (...) *des exigences spécifiques pour encourager l'engagement des actionnaires, en particulier à long terme. Ces exigences spécifiques s'appliquent à l'identification des actionnaires, à la transmission d'informations, à la facilitation de l'exercice des droits des actionnaires, à la transparence des investisseurs institutionnels, des gestionnaires d'actifs et des conseillers en vote, à la rémunération des dirigeants*

²³ Pour mémoire, le 10 juin 2019.

et aux transaction avec des parties liées. » En effet, ce paragraphe s'apparente davantage à l'annonce des matières objets des articles qui le suivent qu'à une disposition normative.

Concernant l'article 1^{er} paragraphe 7) du Projet

- Quant à l'article 1^{er}, paragraphe (7), point 4 « gestionnaire d'actif » de la Loi du 24 mai 2011 modifiée par le Projet

La Chambre de Commerce relève qu'il conviendrait de :

- Supprimer, à la deuxième ligne, la référence suivante : « (...) une entreprise d'investissement au sens de l'article 1^{er}, ~~paragraphe 1^{er}~~, point 16 de la loi du 30 mai 2018 (...) » car l'article en cause ne comporte pas de paragraphe ;
- remplacer « directive » par « loi », à la dernière ligne, dans l'expression suivante : « (...) pour autant qu'elle n'ait pas confié sa gestion à une société de gestion agréée au titre de ladite **loi directive**. »

- Quant à l'article 8, paragraphe (3), second alinéa de la Loi du 24 mai 2011 modifiée par le Projet

La Chambre de Commerce constate que la référence à « l'article 1^{er}, paragraphe 7, point 4, lettre a), de la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances » concernant la définition des investisseurs institutionnels réglementés est erronée. Il s'agit d'une référence à l'article de la Loi du 24 mai 2011 modifiée par le Projet. Par conséquent, il y a lieu de supprimer cette référence dans la première partie de la phrase et de remplacer le renvoi à « ladite loi » par l'intitulé de la « loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ».

La Chambre de Commerce propose partant de modifier l'article 8, paragraphe (3), second alinéa de la Loi du 24 mai 2011 modifiée par le Projet comme suit :

« Les investisseurs institutionnels réglementés au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 7, point 4, lettre a), ~~de la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances~~ sont autorisés à faire figurer ces informations dans leur rapport sur la solvabilité et la situation financière visé à l'article 82 de la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ladite loi.

Concernant l'article 1^{er} paragraphe 13) du Projet

L'article 1^{er}, paragraphe 13) du Projet introduit l'article 18, paragraphe 1^{er} de la Loi du 24 mai 2011 modifiée par le Projet qui prévoit qu'une Société cotée doit établir un rapport sur la rémunération fournissant l'ensemble des rémunérations octroyées au cours de l'exercice le plus récent à chaque dirigeant.

La Chambre de Commerce relève que les auteurs du Projet ont à cet égard choisi de remplacer le terme « administrateur » employé une seule fois concernant la rémunération devant figurer dans le rapport sur la rémunération dans le paragraphe 1^{er} de l'article 9ter de la Directive modifiée, par le terme « dirigeant ».

La Chambre de Commerce comprend que ce remplacement vise à corriger, de manière tout à fait justifiée, une incohérence dans le texte de Directive modifiée et ne doit pas être compris comme introduisant une plus large acception des personnes dont la rémunération est visée dans le rapport.

Concernant l'article 1^{er} paragraphe 14) du Projet

L'article 1^{er}, paragraphe 14) du Projet introduit l'article 19 de la Loi du 24 mai 2011 modifiée par le Projet.

A titre liminaire, la Chambre de Commerce constate que l'article 9 quater de la Directive modifiée²⁴, transposé à l'article 19 de la Loi du 24 mai 2011 modifiée par le Projet, comprend neuf paragraphes. Alors que, l'article 19 introduit par le Projet dans la Loi du 24 mai 2011 n'en comporte que 8. En effet, les auteurs du Projet n'ont pas transposé le paragraphe 9 de l'article 9 quater de la Directive modifiée qui dispose : « le présent article s'entend sans préjudice des règles régissant la publication d'infor-

²⁴ introduit par l'article premier, paragraphe 4, de la Directive SHRD II

*mations privilégiées visées à l'article 17 du Règlement (UE) 596/2014 du Parlement européen et du Conseil*²⁵. »

En l'absence de précision à cet égard dans le commentaire des articles du Projet, la Chambre de Commerce s'interroge sur les raisons pour lesquelles le paragraphe en question n'a pas fait l'objet d'une transposition.

– *Quant à l'article 19, paragraphe (1) de la Loi du 24 mai 2011 modifiée par le Projet*

L'article 19, paragraphe (1) de la Loi du 24 mai 2011 modifiée par le Projet prescrit une « *autorisation préalable*²⁶ de l'organe d'administration » pour toute transaction intervenant entre la société et une partie liée.

La Chambre de Commerce constate cependant que l'article 9 quater de la Directive modifiée²⁷ vise une « *approbation* » par l'assemblée générale ou par l'organe d'administration ou de surveillance sans précision quant au moment auquel intervient cette approbation.

La Chambre de Commerce fait valoir à cet égard qu'elle serait plus favorable en l'espèce à une transposition littérale du terme « *approbation* » à la place de l'expression « *autorisation préalable* » dans le libellé de l'article 19 (1) introduit par le Projet dans la Loi du 24 mai 2011. Elle demande par conséquent la modification de l'article 1^{er}, paragraphe 14 du Projet en ce sens.

– *Quant à l'article 19, paragraphe (6) de la Loi du 24 mai 2011 modifiée par le Projet*

L'article 19, paragraphe (6), alinéa 3 de la Loi du 24 mai 2011 modifiée par le Projet, prévoit une dispense pour les Sociétés cotées de respecter la procédure relative aux transactions avec les parties liées concernant les « *transactions conclues par des établissements de crédit sur la base de mesures visant à préserver leur stabilité, adoptées par la commission du secteur financier* ».

Or, le texte de l'article 9 quater, paragraphe 6, lettre d) de la Directive modifiée²⁸ vise à la place de la CSSF, « *l'autorité compétente en charge de la surveillance prudentielle au sens du droit de l'Union* ».

Afin de ne pas limiter le champ de cette exception aux seules entités surveillées par la CSSF, la Chambre de Commerce suggère de remplacer la référence explicite à la CSSF par une référence plus générale à « *l'autorité de surveillance compétente* », opérant ainsi une transposition littérale du texte de la Directive SHRD II.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver le projet de loi sous avis que sous réserve de la prise en considération de ses remarques.

²⁵ Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission

²⁶ souligné par la Chambre de Commerce

²⁷ transposé par le Projet à l'article 19, paragraphe (1) de la Loi du 24 mai 2011 modifiée par le Projet

²⁸ transposé par le Projet à l'article 19, paragraphe (6), alinéa 3 de la Loi du 24 mai 2011 modifiée par le Projet

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7402/04

N° 7402⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

portant transposition de la directive (UE) 2017/828 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(11.6.2019)

Par dépêche du 4 février 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, du texte coordonné de la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales des sociétés cotées, du tableau de correspondance entre la directive (UE) 2017/828, la directive 2007/36/CE et la loi précitée du 24 mai 2011, d'un tableau des options laissées aux États membres dans la directive 2017/828 et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Par dépêche du 8 mars 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a fait parvenir au Conseil d'État une nouvelle version du texte coordonné de la loi précitée du 24 mai 2011.

Les avis de l'Ordre des experts-comptables, de la Chambre des salariés et de la Chambre de commerce ont été transmis au Conseil d'État par dépêches respectivement des 8 avril, 20 mai et 28 mai 2019.

Les avis, de la Chambre des métiers, de la Chambre des notaires, de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg et de l'Ordre des avocats du barreau de Diekirch, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

L'objet du projet de loi sous rubrique est de transposer la directive (UE) 2017/828 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires.

La directive 2007/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires des sociétés cotées a été transposée par la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales des sociétés cotées.

En vue de la transposition de la directive 2017/828, la loi précitée du 24 mai 2011 est substantiellement modifiée afin de prévoir :

- 1° l'établissement d'un cadre permettant aux sociétés cotées d'identifier leurs actionnaires, en obligeant les intermédiaires de transmettre rapidement les informations liées aux actionnaires et de faciliter l'exercice de leurs droits ;
- 2° la transparence obligatoire du vote et de l'engagement des investisseurs institutionnels et des gestionnaires d'actifs ;
- 3° l'obligation pour les conseillers en vote de fournir des informations sur leurs méthodes et de divulguer leurs conflits d'intérêts ;

4° la divulgation de la politique de rémunération et des rémunérations individuelles, en combinaison avec un vote des actionnaires ; et

5° une transparence accrue et un avis indépendant sur les transactions plus importantes avec des parties liées, ainsi que la soumission des transactions les plus importantes à l'approbation des actionnaires.

Le Conseil d'État note que le texte coordonné de la loi précitée du 24 mai 2011, aussi bien dans sa version initiale que dans celle communiquée au Conseil d'État le 8 mars 2019, ne contient aucun marquage montrant les modifications que le projet de loi sous avis entend y apporter.

En outre, il relève que ce texte coordonné ne correspond pas sur certains points au texte des modifications apportées à la loi précitée du 24 mai 2011 par le projet de loi sous examen. Ainsi le nouvel article 1^{er}, paragraphe 7, point 4, de cette loi introduit par l'article 1^{er}, point 7), du projet de loi, se réfère de manière erronée à « ladite directive », alors que le texte coordonné mentionne « ladite loi ». De même, dans le texte coordonné, la dernière phrase de l'article 24 (anciennement article 11*bis*) doit figurer comme second alinéa ; sinon, les termes « aux fins de l'alinéa 1 » ne feraient pas de sens. Le Conseil d'État invite les auteurs de la loi en projet à plus de consistance en la matière, surtout que le texte coordonné de la loi précitée du 24 mai 2011 a déjà été rectifié (voir doc. parl. 7402^A).

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du projet de loi sous examen modifie sur certains points la loi précitée du 24 mai 2011.

Points 1) à 3)

Sans observation.

Points 4) et 5)

L'article 1^{er}, paragraphe 3, de la directive 2007/36/CE, telle que modifiée par la directive 2017/828, dispose que les États membres peuvent dispenser de la directive trois catégories de sociétés.

Le paragraphe 3*bis* de cet article 1^{er}, introduit par la directive (UE) 2017/828, prévoit que ces trois catégories de sociétés ne sont pas exemptées des dispositions prévues au paragraphe 1^{er} de la directive 2007/36/CE¹.

Ces dispositions sont transposées à l'article 1^{er}, paragraphes 2 et 3, de la loi précitée du 24 mai 2011.

Le paragraphe 2 reprend l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la directive 2007/36/CE. Là où cette directive prévoit une option pour les États membres (« Les États membres peuvent dispenser de l'application [...] »), les auteurs du projet de loi ont écrit : « Sont dispensés de l'application [...] ». Même si les auteurs du projet de loi sous avis ont repris les termes du texte européen, en y ajoutant que les sociétés restent soumises aux dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sauf si la loi précitée du 24 mai 2011 y déroge, termes qui figurent déjà dans la version actuelle de cette loi, le Conseil d'État aurait préféré regrouper les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 1^{er} de la loi précitée du 24 mai 2011 en un seul paragraphe qui se lirait comme suit :

« (2) La présente loi ne s'applique pas aux : [suivent les trois catégories de sociétés].

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les sociétés qui y sont visées restent soumises aux dispositions prévues au chapitre III.

Les sociétés visées à l'alinéa 1^{er} restent soumises à la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, excepté dans la mesure où la présente loi y déroge. »

Les paragraphes 4 à 7 devront être renumérotés en conséquence.

Dans l'hypothèse où la Chambre des députés ferait sienne la proposition du Conseil d'État, le point 6) deviendrait, par conséquent, superflu.

¹ Le nouveau chapitre III de la loi précitée du 24 mai 2011.

Le Conseil d'État tient encore à attirer l'attention sur le fait que la rédaction actuelle du texte coordonné de la loi précitée du 24 mai 2011 est inexacte, dans la mesure où à l'article 1^{er}, paragraphe 3, il est fait référence aux « sociétés visées au paragraphe 1^{er} », et non aux « sociétés visées au paragraphe 2 ».

Point 6)

Le Conseil d'État renvoie à ses observations sous les points 4) et 5).

Point 7)

Le point sous référence introduit trois nouveaux paragraphes à l'article 1^{er} de la loi précitée du 24 mai 2011, numérotés paragraphes 5 à 7.

Cette numérotation devra tenir compte du choix opéré à l'endroit des points 4) et 5).

Les nouveaux paragraphes 5 et 6 n'appellent pas d'observation quant au fond.

À propos du nouveau paragraphe 7, point 4, le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales sur la concordance défailante entre le texte de la loi en projet et le texte coordonné de la loi précitée du 24 mai 2011.

Au nouveau paragraphe 7, point 7, lettre a), le renvoi à la directive 2009/138 doit être remplacé par une référence à la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances et des réassurances.

Au nouveau paragraphe 7, point 7, lettre b), il est renvoyé, pour définir l'investisseur institutionnel, à une « institution de retraite professionnelle relevant du champ d'application de la directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil » du 14 décembre 2016 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (IRP). L'article 2 de cette directive renvoie au concept d'« institutions de retraite professionnelle » en se référant au droit national en ce qui concerne l'attribution d'une personnalité juridique à ces institutions. Le projet de loi n° 7372², destiné à transposer la directive (UE) 2016/2341, précitée, n'est pas encore adopté. Le Conseil d'État considère toutefois que l'absence de transposition de cette directive ne s'oppose pas au renvoi à la loi nationale, à savoir à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 13 juillet 2005 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle, portant définition de l'institution de retraite professionnelle. Cette définition a été adoptée en exécution de la première directive en la matière, à savoir la directive 2003/41/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 juin 2003 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle. Le projet de loi n° 7372 ne modifie pas la définition de l'institution de retraite figurant dans cette loi. La directive n'étant pas un acte législatif européen directement applicable, le Conseil d'État exige, sous peine d'opposition formelle, de se référer au dispositif national de transposition.

Point 8)

Le point 8) introduit un nouveau chapitre II dans la loi précitée du 24 mai 2011 relatif à l'identification des actionnaires, la transmission d'informations et la facilitation pour l'actionnaire de l'exercice de ses droits. Ce chapitre comprend les articles 2 à 6 nouveaux.

Le nouvel article 2 n'appelle pas d'observation.

En ce qui concerne l'article 3, paragraphe 3, de la loi précitée du 24 mai 2011, le Conseil d'État recommande de s'en tenir au plus près de la directive (UE) 2017/828 et de rédiger ce paragraphe en ligne avec la directive à transposer. Ainsi, il se lirait :

« Les informations visées au paragraphe 1^{er}, point 1, ou l'avis visé au paragraphe 1^{er}, point 2, ne doivent pas être transmis ou fournis conformément aux paragraphes 1^{er} et 2, lorsque les sociétés envoient ces informations ou cet avis directement à tous leurs actionnaires ou à un tiers désigné par l'actionnaire. »

2 Projets de loi relative aux institutions de retraite professionnelle et portant : 1. transposition de la directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant les activités et la supervision des institutions de retraite professionnelle (IRP) (refonte) ; et 2. modification de : a) la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep) ; b) la loi modifiée du 13 juillet 2005 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle ; et de c) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

Les nouveaux articles 5 et 6 n'appellent pas d'observation.

Points 9) à 12)

À l'article 8, paragraphe 3, alinéa 2, à insérer, la référence à l'« article 1^{er}, paragraphe 7, point 4, lettre a), de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances » est erronée.

Point 13)

Le point sous examen introduit un nouvel article 18 dans la loi précitée du 24 mai 2011.

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 3, il faut se référer à l'article 1711-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Au paragraphe 3, alinéa 2, les termes « sans préjudice de toute période plus longue fixée par un acte législatif sectoriel de l'Union », bien que repris de la directive (UE) 2017/828 à transposer, peuvent être supprimés. Le Conseil d'État note qu'à l'article 2, paragraphe 3, à propos de la durée de conservation des données à caractère personnel des actionnaires, les auteurs de la loi en projet n'ont pas repris – à juste titre – les termes « sans préjudice de toute période de stockage plus longue prévue par tout acte législatif sectoriel de l'Union » prévus à l'article 1^{er}, point 3, de la directive (UE) 2017/828 à transposer (insérant un nouvel article 3*bis*, paragraphe 4, alinéa 2, dans la directive 2007/36/CE).

Point 14)

Le point sous examen introduit un nouvel article 19.

Le Conseil d'État note que l'article 9*quater*, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, de la directive 2007/36/CE n'a pas été repris. Il n'a toutefois pas besoin d'être transposé, dans la mesure où la législation régissant les sociétés commerciales s'applique aux sociétés concernées, c'est-à-dire que les décisions sont prises par l'organe d'administration de la société et, comme indiqué au commentaire des articles (p. 22), cet organe d'administration peut soumettre la décision à l'assemblée générale des actionnaires.

Le Conseil d'État relève l'apparition, par le biais du paragraphe 4, de la possibilité d'un conflit d'intérêts au niveau de l'assemblée générale des actionnaires.

Points 15) et 16)

Concernant la dernière phrase de l'article 24 (anciennement article 11*bis*), le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales.

Point 17)

Sans observation.

Point 18)

Le point 18) doit être rédigé comme suit :

« L'article 12 est supprimé. »

L'article II, comprenant les dispositions transitoires de la loi à venir, et non de la loi précitée du 24 mai 2011 qui sera modifiée par le projet de loi sous avis, ne peut pas compléter une disposition légale à caractère permanent.

Point 19)

Sans observation.

Article II

L'article II règle l'entrée en vigueur de la loi en projet.

Concernant l'alinéa 2, le Conseil d'État propose de modifier, dans la seconde phrase, les termes « la première date de la publication » par les termes « la date de la première publication ».

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

En ce qui concerne la structure de la loi en projet, le Conseil d'État émet les observations suivantes :

Lorsqu'il est envisagé de modifier plusieurs articles d'un même texte qui ne se suivent pas ou lorsqu'il s'agit d'apporter de manière ponctuelle des modifications à des articles qui se suivent, il faut consacrer à chaque article à modifier un article distinct, numéroté en chiffre arabe. Le premier article est assorti d'un exposant, en écrivant « **Art. 1^{er}** ». ».

Il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à plusieurs alinéas ou paragraphes d'un même article sous un seul article, en reprenant chaque modification sous un numéro « 1^o », « 2^o », « 3^o », etc. Ce procédé évite de devoir introduire un article distinct pour chaque modification particulière. L'énumération des modifications à apporter à un même article est introduite par un deux-points.

L'intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé de la loi à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cette loi, même si celui-ci a déjà été cité à l'intitulé ou auparavant au dispositif. Les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer « de la même loi » en lieu et place de la citation de l'intitulé.

Le déplacement d'articles, de paragraphes, de groupements d'articles ou d'énumérations, tout comme les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant, sont absolument à éviter. Ces procédés, dits de « dénumérotation », ont en effet pour conséquence que toutes les références aux anciens numéros ou dispositions concernés deviennent inexacts. L'insertion de nouveaux articles, paragraphes, points, énumérations ou groupements d'articles se fait en utilisant des numéros suivis du qualificatif *bis*, *ter*, etc.

À l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité ou d'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil d'État formulera *in fine* une proposition de restructuration de la loi en projet sous avis.

En ce qui concerne la forme du projet de loi sous examen, le Conseil d'État émet les observations générales suivantes :

L'emploi de tirets est à écarter. En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets opérées à l'occasion de modifications ultérieures. Pour caractériser des énumérations, il y a lieu de recourir au mode d'énumération employé dans la loi à modifier, à savoir « 1., 2., 3.,... ». ».

En ce qui concerne les groupements d'articles qu'il s'agit d'insérer dans le texte à modifier, ceux-ci sont à numéroter en chiffres arabes. À titre d'exemple, l'intitulé du chapitre 1^{er} se lira comme suit : « **Chapitre 1^{er}** – [...] ». Les renvois à l'intérieur du dispositif sont à adapter en conséquence.

Lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur. Ainsi, la référence à une loi, une directive ou règlement européen à plusieurs endroits du même dispositif doit en principe comporter l'intitulé complet de l'acte auquel il est fait référence. Toutefois, afin de faciliter la lecture du dispositif, il peut exceptionnellement être recouru à la formule « loi précitée du [...] », « directive XXXX/YY/UE précitée » ou « règlement (UE) n° XX/YYYY précité » si dans le dispositif il a déjà été fait mention de l'intitulé complet de l'acte visé, à condition toutefois que le dispositif ne comporte pas ou ne sera pas susceptible de comporter à l'avenir de référence à un acte de nature identique et ayant la même date. En ce qui concerne le règlement (UE) n° 909/2014 par exemple, il convient d'écrire à la première occurrence de l'intitulé « règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012 », tandis que, dans la suite du texte, il peut être recouru aux termes « règlement (UE) n° 909/2014 précité ».

Pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ».

Intitulé

L'intitulé du projet de loi sous avis prête à croire que le texte de la loi en projet comporte tant des dispositions autonomes que des dispositions modificatives. S'agissant d'un acte en projet à caractère exclusivement modificatif, il y a lieu de reformuler l'intitulé comme suit :

« Projet de loi modifiant la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales de sociétés cotées aux fins de transposer la directive (UE) 2017/828 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires ».

Article 1^{er}

Point 1) (article 1^{er} selon le Conseil d'État)

Le point sous avis prévoit l'insertion d'un intitulé de chapitre avant une disposition existante, et non pas l'insertion d'un nouveau chapitre comportant des dispositions nouvelles. Partant, le libellé de la disposition sous avis est à adapter en ce sens et le Conseil d'État renvoie à cette fin à la proposition de restructuration de la loi en projet figurant *in fine* du présent avis.

Point 3) (article 2, point 2°, selon le Conseil d'État)

À la phrase liminaire, il y a lieu d'insérer une virgule avant les termes « est modifié ».

À l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, à modifier, les formes abrégées sont à introduire en ayant recours aux termes « [...], ci-après « [...] », » tout en écartant les parenthèses.

Point 4) (article 2, point 3°, selon le Conseil d'État)

En ce qui concerne la phrase liminaire, le Conseil d'État signale qu'il n'est pas de mise de décrire l'objet de la modification qu'il s'agit d'effectuer. Il est renvoyé à la proposition de restructuration de la loi en projet ci-après.

Étant donné que la loi du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectifs et la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ont déjà fait l'objet de modifications depuis leur entrée en vigueur, il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date des actes en question.

Point 5) (article 2, point 4°, selon le Conseil d'État)

Au vu des observations relatives à la dénumérotation, le paragraphe à insérer est à numéroté en paragraphe *2bis*, tout en maintenant la numérotation du paragraphe 3 actuel. Il est renvoyé à la proposition de restructuration de la loi en projet figurant *in fine* du présent avis.

Point 6)

Le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées au point 5) ci-avant et demande la suppression de la disposition sous revue.

Point 7) (article 2, point 5°, selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées au point 5) ci-dessus et demande de renuméroté les paragraphes à insérer en paragraphes 4, 5 et 6.

Au paragraphe 5, à insérer (4 selon le Conseil d'État), il convient d'insérer une virgule après les termes « aux intermédiaires ».

Au paragraphe 6, point 2, à insérer (5, point 2°, selon le Conseil d'État), il y a lieu de supprimer le terme « et ».

Au paragraphe 7, point 3, à insérer (6, point 3°, selon le Conseil d'État), le terme « « dirigeant » » est à faire suivre par un deux-points.

Au paragraphe 7, point 4, à insérer (6, point 4°, selon le Conseil d'État), il n'est pas indiqué de faire figurer des abréviations ou de mettre des termes ou des références entre parenthèses. De plus, il convient de faire référence à l'« article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 16, de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers », à l'« article 1^{er}, point 46, de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs », à l'« article 3 de la loi précitée du 12 juillet

2013 » ainsi qu'à l'« article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 31), de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ».

Au paragraphe 7, point 5, à insérer (6, point 5°, selon le Conseil d'État), il y a lieu d'insérer une virgule après le terme « minimum ».

Au paragraphe 7, point 5, lettre b), à insérer (6, point 5°, lettre b), selon le Conseil d'État), il y a lieu de supprimer le terme « et ».

Au paragraphe 7, point 7, lettre a), à insérer (6, point 7°, lettre a), selon le Conseil d'État), il convient de faire référence à l'« article 35 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances » et à l'« article 43, point 28, lettres a) et b), de la loi précitée du 7 décembre 2015 ».

Au paragraphe 7, point 7, lettre b), à insérer (6, point 7°, lettre b), selon le Conseil d'État), il y a lieu d'écrire « de ne pas appliquer la directive (UE) 2016/2341 précitée » et « à l'article 5 de la directive (UE) 2016/2341 précitée ».

Au paragraphe 7, point 8, à insérer (6, point 8°, selon le Conseil d'État), il y a lieu de se référer à « la loi précitée du 30 mai 2018 ».

Au paragraphe 7, point 9, à insérer (6, point 9°, selon le Conseil d'État), le Conseil d'État renvoie à son observation générale en ce qui concerne l'intitulé complet de l'acte à citer.

Point 8) (article 3 selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État renvoie à son observation relative à la subdivision du dispositif en articles et à celle relative à la dénumérotation. Il est renvoyé à cette fin à la proposition de restructuration de la loi en projet figurant *in fine* du présent avis.

À l'article 2, paragraphe 3, à insérer, il y a lieu de supprimer le terme « ne » avant ceux de « puissent stocker ».

À l'article 2, paragraphe 4, à insérer, il convient de faire suivre le terme « législative » par une virgule.

À l'article 2, paragraphe 5, à insérer, il y a lieu de supprimer la virgule après le terme « inexactes ».

À l'article 3, paragraphe 2, à insérer, il convient de faire référence à l'« avis visé au paragraphe 1^{er}, point 2, ».

À l'article 4, paragraphe 1^{er}, phrase liminaire, à insérer, en ce qui concerne l'emploi du terme « notamment », le Conseil d'État signale que si celui-ci a pour but d'illustrer un principe établi par le texte, il est à écarter comme étant superfétatoire. Une énonciation d'exemples est en effet sans apport normatif.

À l'article 4, paragraphe 2, alinéa 3, à insérer, la référence « au premier alinéa ou au deuxième alinéa » est à remplacer par la référence « à l'alinéa 1^{er} ou à l'alinéa 2 ».

À l'article 5, à insérer, il y a lieu d'insérer une espace entre la forme abrégée « Art. » et le chiffre « 5 ».

À l'article 5, à insérer, le Conseil d'État propose de reformuler le paragraphe 1^{er} comme suit :

« (1) Les intermédiaires rendent publics, séparément pour chaque service, les frais éventuellement applicables pour les services prévus au titre du présent chapitre. »

À l'article 5, paragraphe 2, à insérer, le Conseil d'État propose d'écrire « (2) Les frais éventuellement prélevés [...] ». »

En ce qui concerne l'article 6 à insérer, le Conseil d'État préconise d'insérer la disposition de l'article 6 à la suite de l'article 1^{er}, paragraphe 5 (4 selon le Conseil d'État), en tant que nouvel alinéa 2, étant donné que l'article 1^{er}, paragraphe 5 (4 selon le Conseil d'État), est relatif au champ d'application du chapitre II nouveau. Par conséquent, l'article 6 sous avis devient sans objet et les articles suivants sont à renuméroter.

Toujours à l'article 6 à insérer, une espace est à ajouter après la virgule séparant les termes « article 1^{er} » et « paragraphe 5 ».

Point 9) (article 4 selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État renvoie à son observation relative à la subdivision du dispositif en articles et à celle relative à la dénumérotation. Il est renvoyé à cette fin à la proposition de restructuration de la loi en projet figurant *in fine* du présent avis.

À l'article 7, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, à insérer, il convient d'écrire « gestionnaire d'actifs ».

À l'article 7, paragraphe 3, à insérer, il convient de faire référence à la « loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs » et à la « loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif », étant donné que ces actes ont déjà fait l'objet de modifications depuis leur entrée en vigueur.

À l'article 8, il y a lieu d'insérer une espace entre la forme abrégée « Art. » et le chiffre « 8 ».

À l'article 9, paragraphe 1^{er}, première phrase, à insérer, il convient d'écrire « respectent ces accords », puisque sont visés « les accords visés à l'article 8 ».

À l'article 9, paragraphe 1^{er}, deuxième phrase, à insérer, il convient d'écrire :

« [...] et, le cas échéant, leur politique en matière de prêts de titres et la manière dont celle-ci est appliquée pour l'exercice de leurs activités d'engagement le cas échéant, en particulier [...] »

À l'article 10, paragraphe 2, phrase liminaire, à insérer, le Conseil d'État propose d'écrire « au moins une fois par an » au lieu de « au moins chaque année ».

À l'article 10, paragraphe 3, à insérer, il y a lieu de supprimer la virgule après les termes « à leurs clients » et la virgule précédant les termes « ainsi que ».

Point 10) (article 5 selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État renvoie à ses observations générales et demande d'ériger le point sous examen en un article distinct.

Le libellé de la disposition sous avis est à adapter dans la mesure où il s'agit d'insérer un intitulé de chapitre avant une disposition existante, et non pas d'insérer un nouveau chapitre comportant uniquement des dispositions nouvelles. Il y a de plus lieu de tenir compte des observations relatives à la dénumérotation.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État renvoie à la proposition de restructuration de la loi en projet figurant *in fine* du présent avis.

Point 12) (article 6 selon le Conseil d'État)

À l'article 17, paragraphe 3, alinéa 2, à insérer, le Conseil d'État propose d'écrire « [...] et elle doit soumettre à l'approbation de la prochaine assemblée générale une politique de rémunération révisée. » Cette observation vaut également pour l'alinéa 3.

En ce qui concerne l'article 17, paragraphe 4, alinéa 2, à insérer, il convient de remplacer la référence « au premier alinéa » par une référence « à l'alinéa 1^{er} ». Cette observation vaut également pour le paragraphe 6, alinéa 3.

Toujours, à l'article 17, paragraphe 4, alinéa 2, à insérer, il convient d'insérer le terme « pour » avant ceux de « garantir sa viabilité ».

Points 13) et 14) (article 6 selon le Conseil d'État)

Dans la mesure où il s'agit d'insérer des articles qui se suivent, le Conseil d'État suggère de regrouper ces modifications dans un même article. Il est renvoyé à la proposition de restructuration de la loi en projet figurant *in fine* du présent avis. Subsidiairement, il y a lieu de mettre les textes qu'il s'agit d'insérer entre guillemets.

À l'article 18, paragraphe 2, à insérer, il convient de supprimer la virgule après les termes « sur la rémunération ».

À l'article 18, paragraphe 3, alinéa 2, à insérer, il convient de faire suivre le terme « Union » du terme « européenne » et d'omettre les termes « du présent article ».

À l'article 18, paragraphe 4, alinéa 2, à insérer, il y a lieu de supprimer les virgules autour du terme « respectivement ».

À l'article 18, paragraphe 5, à insérer, il convient d'écrire « réviseur d'entreprises ».

À l'article 19, paragraphe 2, première phrase, à insérer, il y a lieu de faire suivre les termes « du présent article » par une virgule.

À l'article 19, paragraphe 5, à insérer, il convient d'écrire « (5) Les paragraphes 1^{er} à 3 [...] ». Cette observation vaut également pour les paragraphes 6 et 8.

À l'article 19, paragraphe 6, point 3, à insérer, il y a lieu d'écrire « Commission de surveillance du secteur financier » avec une lettre « c » majuscule, étant donné que les institutions, administrations, services, organismes, etc., prennent une majuscule au premier substantif.

Points 15) et 16)

Le Conseil d'État renvoie à ses observations relatives à la dénumérotation et demande la suppression des points sous examen.

Point 17) (article 7 selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État relève que l'article à insérer par le biais de la disposition sous revue devrait être numéroté en article 25 suivant la numérotation retenue par les auteurs. Le Conseil d'État renvoie cependant à ses observations relatives à la dénumérotation et à la proposition de restructuration de la loi en projet figurant *in fine* du présent avis.

Point 18)

Le point sous avis prévoit l'insertion du libellé de l'article II de la loi en projet dans la loi qu'il s'agit de modifier, afin d'y remplacer les dispositions transitoires. Le Conseil d'État signale que ce procédé est à bannir du fait qu'une disposition modificative doit désigner dans une phrase la disposition de l'acte à modifier et énoncer ensuite directement la modification à effectuer. Par ailleurs, en raison du caractère dynamique des références et s'agissant d'un simple toilettage consistant en l'adaptation des références aux dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, la modification envisagée est superflète. Le point sous examen est dès lors à supprimer.

Point 19) (articles 8 et 9, selon le Conseil d'État)

Le libellé de la disposition sous avis est à adapter dans la mesure où il s'agit d'insérer un intitulé de chapitre avant une disposition existante, et non pas d'insérer un nouveau chapitre comportant uniquement des dispositions nouvelles. En outre, il y a lieu de tenir compte des observations relatives à la dénumérotation.

Par ailleurs, il n'est pas obligatoire de munir les articles d'un intitulé. Un tel procédé peut cependant s'avérer utile pour faciliter une lecture cursive du contenu du dispositif. S'il y est recouru, chaque article du dispositif, comportant des dispositions autonomes, devrait être muni d'un intitulé propre.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État renvoie à la proposition de restructuration de la loi en projet figurant *in fine* du présent avis.

Article II

À l'alinéa 1^{er}, le Conseil d'État ne voit pas l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

En ce qui concerne les alinéas 2 et 3 relatifs aux dispositions transitoires, il est renvoyé aux observations formulées à l'endroit du point 18) ci-avant.

L'article sous examen est dès lors à supprimer.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil d'État formule la proposition de restructuration de la loi en projet comme suit :

« PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales de sociétés cotées aux fins de transposer la directive (UE) 2017/828 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires

Art. 1^{er}. Avant l'article 1^{er} de la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales de sociétés cotées, est inséré un intitulé de chapitre ayant la teneur suivante : « **Chapitre 1^{er} – Dispositions générales** ».

Art. 2. L'article 1^{er} de la même loi est modifié comme suit :

- 1° L'intitulé prend la teneur suivante : « [...] ».
- 2° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :
« (1) [...] ».
- 3° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :
« (2) [...] ».
- 4° Il est inséré un nouveau paragraphe *2bis* avec le libellé suivant :
« (2bis) [...] ».
- 5° L'article 1^{er} est complété par trois nouveaux paragraphes, libellés comme suit :
« (4) [...] ».
(5) [...].
(6) [...] »

Art. 3. À la suite de l'article 1^{er} de la même loi, il est inséré un nouveau chapitre 1^{er}*bis* ayant la teneur suivante :

« Chapitre 1^{er}*bis* – Identification des actionnaires, transmission d'informations et facilitation de l'exercice des droits des actionnaires

Art. 1^{er}*bis*. Identification des actionnaires

[...].

Art. 1^{er}*ter*. Transmission d'informations

[...].

Art. 1^{er}*quater*. Facilitation de l'exercice des droits des actionnaires

[...].

Art. 1^{er}*quinquies*. Non-discrimination, proportionnalité et transparence des coûts

[...] »

Art. 4. À la suite de l'article 1^{er}*sexies* nouveau de la même loi, est inséré un nouveau chapitre 1^{er}*ter*, ayant la teneur suivante :

« Chapitre 1^{er}*ter* – Transparence des investisseurs institutionnels, des gestionnaires d'actifs et des conseillers en vote

Art. 1^{er}*sexies*. Politique d'engagement

[...].

Art. 1^{er}*septies*. Stratégie d'investissement des investisseurs institutionnels et accords avec les gestionnaires d'actifs

[...].

Art. 1^{er}*octies*. Transparence des gestionnaires d'actifs

[...].

Art. 1^{er}*nonies*. Transparence des conseillers en vote

[...] »

Art. 5. L'article 2 de la même loi est à faire précéder d'un intitulé de chapitre, libellé comme suit :

« Chapitre 2 – Assemblée générale des actionnaires ».

Art. 6. À la suite de l'article 7 de la même loi, sont insérés trois nouveaux articles *7bis*, *7ter*, *7quater*, libellés comme suit :

« Art. 7bis. [...].

Art. 7ter. [...].

Art. 7quater. [...]. ».

Art. 7. À la suite de l'article 11*bis* de la même loi, est inséré un nouveau chapitre 3 ayant la teneur suivante :

« Chapitre 3 – Sanctions

Art. 11ter. Sanctions
[...]. »

Art. 8. L'article 12 de la même loi est intitulé « Dispositions transitoires ».

Art. 9. L'article 13 de la même loi est à intituler « Intitulé de citation » et à faire précéder d'un intitulé de chapitre libellé comme suit : « **Chapitre 4 – Intitulé de citation** ». »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 11 juin 2019.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7402/05

N° 7402⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales de sociétés cotées aux fins de transposer la directive (UE) 2017/828 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE

(9.7.2019)

La Commission de la Justice se compose de : M. Charles MARGUE, Président ; M. Franz Fayot, Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, MM. Guy ARENDT, François BENOY, Dan BIANCALANA, Alex BODRY, Mme Stéphanie EMPAIN, MM. Marc GOERGEN, Léon GLODEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, Mme Viviane REDING, MM. Roy REDING, Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le 3 février 2019, le projet de loi n° 7402 a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de la Justice.

Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un texte coordonné, un tableau de correspondance, un tableau des options, la directive (UE) 2017/828 à transposer ainsi que la fiche d'évaluation d'impact.

Le 6 mars 2019, le projet de loi a été présenté à la Commission de la Justice.

À cause d'une erreur matérielle dans le texte coordonné du projet de loi sous rubrique, une nouvelle version du texte coordonné du projet de loi a été ajoutée en date du 14 mars 2019.

Les corporations ont émis leurs avis comme suit :

- l'Ordre des Experts-Comptables le 28 mars 2019 ;
- la Chambre des Salariés le 7 avril 2019;
- la Chambre de Commerce le 20 avril 2019.

Le 11 juin 2019, le Conseil d'État a rendu son avis.

Lors de sa réunion du 3 juillet 2019, la Commission de la Justice a désigné Monsieur Franz Fayot, comme rapporteur du projet de loi. Au cours de cette même réunion, la commission a entamé l'examen conjoint du projet de loi et de l'avis du Conseil d'État.

*

II) OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi a pour objet de transposer la directive (UE) 2017/828 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires (ci-après la « Directive SHRD II »).

La directive 2007/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées a été transposée en droit luxembourgeois par la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales des sociétés cotées (ci-après la « Directive SHRD I »).

La Directive SHRD II fait suite à la communication « Europe 2020 » du 3 mars 2010, par laquelle la Commission européenne appelle à l'amélioration de l'environnement des entreprises en Europe¹ ainsi qu'à la communication du 12 décembre 2012 intitulée « Plan d'action sur le droit européen des sociétés et la gouvernance d'entreprise – Un cadre juridique moderne pour une plus grande implication des actionnaires et une meilleure viabilité des entreprises », par laquelle la Commission européenne a annoncé plusieurs initiatives dans le domaine de la gouvernance d'entreprise afin de remédier à certaines déficiences, en particulier un engagement insuffisant des actionnaires dans les sociétés cotées ainsi qu'un manque de transparence à plusieurs niveaux.²

Aussi, la proposition de la Directive SHRD II a été adoptée en date du 9 avril 2014 par la Commission européenne³. Plus particulièrement, dans son analyse d'impact, la Commission a recensé cinq problèmes principaux :

1. l'engagement insuffisant des investisseurs institutionnels et des gestionnaires d'actifs, ceux-ci ne se focalisant pas assez sur les performances à long terme ;
2. le lien insuffisant entre la rémunération et les performances des dirigeants permettant de s'assurer que les dirigeants agissent dans le meilleur intérêt de l'entreprise ;
3. l'absence de droit de regard des actionnaires sur les transactions avec des parties liées ;
4. la transparence insuffisante des conseillers en vote et
5. l'exercice difficile et coûteux, par les investisseurs, des droits découlant des valeurs mobilières.

La directive SHRD II est explicite dans son considérant (14) que « l'engagement concret et durable des actionnaires est l'une des pierres angulaires du modèle de gouvernance des sociétés cotées, qui repose sur l'équilibre des pouvoirs entre les différents organes et les différentes parties prenantes. Une plus grande implication des actionnaires dans la gouvernance d'entreprise est un des leviers pouvant contribuer à améliorer les performances tant financières que non financières des sociétés (...) ».

Par conséquent, la Directive SHRD II se donne pour objectif principal d'améliorer la viabilité à long terme des entreprises européennes et de créer un environnement plus attrayant pour les actionnaires en prévoyant les mesures suivantes :

1. L'établissement d'un cadre permettant aux sociétés cotées d'identifier leurs actionnaires et obligation pour les intermédiaires de transmettre rapidement les informations liées aux actionnaires et de faciliter l'exercice de leurs droits

Plusieurs facteurs peuvent compliquer le processus d'identification des actionnaires de sociétés cotées, et notamment le fait que bien souvent, les actions sont détenues au travers de chaînes d'intermédiaires complexes, qui plus est, ont souvent leur siège social dans différents États membre de l'Union européenne, voire hors Union européenne.

C'est la raison pour laquelle la Directive SHRD II inclut dans son champ d'application les intermédiaires de pays tiers qui fournissent des services en ce qui concerne les actions de sociétés qui ont leur siège social dans l'Union européenne et dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé établi ou opérant dans l'Union européenne.

La Directive SHRD II vise donc à améliorer la transmission d'information tout au long de la chaîne des intermédiaires afin de permettre aux actionnaires d'exercer pleinement leurs droits sociaux. L'une des nouveautés consiste à conférer aux sociétés cotées le droit d'identifier leurs actionnaires afin d'être en mesure d'effectivement communiquer avec eux. Les intermédiaires, quant à eux, jouent un rôle

1 [COM(2010) 2020 final]. Communication de la Commission « EUROPE 2020 – Une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive ».

2 COM(2012) 740 final, Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Strasbourg 12.12.2012.

3 COM/2014/0213 final – 2014/0121 (COD), analyse d'impact: SWD/2014/0126 final.

important dans cette transmission d'information et la SHRD II met ainsi en place des mécanismes afin d'assurer une bonne communication entre la société cotée et ses actionnaires.

2. La transparence obligatoire du vote et de l'engagement des investisseurs institutionnels et des gestionnaires d'actifs, ainsi que de certains aspects des contrats de gestion d'actifs

Les investisseurs institutionnels et les gestionnaires d'actifs sont souvent des actionnaires importants des sociétés cotées et jouent un rôle important en matière de gouvernance d'entreprise. Aussi, la Directive SHRD II met l'accent sur une meilleure transparence en ce qui concerne leur stratégie et leurs performances à long terme en posant des obligations en ce qui concerne l'élaboration, la mise en œuvre ainsi que la publication de la politique d'engagement et de la stratégie d'investissement.

La communication entre investisseurs et gestionnaires d'actifs est également renforcée, puisque la Directive SHRD II impose aux gestionnaires d'actifs de fournir des informations à l'investisseur institutionnel qui soient suffisantes pour lui permettre d'évaluer si et comment le gestionnaire agit au mieux des intérêts à long terme de l'investisseur et s'il poursuit une stratégie permettant un engagement efficace des actionnaires.

3. L'obligation, pour les conseillers en vote, de fournir des informations sur leurs méthodes et de divulguer leurs conflits d'intérêts

De nombreux investisseurs institutionnels et gestionnaires d'actifs ont recours aux services de conseillers en vote qui effectuent des recherches, fournissent des conseils et formulent des recommandations sur la manière de voter lors des assemblées générales de sociétés cotées. Ces conseillers en vote jouent un rôle important dans la gouvernance d'entreprise et sont soumis à des obligations de transparence en vertu de la Directive SHRD II.

Plusieurs mesures ont vocation à améliorer la transparence :

- Les conseillers en vote soumis à un code de conduite doivent faire un rapport sur l'application qu'ils en font ;
- Les conseillers en vote doivent communiquer certaines informations essentielles liées à l'élaboration de leurs recherches, conseils et recommandations de vote ainsi qu'aux conflits d'intérêts réels ou potentiels et aux relations commerciales susceptibles d'influencer l'élaboration des recherches, conseils et recommandations de vote ;
- A l'instar des intermédiaires, la SHRD II entend couvrir les conseillers en vote de pays tiers qui prestent leurs services au moyen d'un établissement dans l'Union européenne.

4. La divulgation de la politique de rémunération et des rémunérations individuelles, en combinaison avec un vote des actionnaires

Afin d'optimiser la performance à long terme des sociétés cotées, la Directive SHRD II pose des règles en matière de rémunération des dirigeants et consacre le principe du « Say on Pay ». A cette fin, des dispositions sont prévues afin de garantir que les actionnaires aient leur mot à dire sur la politique de rémunération des dirigeants et qu'ils bénéficient des informations nécessaires pour donner leur avis de manière éclairée.

Tout d'abord, la Directive SHRD II pose des exigences quant au contenu et aux critères à prendre en compte pour l'élaboration de la politique de rémunération.

Aussi, afin de renforcer la transparence, la politique de rémunération doit être rendue publique sans retard à l'issue du vote des actionnaires à l'assemblée générale.

Ensuite, pour s'assurer que la politique de rémunération soit correctement mise en œuvre, les actionnaires auront le droit de se prononcer par un vote consultatif sur le rapport de rémunération qui devra être clair et compréhensible.

Dans un souci de transparence, le rapport sur la rémunération devra également être publié sur le site internet de la société.

Avec lesdites mesures, la Directive SHRD II vise donc à donner une meilleure vue d'ensemble sur la rémunération des dirigeants et de donner la possibilité aux actionnaires d'exprimer leur point de vue sur les modalités et sur le niveau de rémunération des dirigeants ainsi que sur le lien entre la rémunération et les performances individuelles des dirigeants.

Ces mesures devraient également prévenir des situations où le montant de la rémunération d'un dirigeant n'est pas justifié au vu de ses performances individuelles et des performances de la société.

5. Une transparence accrue et un avis indépendant sur les transactions plus importantes avec des parties liées, ainsi que la soumission des transactions les plus importantes à l'approbation des actionnaires

La Directive SHRD II se penche finalement sur les transactions avec des parties liées (« TPL ») afin de prévenir d'éventuels abus de la part d'une partie et donc un éventuel préjudice qui serait causé aux sociétés et à leurs actionnaires.

Toutefois, la Directive SHRD II précise que seules les transactions qualifiées « d'importantes » sont soumises aux exigences de la directive.

Si la directive ne donne pas de définition, laissant ainsi le soin aux États membres de définir ce qu'ils entendent par « transaction importante », certains critères sont toutefois obligatoirement à prendre en considération.

Par ailleurs, afin de ne pas obstruer la bonne marche des affaires, la Directive SHRD II prévoit une série de dérogations (optionnelles) à l'obligation de suivre la procédure applicable aux TPL.

Ainsi, lorsque la société cotée en présence d'une transaction est qualifiée d'importante non soumise à dérogation, cette transaction doit être soumise à l'approbation des actionnaires ou de l'organe d'administration ou de surveillance de la société, selon le cas, et doit être annoncée publiquement au plus tard au moment de sa conclusion.

Les cinq principales mesures ayant ainsi été décrites ci-dessus, il convient encore de dire un mot sur l'articulation de la Directive SHRD II avec d'autres législations sectorielles et il est utile de rappeler le considérant 54 à cet effet :

« La présente directive s'entend sans préjudice des dispositions prévues dans tout acte législatif sectoriel de l'Union réglementant des types spécifiques de sociétés ou des types spécifiques d'entités, tels que les établissements de crédit, les entreprises d'investissement, les gestionnaires d'actifs, les compagnies d'assurance et les fonds de pension. Les dispositions de tout acte législatif sectoriel de l'Union devraient être considérées comme des *lex specialis* par rapport à la présente directive et devraient prévaloir sur la présente directive dans la mesure où les exigences prévues dans la présente directive contrediraient les exigences prévues dans tout acte législatif sectoriel de l'Union. Toutefois, les dispositions spécifiques d'un acte législatif sectoriel de l'Union ne sauraient être interprétées d'une manière qui nuise à l'application effective de la présente directive ou à la réalisation de son objectif général. La simple existence de règles spécifiques de l'Union dans un secteur déterminé ne saurait exclure l'application de la présente directive. Dans les cas où la présente directive prévoit des dispositions plus spécifiques ou ajoute des exigences aux dispositions prévues dans un acte législatif sectoriel de l'Union, les dispositions prévues dans l'acte législatif sectoriel de l'Union devraient être appliquées en combinaison avec celles de la présente directive. »

Finalement, concernant la méthode légistique, il est proposé d'amender la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales des sociétés cotées. Aussi, afin de donner une structure claire, il est proposé de créer des chapitres.

*

III) AVIS

III.1) Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'État a émis son avis en date du 11 juin 2019.

Dans les considérations générales, le Conseil d'État note que la version du texte coordonné qu'il a reçue en date du 8 mars 2019 en remplacement du texte coordonné joint au projet de loi déposé le

4 février 2019, ne correspond pas en certains points au texte des modifications apportées à la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales des sociétés cotées par le projet de loi.

Par ailleurs, il propose un certain nombre de modifications dans le cadre de son examen des articles. Entre autres, il exige, sous peine d'opposition formelle, de redresser une référence incorrecte au niveau du point 7) de l'article 1^{er}. Une grande partie de son avis concerne des remarques d'ordre légistique. Dans ce contexte, il propose une restructuration du projet de loi.

Pour le détail de ces remarques et propositions, il est renvoyé au commentaire des articles ci-dessous.

III.2) Avis de l'Ordre des Experts-Comptables

Dans son avis du 28 mars 2019, l'ordre des Experts-Comptables n'a pas formulé d'observation quant au projet de loi.

III.3) Avis de la Chambre des Salariés

La Chambre des Salariés a émis son avis le 7 avril 2019.

La Chambre des Salariés approuve le projet de loi sous rubrique. Dans son avis la Chambre des Salariés ne fait pas de remarques dans le cadre de l'examen des articles, mais elle dessine plusieurs autres pistes qui pourraient améliorer la pérennité des entreprises à ses yeux.

Ainsi la Chambre des Salariés regrette que le législateur n'ait pas encore entrepris de démarches pour renforcer les droits de participation des salariés. Elle estime que les salariés d'entreprises de moins de 150 salariés continuent à être désavantagés, en vertu de l'article 414-9 du Code du travail qui limite le droit de participation des salariés aux entreprises de plus de 150 salariés. Ainsi, la Chambre des Salariés plaide pour l'abaissement du seuil de 150 salariés comme critère de différenciation entre les entreprises.

En outre la Chambre des Salariés est d'avis qu'il faudrait traiter la question de la participation des salariés dans les organes de gestion ou de surveillance des entreprises, vu qu'une telle réforme présenterait un gain en termes de dialogue social ainsi qu'au niveau de la pérennité de l'entreprise. En effet, selon elle, les entreprises les plus performantes en Europe sont celles où les salariés participent à leur gestion.

3.4) Avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce a émis son avis le 20 mai 2019.

La Chambre de Commerce approuve le projet de loi sous réserve de la prise en considération d'un certain nombre de remarques. Ainsi, elle se félicite des mesures introduites par le projet de loi s'inscrivant dans les objectifs de la Directive SHRD II, consistant en la promotion de l'engagement à long terme des actionnaires et l'accroissement de la transparence entre les Sociétés cotées et leurs actionnaires.

Elle salue également le fait que le projet de loi tend à une transposition fidèle et a minima de la Directive SHRD II et que les auteurs ont utilisé la majorité des options offertes par ladite directive dans un sens de simplification administrative et de flexibilité. Elle estime néanmoins que certaines dispositions devraient être clarifiées davantage, affinées ou modifiées afin de garantir que le cadre législatif proposé bénéficie de la sécurité juridique nécessaire pour toutes les parties prenantes touchées par le projet de loi.

Ainsi, la Chambre de Commerce propose de préciser la rédaction de certaines dispositions, dont celles relatives au champ d'application de la loi du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales des sociétés cotées telle que modifiée par le projet de loi. Il en est de même pour les conditions d'application d'une politique de rémunération rejetée par le vote consultatif des actionnaires de la société.

La Chambre de Commerce n'est pas favorable à l'instauration par l'article 1^{er}, paragraphe 17) du projet de loi d'un nouveau régime de responsabilité solidaire des dirigeants venant aggraver la responsabilité de droit commun de ces derniers. Elle demande la suppression pure et simple de l'article en question.

La Chambre de Commerce constate encore que le projet de loi ne comporte pas de sanction au sens propre du terme. Or, l'article 14^{ter} de la Directive modifiée impose aux États membres de prévoir des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives applicables aux violations de la loi nationale. Dès lors, les dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 17) du Projet lui semblent insuffisantes au regard des exigences de ladite directive.

La Chambre de Commerce regrette par ailleurs le retard pris dans la transposition ne permettant pas aux entités impactées par le projet de loi de préparer sereinement leur mise en conformité.

Finalement, elle s'interroge sur les raisons de ne pas avoir saisi l'occasion de la transposition de la Directive SHRD II afin d'insérer les dispositions issues de la transposition et l'ensemble des dispositions de la loi du 24 mai 2011 précitée dans la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Remarque préliminaire

La Commission de la Justice a fait sienne les observations d'ordre légistique soulevées par le Conseil d'Etat dans son avis du 11 juin 2019 et a jugé opportun de restructurer le projet de loi, en suivant les recommandations du Conseil d'Etat en la matière.

Article 1^{er} du projet de loi (Insertion d'un chapitre 1^{er}, intitulé « Dispositions générales », au sein de la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales des sociétés cotées)

Dans un souci de meilleure lisibilité, il est proposé de restructurer la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales de sociétés cotées et portant transposition de la directive 2007/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées (ci-après « *loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales des sociétés cotées* »), en y introduisant des chapitres nouveaux.

Avant l'article 1^{er} de la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales des sociétés cotées est inséré un intitulé de chapitre ayant la teneur suivante : « *Chapitre 1^{er} – Dispositions générales* ».

L'intitulé de l'article 1^{er} de la loi prémentionnée est modifié afin de prendre en compte l'ajout des définitions au nouveau paragraphe 6.

Article 2. du projet de loi (Modification de l'article 1^{er} de de la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales des sociétés cotées

Points 1^o et 2^o (Modification de l'intitulé et du paragraphe 1^{er})

L'article 1^{er} est modifié afin d'étendre le champ d'application conformément au nouvel article 1^{er} de la Directive (UE) 2017/828 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires (ci-après la « *Directive SHRD II* »). En effet, la Directive SHRD II met davantage l'accent sur l'engagement des actionnaires dans le long terme, c'est-à-dire encourager leur implication dans les sociétés dans lesquelles ils investissent. Aussi, par rapport à la Directive SHRD I, la Directive SHRD II étend son champ d'application aux investisseurs institutionnels ainsi qu'aux gestionnaires d'actifs qui sont souvent des actionnaires importants des sociétés cotées dans l'Union européenne et peuvent dès lors jouer un grand rôle dans la gouvernance de ces sociétés. Ces nouvelles dispositions ont donc pour objectif principal d'encourager la performance des sociétés sur le long terme.

Ensuite, la définition de « *marché réglementé* » a été transférée initialement au paragraphe 7 initial de l'article (paragraphe 6 nouveau) consacré aux définitions.

Les dispositions sous rubrique ne suscitent aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Point 3° (Modification du paragraphe 2 [paragraphe 2 et 3 initiaux du projet de loi])

Une adaptation de la référence est rendue nécessaire pour les organismes de placement collectif, de sorte qu'il est désormais renvoyé à l'article 1er, paragraphe 39, de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

Le paragraphe 2 de l'article 1^{er} est reformulé suivant le libellé de la Directive.

Dans son avis du 11 juin 2019, le Conseil d'Etat fait observer que : « [l]'article 1^{er}, paragraphe 3, de la directive 2007/36/CE, telle que modifiée par la directive 2017/828, dispose que les États membres peuvent dispenser de la directive trois catégories de sociétés.

Le paragraphe 3bis de cet article 1^{er}, introduit par la directive (UE) 2017/828, prévoit que ces trois catégories de sociétés ne sont pas exemptées des dispositions prévues au paragraphe 1^{er} de la directive 2007/36/CE⁴.

Ces dispositions sont transposées à l'article 1^{er}, paragraphes 2 et 3, de la loi précitée du 24 mai 2011.

Le paragraphe 2 [de l'article 1^{er} du projet de loi] reprend l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la directive 2007/36/CE. Là où cette directive prévoit une option pour les États membres (« Les États membres peuvent dispenser de l'application [...] »), les auteurs du projet de loi ont écrit : « Sont dispensés de l'application [...] » Même si les auteurs du projet de loi sous avis ont repris les termes du texte européen, en y ajoutant que les sociétés restent soumises aux dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sauf si la loi précitée du 24 mai 2011 y déroge, termes qui figurent déjà dans la version actuelle de cette loi, le Conseil d'État aurait préféré regrouper les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 1^{er} de la loi précitée du 24 mai 2011 en un seul paragraphe [...] ».

Dans son avis précité, le Conseil d'Etat soumet une proposition de texte aux membres de la Commission de la Justice et préconise un regroupement des paragraphes 2 et 3 initiaux du projet de loi. La Commission de la Justice fait sienne ladite formulation préconisée par le Conseil d'Etat, ce qui a pour conséquence une renumérotation des paragraphes subséquents.

De plus, le Conseil d'Etat signale qu'en cas de reprise de sa proposition de texte, un maintien du point 6) initial deviendrait superflu. La Commission de la Justice fait sienne cette proposition de regroupement et procède à une renumérotation des paragraphes subséquents.

Point 4° (paragraphe 3)

Une adaptation de la référence est rendue nécessaire pour les organismes de placement collectif, de sorte qu'il est désormais renvoyé à l'article 1^{er}, paragraphe 39, de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

Point 5° (modification du paragraphe 4 et 5)

Les intermédiaires fournissant des services à des actionnaires ou à d'autres intermédiaires en ce qui concerne les actions de sociétés qui ont leur siège social dans un Etat membre de l'Union européenne et dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé établi ou opérant dans un Etat membre de l'Union européenne, sont soumis aux obligations du nouveau Chapitre 1^{er}bis, c'est-à-dire aux obligations d'identification des actionnaires, de transmission d'informations et de facilitation de l'exercice des droits des actionnaires.

Dans son avis prémentionné, le Conseil d'Etat préconise d'insérer la disposition de l'article 6 initial du projet de loi à la suite de l'article 1^{er}, paragraphe 5 [initial] (paragraphe 4 selon la numérotation proposée par le Conseil d'Etat), en tant que nouvel alinéa 2. La Commission de la Justice fait sienne cette proposition.

Cette disposition transpose l'article 3^{sexies} de la Directive SHRD II et précise que le chapitre 1^{er} bis relatif à l'identification des actionnaires, à la transmission de l'information et la facilitation de l'exercice des actionnaires s'applique également aux intermédiaires qui n'ont ni leur siège social ni leur administration centrale dans l'Union européenne, lorsqu'ils fournissent les services visés à l'article 1^{er}, paragraphe 4.

4 Le nouveau chapitre 1^{er}ter de la loi précitée du 24 mai 2011.

Le nouveau paragraphe 5 transpose l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, lettre d) de la Directive SHRD II qui prévoit l'application du Chapitre *Iter* de la Directive SHRD II à certains investisseurs institutionnels, gestionnaires d'actifs et conseillers de vote.

Point 6° (modification du paragraphe 6 [paragraphe 7 initial])

Le paragraphe 6 regroupe les définitions de la Directive SHRD II.

Tout d'abord, concernant le point 1, le présent projet de loi entend insérer une définition de « l'actionnaire » qui était par ailleurs déjà proposée dans la SHRD I en renvoyant au droit national dans les termes suivants : « *« actionnaire »: une personne physique ou morale qui est reconnue comme actionnaire par le droit applicable* ».

Aussi, le présent projet de loi propose la définition suivante :

« *« actionnaire »: aux fins du présent titre, toute personne physique ou morale qui est propriétaire des actions. Est présumé propriétaire celui étant inscrit en tant que tel dans le registre des actionnaires.* »

Le point 2 a pour objet de transposer l'article 1^{er}, paragraphe 2, point b) de la Directive SHRD II en insérant la définition du « *conseiller en vote* ».

Au point 3, concernant la définition de « dirigeant », il est rappelé que la Directive SHRD II prévoit :

« i) *“dirigeant”:*

- i) *tout membre d'un organe d'administration, de gestion ou de surveillance d'une société;*
- ii) *lorsqu'ils ne sont pas membres d'un organe d'administration, de gestion ou de surveillance d'une société, le directeur général et, si une telle fonction existe au sein d'une société, le directeur général adjoint;*
- iii) *si un État membre le prévoit ainsi, d'autres personnes qui exercent des fonctions similaires à celles exercées dans les cas visés au point i) ou ii);* »

Pour le droit luxembourgeois, les points i) et ii) sont transposés dans leur intégralité, puisqu'il s'agit d'organes légaux prévus par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. Concernant le directeur général adjoint, la Directive SHRD II fait référence à celui-ci « si une telle fonction existe au sein d'une société » et couvre donc dans ce cas un organe statutaire.

Le nouveau point 4 du paragraphe sous rubrique concernant la définition de « *gestionnaire d'actifs* », renvoie aux définitions d'entreprise d'investissement, de gestionnaire de fonds d'investissement alternatif (FIA), de société de gestion ou de société d'investissement telles que respectivement transposées par la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers, la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

Le nouveau point 5 intègre la définition des « *informations concernant l'identité des actionnaires* » telle que prévue par la Directive SHRD II.

Le nouveau point 6 du paragraphe 6 introduit la définition d'« *intermédiaire* » et renvoie à la définition des entreprises d'investissement prévue à la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers et à la définition d'établissement de crédit au sens du Règlement (UE) n° 575/2013 du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement. Malgré l'applicabilité directe du règlement dans notre ordre juridique interne, il a été jugé utile de renvoyer à la définition de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier qui reprend la définition du règlement tout en la précisant pour le contexte national.

Le nouveau point 7 du paragraphe 6 relatif à la définition d'« *investisseur institutionnel* » transpose par ses lettres a) et b) la définition à l'article 2, lettre e), points i) et ii) de la Directive SHRD II.

Les auteurs du projet de loi ont souhaité maintenir la référence à la directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (ci-après « *IRP* ») en raison de la dimension européenne de cette définition. La directive IRP sera transposée prochainement dans l'ordre juridique luxembourgeois, actuellement nous sommes en attente d'un avis du Conseil d'Etat.

Dans son avis prémentionné, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'égard du libellé proposé par le point 7, b), en raison de la référence à la directive IRP.

Le Conseil d'Etat fait observer que « [l]e projet de loi n° 7372⁵, destiné à transposer la directive (UE) 2016/2341, précitée, n'est pas encore adopté. Le Conseil d'Etat considère toutefois que l'absence de transposition de cette directive ne s'oppose pas au renvoi à la loi nationale, à savoir à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 13 juillet 2005 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle, portant définition de l'institution de retraite professionnelle. Cette définition a été adoptée en exécution de la première directive en la matière, à savoir la directive 2003/41/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 juin 2003 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle. Le projet de loi n° 7372 ne modifie pas la définition de l'institution de retraite figurant dans cette loi. La directive n'étant pas un acte législatif européen directement applicable, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, de se référer au dispositif national de transposition ».

Cette référence devra prochainement être remplacée par une référence à la loi transposant la IRP.

Les membres de la Commission de la Justice prennent acte des observations critiques soulevées par le Conseil d'Etat. Ils proposent de suivre le Conseil d'Etat et de se référer dans le cadre du libellé prémentionné expressément aux IRP.

Ensuite, la définition de « marchés réglementés » est déplacée du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, au paragraphe 6 nouveau, point 8, et actualisée par la référence à la législation nationale qui renvoie désormais aux dispositions actuelles de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers.

Le point 9 transpose la définition de « partie liée » prévue par la Directive SHRD II. Il est noté que la définition de la Directive SHRD II renvoie aux normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) no 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil.

Finalement, concernant la définition de « procuration » visée au point 10, il est signalé que celle-ci figurait déjà dans la Directive SHRD I et qu'il est apparu opportun la reprendre également sous le nouveau paragraphe 6.

Article 3. du projet de loi (Insertion d'un chapitre 1^{er}bis, intitulé « Identification des actionnaires, transmission d'informations et facilitation de l'exercice des droits des actionnaires »)

Article 1^{er}bis (Identification des actionnaires)

Le nouvel article 1^{er}bis a pour objectif de transposer l'article 3bis de la Directive SHRD II qui consacre le droit pour les sociétés cotées européennes de pouvoir identifier leurs actionnaires.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} du projet de loi entend transposer les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 3bis de la Directive SHRD II en un seul paragraphe. Ainsi, si le paragraphe 1^{er} de l'article 3bis de la Directive SHRD II pose le principe du droit à l'identification des actionnaires et le paragraphe 2 de l'article 3bis de ladite directive précise que lorsque la société ou un tiers désigné par celle-ci, exercent ce droit, les intermédiaires communiquent sans retard à la société les informations concernant l'identité des actionnaires.

Il est ensuite proposé de ne pas faire usage de l'option prévue au paragraphe 1er de l'article 3bis de la Directive SHRD II qui prévoit la possibilité pour les Etats membres d'exclure le droit d'identification des actionnaires qui ne détiennent qu'un nombre limité d'actions. Plus précisément, selon cette option : « Les États membres peuvent prévoir que les sociétés ayant un siège social sur leur territoire ne sont autorisées à exiger que l'identification des actionnaires détenant plus d'un certain pourcentage d'actions ou de droits de vote. Ce pourcentage ne peut pas dépasser 0,5 % ». Le choix de ne pas transposer cette option est justifié par le fait que dans mesure où l'article 3bis, de la Directive SHRD II ne pose pas une obligation, mais bien un droit à l'identification par la société de ses actionnaires, la disposition offre la flexibilité nécessaire aux sociétés afin d'exercer leur droit quand elles le souhaitent. Il est d'ailleurs signalé à cet égard que les sociétés pourront toujours prévoir un tel seuil dans leurs statuts si elles le souhaitent.

5 Projet de loi relative aux institutions de retraite professionnelle et portant : 1. transposition de la directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant les activités et la supervision des institutions de retraite professionnelle (IRP) (refonte) ; et 2. modification de : a) la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep) ; b) la loi modifiée du 13 juillet 2005 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle ; et de c) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Paragraphe 2 et 3

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 1^{er}*bis* transposent l'article 3*bis*, paragraphes 2 à 4 qui posent les principes en matière de transmission d'information en cas de pluralité d'intermédiaires ainsi qu'en cas de traitement de ces données.

Le paragraphe 2 précise les modes de transmission de l'information et il est proposé de transposer le paragraphe 3 de l'article 3*bis* de la Directive SHRD II avec toutes les options. En effet, l'identification des actionnaires est essentielle dans certaines situations de sorte qu'il semble opportun d'offrir plusieurs possibilités aux sociétés afin qu'elles puissent obtenir les informations dont elles ont besoin. Ainsi, trois modes de transmission d'information sont prévus:

- Le principe est posé à l'article 3*bis*, paragraphe 3, alinéa 1^{er} de la Directive SHRD II, à savoir que la demande d'information sur l'identité des actionnaires doit être transmise sans retard entre les intermédiaires. L'intermédiaire qui détient l'information doit la communiquer de manière directe à la société demanderesse ou au tiers désigné par celle-ci. De plus, la société doit pouvoir obtenir les informations auprès de tout intermédiaire dans la chaîne d'intermédiaires qui détient cette information.
- Avec la mise en œuvre de l'option prévue à l'article 3*bis*, paragraphe 3, alinéa 2, de la Directive SHRD II, la société est autorisée à demander au dépositaire central de titres ou à un autre intermédiaire ou au prestataire de services de recueillir les informations concernant l'identité des actionnaires, y compris auprès des intermédiaires dans la chaîne d'intermédiaires, et de transmettre ces informations à la société.
- Par ailleurs, avec l'option prévue à l'article 3*bis*, paragraphe 3, alinéa 2, de la Directive SHRD II, à la demande de la société ou d'un tiers désigné par celle-ci, l'intermédiaire doit communiquer sans retard à la société les coordonnées de l'intermédiaire suivant dans la chaîne d'intermédiaires.

– Finalement, le présent projet de loi n'entend pas faire usage de l'option permettant aux Etats membres de prévoir la possibilité de traiter les données à caractère personnel des actionnaires à d'autres fins qu'à celles d'identification. Par conséquent, le paragraphe 3 propose de retenir la règle selon laquelle les données à caractère personnel des actionnaires ne pourront être traitées que dans le seul but de permettre à la société d'identifier ses actionnaires actuels.

Il est précisé que ces données ne pourront pas être stockées par les sociétés et intermédiaires pendant plus de 12 mois après avoir eu connaissance que la personne concernée n'est plus actionnaire. Si, afin de permettre à la société de communiquer directement avec ses actionnaires, la société et les intermédiaires sont autorisés à conserver les données à caractère personnel des actionnaires aussi longtemps qu'ils demeurent actionnaires, il peut arriver que les sociétés et les intermédiaires ne sachent pas qu'une personne a cessé d'être actionnaire, à moins que cette personne ne les ait informés ou qu'ils aient obtenu cette information. C'est pourquoi la Directive SHRD II prévoit expressément que les sociétés et les intermédiaires sont autorisés à conserver les données à caractère personnel jusqu'à la date à laquelle ils apprennent qu'une personne a cessé d'être actionnaire et pour une période maximale de 12 mois après qu'ils en ont eu connaissance. Ce principe est transposé au paragraphe 3.

Les libellés sous rubrique, tels que proposés par les auteurs du projet de loi, ne suscitent aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 transpose fidèlement l'article 3*bis*, paragraphe 6, de la Directive SHRD II afin de garantir que l'intermédiaire qui communique des informations aux fins d'identification des actionnaires ne soit pas considéré comme enfreignant une restriction en matière de divulgation d'informations prévue contractuellement ou par une disposition législative, réglementaire ou administrative.

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Paragraphe 5

Finalement, l'article 1^{er} *bis*, paragraphe 5, transpose l'article 3*bis*, paragraphe 5, de la Directive SHRD II qui dispose que « *Les États membres veillent à ce que les personnes morales aient le droit de rectifier les informations incomplètes ou inexactes relatives à leur identité d'actionnaire.* » Il est

signalé que le paragraphe 5 fait référence aux « personnes » afin d’englober expressément les personnes physiques.

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d’Etat.

Article 1^{er}ter (Transmission d’informations)

Le nouvel article 1^{er}ter transpose l’article 3ter de la Directive SHRD II.

Paragraphe 1^{er}

Contrairement au nouvel article 1^{er}bis qui régit la transmission d’informations sur l’identité de l’actionnaire vers la société requérante, le nouvel article 3 gouverne la transmission d’informations de la société vers l’actionnaire ou un tiers désigné par celui-ci à travers la chaîne d’intermédiaires. Par conséquent, l’objectif de cette disposition est d’améliorer la transmission de l’information tout au long de la chaîne d’intermédiaires afin de faciliter l’exercice des droits des actionnaires, et en particulier de s’assurer que les informations sont bien transmises de la société vers ses actionnaires ou les tiers désignés.

L’information doit être transmise soit dans sa forme complète (point 1. du paragraphe 1^{er}), soit sous la forme d’un lien vers un site internet qui contient ces informations et dont l’endroit est indiqué par un avis (point 2 du paragraphe 1^{er}). Toutefois, ces obligations ne s’appliquent pas lorsque les sociétés envoient ces informations ou cet avis directement à tous leurs actionnaires ou à un tiers désigné par l’actionnaire (paragraphe 3).

Dans son avis prémentionné, le Conseil d’Etat marque son accord avec la disposition proposée.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 transpose l’article 3ter, paragraphe 2, de la Directive SHRD II. Afin de préciser les exigences minimales en matière de transmission d’informations prévue au présent article en ce qui concerne les types et le format des informations à transmettre, y compris leur sécurité et leur interopérabilité ainsi que les délais à respecter, le paragraphe 2 renvoie au Règlement d’exécution (UE) 2018/1212 de la Commission du 3 septembre 2018 fixant des exigences minimales pour la mise en œuvre des dispositions de la directive 2007/36/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l’identification des actionnaires, la transmission d’informations et la facilitation de l’exercice des droits des actionnaires, qui constituent l’acte d’exécution pour lequel la Commission a été habilitée en vertu du paragraphe 6 de l’article 3ter de la Directive SHRD II.

Paragraphe 3

Dans son avis prémentionné, le Conseil d’Etat recommande aux membres de la Commission de la Justice de « [...] s’en tenir au plus près de la directive (UE) 2017/828 et de rédiger ce paragraphe en ligne avec la directive à transposer ». Le Conseil d’Etat propose un libellé alternatif aux membres de la Commission de la Justice, qui jugent utile d’intégrer celui-ci dans le projet de loi.

Paragraphe 4

Une fois l’actionnaire atteint, les intermédiaires doivent transmettre sans retard à la société, conformément aux instructions qu’ils reçoivent des actionnaires, les informations que donnent ceux-ci en ce qui concerne l’exercice des droits découlant de leurs actions.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 précise que lorsque la chaîne d’intermédiaires compte plusieurs inter-médiaires, les informations visées aux paragraphes 1er et 4 sont transmises entre les intermédiaires, à moins qu’elles ne puissent être transmises directement par l’intermédiaire à la société ou à l’actionnaire ou à un tiers désigné par l’actionnaire.

Article 1^{er}quater (Facilitation de l’exercice des droits des actionnaires)

Le nouvel article 1^{er}quater transpose l’article 3quater, de la Directive SHRD II et a pour principal objet de s’assurer que les intermédiaires facilitent l’exercice des droits des actionnaires, notamment le droit de participer aux assemblées générales et d’y voter, y compris, le cas échéant, d’exercer ces droits

avec l'accord et conformément aux instructions explicites des actionnaires, et dans l'intérêt de ceux-ci.

Le paragraphe 2 prévoit qu'une confirmation de vote doit être envoyée lorsque celui-ci est exprimé par voie électronique. Le présent projet de loi entend faire usage de l'option prévue à l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 3quater permettant aux Etats membres de prévoir un délai maximum dans lequel un actionnaire peut demander également confirmation que son vote a bien été comptabilisé. Ce choix est motivé par des raisons de sécurité juridique pour les décisions prises par l'assemblée générale et il est proposé de fixer ce délai à 2 mois, le délai maximum prévu par l'option étant de 3 mois.

Article 1^{er}quinquies. (Non-discrimination, proportionnalité et transparence des coûts)

Cet article transpose l'article 3quinquies de la Directive SHRD II qui prévoit un dispositif de transparence des coûts associés pour les intermédiaires.

Le présent projet de loi n'entend pas mettre en œuvre l'option ayant pour objet de donner la possibilité aux Etats membres d'interdire aux intermédiaires de facturer des frais pour les services rendus au titre des obligations découlant du chapitre relatif à l'identification des actionnaires. Par conséquent, les intermédiaires peuvent facturer des frais pour lesdits services, mais sous les conditions suivantes :

- ils devront les rendre publics, ceci séparément pour chaque service ;
- les frais éventuels doivent être non discriminatoires et proportionnés par rapport aux coûts réellement engagés pour fournir les services. Toute différence de frais, selon que les droits sont exercés au niveau national ou transfrontalier, n'est permise que si elle est dûment motivée et qu'elle correspond à l'écart dans les coûts réellement engagés pour fournir ces services.

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Chapitre 1^{er}ter. – Transparence des investisseurs institutionnels, des gestionnaires d'actifs et des conseillers en vote.

Le nouveau chapitre 1^{er}ter vise à transposer l'article 1er, paragraphe 3, de la Directive SHRD II qui introduit un nouveau chapitre intitulé « *Chapitre Iter – Transparence des investisseurs institutionnels, des gestionnaires d'actifs et des conseillers en vote* ». Plus précisément, il s'agit des articles 3octies, 3nonies, 3decies, 3undecies et 3duodecies.

Il est signalé que lors des négociations de la Directive SHRD II, le Luxembourg a souhaité faire une déclaration concernant les articles 3octies et 3nonies afin de clarifier que ces articles doivent s'entendre sans préjudice des dispositions prévues dans la législation sectorielle réglementant des types spécifiques de sociétés cotées ou des types spécifiques d'entités, tels que les établissements de crédit, les entreprises d'investissement, les gestionnaires d'actifs, les compagnies d'assurance et les fonds de pension. Par conséquent, lorsque les actifs d'un investisseur institutionnel ne sont pas gérés sur une base individuelle, mais mis en commun avec les actifs d'autres investisseurs et gérés par l'intermédiaire d'un organisme de placement collectif, les articles 7 et 8 s'appliquent sans préjudice de la législation sectorielle applicable à la gestion collective d'actifs.

Article 1^{er}sexies (Politique d'engagement)

L'article 1^{er}sexies transpose l'article 3octies de la Directive SHRD II qui introduit une obligation pour les investisseurs institutionnels et les gestionnaires d'actifs d'élaborer et de rendre publique une politique d'engagement des actionnaires. Les investisseurs institutionnels et les gestionnaires d'actifs peuvent faire le choix de ne pas publier de politique d'engagement, mais doivent expliquer les raisons pour lesquelles ils ont choisi de ne pas le faire (« *comply or explain* »). Ces informations incluant le *comply or explain* doivent être mises gratuitement à disposition en ligne.

Le paragraphe 3 de l'article 1^{er}sexies nouveau précise que les règles en matière de conflits d'intérêts applicables aux investisseurs institutionnels et aux gestionnaires d'actifs s'appliquent également en ce qui concerne les activités d'engagement. Il a été jugé utile d'adapter les références aux dispositions pertinentes aux lois nationales ayant transposé les directives visées au paragraphe 3 de l'article 3octies, de la Directive SHRD II.

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Article 1^{er} septies Stratégie d'investissement des investisseurs institutionnels et accords avec les gestionnaires d'actifs

L'article 1^{er} septies vise à transposer l'article 3nonies de la Directive SHRD II qui introduit l'obligation pour les investisseurs institutionnels de publier annuellement la manière dont les principaux éléments de leur stratégie d'investissement en actions sont compatibles avec le profil et la durée de leurs engagements et la manière dont ces éléments contribuent aux performances de leurs actifs à moyen et à long terme par les investisseurs institutionnels. Le paragraphe 2 prévoit que les gestionnaires d'actifs investissant au nom d'un investisseur institutionnel par le biais d'un OPC doivent rendre publiques certains éléments-clés de l'accord passé avec le gestionnaire d'actifs. Ensuite, le paragraphe 3 précise dans son alinéa 1er que ces informations devront être mises gratuitement à disposition en ligne. Il a été jugé opportun de faire référence au second alinéa du même article aux investisseurs institutionnels tels que déjà définis à l'article 1^{er}, paragraphe 6, point 7, lettre a) qui pourront faire figurer ces informations dans leur rapport sur la solvabilité et la situation financière visé à l'article 82 de la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ayant transposé la directive solvabilité II.

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Article 1^{er} octies (Transparence des gestionnaires d'actifs)

L'article 9 transpose le paragraphe 1^{er} ainsi que le second alinéa du paragraphe 2 de l'article 3decies de la Directive SHRD II. Il exige des gestionnaires d'actifs de fournir annuellement à l'investisseur professionnel, avec lesquels ils ont conclu les accords, suffisamment d'informations pour lui permettre d'évaluer si et comment le gestionnaire agit au mieux des intérêts à long terme de l'investisseur et s'il poursuit une stratégie permettant un engagement efficace des actionnaires.

Le paragraphe 2 exempte le gestionnaire d'actifs de fournir ces informations directement à l'investisseur institutionnel, lorsque ces dernières sont déjà à la disposition du public.

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Article 1^{er} nonies. (Transparence des conseillers en vote)

L'article 1^{er} nonies a pour objet de transposer l'article 3undecies de la Directive SHRD II qui soumet les conseillers en vote à des exigences de transparence. De nombreux investisseurs institutionnels et gestionnaires d'actifs ont recours aux services de conseillers en vote qui effectuent des recherches, fournissent des conseils et formulent des recommandations de vote lors des assemblées générales.

L'article 1^{er} nonies, paragraphe 1^{er}, pose le principe que les conseillers en vote doivent rendre public le code de conduite qu'ils appliquent et doivent faire un rapport sur l'application de ce dernier. L'alinéa 2 du même article transpose ensuite le principe du *comply or explain*, c'est-à-dire dans les cas où les conseillers en vote n'appliquent pas de code de conduite, ils doivent fournir une explication claire et motivée de leurs raisons d'agir ainsi. Par ailleurs, lorsque les conseillers en vote appliquent un code de conduite, mais qu'ils s'écartent d'une de ses recommandations, ils doivent préciser les parties dont ils s'écartent, fournir une explication à cet égard et indiquer, le cas échéant, les mesures de remplacement adoptées.

Les paragraphes 2 et 3 précisent ensuite que les conseillers en vote devront également communiquer certaines informations essentielles liées à l'élaboration de leurs recherches, conseils et recommandations de vote ainsi qu'aux conflits d'intérêts réels ou potentiels et aux relations commerciales susceptibles d'influencer l'élaboration des recherches, conseils et recommandations de vote. Ces informations doivent rester à la disposition du public pendant une période d'au moins trois ans afin de permettre aux investisseurs institutionnels de choisir les services de conseillers en vote en tenant compte de leurs performances passées.

Quant au champ d'application territorial, le paragraphe 4 transpose l'article 3undecies, paragraphe 4, de la Directive SHRD II en précisant que l'article 10 s'applique aux conseillers en vote de pays tiers qui exercent leurs activités au moyen d'un établissement dans l'Union européenne, quelle que soit la forme de cet établissement.

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Article 5. du projet de loi (Insertion d'un chapitre 2 intitulé « Assemblée générale des actionnaires »)

Chapitre 2 – Assemblée générale des actionnaires.

Article 2. (Egalité de traitement des actionnaires)

Il s'agit d'une renumérotation de l'article 11 de la loi prémentionnée.

Article 3. (Informations préalables à l'assemblée générale)

Il s'agit d'une renumérotation de l'article 12 de la loi prémentionnée.

Article 4. (Droit d'inscrire des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale et de déposer des projets de résolution)

Il s'agit d'une renumérotation de l'article 13 de la loi prémentionnée.

Article 5. (Exigences relatives à la participation et au vote à l'assemblée générale)

Il s'agit d'une renumérotation de l'article 14 de la loi prémentionnée.

Article 6. (Participation à l'assemblée générale par voie électronique)

Il s'agit d'une renumérotation de l'article 15 de la loi prémentionnée.

Article 7. (Droit de poser des questions)

Il s'agit d'une renumérotation de l'article 16 de la loi prémentionnée.

Article 6. du projet de loi (Insertion de trois nouveaux articles : 7bis, 7ter, 7quater)

Article 7bis. (Droit de voter sur la politique de rémunération)

La directive encadre la rémunération des dirigeants sur base d'un vote *ex ante* qui porte sur la politique de rémunération prévue par l'article 9bis de la Directive SHRD II et d'un vote *ex post* qui porte sur le rapport de rémunération prévu par l'article 9ter de ladite Directive.

L'article 7bis nouveau, paragraphes 1er et 2, transpose le 1er volet en posant le principe que les sociétés doivent établir une politique de rémunération des dirigeants et la soumettre au vote des actionnaires.

Notons d'emblée que la bourse de Luxembourg a émis à l'attention des sociétés cotées des principes qui ont vocation à les guider en matière de gouvernance d'entreprise. Ainsi, dans les « *X Principes de gouvernance d'entreprise de la Bourse de Luxembourg* », le principe n° 7 énonce que la société établit pour ses administrateurs et les membres de sa direction une politique de rémunération équitable et conforme aux intérêts à long terme de la société. Il est rappelé que le principe 7.2 précise que « *le conseil d'administration constitue parmi ses membres un comité de rémunération qui l'assiste dans la détermination de la politique de rémunération des administrateurs et des membres de la direction. Il en arrête le règlement d'ordre intérieur. Lorsque la société ne dispose pas d'un comité de rémunération, la nécessité d'en créer un est évaluée régulièrement. Jusqu'à la mise en place d'un comité de rémunération, le conseil d'administration en assume les tâches et responsabilités au moins une fois par an.* »

La recommandation 7.5 consacre pour sa part le principe du « Say on Pay », c'est-à-dire la possibilité pour les actionnaires de la société cotée de s'exprimer sur la rémunération des dirigeants.

Désormais, ce principe est consacré dans la loi en conférant aux actionnaires le droit de voter *ex ante* sur la politique de rémunération des dirigeants, ceci au moins tous les quatre ans et lors de tout changement important (article 7bis, paragraphe 5). La politique de rémunération doit en outre être rendue publique sans retard à l'issue du vote des actionnaires à l'assemblée générale (article 7bis, paragraphe 7).

L'article 7bis, paragraphe 2, propose de mettre en œuvre l'option prévue à l'article 9bis, paragraphe 3, de la Directive SHRD II qui permet aux Etats membres de prévoir un vote consultatif sur la politique de rémunération. Dans ce cas, la société ne verse de rémunération à ses dirigeants que conformément à une politique de rémunération qui a fait l'objet d'un tel vote lors de l'assemblée générale.

Lorsque l'assemblée générale rejette la politique de rémunération proposée, la société soumet une politique révisée au vote de l'assemblée générale suivante.

Le projet de loi a toutefois estimé opportun de prévoir la possibilité pour les sociétés de prévoir un vote contraignant, ceci sous forme d'un « opt-in ». Par conséquent, l'article 7bis, paragraphe 3, prévoit cette possibilité en précisant que les statuts pourront prévoir que le vote sur la politique de rémunération exprimé lors de l'assemblée générale est contraignant. La procédure à suivre en cas de rejet est intégralement reprise de la Directive SHRD II décrite en son article 9bis, paragraphe 2.

Afin de s'assurer que les actionnaires s'expriment de manière éclairée, la politique de rémunération doit notamment décrire les différentes composantes fixes et variables de la rémunération des dirigeants, y compris toute prime ou avantage sous quelque forme que ce soit. L'article 9bis, paragraphe 3, de la Directive SHRD II, transposé par l'article 7bis, paragraphe 4, décrit de manière détaillée comment cette politique doit être établie.

Par ailleurs, après le vote sur la politique de rémunération, la politique de rémunération ainsi que la date et le résultat du vote, doivent être rendus publics sans retard sur le site internet de la société et rester gratuitement à la disposition du public, au moins pendant la période où elle s'applique (article 17 paragraphe 7).

Dans des circonstances exceptionnelles, les sociétés peuvent avoir besoin de déroger à certaines règles de la politique de rémunération, telles que les critères de rémunération fixe ou variable. C'est pourquoi le présent projet de loi entend mettre en œuvre l'option prévue au paragraphe 4 de l'article 9bis de la Directive SHRD II qui permet aux Etats membres d'autoriser les sociétés à appliquer une telle dérogation temporaire lorsque celle-ci est indispensable à la préservation des intérêts à long terme ou à la viabilité de la société.

Les dispositions sous rubrique ne suscitent aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Article 7ter. Article (Informations à fournir dans le rapport sur la rémunération et droit de voter sur le rapport sur la rémunération)

L'article 7ter transpose l'article 9ter de la Directive SHRD II qui porte sur les informations à fournir dans le rapport sur la rémunération et sur le droit des actionnaires de voter sur ce rapport. Il s'agit donc d'un deuxième vote qui est introduit dans le cadre de la rémunération et qui intervient *ex post*.

Le paragraphe 1er pose le principe de l'obligation pour la société d'établir un rapport sur la rémunération qui soit clair et compréhensible et qui fournisse une vue d'ensemble complète des rémunérations individuelles des dirigeants au cours de l'exercice le plus récent. Par l'introduction du droit de vote des actionnaires sur le rapport de rémunération, les actionnaires auront les moyens de vérifier si la politique de rémunération a été correctement mise en œuvre (article 7ter, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}).

Le détail des informations à inclure dans le rapport est soigneusement décrit à l'article 9ter de la Directive SHRD II et fidèlement transposé au paragraphe 1er de l'article 7ter. Ces informations détaillées sont nécessaires afin de permettre aux actionnaires d'avoir une image fiable et complète de la rémunération de chaque dirigeant et d'exprimer leur point de vue sur les modalités et le niveau de rémunération des dirigeants ainsi que sur le lien entre la rémunération et les performances individuelles des dirigeants (article 7ter, paragraphe 1^{er}, alinéa 2). Par ailleurs, le rapport sur la rémunération doit également divulguer, le cas échéant, le montant de la rémunération accordée sur la base de la situation familiale de chaque dirigeant.

Dans son avis prémentionné, le Conseil d'Etat suggère d'adapter la référence au sein du paragraphe 1^{er}, alinéa 2. La Commission de la Justice fait sienne cette recommandation.

Afin de renforcer la transparence de ces informations, le rapport sur la rémunération devra être publié sur le site internet de la société, ce qui permettra un accès facile à ce document et permettra aux investisseurs potentiels et aux parties prenantes d'être informés de la rémunération des dirigeants (article 7ter, paragraphe 5).

Concernant le vote sur le rapport de rémunération, il est précisé que le vote des actionnaires est également consultatif et le rapport devra expliquer la manière dont l'avis de l'assemblée générale a été pris en compte dans la politique de rémunération (article 7ter, paragraphe 4).

Concernant le traitement des données à caractère personnel figurant dans le rapport sur la rémunération, celles-ci doivent être traitées aux fins du renforcement de la transparence des sociétés en ce qui

concerne la rémunération des dirigeants, en vue de renforcer la responsabilité des dirigeants et le droit de regard des actionnaires sur la rémunération des dirigeants (article 7ter, paragraphe 3). A cet égard, le présent projet de loi n'entend pas faire usage de l'option proposant aux Etats membres de prévoir le traitement de ces données à caractère personnel des dirigeants à d'autres fins que celles précitées (article 9ter, paragraphe 3, alinéa 3 de la Directive SHRD II).

Au paragraphe 3, alinéa 2, le Conseil d'Etat préconise la suppression des termes initialement contenus dans le projet de loi de « *sans préjudice de toute période plus longue fixée par un acte législatif sectoriel de l'Union* ». La Commission de la Justice fait sienne cette recommandation.

Le Conseil d'Etat approuve le fait que les auteurs du projet de loi n'aient pas « *repris – à juste titre – les termes « sans préjudice de toute période de stockage plus longue prévue par tout acte législatif sectoriel de l'Union » prévus à l'article 1er, point 3, de la directive (UE) 2017/828 à transposer (insérant un nouvel article 3bis, paragraphe 4, alinéa 2, dans la directive 2007/36/CE)* ».

Aussi, afin de limiter les interférences avec le droit des dirigeants au respect de leur vie privée et à la protection de leurs données à caractère personnel, la communication au public par les sociétés des données à caractère personnel des dirigeants figurant dans le rapport sur la rémunération est limitée à dix ans. Par conséquent, à la fin de cette période de dix ans, les sociétés supprimeront toutes les données à caractère personnel du rapport sur la rémunération ou cesseront de rendre public le rapport sur la rémunération dans son ensemble (article 7ter, paragraphes 3).

Ensuite, le présent projet de loi propose de mettre en oeuvre l'option prévue à l'article 9ter, paragraphe 4, de la Directive SHRD II qui offre la possibilité aux Etats membres de prévoir pour les PME une simple discussion en assemblée générale. Ainsi, les PME pourront, en lieu et place du vote sur le rapport sur la rémunération, soumettre le rapport sur la rémunération aux actionnaires pour discussion uniquement, lors de l'assemblée générale annuelle en tant que point séparé de l'ordre du jour. Dans ce cas, la société devra néanmoins expliquer dans le rapport sur la rémunération suivant, de quelle manière la discussion tenue lors de l'assemblée générale a été prise en compte (article 7ter, paragraphe 4).

Finalement, le paragraphe 6 a pour objet de transposer l'article 9ter, paragraphe 5, alinéa 2 en disposant que les dirigeants de la société ont la responsabilité collective de veiller à ce que le rapport sur la rémunération soit établi et publié conformément aux exigences de la présente loi.

Article 7quater. (Transparence et approbation des transactions avec des parties liées)

L'article 7quater a pour objet de transposer l'article 9quater de la Directive SHRD II qui a pour objet de prévenir un éventuel préjudice résultant de transactions avec des parties liées qui seraient tentées de s'approprier une partie de la valeur d'une société.

Par conséquent, la Directive SHRD II consacre l'obligation que les transactions qualifiées d'importantes soient soumises à l'approbation des actionnaires ou de l'organe d'administration ou de surveillance de la société, selon le cas (article 9quater, paragraphe 4).

Le paragraphe 1er prévoit l'obligation que les transactions importantes soient approuvées par l'organe d'administration. La Directive SHRD II fait référence à « l'organe d'administration » afin de bien permettre aux Etats membres de soumettre ces transactions conformément aux procédures prévues par leur droit national. Il est signalé à cet égard que l'organe d'administration pourrait toujours déférer l'approbation à l'assemblée générale s'il le souhaite ou si cela s'avère nécessaire en raison d'un conflit d'intérêt par exemple. Il est en effet rappelé que les dispositions de la Loi de 1915 s'appliquent.

Ne donnant pas de définition d'une transaction « importante », la Directive SHRD II laisse le soin aux Etats membres de prévoir une telle définition dans leur droit national tout en prenant en considération les critères posés par l'article 9quater de la Directive SHRD II :

« *Les États membres définissent les transactions importantes aux fins du présent article, en tenant compte:*

- a) de l'influence que les informations relatives à la transaction peuvent avoir sur les décisions économiques des actionnaires de la société;*
- b) des risques que la transaction crée pour la société et ses actionnaires qui ne sont pas des parties liées, y compris les actionnaires minoritaires.*

Lorsqu'ils définissent les transactions importantes, les États membres fixent un ou plusieurs ratios quantitatifs basés sur l'impact de la transaction sur la situation financière, les recettes, les

actifs, la capitalisation, y compris les fonds propres, ou le chiffre d'affaires de la société, ou prennent en considération la nature de la transaction et la position de la partie liée. »

La Directive donne donc le choix aux Etats membres de soit baser leur définition sur un ratio quantitatif, soit de prendre en considération la nature de la transaction et la position de la partie liée.

Le présent projet de loi propose de recourir à la deuxième possibilité, à savoir de prendre en considération la nature de la transaction et la position de la partie liée plutôt que de retenir un ratio quantitatif. Ce choix est justifié par le fait qu'il semble opportun de plutôt prévoir une définition type « *principle-based* ».

La définition proposée reprend tous les critères de la Directive SHRD II et fait référence à la notion d'impact « *significatif* » qui n'est pas une notion inconnue de la pratique, puisque l'article 26 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises y fait également référence.

Le projet de loi n'entend pas utiliser l'option permettant aux États membres d'adopter des définitions de la notion d'importance pour l'application du paragraphe 4 de l'article 9quater, qui sont différentes de celles adoptées pour l'application des paragraphes 2 et 3 du même article et permettant de différencier les définitions en fonction de la taille de la société.

Le paragraphe 2 transpose l'article 9quater, paragraphe 2, en prévoyant que les sociétés doivent annoncer publiquement les transactions importantes au plus tard au moment de leur conclusion, en précisant l'identité de la partie liée, la date et la valeur de la transaction et toute autre information nécessaire pour évaluer l'équité de la transaction. Toutefois, le présent projet de loi n'entend pas mettre en œuvre l'option prévue à l'article 9quater, paragraphe 3, qui prévoit la possibilité que cette annonce publique soit accompagnée d'un rapport d'évaluation établi par un expert qui évalue si la transaction est équitable et raisonnable du point de vue de la société et des actionnaires qui ne sont pas des parties liées, y compris les actionnaires minoritaires. En effet, cette obligation supplémentaire risquerait de retarder et de rendre plus coûteuse la procédure.

De même, le présent projet de loi n'entend pas mettre en œuvre l'option prévue à l'article 9quater, paragraphe 4, alinéa 2, de la Directive SHRD II qui permet aux États membres de prévoir que les actionnaires, lors de l'assemblée générale, ont le droit de voter sur des transactions importantes avec des parties liées qui ont été approuvées par l'organe d'administration ou de surveillance de la société. En effet, dans un souci de sécurité juridique et de continuité des affaires de la société, il a été jugé préférable de ne pas prévoir une telle obligation en droit luxembourgeois. Bien sûr, il sera toujours loisible aux sociétés de prévoir un tel vote *ex post* dans leurs statuts.

Le paragraphe 3 transpose l'article 9quater, paragraphe 4, alinéa 3 en prévoyant que lorsque la transaction avec des parties liées fait intervenir un dirigeant ou un actionnaire, celui-ci ne pourra pas prendre part à l'approbation ou au vote. On signale à cet égard que la référence au vote vise à couvrir le cas où l'intervention de l'assemblée générale s'avèrerait nécessaire comme indiqué ci-dessus.

Par ailleurs, le présent projet de loi n'entend pas mettre en œuvre l'option prévue à l'article 9quater, paragraphe 4, alinéa 4 de la Directive SHRD II, qui prévoit la possibilité de permettre à l'actionnaire qui est une partie liée, de prendre part au vote, ceci sous conditions.

Le paragraphe 5 propose de mettre en œuvre l'option de l'article 9quater, paragraphe 5, alinéa 1^{er} de la Directive SHRD II qui permet d'exclure les transactions qui sont conclues dans le cadre de l'activité ordinaire de la société et aux conditions normales du marché. Pour de telles transactions, l'organe d'administration de la société doit établir une procédure interne permettant d'évaluer régulièrement si ces conditions sont remplies et les parties liées ne peuvent pas participer à cette évaluation. Par conséquent, l'option prévue à l'article 9quater, paragraphe 5, alinéa 2, n'est pas mise en œuvre.

De manière similaire, le paragraphe 6 propose de mettre en œuvre l'option prévue à l'article 9quater, paragraphe 6, points a) à e) afin de bénéficier de la possibilité offerte aux Etats membres d'écarter les exigences en la matière dans plusieurs situations, à savoir :

1. les transactions conclues entre la société et ses filiales, pour autant qu'elles soient détenues en totalité ou qu'aucune autre partie liée de la société ne possède d'intérêt dans la filiale ;
2. les transactions concernant la rémunération des dirigeants, ou certains éléments de la rémunération des dirigeants, octroyée ou due, conformément à l'article 7bis;
3. les transactions conclues par des établissements de crédit sur la base de mesures visant à préserver leur stabilité, adoptées par la commission de surveillance du secteur financier ;

4. les transactions proposées aux mêmes conditions à tous les actionnaires, lorsque l'égalité de traitement de tous les actionnaires et la protection des intérêts de la société sont assurées.

Il est signalé, que l'exception prévue au point b) de l'article 9^{quater}, paragraphe 6, n'a pas été transposée, car aucune situation de ce type n'a été identifiée. De la même manière, la deuxième partie de l'option a) de l'article 9^{quater}, paragraphe 6, n'a pas été transposée.

Le paragraphe 7 précise que les sociétés doivent annoncer publiquement les transactions importantes conclues entre les parties liées de la société et la filiale de cette société. Les exemptions prévues aux paragraphes 5 et 6 s'appliquent également à ces transactions.

Finalement, le paragraphe 8 précise que les TPL avec la même partie liée qui ont été conclues au cours d'une période quelconque de douze mois ou au cours du même exercice et qui n'ont pas été soumises aux obligations énumérées au paragraphe 1er, 2 et 3 sont agrégées aux fins de ces paragraphes.

Dans son avis du 11 juin 2019, le Conseil d'Etat note que « *l'article 9^{quater}, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, de la directive 2007/36/CE n'a pas été repris. Il n'a toutefois pas besoin d'être transposé, dans la mesure où la législation régissant les sociétés commerciales s'applique aux sociétés concernées [...]* ».

Article 8. (Vote par procuration)

Les auteurs du projet de loi avaient initialement proposé de renuméroter l'article 8 de la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales des sociétés cotées, en article 20. Dans son avis du 11 juin 2019, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique une telle renumérotation d'articles au sein d'une loi existante et fait observer que : « [l]e déplacement d'articles, de paragraphes, de groupements d'articles ou d'énumérations, tout comme les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant, sont absolument à éviter [...] ». Suite à l'avis du Conseil d'Etat, il a été décidé de ne pas procéder à une telle renumérotation.

Article 9. (Formalités concernant la désignation du mandataire et la notification y relative)

Les auteurs du projet de loi avaient initialement proposé de renuméroter l'article 9 de la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales des sociétés cotées, en article 21. Dans son avis du 11 juin 2019, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique une telle renumérotation d'articles au sein d'une loi existante et fait observer que : « [l]e déplacement d'articles, de paragraphes, de groupements d'articles ou d'énumérations, tout comme les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant, sont absolument à éviter [...] ». Suite à l'avis du Conseil d'Etat, il a été décidé de ne pas procéder à une telle renumérotation.

Article 10. (Vote à distance)

Les auteurs du projet de loi avaient initialement proposé de renuméroter l'article 10 de la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales des sociétés cotées, en article 22. Dans son avis du 11 juin 2019, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique une telle renumérotation d'articles au sein d'une loi existante et fait observer que : « [l]e déplacement d'articles, de paragraphes, de groupements d'articles ou d'énumérations, tout comme les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant, sont absolument à éviter [...] ». Suite à l'avis du Conseil d'Etat, il a été décidé de ne pas procéder à une telle renumérotation.

Article 11. (Résultat des votes)

Les auteurs du projet de loi avaient initialement proposé de renuméroter l'article 11 de la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales des sociétés cotées, en article 23. Dans son avis du 11 juin 2019, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique une telle renumérotation d'articles au sein d'une loi existante et fait observer que : « [l]e déplacement d'articles, de paragraphes, de groupements d'articles ou d'énumérations, tout comme les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant, sont absolument à éviter [...] ».

éviter [...] ». Suite à l'avis du Conseil d'Etat, il a été décidé de ne pas procéder à une telle renumérotation.

Article 11bis. (Disposition spécifique)

Les auteurs du projet de loi avaient initialement proposé de renuméroter l'article 11bis de la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales des sociétés cotées, en article 24. Dans son avis du 11 juin 2019, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique une telle renumérotation d'articles au sein d'une loi existante et fait observer que : « [l]e déplacement d'articles, de paragraphes, de groupements d'articles ou d'énumérations, tout comme les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant, sont absolument à éviter [...] ». Suite à l'avis du Conseil d'Etat, il a été décidé de ne pas procéder à une telle renumérotation.

Article 7 du projet de loi (insertion d'un chapitre 3 intitulé « Sanctions » à la suite de l'Art.11bis)

Il est précisé que les dirigeants sont solidairement responsables de tous dommages résultant de la violation des obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi.

Article 8. initial du projet de loi portant sur l'insertion d'une nouvelle disposition transitoire (supprimé)

Les auteurs du projet de loi avaient initialement proposé de supprimer la disposition transitoire de la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales des sociétés cotées et de la remplacer par une nouvelle disposition transitoire.

Dans son avis du 11 juin 2019, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique le libellé proposé par les auteurs du projet de loi et demande la suppression de celui-ci. Il donne également à considérer que « [l]'article II [du projet de loi initial], comprenant les dispositions transitoires de la loi à venir, et non de la loi précitée du 24 mai 2011 qui sera modifiée par le projet de loi sous avis, ne peut pas compléter une disposition légale à caractère permanent ».

Article 8 nouveau du projet de loi (Art.9. initial) portant insertion d'un chapitre 4, intitulé « Intitulé de citation abrégé »

Article 13. (« Intitulé de citation »)

La référence à la présente loi pourra se faire sous la forme abrégée en utilisant les termes de « loi du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales des sociétés cotées ».

Le Rapporteur,
Franz FAYOT

*

VI. TEXTE COORDONNE

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Justice recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7402 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales de sociétés cotées aux fins de transposer la directive (UE) 2017/828 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires

Art. 1^{er}. Avant l'article 1^{er} de la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales de sociétés cotées, est inséré un intitulé de chapitre ayant la teneur suivante : « Chapitre 1^{er} – Dispositions générales ».

Art. 2. L'article 1^{er} de la même loi est modifié comme suit :

1° L'intitulé prend la teneur suivante : « Objet, champ d'application et définitions »

2° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

« (1) La présente loi fixe des exigences concernant l'exercice de certains droits attachés à des actions avec droit de vote, à des parts bénéficiaires avec droit de vote et à des actions sans droit de vote [ci-après «les actions»] dans le cadre des assemblées générales d'une société de droit luxembourgeois dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

Elle fixe également des exigences spécifiques pour encourager l'engagement des actionnaires, en particulier à long terme. Ces exigences spécifiques s'appliquent à l'identification des actionnaires, à la transmission d'informations, à la facilitation de l'exercice des droits des actionnaires, à la transparence des investisseurs institutionnels, des gestionnaires d'actifs et des conseillers en vote, à la rémunération des dirigeants et aux transactions avec des parties liées.

La présente loi s'applique également aux sociétés dont les titres sont négociés sur un marché d'un Etat qui ne fait pas partie de l'Union européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public et qui l'ont déclarée applicable par une référence expresse dans leurs statuts. »

3° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

« (2) La présente loi ne s'applique pas aux :

- Organismes de placement collectif au sens de l'article 2, paragraphe 2, de la loi modifiée du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectif;
- Organismes de placement collectif au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 39, de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs;
- Sociétés coopératives.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les sociétés qui y sont visées restent soumises aux dispositions prévues au chapitre 1^{er}ter.

Les sociétés visées au paragraphe 1^{er} restent soumises à la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, excepté dans la mesure où la présente loi y déroge. »

4° L'article 1^{er} est complété par trois nouveaux paragraphes, libellés comme suit :

« (4) Le chapitre 1^{er}bis s'applique aux intermédiaires, dans la mesure où ils fournissent des services à des actionnaires ou à d'autres intermédiaires en ce qui concerne les actions de sociétés qui ont leur siège social dans un Etat membre et dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé établi ou opérant dans un Etat membre.

Le présent chapitre s'applique également aux intermédiaires qui n'ont ni leur siège social ni leur administration centrale dans l'Union européenne lorsqu'ils fournissent les services visés à l'alinéa 1^{er}.

(5) Le chapitre 1^{er}ter s'applique:

- 1° aux investisseurs institutionnels, dans la mesure où ils investissent directement ou par l'intermédiaire d'un gestionnaire d'actifs dans des actions négociées sur un marché réglementé;
- 2° aux gestionnaires d'actifs, dans la mesure où ils investissent dans de telles actions au nom d'investisseurs;
- 3° aux conseillers en vote, dans la mesure où ils fournissent des services à des actionnaires en ce qui concerne les actions de sociétés qui ont leur siège social dans un État membre et dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé établi ou opérant dans un État membre.

(6) Aux fins de la présente loi on entend par :

- 1° « actionnaire » : toute personne physique ou morale qui est propriétaire des actions. Est présumé propriétaire celui étant inscrit en tant que tel dans le registre des actionnaires ;
- 2° « conseiller en vote »: une personne morale qui analyse, sur une base professionnelle et commerciale, les communications des entreprises et, le cas échéant, d'autres informations de sociétés cotées afin d'éclairer les décisions de vote des investisseurs en effectuant des recherches, en fournissant des conseils ou en formulant des recommandations de vote concernant l'exercice des droits de vote;
- 3° « dirigeant » : tout membre d'un organe d'administration, de gestion ou de surveillance d'une société ainsi que le directeur général et, si une telle fonction existe au sein d'une société, le directeur général adjoint;
- 4° « gestionnaire d'actifs » : une entreprise d'investissement au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 16, de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers qui fournit des services de gestion de portefeuille à des investisseurs, un gestionnaire de fonds d'investissement alternatif au sens de l'article 1er, point 46, de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs qui ne remplit pas les conditions d'exemption prévues à l'article 3 de la loi précitée du 12 juillet 2013 ou une société de gestion au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 31), de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ou une société d'investissement qui est agréée conformément à la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, pour autant qu'elle n'ait pas confié sa gestion à une société de gestion agréée au titre de ladite loi;
- 5° « informations concernant l'identité des actionnaires »: les informations permettant d'établir l'identité d'un actionnaire, y compris, au minimum, les informations suivantes:
 - a) le nom des actionnaires et leurs coordonnées (y compris l'adresse complète et, le cas échéant, l'adresse électronique) et, lorsqu'il s'agit de personnes morales, leur numéro de registre ou, à défaut d'un tel numéro, leur identifiant unique, tel que l'identifiant d'entité juridique;
 - b) le nombre d'actions détenues;
 - c) uniquement dans la mesure où elles sont exigées par la société, une ou plusieurs des informations suivantes: les catégories ou classes des actions détenues ou la date depuis laquelle les actions sont détenues.
- 6° « intermédiaire »: une personne telle qu'une entreprise d'investissement au sens de l'article 1^{er}, point 16, de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financier, un établissement de crédit au sens de l'article 1^{er}, point 12, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et un dépositaire central de titres au sens de l'article 2, paragraphe 1^{er}, point) 1, du règlement (UE) no 909/2014 du Parlement européen et du Conseil, qui fournit des services de garde d'actions, de gestion d'actions ou de tenue de comptes de titres au nom d'actionnaires ou d'autres personnes;
- 7° « investisseur institutionnel »:
 - a) une entreprise qui exerce des activités d'assurance vie au sens de l'article 35 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances et de réassurance au sens de l'article 43, point 28, lettres a) et b), de la loi précitée du 7 décembre 2015 pour autant que ces activités couvrent les obligations d'assurance vie, et qui n'est pas exclue en vertu de la loi précitée du 7 décembre 2015;

- b) une institution de retraite professionnelle au sens de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 13 juillet 2005 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle ;
- 8° « marché réglementé »: un marché réglementé au sens de l'article 1er, point 31, de la loi précitée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers, établi ou opérant dans un Etat Membre de l'Union européenne ;
- 9° « partie liée »: une partie liée au sens des normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) no 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales ;
- 9°« procuration »: un pouvoir donné par un actionnaire à une personne physique ou morale pour exercer au nom de cet actionnaire tout ou partie de ses droits lors de l'assemblée générale. »

Art. 3. À la suite de l'article 1^{er} de la même loi, il est inséré un nouveau chapitre 1^{er bis} ayant la teneur suivante :

« Chapitre 1^{er bis} – Identification des actionnaires, transmission d'informations et facilitation de l'exercice des droits des actionnaires

Art. 1^{er bis}. Identification des actionnaires

(1) La société a le droit d'identifier ses actionnaires. A la demande de la société ou d'un tiers désigné par celle-ci, les intermédiaires communiquent, sans retard, à la société les informations concernant l'identité des actionnaires.

(2) Lorsque la chaîne d'intermédiaires compte plusieurs intermédiaires, la demande de la société ou du tiers désigné par celle-ci, doit être transmise sans retard entre les intermédiaires et les informations relatives à l'identité des actionnaires doivent être transmises directement à la société ou à un tiers désigné par celle-ci, sans retard, par l'intermédiaire qui détient les informations demandées.

La société peut demander les informations concernant l'identité des actionnaires auprès de tout intermédiaire dans la chaîne d'intermédiaires qui détient ces informations.

La société peut également demander au dépositaire central de titres ou à un autre intermédiaire ou au prestataire de services de recueillir les informations concernant l'identité des actionnaires, y compris auprès des intermédiaires dans la chaîne d'intermédiaires, et de transmettre ces informations à la société.

(3) En outre, à la demande de la société ou d'un tiers désigné par celle-ci, l'intermédiaire communique sans retard à la société les coordonnées de l'intermédiaire suivant dans la chaîne d'intermédiaires. Les données à caractère personnel des actionnaires sont traitées en vertu du présent article afin de permettre à la société d'identifier ses actionnaires actuels pour communiquer directement avec eux, dans le but de faciliter l'exercice des droits des actionnaires et l'engagement des actionnaires dans la société, sans que les sociétés et les intermédiaires puissent stocker ces données à caractère personnel pendant plus de douze mois après avoir eu connaissance que la personne concernée n'est plus actionnaire.

(4) L'intermédiaire qui communique des informations concernant l'identité des actionnaires conformément aux règles fixées dans le présent article n'est pas considéré comme enfreignant une restriction en matière de divulgation d'informations prévue contractuellement ou par une disposition législative, réglementaire ou administrative.

(5) Les personnes ont le droit de rectifier les informations incomplètes ou inexactes relatives à leur identité d'actionnaire.

Art. 1^{er ter}. Transmission d'informations

(1) Les intermédiaires sont tenus de transmettre, sans retard, les informations suivantes de la société à l'actionnaire ou à un tiers désigné par l'actionnaire:

1. les informations que la société est tenue de fournir à l'actionnaire, pour permettre à celui-ci d'exercer les droits découlant de ses actions, et qui sont adressées à tous les détenteurs d'actions de cette classe; ou

2. lorsque les informations visées au point 1 sont disponibles pour les actionnaires sur le site internet de la société, un avis indiquant à quel endroit sur ce site ces informations peuvent être trouvées.

(2) Les sociétés doivent fournir aux intermédiaires les informations visées au paragraphe 1^{er}, point 1, ou l'avis visé au paragraphe 1^{er}, point 2, de manière standardisée et en temps utile conformément au Règlement d'exécution UE 2018/1212 de la Commission du 3 septembre 2018 fixant des exigences minimales pour la mise en œuvre des dispositions de la directive 2007/36/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'identification des actionnaires, la transmission d'informations et la facilitation de l'exercice des droits des actionnaires.

(3) Les informations visées au paragraphe 1^{er}, point 1, ou l'avis visé au paragraphe 1^{er}, point 2, ne doivent pas être transmis ou fournis conformément aux paragraphes 1^{er} et 2, lorsque les sociétés envoient ces informations ou cet avis directement à tous leurs actionnaires ou à un tiers désigné par l'actionnaire.

(4) Les intermédiaires doivent transmettre sans retard à la société, conformément aux instructions qu'ils reçoivent des actionnaires, les informations que donnent ceux-ci en ce qui concerne l'exercice des droits découlant de leurs actions.

(5) Lorsque la chaîne d'intermédiaires compte plusieurs intermédiaires, les informations visées aux paragraphes 1^{er} et 4 doivent être transmises sans retard entre les intermédiaires, à moins que ces informations ne puissent être transmises directement par l'intermédiaire à la société ou à l'actionnaire ou à un tiers désigné par l'actionnaire.

Art. 1^{er} quater. Facilitation de l'exercice des droits des actionnaires

(1) Les intermédiaires doivent faciliter l'exercice par l'actionnaire de ses droits, notamment le droit de participer aux assemblées générales et d'y voter, au moyen d'une des mesures suivantes au minimum:

1. l'intermédiaire prend les mesures nécessaires pour que l'actionnaire ou un tiers désigné par l'actionnaire puisse exercer les droits lui-même;
2. l'intermédiaire exerce les droits découlant des actions sur autorisation et instruction explicites de l'actionnaire et dans l'intérêt de l'actionnaire.

(2) Lorsque les votes s'expriment par voie électronique, une confirmation électronique de réception des votes doit être envoyée à la personne ayant voté.

Après l'assemblée générale, l'actionnaire ou un tiers désigné par celui-ci peuvent obtenir, sur demande et dans un délai ne dépassant pas deux mois à compter de la date du vote, une confirmation que leur vote a bien été enregistré et pris en compte par la société, à moins que cette information ne soit déjà à leur disposition.

Lorsqu'un intermédiaire reçoit la confirmation visée à l'alinéa 1^{er} ou à l'alinéa 2, il la transmet sans retard à l'actionnaire ou à un tiers désigné par celui-ci. Lorsque la chaîne d'intermédiaires compte plusieurs intermédiaires, la confirmation doit être transmise sans retard entre les intermédiaires, à moins que la confirmation puisse être transmise directement à l'actionnaire ou à un tiers désigné par l'actionnaire.

Art. 1^{er} quinquies. Non-discrimination, proportionnalité et transparence des coûts

(1) Les intermédiaires rendent publics, séparément pour chaque service, les frais éventuellement applicables pour les services prévus au titre du présent chapitre, séparément pour chaque service.

(2) Les frais éventuellement prélevés par un intermédiaire auprès d'actionnaires, de sociétés et d'autres intermédiaires doivent être non discriminatoires et proportionnés par rapport aux coûts réellement engagés pour fournir les services.

Toute différence de frais selon que les droits sont exercés au niveau national ou transfrontalier n'est permise que si elle est dûment motivée et qu'elle correspond à l'écart dans les coûts réellement engagés pour fournir ces services.

Art. 4. À la suite de l'article 1^{er}quinquies nouveau de la même loi, est inséré un nouveau chapitre 1^{er}ter, ayant la teneur suivante :

**Chapitre 1^{er}ter. Transparence des investisseurs institutionnels,
des gestionnaires d'actifs et des conseillers en vote.**

Art. 1^{er}sexies. Politique d'engagement

(1) Les investisseurs institutionnels et les gestionnaires d'actifs doivent respecter les exigences énoncées aux points 1 et 2 ou doivent rendre publique une explication claire et motivée de la raison pour laquelle ils ont choisi de ne pas respecter une ou plusieurs de ces exigences.

1. Les investisseurs institutionnels et les gestionnaires d'actifs doivent élaborer et rendre publique une politique d'engagement décrivant la manière dont ils intègrent l'engagement des actionnaires dans leur stratégie d'investissement. Cette politique doit décrire la manière dont ils assurent le suivi des sociétés détenues sur des questions pertinentes, y compris la stratégie, les performances financières et non financières ainsi que le risque, la structure du capital, l'impact social et environnemental et la gouvernance d'entreprise, dialoguent avec les sociétés détenues, exercent les droits de vote et d'autres droits attachés aux actions, coopèrent avec les autres actionnaires, communiquent avec les acteurs pertinents des sociétés détenues et gèrent les conflits d'intérêts réels ou potentiels par rapport à leur engagement.
2. Chaque année, les investisseurs institutionnels et les gestionnaires d'actifs doivent rendre publiques les informations sur la manière dont leur politique d'engagement a été mise en œuvre, y compris une description générale de leur comportement de vote, une explication des votes les plus importants et le recours à des services de conseillers en vote. Ils doivent rendre publique la manière dont ils ont exprimé leurs votes lors des assemblées générales des sociétés dont ils détiennent des actions. Cette communication peut exclure les votes qui sont insignifiants en raison de l'objet du vote ou de la taille de la participation dans la société.

(2) Les informations visées au paragraphe 1^{er} sont mises à disposition gratuitement sur le site internet de l'investisseur institutionnel ou du gestionnaire d'actifs.

Lorsqu'un gestionnaire d'actifs met en œuvre la politique d'engagement, y compris en matière de vote, au nom d'un investisseur institutionnel, l'investisseur institutionnel indique l'endroit où le gestionnaire d'actifs a publié les informations sur le vote.

(3) Les règles en matière de conflits d'intérêts applicables aux investisseurs institutionnels et aux gestionnaires d'actifs, y compris l'article 13 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, l'article 109, paragraphe 1^{er}, lettre b) et l'article 111, lettre d) loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif et les modalités d'application pertinentes, ainsi que l'article 37-2 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier s'appliquent également en ce qui concerne les activités d'engagement.

Art. 1^{er}septies. Stratégie d'investissement des investisseurs institutionnels et accords avec les gestionnaires d'actifs

(1) Les investisseurs institutionnels doivent rendre publiques la manière dont les principaux éléments de leur stratégie d'investissement en actions sont compatibles avec le profil et la durée de leurs engagements, en particulier de leurs engagements à long terme, et la manière dont ils contribuent aux performances de leurs actifs à moyen et à long terme.

(2) Lorsqu'un gestionnaire d'actifs investit au nom d'un investisseur institutionnel, soit sur une base discrétionnaire et individualisée, soit par le biais d'un organisme de placement collectif, l'investisseur institutionnel doit rendre publiques les informations suivantes concernant son accord avec le gestionnaire d'actifs:

1. la manière dont l'accord avec le gestionnaire d'actifs incite le gestionnaire d'actifs à aligner sa stratégie et ses décisions d'investissement sur le profil et la durée des engagements de l'investisseur institutionnel, notamment des engagements à long terme;
2. la manière dont cet accord incite le gestionnaire d'actifs à prendre des décisions d'investissement fondées sur des évaluations des performances à moyen et à long terme, financières et non finan-

cières, de la société détenue et à s'engager à l'égard des sociétés détenues afin d'améliorer leurs performances à moyen et à long terme;

3. la manière dont la méthode et l'horizon temporel de l'évaluation des performances du gestionnaire d'actifs et la rémunération des services de gestion d'actifs sont en adéquation avec le profil et la durée des engagements de l'investisseur institutionnel, notamment des engagements à long terme, et tiennent compte des performances absolues à long terme;
4. la manière dont l'investisseur institutionnel contrôle les coûts de rotation du portefeuille supportés par le gestionnaire d'actifs et la manière dont il définit et contrôle la rotation ou le taux de rotation d'un portefeuille cible;
5. la durée de l'accord avec le gestionnaire d'actifs.

Lorsque l'accord avec le gestionnaire d'actifs ne contient pas un ou plusieurs éléments de ce type, l'investisseur institutionnel doit donner une explication claire et motivée.

(3) Les informations visées aux paragraphes 1^{er} et 2 sont mises à disposition gratuitement sur le site internet de l'investisseur institutionnel et sont mises à jour annuellement, à moins qu'aucune modification importante ne soit intervenue.

Les investisseurs institutionnels réglementés au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 6, point 7, lettre a), sont autorisés à faire figurer ces informations dans leur rapport sur la solvabilité et la situation financière visé à l'article 82 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

Art. 1^{er}octies. Transparence des gestionnaires d'actifs

(1) Les gestionnaires d'actifs doivent communiquer une fois par an, à l'investisseur institutionnel avec lequel ils ont conclu les accords visés à l'article 1^{er}septies la manière dont leur stratégie d'investissement et sa mise en œuvre respectent ces accords et contribuent aux performances à moyen et long terme des actifs de l'investisseur institutionnel ou du fonds. Cette communication doit comprendre des informations sur les principaux risques importants à moyen et long terme liés aux investissements, sur la composition, la rotation et les coûts de rotation du portefeuille, sur le recours à des conseillers en vote aux fins des activités d'engagement et, le cas échéant, leur politique en matière de prêts de titres et la manière dont celle-ci est appliquée pour l'exercice de leurs activités d'engagement le cas échéant, en particulier lors de l'assemblée générale des sociétés détenues. Cette communication doit comprendre également des informations indiquant si, et dans l'affirmative, comment ils prennent des décisions d'investissement fondées sur une évaluation des performances à moyen et à long terme de la société détenue, y compris les performances non financières, et si des conflits d'intérêts sont apparus en lien avec les activités d'engagement et, dans l'affirmative, lesquels et comment les gestionnaires d'actifs les ont traités.

(2) Lorsque les informations communiquées en vertu du paragraphe 1^{er} sont déjà à la disposition du public, le gestionnaire d'actifs n'est pas tenu de fournir ces informations directement à l'investisseur institutionnel.

Art. 1^{er}nonies. Transparence des conseillers en vote

(1) Les conseillers en vote doivent rendre public le code de conduite qu'ils appliquent et doivent faire un rapport sur l'application de ce code de conduite.

Dans les cas où les conseillers en vote n'appliquent pas de code de conduite, ils doivent fournir une explication claire et motivée de leurs raisons d'agir ainsi. Lorsque les conseillers en vote appliquent un code de conduite mais qu'ils s'écartent d'une de ses recommandations, ils doivent préciser les parties dont ils s'écartent, fournir une explication à cet égard et indiquer, le cas échéant, les mesures de remplacement adoptées.

Les informations visées au présent paragraphe sont mises gratuitement à la disposition du public sur le site internet des conseillers en vote et sont mises à jour sur une base annuelle.

(2) Afin d'informer correctement leurs clients sur la teneur exacte et la fiabilité de leurs activités, les conseillers en vote doivent rendre publiques, au moins une fois par an toutes les informations suivantes concernant la préparation de leurs recherches, de leurs conseils et de leurs recommandations de vote:

1. les éléments essentiels des méthodes et des modèles qu'ils appliquent;

2. les principales sources d'information utilisées;
3. les procédures mises en place pour garantir la qualité des recherches, des conseils et des recommandations de vote et les qualifications du personnel concerné;
4. le fait que les situations juridiques, réglementaires et de marché nationales, ainsi que les situations propres à la société, sont prises en compte ou non et, dans l'affirmative, la manière dont elles sont prises en compte;
5. les caractéristiques essentielles des politiques de vote appliquées pour chaque marché;
6. le fait que des dialogues ont lieu ou non avec les sociétés qui font l'objet de leurs recherches, de leurs conseils ou de leurs recommandations de vote et avec les parties prenantes dans ces sociétés et, dans l'affirmative, la portée et la nature de ces dialogues ;
7. la politique en matière de prévention et de gestion des conflits d'intérêts potentiels.

Les informations visées dans le présent paragraphe sont mises gratuitement à la disposition du public sur le site internet des conseillers en vote et restent accessibles gratuitement durant au moins trois ans après la date de publication. Ces informations ne doivent pas nécessairement être communiquées séparément lorsqu'elles sont disponibles dans le cadre de la communication au public prévue au paragraphe 1^{er}.

(3) Les conseillers en vote doivent déceler et communiquer sans retard à leurs clients, tout conflit d'intérêts réel ou potentiel ou toute relation commerciale pouvant influencer la préparation de leurs recherches, de leurs conseils ou de leurs recommandations de vote ainsi que les mesures prises pour éliminer, limiter ou gérer les conflits d'intérêts réels ou potentiels.

(4) Le présent article s'applique également aux conseillers en vote qui n'ont ni leur siège social ni leur administration centrale dans l'Union européenne et qui exercent leurs activités par l'intermédiaire d'une entité située dans l'Union européenne.

Chapitre 2 – Assemblée générale des actionnaires.

Art. 2. Egalité de traitement des actionnaires

La société veille à assurer l'égalité de traitement de tous les actionnaires qui se trouvent dans une situation identique en ce qui concerne la participation et l'exercice des droits de vote à l'assemblée générale.

Art. 3. Informations préalables à l'assemblée générale

(1) Sans préjudice de l'article 10, paragraphe 4, et de l'article 12, paragraphe 4, de la loi du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition, les convocations pour toute assemblée générale sont faites trente jours au moins avant l'assemblée:

- au Recueil électronique des sociétés et associations et dans un journal luxembourgeois; et
- dans des médias dont on peut raisonnablement attendre une diffusion efficace des informations auprès du public dans l'ensemble de l'Espace économique européen et qui sont accessibles rapidement et de manière non discriminatoire.

Si une nouvelle convocation est nécessaire en raison de l'absence des conditions de présence requises pour la première assemblée convoquée et pour autant qu'il ait été satisfait aux dispositions du présent paragraphe pour la première convocation et que l'ordre du jour ne comporte aucun point nouveau, le délai visé à l'alinéa 1er est porté à dix-sept jours au moins avant l'assemblée.

(2) Les convocations sont communiquées, dans les délais de convocation visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} ou 2, aux actionnaires en nom, ainsi qu'aux administrateurs, membres du directoire et du conseil de surveillance, selon le cas, et réviseurs d'entreprises agréés. Cette communication se fait par lettre missive sauf si les destinataires ont individuellement, expressément et par écrit, accepté de recevoir la convocation moyennant un autre moyen de communication, sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Quand l'ensemble des actions est nominatif, la société peut se limiter à la communication des convocations par lettre recommandée à la poste sauf si les destinataires ont individuellement, expres-

sément et par écrit, accepté de recevoir la communication moyennant un autre moyen de communication.

En tout état de cause, la société ne peut facturer des frais spécifiques pour l'émission de la convocation selon les modalités prescrites.

(3) La convocation visée au paragraphe 1^{er}, contient au moins les éléments d'information suivants:

- a) indique de façon précise la date et le lieu de l'assemblée générale, ainsi que le projet d'ordre du jour de celle-ci;
- b) contient une description claire et précise des procédures que les actionnaires doivent suivre pour être en mesure de participer et de voter à l'assemblée générale. Cette description inclut des informations concernant:
 - i) les droits des actionnaires au titre de l'article 4, ainsi que le cas échéant, le délai dans lequel ces droits peuvent être exercés et l'adresse électronique à laquelle les actionnaires peuvent adresser leurs demandes. La convocation peut se limiter à indiquer les délais dans lesquels ces droits peuvent être exercés et ladite adresse électronique, à condition de mentionner que des informations plus détaillées sur ces droits sont disponibles sur le site Internet de la société;
 - ii) la procédure à suivre pour voter par procuration, notamment les formulaires à utiliser pour le vote par procuration et les modalités selon lesquelles la société est prête à accepter les notifications, par voie électronique, de désignation d'un mandataire; et
 - iii) le cas échéant, les procédures permettant de participer à distance à l'assemblée conformément à l'article 6 et de voter par correspondance ou par voie électronique conformément à l'article 10;
- c) le cas échéant, l'indication de la date d'enregistrement telle que définie à l'article 5, et de la manière dont les actionnaires doivent se faire enregistrer, ainsi que l'indication que seules les personnes qui sont actionnaires à cette date auront le droit de participer et de voter à l'assemblée générale;
- d) l'indication des adresses postale et électronique où il est possible d'obtenir le texte intégral des documents et des projets de résolution visés au paragraphe 4, lettres c) et d), et les démarches à effectuer à cet effet;
- e) l'indication de l'adresse du site Internet sur lequel les informations visées au paragraphe 4 sont disponibles.

(4) Pendant une période ininterrompue commençant le jour de la publication de la convocation à l'assemblée générale et incluant le jour de l'assemblée générale, la société doit mettre à la disposition de ses actionnaires sur son site Internet au moins les informations suivantes:

- a) la convocation visée au paragraphe 1^{er};
- b) le nombre total d'actions et de droits de vote à la date de la convocation y compris des totaux distincts pour chaque catégorie d'actions, lorsque le capital de la société est divisé en deux catégories d'actions ou plus;
- c) les documents destinés à être présentés à l'assemblée générale;
- d) un projet de résolution ou, lorsqu'il n'est pas proposé d'adopter une résolution, un commentaire émanant du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, pour chaque point inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale proposé. En outre, les projets de résolution soumis par les actionnaires sont ajoutés au site Internet dès que possible après leur réception par la société;
- e) le cas échéant, les formulaires à utiliser pour voter par procuration et pour voter par correspondance, sauf si ces formulaires sont adressés directement à chaque actionnaire.

Lorsque les formulaires visés à la lettre e) ne peuvent être rendus accessibles sur le site Internet pour des raisons techniques, la société indique sur son site Internet comment obtenir ces formulaires sous la forme papier. Dans ce cas, la société est tenue d'envoyer les formulaires par le service postal et sans frais à chaque actionnaire qui en fait la demande.

Lorsque, en vertu de l'article 10, paragraphe 4, ou de l'article 12, paragraphe 4, de la loi du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition la convocation à l'assemblée générale

est émise après le trentième jour précédant l'assemblée, le délai prévu par le présent paragraphe est réduit en conséquence.

Art. 4. Droit d'inscrire des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale et de déposer des projets de résolution

(1) Un ou plusieurs actionnaires disposant ensemble d'au moins 5% du capital social d'une société:

- a) ont le droit d'inscrire des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale; et
- b) ont le droit de déposer des projets de résolution concernant des points inscrits ou à inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

(2) Les demandes visées au paragraphe 1^{er} sont formulées par écrit et sont adressées à la société par voie postale ou par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation publiée conformément à l'article 3. Elles sont accompagnées d'une justification ou d'un projet de résolution à adopter lors de l'assemblée générale. Elles indiquent l'adresse postale ou électronique à laquelle la société peut transmettre l'accusé de réception de ces demandes.

(3) Les demandes visées au paragraphe 1^{er} doivent parvenir à la société au plus tard le vingt-deuxième jour qui précède la date de l'assemblée générale. La société accuse réception des demandes visées au paragraphe (1) dans un délai de quarante-huit heures à compter de cette réception.

(4) La société publie, conformément à l'article 3, un ordre du jour révisé au plus tard le quinzième jour qui précède la date de l'assemblée générale.

Art. 5. Exigences relatives à la participation et au vote à l'assemblée générale

(1) Les droits d'un actionnaire de participer à une assemblée générale et d'exercer le vote attaché à chacune de ses actions ne sont soumis à aucune exigence selon laquelle ses actions devraient, avant l'assemblée générale, être déposées auprès d'une autre personne physique ou morale ou transférées à celle-ci ou enregistrées au nom de celle-ci.

Les droits d'un actionnaire de vendre ou de transférer de quelque manière que ce soit ses actions durant la période allant de la date d'enregistrement, telle que définie au paragraphe 2, à celle de l'assemblée générale à laquelle elle s'applique ne sont soumis à aucune limitation à laquelle ils ne sont pas soumis le reste du temps.

(2) Les droits d'un actionnaire de participer à une assemblée générale et d'exercer le vote attaché à ses actions sont déterminés en fonction des actions détenues par cet actionnaire le quatorzième jour qui précède l'assemblée générale à vingt-quatre heures (heure de Luxembourg) (dénommée «date d'enregistrement»).

(3) Au plus tard à la date d'enregistrement, l'actionnaire indique à la société sa volonté de participer à l'assemblée générale. La société fixe les modalités de cette déclaration.

La société enregistre pour chaque actionnaire qui a signalé sa volonté de participer à l'assemblée générale, ses nom ou dénomination sociale et adresse ou siège social, le nombre d'actions qu'il détenait à la date de l'enregistrement et la description des documents qui établissent la détention des actions à cette date.

(4) La preuve de la qualité d'actionnaire ne peut être soumise à d'autres exigences que celles qui sont nécessaires à l'identification des actionnaires, et ce uniquement dans la mesure où celles-ci sont proportionnées à la réalisation de cet objectif.

Art. 6. Participation à l'assemblée générale par voie électronique

(1) Les statuts peuvent prévoir que tout actionnaire peut participer à l'assemblée générale selon toute forme de participation par voie électronique offerte par la société qui assure, notamment une, plusieurs ou toutes les formes de participation ci-après:

- a) la transmission de l'assemblée générale en temps réel;
- b) la communication bidirectionnelle en temps réel permettant aux actionnaires de s'adresser à l'assemblée générale à partir d'un lieu éloigné;

c) un mécanisme permettant de voter, que ce soit avant ou pendant l'assemblée générale, sans qu'il soit nécessaire de désigner un mandataire devant être physiquement présent lors de l'assemblée.

Tout actionnaire qui participe de cette manière à l'assemblée générale est réputé présent à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

(2) L'utilisation de moyens électroniques visant à permettre aux actionnaires de participer à l'assemblée générale ne peut être soumise qu'aux exigences et aux contraintes qui sont nécessaires à l'identification des actionnaires et à la sécurité de la communication électronique, et uniquement dans la mesure où elles sont proportionnées à la réalisation de ces objectifs.

Art. 7. Droit de poser des questions

(1) Chaque actionnaire a le droit de poser des questions concernant des points inscrits à l'ordre du jour d'une assemblée générale. La société répond aux questions qui lui sont posées par les actionnaires dans la limite des mesures qu'elle peut prendre afin de s'assurer de l'identification des actionnaires, du bon déroulement des assemblées générales et de leur préparation, ainsi que de la protection de la confidentialité et de ses intérêts commerciaux.

La société peut fournir une seule réponse globale à plusieurs questions ayant le même objet. Lorsque l'information demandée est disponible sous la forme de questions-réponses sur son site Internet, la société est réputée avoir répondu aux questions posées par le simple fait du renvoi à ce site.

(2) Sans préjudice de l'application du paragraphe 1^{er} au cours de l'assemblée générale, les statuts peuvent prévoir que les actionnaires ont, dès la publication de la convocation, la faculté de poser par écrit des questions concernant des points portés à l'ordre du jour, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée générale. Les statuts fixent le délai dans lequel ces questions écrites doivent parvenir à la société.

Les actionnaires qui entendent faire usage de la faculté que leur reconnaissent les statuts conformément à l'alinéa précédent, établissent leur qualité d'actionnaire conformément à l'article 5.

Art. 6. À la suite de l'article 7 de la même loi, sont insérés trois nouveaux articles 7bis, 7ter, 7quater, libellés comme suit :

Art. 7bis. Droit de voter sur la politique de rémunération

(1) Les sociétés doivent établir une politique de rémunération en ce qui concerne les dirigeants et doivent la soumettre au vote des actionnaires lors de l'assemblée générale.

(2) Le vote des actionnaires sur la politique de rémunération lors de l'assemblée générale est consultatif. La société ne verse de rémunération à ses dirigeants que conformément à une politique de rémunération qui a fait l'objet d'un tel vote lors de l'assemblée générale. Lorsque l'assemblée générale rejette la politique de rémunération proposée, la société soumet une politique révisée au vote de l'assemblée générale suivante.

(3) Toutefois les statuts peuvent prévoir que le vote sur la politique de rémunération exprimé lors de l'assemblée générale est contraignant. Dans ce cas, les sociétés ne versent de rémunération à leurs dirigeants que conformément à une politique de rémunération approuvée par l'assemblée générale.

Lorsqu'aucune politique de rémunération n'a été approuvée et que l'assemblée générale n'approuve pas la politique proposée, la société peut continuer à rémunérer ses dirigeants conformément aux pratiques existantes et elle doit soumettre à l'approbation de la prochaine assemblée générale une politique de rémunération révisée.

Lorsqu'une politique de rémunération approuvée existe et que l'assemblée générale n'approuve pas la nouvelle politique proposée, la société doit continuer à rémunérer ses dirigeants conformément à la politique existante approuvée et elle doit soumettre à l'approbation de la prochaine assemblée générale une politique de rémunération révisée.

(4) Dans des circonstances exceptionnelles, les sociétés peuvent déroger temporairement à la politique de rémunération, à condition que cette politique prévoie les conditions procédurales en vertu desquelles la dérogation peut être appliquée et qu'elle précise les éléments de la politique auxquels il peut être dérogé.

Les circonstances exceptionnelles visées à l'alinéa 1^{er} ne couvrent que les situations dans lesquelles la dérogation à la politique de rémunération est nécessaire pour servir les intérêts et la pérennité à long terme de la société dans son ensemble ou pour garantir sa viabilité.

(5) Les sociétés doivent soumettre la politique de rémunération au vote de l'assemblée générale lors de chaque modification importante et, en tout état de cause, au moins tous les quatre ans.

(6) La politique de rémunération doit contribuer à la stratégie commerciale de la société, aux intérêts et à la pérennité à long terme de l'entreprise, et elle doit préciser la manière dont elle contribue à ces objectifs. Elle doit être présentée de manière claire et compréhensible et doit décrire les différentes composantes de la rémunération fixe et variable, y compris tous les bonus et autres avantages, quelle que soit leur forme, qui peuvent être accordés aux dirigeants et doit en préciser l'importance respective.

La politique de rémunération doit décrire la manière dont les conditions de rémunération et d'emploi des salariés de la société ont été prises en compte lors de l'établissement de la politique de rémunération.

Lorsque la société octroie une rémunération variable, la politique de rémunération doit établir des critères clairs, détaillés et variés pour l'attribution de la rémunération variable. Elle doit indiquer les critères de performances financière et non financière, y compris, le cas échéant, des critères relatifs à la responsabilité sociale des entreprises, et doit expliquer la manière dont ces éléments contribuent aux objectifs énoncés à l'alinéa 1^{er}, et les méthodes à appliquer pour déterminer dans quelle mesure il a été satisfait aux critères de performance. Elle doit fournir des informations sur les périodes de report éventuelles et sur la possibilité pour la société de demander la restitution d'une rémunération variable.

Lorsque la société octroie une rémunération en actions, la politique de rémunération doit préciser les périodes d'acquisition et, le cas échéant, de conservation des actions applicable après l'acquisition et doit expliquer la manière dont la rémunération en actions contribue aux objectifs énoncés à l'alinéa 1^{er}.

La politique de rémunération doit énoncer la durée des contrats ou des accords avec les dirigeants et les périodes de préavis applicables, les caractéristiques principales des régimes de retraite complémentaire ou de retraite anticipée, ainsi que les conditions de résiliation et les paiements liés à la résiliation.

La politique de rémunération doit expliquer le processus de décision suivi pour sa détermination, sa révision et sa mise en œuvre, y compris les mesures pour éviter ou gérer les conflits d'intérêts et, le cas échéant, le rôle du comité de rémunération ou d'autres comités concernés. Toute révision de la politique doit comprendre la description et l'explication de toutes les modifications significatives et doit indiquer la manière dont elle prend en compte les votes et les avis des actionnaires sur la politique, et les rapports depuis le vote le plus récent sur la politique de rémunération par l'assemblée générale des actionnaires.

(7) Après le vote sur la politique de rémunération à l'assemblée générale, la politique de rémunération, ainsi que la date et le résultat du vote, doivent être rendus publics sans retard sur le site internet de la société et doivent rester gratuitement à la disposition du public, au moins pendant la période où elle s'applique.

Art. 7ter. Informations à fournir dans le rapport sur la rémunération et droit de voter sur le rapport sur la rémunération

(1) La société doit établir un rapport sur la rémunération clair et compréhensible, fournissant une vue d'ensemble complète de la rémunération, y compris tous les avantages, quelle que soit leur forme, octroyés ou dus au cours de l'exercice le plus récent à chaque administrateur, dont les dirigeants nouvellement recrutés et les anciens dirigeants, conformément à la politique de rémunération visée à l'article 7bis.

S'il y a lieu, le rapport sur la rémunération doit contenir les informations suivantes concernant la rémunération de chaque dirigeant:

1. la rémunération totale ventilée par composante, la proportion relative correspondante de la rémunération fixe et variable, une explication de la manière dont la rémunération totale respecte la politique de rémunération adoptée, y compris la manière dont elle contribue aux performances à long terme de la société, et des informations sur la manière dont les critères de performance ont été appliqués;
2. l'évolution annuelle de la rémunération, des performances de la société et de la rémunération moyenne sur une base équivalent temps plein des salariés de la société autres que les dirigeants au cours des cinq exercices les plus récents au moins, présentés ensemble et d'une manière qui permette la comparaison;
3. toute rémunération versée par une entreprise appartenant au même groupe, au sens de l'article 1711-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
4. le nombre d'actions et le nombre d'options sur actions octroyées ou proposées, ainsi que les principales conditions d'exercice des droits, y compris le prix et la date d'exercice et toute modification de ces conditions;
5. des informations sur l'utilisation de la possibilité de demander la restitution d'une rémunération variable;
6. des informations sur tout écart par rapport à la procédure de mise en œuvre de la politique de rémunération visée à l'article 7bis, paragraphe 6, et sur toute dérogation appliquée conformément à l'article 7bis, paragraphe 4, y compris l'explication de la nature des circonstances exceptionnelles et l'indication des éléments spécifiques auxquels il est dérogé.

(2) Les sociétés ne peuvent pas inclure dans le rapport sur la rémunération, des catégories particulières de données à caractère personnel des dirigeants à titre individuel au sens de l'article 9, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil ou des données à caractère personnel qui se rapportent à la situation familiale des dirigeants à titre individuel.

(3) Les sociétés traitent les données à caractère personnel des dirigeants contenues dans le rapport sur la rémunération en vertu du présent article aux fins du renforcement de la transparence de la société en ce qui concerne la rémunération des dirigeants, en vue de renforcer la responsabilité des dirigeants et le droit de regard des actionnaires sur la rémunération des dirigeants.

Les sociétés ne mettent plus à la disposition du public, en vertu du paragraphe 5, les données à caractère personnel des dirigeants contenues dans le rapport sur la rémunération conformément au présent article, après dix ans à compter de la publication du rapport sur la rémunération.

(4) L'assemblée générale annuelle dispose du droit de procéder à un vote consultatif sur le rapport sur la rémunération des exercices les plus récents. La société explique, dans le rapport sur la rémunération suivant, la manière dont le vote de l'assemblée générale a été pris en compte.

Toutefois, les petites et moyennes entreprises, telles qu'elles sont définies, respectivement, aux articles 35 et 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, peuvent soumettre, en lieu et place du vote, le rapport sur la rémunération des exercices les plus récents à la discussion lors de l'assemblée générale annuelle en tant que point particulier de l'ordre du jour. La société explique, dans le rapport sur la rémunération suivant, la manière dont il a été tenu compte de la discussion à l'assemblée générale.

(5) Sans préjudice de l'article 3, paragraphe 4, après l'assemblée générale, les sociétés mettent le rapport sur la rémunération gratuitement à la disposition du public sur leur site internet, pour une période de dix ans, et peuvent décider de le garder à disposition pour une plus longue période, pour autant que les données à caractère personnel des dirigeants n'y figurent plus. Le réviseur d'entreprises agréé doit vérifier que les informations requises par le présent article ont été communiquées

(6) Les dirigeants de la société, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont conférées par la loi, ont la responsabilité collective de veiller à ce que le rapport sur la rémunération soit établi et publié conformément aux exigences de la présente loi.

Art. 7^{quater}. Transparence et approbation des transactions avec des parties liées

(1) Toute transaction importante intervenant entre la société et une partie liée est soumise à l'auto-risation préalable de l'organe d'administration.

(2) Aux fins du présent article, on entend par « transactions importantes », toute transaction intervenant entre la société et une partie liée dont la publication et la divulgation serait susceptible d'avoir un impact significatif sur les décisions économiques des actionnaires de la société et qui pourrait créer un risque pour la société et ses actionnaires qui ne sont pas des parties liées, y compris les actionnaires minoritaires. La nature de la transaction et la position de la partie liée doivent être prises en considération.

(3) Les sociétés doivent annoncer publiquement les transactions importantes avec des parties liées au plus tard au moment de la conclusion de la transaction. L'annonce doit contenir au minimum des informations sur la nature de la relation avec la partie liée, le nom de la partie liée, la date et la valeur de la transaction et toute autre information nécessaire pour évaluer si la transaction est juste et raisonnable du point de vue de la société et des actionnaires qui ne sont pas des parties liées, y compris les actionnaires minoritaires.

(4) Lorsque la transaction avec des parties liées implique un dirigeant ou un actionnaire, ledit dirigeant ou actionnaire ne participe, selon le cas, ni à l'approbation, ni au vote.

(5) Les paragraphes 1^{er} à 3 ne s'appliquent pas aux transactions effectuées dans le cadre de l'activité ordinaire de la société et conclues aux conditions normales du marché. Pour de telles transactions, l'organe d'administration de la société doit établir une procédure interne permettant d'évaluer régulièrement si ces conditions sont remplies. Les parties liées ne participent pas à cette évaluation.

(6) Les sociétés ne sont pas soumises aux exigences des paragraphes 1^{er} à 3 pour les transactions suivantes:

1. les transactions conclues entre la société et ses filiales, pour autant qu'elles soient détenues en totalité ou qu'aucune autre partie liée de la société ne possède d'intérêt dans la filiale
2. les transactions concernant la rémunération des dirigeants, ou certains éléments de la rémunération des dirigeants, octroyée ou due, conformément à l'article 7^{bis} ;
3. les transactions conclues par des établissements de crédit sur la base de mesures visant à préserver leur stabilité, adoptées par la Commission de surveillance du secteur financier ;
4. les transactions proposées aux mêmes conditions à tous les actionnaires, lorsque l'égalité de traitement de tous les actionnaires et la protection des intérêts de la société sont assurées.

(7) Les sociétés doivent annoncer publiquement les transactions importantes conclues entre les parties liées de la société et la filiale de cette société. Les exemptions prévues aux paragraphes 5 et 6 s'appliquent également aux transactions précisées dans le présent paragraphe.

(8) Les transactions avec la même partie liée qui ont été conclues au cours d'une période quelconque de douze mois ou au cours du même exercice et qui n'ont pas été soumises aux obligations énumérées au paragraphe 1^{er} à 3 sont agrégées aux fins de ces paragraphes.

Art. 8. Vote par procuration

(1) Chaque actionnaire a le droit de désigner comme mandataire tout autre personne physique ou morale pour participer à l'assemblée générale et y voter en son nom. Le mandataire bénéficie des mêmes droits de prendre la parole et de poser des questions lors de l'assemblée générale que ceux dont bénéficierait l'actionnaire ainsi représenté.

Sont réputées non écrites les clauses statutaires limitant la possibilité pour des personnes d'être désignées comme mandataires.

(2) Un actionnaire ne peut être représenté que par une seule personne pour une assemblée générale donnée.

Par dérogation à l'alinéa 1er:

- a) si un actionnaire détient des actions d'une société sur plus d'un compte-titres, il peut désigner un mandataire distinct pour les actions détenues sur chaque compte-titres pour une assemblée générale donnée;

b) la personne qualifiée d'actionnaire mais qui agit à titre professionnel pour le compte d'autres personnes physiques ou morales, peut donner procuration à chacune de ces autres personnes physiques ou morales ou à une tierce personne désignée par celles-ci.

(3) En cas de conflits d'intérêts potentiels entre l'actionnaire et le mandataire qu'il a désigné:

- a) le mandataire doit divulguer certains faits précis qui sont pertinents pour permettre à l'actionnaire d'évaluer le risque éventuel que le mandataire puisse poursuivre un intérêt autre que l'intérêt de l'actionnaire;
- b) le mandataire n'est autorisé à exercer le droit de vote pour compte de l'actionnaire qu'à la condition qu'il dispose d'instructions de vote spécifiques pour chaque résolution sur laquelle le mandataire doit voter pour compte de l'actionnaire;
- c) le transfert d'une procuration à une autre personne est interdit sans préjudice de la possibilité pour un mandataire qui est une personne morale d'exercer par l'intermédiaire d'un membre de son organe d'administration ou de gestion ou d'un de ses employés les pouvoirs qui lui sont conférés.

Un conflit d'intérêts au sens du présent paragraphe peut notamment survenir lorsque le mandataire:

- i) est un actionnaire qui contrôle la société ou est une autre entité contrôlée par un tel actionnaire;
- ii) est un membre de l'organe d'administration, de gestion ou de surveillance de la société ou d'un actionnaire qui la contrôle ou d'une entité contrôlée visée au point i);
- iii) est un employé ou un contrôleur légal des comptes de la société, ou de l'actionnaire qui la contrôle ou d'une entité contrôlée visée au point i);
- iv) a un lien familial avec une personne physique visée aux points i) à iii).

(4) Le mandataire vote conformément aux instructions de vote données par l'actionnaire qui l'a désigné.

Il doit conserver une trace des instructions de vote pendant une période d'une année au moins à dater de la dernière exécution de l'instruction de vote et confirmer, sur demande, que les instructions de vote ont été exécutées.

(5) Le nombre d'actionnaires qu'une personne agissant en qualité de mandataire peut représenter n'est pas limité.

Au cas où un mandataire détient des procurations de plusieurs actionnaires, il peut exprimer pour un actionnaire donné des votes différents de ceux exprimés pour un autre actionnaire.

Art. 9. Formalités concernant la désignation du mandataire et la notification y relative

La désignation d'un mandataire par un actionnaire intervient par voie écrite. La notification à la société de la désignation d'un mandataire par un actionnaire intervient également par écrit soit par voie postale soit par voie électronique à l'adresse postale ou électronique indiquée dans la convocation publiée conformément à l'article 3.

En dehors de cette exigence d'un écrit, la désignation d'un mandataire, la notification de cette désignation à la société et la communication d'éventuelles instructions de vote au mandataire ne peuvent être soumises qu'aux exigences de forme qui sont nécessaires à l'identification de l'actionnaire et du mandataire ou pour rendre possible la vérification du contenu des instructions de vote, selon le cas, et uniquement dans la mesure où ces exigences sont proportionnées à la réalisation de ces objectifs.

Le présent article s'applique mutatis mutandis à la révocation d'un mandataire.

Art. 10. Vote à distance

(1) Les statuts peuvent autoriser tout actionnaire à voter à distance avant l'assemblée générale, par correspondance ou sous forme électronique, au moyen d'un formulaire mis à disposition par la société.

Lorsque la société autorise le vote à distance, elle doit être en mesure de contrôler la qualité et l'identité de l'actionnaire. Les modalités suivant lesquelles la qualité d'actionnaire et l'identité de

la personne désireuse de voter à distance sont contrôlées et garanties, sont déterminées par les statuts.

- (2) Le formulaire de vote à distance doit reprendre au moins les mentions suivantes:
- 1° le nom ou la dénomination sociale de l'actionnaire, son domicile ou son siège social;
 - 2° le nombre de voix que l'actionnaire souhaite exprimer à l'assemblée générale ainsi que le sens du vote ou l'abstention;
 - 3° la forme des actions détenues;
 - 4° l'ordre du jour de l'assemblée, en ce compris les projets de résolution;
 - 5° le délai dans lequel le formulaire de vote à distance doit parvenir à la société;
 - 6° la signature de l'actionnaire, le cas échéant, sous la forme d'une signature électronique qui répond aux conditions des articles 1322-1 et 1322-2 du Code civil.

(3) Les formulaires dans lesquels ne seraient mentionnés ni le sens d'un vote ni l'abstention, sont nuls. En cas de modification, en assemblée, d'un projet de résolution sur lequel un vote à distance a été exprimé, le vote émis est considéré comme nul.

(4) L'article 5 est applicable lorsque la société autorise le vote à distance. Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la date de la réunion de l'assemblée générale, dans les délais fixés par les statuts.

Art. 11. Résultat des votes

(1) La société établit pour chaque résolution au moins le nombre d'actions pour lesquelles des votes ont été valablement exprimés, la proportion du capital social représentée par ces votes, le nombre total de votes valablement exprimés, ainsi que le nombre de votes exprimés pour et contre chaque résolution et, le cas échéant, le nombre d'abstentions.

Les statuts peuvent autoriser que dans le cas où aucun actionnaire ne demande un décompte complet des votes, il suffit d'établir les résultats de vote uniquement dans la mesure nécessaire pour garantir que la majorité requise est atteinte pour chaque résolution.

(2) Dans les quinze jours qui suivent l'assemblée générale, la société publie sur son site Internet les résultats des votes, établis conformément au paragraphe 1^{er}.

Art. 11bis. Disposition spécifique

L'assemblée générale peut, à la majorité des deux tiers des voix valablement exprimées, pour décider de procéder à une augmentation de capital, soit décider de modifier les statuts de manière à ce qu'ils prescrivent que la convocation à une assemblée générale intervient par dérogation à l'article 12, paragraphe 1^{er} dans un délai plus rapproché, soit convoquer directement une assemblée générale dans un délai plus rapproché, sous réserve que dans les deux cas au moins 10 jours s'écoulent entre la convocation et la date de l'assemblée générale, que les conditions de l'article 59-43 ou de l'article 59-45 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier sont remplies et que l'augmentation de capital est nécessaire pour éviter le déclenchement d'une procédure de résolution dans les conditions énoncées aux articles 33 et 34 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.

Aux fins de l'alinéa 1, l'article 4, paragraphes 3 et 4 et l'article 5, paragraphe 2, ne s'appliquent pas.»

Art. 7. À la suite de l'article 11bis de la même loi, est inséré un nouveau chapitre 3 ayant la teneur suivante :

Chapitre 3. Sanctions

Art. 11ter. Les dirigeants sont solidairement responsables de tous dommages résultant de la violation des obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi

Art. 8. L'article 12 de la même loi est intitulé « Dispositions transitoires » et la référence à l'article 67, paragraphe 5 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est remplacée par une référence à l'article 450-1, paragraphe 5.

Art. 9. L'article 13 de la même loi est à intituler « Intitulé de citation » et à faire précéder d'un intitulé de chapitre libellé comme suit : « Chapitre 4 – Intitulé de citation ». »

Chapitre 4 – Intitulé de citation

Art. 13. La référence à la présente loi pourra se faire sous la forme abrégée en utilisant les termes de «loi du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales des sociétés cotées».

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7402/05

N° 7402⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales de sociétés cotées aux fins de transposer la directive (UE) 2017/828 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE

(9.7.2019)

La Commission de la Justice se compose de : M. Charles MARGUE, Président ; M. Franz Fayot, Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, MM. Guy ARENDT, François BENOY, Dan BIANCALANA, Alex BODRY, Mme Stéphanie EMPAIN, MM. Marc GOERGEN, Léon GLODEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, Mme Viviane REDING, MM. Roy REDING, Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le 3 février 2019, le projet de loi n° 7402 a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de la Justice.

Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un texte coordonné, un tableau de correspondance, un tableau des options, la directive (UE) 2017/828 à transposer ainsi que la fiche d'évaluation d'impact.

Le 6 mars 2019, le projet de loi a été présenté à la Commission de la Justice.

À cause d'une erreur matérielle dans le texte coordonné du projet de loi sous rubrique, une nouvelle version du texte coordonné du projet de loi a été ajoutée en date du 14 mars 2019.

Les corporations ont émis leurs avis comme suit :

- l'Ordre des Experts-Comptables le 28 mars 2019 ;
- la Chambre des Salariés le 7 avril 2019;
- la Chambre de Commerce le 20 avril 2019.

Le 11 juin 2019, le Conseil d'État a rendu son avis.

Lors de sa réunion du 3 juillet 2019, la Commission de la Justice a désigné Monsieur Franz Fayot, comme rapporteur du projet de loi. Au cours de cette même réunion, la commission a entamé l'examen conjoint du projet de loi et de l'avis du Conseil d'État.

*

II) OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi a pour objet de transposer la directive (UE) 2017/828 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires (ci-après la « Directive SHRD II »).

La directive 2007/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées a été transposée en droit luxembourgeois par la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales des sociétés cotées (ci-après la « Directive SHRD I »).

La Directive SHRD II fait suite à la communication « Europe 2020 » du 3 mars 2010, par laquelle la Commission européenne appelle à l'amélioration de l'environnement des entreprises en Europe¹ ainsi qu'à la communication du 12 décembre 2012 intitulée « Plan d'action sur le droit européen des sociétés et la gouvernance d'entreprise – Un cadre juridique moderne pour une plus grande implication des actionnaires et une meilleure viabilité des entreprises », par laquelle la Commission européenne a annoncé plusieurs initiatives dans le domaine de la gouvernance d'entreprise afin de remédier à certaines déficiences, en particulier un engagement insuffisant des actionnaires dans les sociétés cotées ainsi qu'un manque de transparence à plusieurs niveaux.²

Aussi, la proposition de la Directive SHRD II a été adoptée en date du 9 avril 2014 par la Commission européenne³. Plus particulièrement, dans son analyse d'impact, la Commission a recensé cinq problèmes principaux :

1. l'engagement insuffisant des investisseurs institutionnels et des gestionnaires d'actifs, ceux-ci ne se focalisant pas assez sur les performances à long terme ;
2. le lien insuffisant entre la rémunération et les performances des dirigeants permettant de s'assurer que les dirigeants agissent dans le meilleur intérêt de l'entreprise ;
3. l'absence de droit de regard des actionnaires sur les transactions avec des parties liées ;
4. la transparence insuffisante des conseillers en vote et
5. l'exercice difficile et coûteux, par les investisseurs, des droits découlant des valeurs mobilières.

La directive SHRD II est explicite dans son considérant (14) que « l'engagement concret et durable des actionnaires est l'une des pierres angulaires du modèle de gouvernance des sociétés cotées, qui repose sur l'équilibre des pouvoirs entre les différents organes et les différentes parties prenantes. Une plus grande implication des actionnaires dans la gouvernance d'entreprise est un des leviers pouvant contribuer à améliorer les performances tant financières que non financières des sociétés (...) ».

Par conséquent, la Directive SHRD II se donne pour objectif principal d'améliorer la viabilité à long terme des entreprises européennes et de créer un environnement plus attrayant pour les actionnaires en prévoyant les mesures suivantes :

1. L'établissement d'un cadre permettant aux sociétés cotées d'identifier leurs actionnaires et obligation pour les intermédiaires de transmettre rapidement les informations liées aux actionnaires et de faciliter l'exercice de leurs droits

Plusieurs facteurs peuvent compliquer le processus d'identification des actionnaires de sociétés cotées, et notamment le fait que bien souvent, les actions sont détenues au travers de chaînes d'intermédiaires complexes, qui plus est, ont souvent leur siège social dans différents États membre de l'Union européenne, voire hors Union européenne.

C'est la raison pour laquelle la Directive SHRD II inclut dans son champ d'application les intermédiaires de pays tiers qui fournissent des services en ce qui concerne les actions de sociétés qui ont leur siège social dans l'Union européenne et dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé établi ou opérant dans l'Union européenne.

La Directive SHRD II vise donc à améliorer la transmission d'information tout au long de la chaîne des intermédiaires afin de permettre aux actionnaires d'exercer pleinement leurs droits sociaux. L'une des nouveautés consiste à conférer aux sociétés cotées le droit d'identifier leurs actionnaires afin d'être en mesure d'effectivement communiquer avec eux. Les intermédiaires, quant à eux, jouent un rôle

1 [COM(2010) 2020 final]. Communication de la Commission « EUROPE 2020 – Une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive ».

2 COM(2012) 740 final, Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Strasbourg 12.12.2012.

3 COM/2014/0213 final – 2014/0121 (COD), analyse d'impact: SWD/2014/0126 final.

important dans cette transmission d'information et la SHRD II met ainsi en place des mécanismes afin d'assurer une bonne communication entre la société cotée et ses actionnaires.

2. La transparence obligatoire du vote et de l'engagement des investisseurs institutionnels et des gestionnaires d'actifs, ainsi que de certains aspects des contrats de gestion d'actifs

Les investisseurs institutionnels et les gestionnaires d'actifs sont souvent des actionnaires importants des sociétés cotées et jouent un rôle important en matière de gouvernance d'entreprise. Aussi, la Directive SHRD II met l'accent sur une meilleure transparence en ce qui concerne leur stratégie et leurs performances à long terme en posant des obligations en ce qui concerne l'élaboration, la mise en œuvre ainsi que la publication de la politique d'engagement et de la stratégie d'investissement.

La communication entre investisseurs et gestionnaires d'actifs est également renforcée, puisque la Directive SHRD II impose aux gestionnaires d'actifs de fournir des informations à l'investisseur institutionnel qui soient suffisantes pour lui permettre d'évaluer si et comment le gestionnaire agit au mieux des intérêts à long terme de l'investisseur et s'il poursuit une stratégie permettant un engagement efficace des actionnaires.

3. L'obligation, pour les conseillers en vote, de fournir des informations sur leurs méthodes et de divulguer leurs conflits d'intérêts

De nombreux investisseurs institutionnels et gestionnaires d'actifs ont recours aux services de conseillers en vote qui effectuent des recherches, fournissent des conseils et formulent des recommandations sur la manière de voter lors des assemblées générales de sociétés cotées. Ces conseillers en vote jouent un rôle important dans la gouvernance d'entreprise et sont soumis à des obligations de transparence en vertu de la Directive SHRD II.

Plusieurs mesures ont vocation à améliorer la transparence :

- Les conseillers en vote soumis à un code de conduite doivent faire un rapport sur l'application qu'ils en font ;
- Les conseillers en vote doivent communiquer certaines informations essentielles liées à l'élaboration de leurs recherches, conseils et recommandations de vote ainsi qu'aux conflits d'intérêts réels ou potentiels et aux relations commerciales susceptibles d'influencer l'élaboration des recherches, conseils et recommandations de vote ;
- A l'instar des intermédiaires, la SHRD II entend couvrir les conseillers en vote de pays tiers qui prestent leurs services au moyen d'un établissement dans l'Union européenne.

4. La divulgation de la politique de rémunération et des rémunérations individuelles, en combinaison avec un vote des actionnaires

Afin d'optimiser la performance à long terme des sociétés cotées, la Directive SHRD II pose des règles en matière de rémunération des dirigeants et consacre le principe du « Say on Pay ». A cette fin, des dispositions sont prévues afin de garantir que les actionnaires aient leur mot à dire sur la politique de rémunération des dirigeants et qu'ils bénéficient des informations nécessaires pour donner leur avis de manière éclairée.

Tout d'abord, la Directive SHRD II pose des exigences quant au contenu et aux critères à prendre en compte pour l'élaboration de la politique de rémunération.

Aussi, afin de renforcer la transparence, la politique de rémunération doit être rendue publique sans retard à l'issue du vote des actionnaires à l'assemblée générale.

Ensuite, pour s'assurer que la politique de rémunération soit correctement mise en œuvre, les actionnaires auront le droit de se prononcer par un vote consultatif sur le rapport de rémunération qui devra être clair et compréhensible.

Dans un souci de transparence, le rapport sur la rémunération devra également être publié sur le site internet de la société.

Avec lesdites mesures, la Directive SHRD II vise donc à donner une meilleure vue d'ensemble sur la rémunération des dirigeants et de donner la possibilité aux actionnaires d'exprimer leur point de vue sur les modalités et sur le niveau de rémunération des dirigeants ainsi que sur le lien entre la rémunération et les performances individuelles des dirigeants.

Ces mesures devraient également prévenir des situations où le montant de la rémunération d'un dirigeant n'est pas justifié au vu de ses performances individuelles et des performances de la société.

5. Une transparence accrue et un avis indépendant sur les transactions plus importantes avec des parties liées, ainsi que la soumission des transactions les plus importantes à l'approbation des actionnaires

La Directive SHRD II se penche finalement sur les transactions avec des parties liées (« TPL ») afin de prévenir d'éventuels abus de la part d'une partie et donc un éventuel préjudice qui serait causé aux sociétés et à leurs actionnaires.

Toutefois, la Directive SHRD II précise que seules les transactions qualifiées « d'importantes » sont soumises aux exigences de la directive.

Si la directive ne donne pas de définition, laissant ainsi le soin aux États membres de définir ce qu'ils entendent par « transaction importante », certains critères sont toutefois obligatoirement à prendre en considération.

Par ailleurs, afin de ne pas obstruer la bonne marche des affaires, la Directive SHRD II prévoit une série de dérogations (optionnelles) à l'obligation de suivre la procédure applicable aux TPL.

Ainsi, lorsque la société cotée en présence d'une transaction est qualifiée d'importante non soumise à dérogation, cette transaction doit être soumise à l'approbation des actionnaires ou de l'organe d'administration ou de surveillance de la société, selon le cas, et doit être annoncée publiquement au plus tard au moment de sa conclusion.

Les cinq principales mesures ayant ainsi été décrites ci-dessus, il convient encore de dire un mot sur l'articulation de la Directive SHRD II avec d'autres législations sectorielles et il est utile de rappeler le considérant 54 à cet effet :

« La présente directive s'entend sans préjudice des dispositions prévues dans tout acte législatif sectoriel de l'Union réglementant des types spécifiques de sociétés ou des types spécifiques d'entités, tels que les établissements de crédit, les entreprises d'investissement, les gestionnaires d'actifs, les compagnies d'assurance et les fonds de pension. Les dispositions de tout acte législatif sectoriel de l'Union devraient être considérées comme des *lex specialis* par rapport à la présente directive et devraient prévaloir sur la présente directive dans la mesure où les exigences prévues dans la présente directive contrediraient les exigences prévues dans tout acte législatif sectoriel de l'Union. Toutefois, les dispositions spécifiques d'un acte législatif sectoriel de l'Union ne sauraient être interprétées d'une manière qui nuise à l'application effective de la présente directive ou à la réalisation de son objectif général. La simple existence de règles spécifiques de l'Union dans un secteur déterminé ne saurait exclure l'application de la présente directive. Dans les cas où la présente directive prévoit des dispositions plus spécifiques ou ajoute des exigences aux dispositions prévues dans un acte législatif sectoriel de l'Union, les dispositions prévues dans l'acte législatif sectoriel de l'Union devraient être appliquées en combinaison avec celles de la présente directive. »

Finalement, concernant la méthode légistique, il est proposé d'amender la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales des sociétés cotées. Aussi, afin de donner une structure claire, il est proposé de créer des chapitres.

*

III) AVIS

III.1) Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'État a émis son avis en date du 11 juin 2019.

Dans les considérations générales, le Conseil d'État note que la version du texte coordonné qu'il a reçue en date du 8 mars 2019 en remplacement du texte coordonné joint au projet de loi déposé le

4 février 2019, ne correspond pas en certains points au texte des modifications apportées à la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales des sociétés cotées par le projet de loi.

Par ailleurs, il propose un certain nombre de modifications dans le cadre de son examen des articles. Entre autres, il exige, sous peine d'opposition formelle, de redresser une référence incorrecte au niveau du point 7) de l'article 1^{er}. Une grande partie de son avis concerne des remarques d'ordre légistique. Dans ce contexte, il propose une restructuration du projet de loi.

Pour le détail de ces remarques et propositions, il est renvoyé au commentaire des articles ci-dessous.

III.2) Avis de l'Ordre des Experts-Comptables

Dans son avis du 28 mars 2019, l'ordre des Experts-Comptables n'a pas formulé d'observation quant au projet de loi.

III.3) Avis de la Chambre des Salariés

La Chambre des Salariés a émis son avis le 7 avril 2019.

La Chambre des Salariés approuve le projet de loi sous rubrique. Dans son avis la Chambre des Salariés ne fait pas de remarques dans le cadre de l'examen des articles, mais elle dessine plusieurs autres pistes qui pourraient améliorer la pérennité des entreprises à ses yeux.

Ainsi la Chambre des Salariés regrette que le législateur n'ait pas encore entrepris de démarches pour renforcer les droits de participation des salariés. Elle estime que les salariés d'entreprises de moins de 150 salariés continuent à être désavantagés, en vertu de l'article 414-9 du Code du travail qui limite le droit de participation des salariés aux entreprises de plus de 150 salariés. Ainsi, la Chambre des Salariés plaide pour l'abaissement du seuil de 150 salariés comme critère de différenciation entre les entreprises.

En outre la Chambre des Salariés est d'avis qu'il faudrait traiter la question de la participation des salariés dans les organes de gestion ou de surveillance des entreprises, vu qu'une telle réforme présenterait un gain en termes de dialogue social ainsi qu'au niveau de la pérennité de l'entreprise. En effet, selon elle, les entreprises les plus performantes en Europe sont celles où les salariés participent à leur gestion.

3.4) Avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce a émis son avis le 20 mai 2019.

La Chambre de Commerce approuve le projet de loi sous réserve de la prise en considération d'un certain nombre de remarques. Ainsi, elle se félicite des mesures introduites par le projet de loi s'inscrivant dans les objectifs de la Directive SHRD II, consistant en la promotion de l'engagement à long terme des actionnaires et l'accroissement de la transparence entre les Sociétés cotées et leurs actionnaires.

Elle salue également le fait que le projet de loi tend à une transposition fidèle et a minima de la Directive SHRD II et que les auteurs ont utilisé la majorité des options offertes par ladite directive dans un sens de simplification administrative et de flexibilité. Elle estime néanmoins que certaines dispositions devraient être clarifiées davantage, affinées ou modifiées afin de garantir que le cadre législatif proposé bénéficie de la sécurité juridique nécessaire pour toutes les parties prenantes touchées par le projet de loi.

Ainsi, la Chambre de Commerce propose de préciser la rédaction de certaines dispositions, dont celles relatives au champ d'application de la loi du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales des sociétés cotées telle que modifiée par le projet de loi. Il en est de même pour les conditions d'application d'une politique de rémunération rejetée par le vote consultatif des actionnaires de la société.

La Chambre de Commerce n'est pas favorable à l'instauration par l'article 1^{er}, paragraphe 17) du projet de loi d'un nouveau régime de responsabilité solidaire des dirigeants venant aggraver la responsabilité de droit commun de ces derniers. Elle demande la suppression pure et simple de l'article en question.

La Chambre de Commerce constate encore que le projet de loi ne comporte pas de sanction au sens propre du terme. Or, l'article 14^{ter} de la Directive modifiée impose aux États membres de prévoir des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives applicables aux violations de la loi nationale. Dès lors, les dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 17) du Projet lui semblent insuffisantes au regard des exigences de ladite directive.

La Chambre de Commerce regrette par ailleurs le retard pris dans la transposition ne permettant pas aux entités impactées par le projet de loi de préparer sereinement leur mise en conformité.

Finalement, elle s'interroge sur les raisons de ne pas avoir saisi l'occasion de la transposition de la Directive SHRD II afin d'insérer les dispositions issues de la transposition et l'ensemble des dispositions de la loi du 24 mai 2011 précitée dans la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Remarque préliminaire

La Commission de la Justice a fait sienne les observations d'ordre légistique soulevées par le Conseil d'Etat dans son avis du 11 juin 2019 et a jugé opportun de restructurer le projet de loi, en suivant les recommandations du Conseil d'Etat en la matière.

Article 1^{er} du projet de loi (Insertion d'un chapitre 1^{er}, intitulé « Dispositions générales », au sein de la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales des sociétés cotées)

Dans un souci de meilleure lisibilité, il est proposé de restructurer la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales de sociétés cotées et portant transposition de la directive 2007/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées (ci-après « *loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales des sociétés cotées* »), en y introduisant des chapitres nouveaux.

Avant l'article 1^{er} de la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales des sociétés cotées est inséré un intitulé de chapitre ayant la teneur suivante : « *Chapitre 1^{er} – Dispositions générales* ».

L'intitulé de l'article 1^{er} de la loi prémentionnée est modifié afin de prendre en compte l'ajout des définitions au nouveau paragraphe 6.

Article 2. du projet de loi (Modification de l'article 1^{er} de de la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales des sociétés cotées

Points 1^o et 2^o (Modification de l'intitulé et du paragraphe 1^{er})

L'article 1^{er} est modifié afin d'étendre le champ d'application conformément au nouvel article 1^{er} de la Directive (UE) 2017/828 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires (ci-après la « *Directive SHRD II* »). En effet, la Directive SHRD II met davantage l'accent sur l'engagement des actionnaires dans le long terme, c'est-à-dire encourager leur implication dans les sociétés dans lesquelles ils investissent. Aussi, par rapport à la Directive SHRD I, la Directive SHRD II étend son champ d'application aux investisseurs institutionnels ainsi qu'aux gestionnaires d'actifs qui sont souvent des actionnaires importants des sociétés cotées dans l'Union européenne et peuvent dès lors jouer un grand rôle dans la gouvernance de ces sociétés. Ces nouvelles dispositions ont donc pour objectif principal d'encourager la performance des sociétés sur le long terme.

Ensuite, la définition de « *marché réglementé* » a été transférée initialement au paragraphe 7 initial de l'article (paragraphe 6 nouveau) consacré aux définitions.

Les dispositions sous rubrique ne suscitent aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Point 3° (Modification du paragraphe 2 [paragraphe 2 et 3 initiaux du projet de loi])

Une adaptation de la référence est rendue nécessaire pour les organismes de placement collectif, de sorte qu'il est désormais renvoyé à l'article 1er, paragraphe 39, de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

Le paragraphe 2 de l'article 1^{er} est reformulé suivant le libellé de la Directive.

Dans son avis du 11 juin 2019, le Conseil d'Etat fait observer que : « [l]'article 1^{er}, paragraphe 3, de la directive 2007/36/CE, telle que modifiée par la directive 2017/828, dispose que les États membres peuvent dispenser de la directive trois catégories de sociétés.

Le paragraphe 3bis de cet article 1^{er}, introduit par la directive (UE) 2017/828, prévoit que ces trois catégories de sociétés ne sont pas exemptées des dispositions prévues au paragraphe 1^{er} de la directive 2007/36/CE⁴.

Ces dispositions sont transposées à l'article 1^{er}, paragraphes 2 et 3, de la loi précitée du 24 mai 2011.

Le paragraphe 2 [de l'article 1^{er} du projet de loi] reprend l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la directive 2007/36/CE. Là où cette directive prévoit une option pour les États membres (« Les États membres peuvent dispenser de l'application [...] »), les auteurs du projet de loi ont écrit : « Sont dispensés de l'application [...] » Même si les auteurs du projet de loi sous avis ont repris les termes du texte européen, en y ajoutant que les sociétés restent soumises aux dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sauf si la loi précitée du 24 mai 2011 y déroge, termes qui figurent déjà dans la version actuelle de cette loi, le Conseil d'État aurait préféré regrouper les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 1^{er} de la loi précitée du 24 mai 2011 en un seul paragraphe [...] ».

Dans son avis précité, le Conseil d'Etat soumet une proposition de texte aux membres de la Commission de la Justice et préconise un regroupement des paragraphes 2 et 3 initiaux du projet de loi. La Commission de la Justice fait sienne ladite formulation préconisée par le Conseil d'Etat, ce qui a pour conséquence une renumérotation des paragraphes subséquents.

De plus, le Conseil d'Etat signale qu'en cas de reprise de sa proposition de texte, un maintien du point 6) initial deviendrait superflu. La Commission de la Justice fait sienne cette proposition de regroupement et procède à une renumérotation des paragraphes subséquents.

Point 4° (paragraphe 3)

Une adaptation de la référence est rendue nécessaire pour les organismes de placement collectif, de sorte qu'il est désormais renvoyé à l'article 1^{er}, paragraphe 39, de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

Point 5° (modification du paragraphe 4 et 5)

Les intermédiaires fournissant des services à des actionnaires ou à d'autres intermédiaires en ce qui concerne les actions de sociétés qui ont leur siège social dans un Etat membre de l'Union européenne et dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé établi ou opérant dans un Etat membre de l'Union européenne, sont soumis aux obligations du nouveau Chapitre 1^{er}bis, c'est-à-dire aux obligations d'identification des actionnaires, de transmission d'informations et de facilitation de l'exercice des droits des actionnaires.

Dans son avis prémentionné, le Conseil d'Etat préconise d'insérer la disposition de l'article 6 initial du projet de loi à la suite de l'article 1^{er}, paragraphe 5 [initial] (paragraphe 4 selon la numérotation proposée par le Conseil d'Etat), en tant que nouvel alinéa 2. La Commission de la Justice fait sienne cette proposition.

Cette disposition transpose l'article 3^{sexies} de la Directive SHRD II et précise que le chapitre 1^{er} bis relatif à l'identification des actionnaires, à la transmission de l'information et la facilitation de l'exercice des actionnaires s'applique également aux intermédiaires qui n'ont ni leur siège social ni leur administration centrale dans l'Union européenne, lorsqu'ils fournissent les services visés à l'article 1^{er}, paragraphe 4.

4 Le nouveau chapitre 1^{er}ter de la loi précitée du 24 mai 2011.

Le nouveau paragraphe 5 transpose l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, lettre d) de la Directive SHRD II qui prévoit l'application du Chapitre *Iter* de la Directive SHRD II à certains investisseurs institutionnels, gestionnaires d'actifs et conseillers de vote.

Point 6° (modification du paragraphe 6 [paragraphe 7 initial])

Le paragraphe 6 regroupe les définitions de la Directive SHRD II.

Tout d'abord, concernant le point 1, le présent projet de loi entend insérer une définition de « l'actionnaire » qui était par ailleurs déjà proposée dans la SHRD I en renvoyant au droit national dans les termes suivants : « *« actionnaire »: une personne physique ou morale qui est reconnue comme actionnaire par le droit applicable* ».

Aussi, le présent projet de loi propose la définition suivante :

« *« actionnaire »: aux fins du présent titre, toute personne physique ou morale qui est propriétaire des actions. Est présumé propriétaire celui étant inscrit en tant que tel dans le registre des actionnaires.* »

Le point 2 a pour objet de transposer l'article 1^{er}, paragraphe 2, point b) de la Directive SHRD II en insérant la définition du « *conseiller en vote* ».

Au point 3, concernant la définition de « dirigeant », il est rappelé que la Directive SHRD II prévoit :

« i) *“dirigeant”:*

- i) *tout membre d'un organe d'administration, de gestion ou de surveillance d'une société;*
- ii) *lorsqu'ils ne sont pas membres d'un organe d'administration, de gestion ou de surveillance d'une société, le directeur général et, si une telle fonction existe au sein d'une société, le directeur général adjoint;*
- iii) *si un État membre le prévoit ainsi, d'autres personnes qui exercent des fonctions similaires à celles exercées dans les cas visés au point i) ou ii);* »

Pour le droit luxembourgeois, les points i) et ii) sont transposés dans leur intégralité, puisqu'il s'agit d'organes légaux prévus par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. Concernant le directeur général adjoint, la Directive SHRD II fait référence à celui-ci « si une telle fonction existe au sein d'une société » et couvre donc dans ce cas un organe statutaire.

Le nouveau point 4 du paragraphe sous rubrique concernant la définition de « *gestionnaire d'actifs* », renvoie aux définitions d'entreprise d'investissement, de gestionnaire de fonds d'investissement alternatif (FIA), de société de gestion ou de société d'investissement telles que respectivement transposées par la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers, la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

Le nouveau point 5 intègre la définition des « *informations concernant l'identité des actionnaires* » telle que prévue par la Directive SHRD II.

Le nouveau point 6 du paragraphe 6 introduit la définition d'« *intermédiaire* » et renvoie à la définition des entreprises d'investissement prévue à la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers et à la définition d'établissement de crédit au sens du Règlement (UE) n° 575/2013 du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement. Malgré l'applicabilité directe du règlement dans notre ordre juridique interne, il a été jugé utile de renvoyer à la définition de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier qui reprend la définition du règlement tout en la précisant pour le contexte national.

Le nouveau point 7 du paragraphe 6 relatif à la définition d'« *investisseur institutionnel* » transpose par ses lettres a) et b) la définition à l'article 2, lettre e), points i) et ii) de la Directive SHRD II.

Les auteurs du projet de loi ont souhaité maintenir la référence à la directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (ci-après « *IRP* ») en raison de la dimension européenne de cette définition. La directive IRP sera transposée prochainement dans l'ordre juridique luxembourgeois, actuellement nous sommes en attente d'un avis du Conseil d'Etat.

Dans son avis prémentionné, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'égard du libellé proposé par le point 7, b), en raison de la référence à la directive IRP.

Le Conseil d'Etat fait observer que « [l]e projet de loi n° 7372⁵, destiné à transposer la directive (UE) 2016/2341, précitée, n'est pas encore adopté. Le Conseil d'Etat considère toutefois que l'absence de transposition de cette directive ne s'oppose pas au renvoi à la loi nationale, à savoir à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 13 juillet 2005 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle, portant définition de l'institution de retraite professionnelle. Cette définition a été adoptée en exécution de la première directive en la matière, à savoir la directive 2003/41/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 juin 2003 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle. Le projet de loi n° 7372 ne modifie pas la définition de l'institution de retraite figurant dans cette loi. La directive n'étant pas un acte législatif européen directement applicable, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, de se référer au dispositif national de transposition ».

Cette référence devra prochainement être remplacée par une référence à la loi transposant la IRP.

Les membres de la Commission de la Justice prennent acte des observations critiques soulevées par le Conseil d'Etat. Ils proposent de suivre le Conseil d'Etat et de se référer dans le cadre du libellé prémentionné expressément aux IRP.

Ensuite, la définition de « marchés réglementés » est déplacée du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, au paragraphe 6 nouveau, point 8, et actualisée par la référence à la législation nationale qui renvoie désormais aux dispositions actuelles de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers.

Le point 9 transpose la définition de « partie liée » prévue par la Directive SHRD II. Il est noté que la définition de la Directive SHRD II renvoie aux normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) no 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil.

Finalement, concernant la définition de « procuration » visée au point 10, il est signalé que celle-ci figurait déjà dans la Directive SHRD I et qu'il est apparu opportun la reprendre également sous le nouveau paragraphe 6.

Article 3. du projet de loi (Insertion d'un chapitre 1^{er}bis, intitulé « Identification des actionnaires, transmission d'informations et facilitation de l'exercice des droits des actionnaires »)

Article 1^{er}bis (Identification des actionnaires)

Le nouvel article 1^{er}bis a pour objectif de transposer l'article 3bis de la Directive SHRD II qui consacre le droit pour les sociétés cotées européennes de pouvoir identifier leurs actionnaires.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} du projet de loi entend transposer les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 3bis de la Directive SHRD II en un seul paragraphe. Ainsi, si le paragraphe 1^{er} de l'article 3bis de la Directive SHRD II pose le principe du droit à l'identification des actionnaires et le paragraphe 2 de l'article 3bis de ladite directive précise que lorsque la société ou un tiers désigné par celle-ci, exercent ce droit, les intermédiaires communiquent sans retard à la société les informations concernant l'identité des actionnaires.

Il est ensuite proposé de ne pas faire usage de l'option prévue au paragraphe 1er de l'article 3bis de la Directive SHRD II qui prévoit la possibilité pour les Etats membres d'exclure le droit d'identification des actionnaires qui ne détiennent qu'un nombre limité d'actions. Plus précisément, selon cette option : « Les États membres peuvent prévoir que les sociétés ayant un siège social sur leur territoire ne sont autorisées à exiger que l'identification des actionnaires détenant plus d'un certain pourcentage d'actions ou de droits de vote. Ce pourcentage ne peut pas dépasser 0,5 % ». Le choix de ne pas transposer cette option est justifié par le fait que dans mesure où l'article 3bis, de la Directive SHRD II ne pose pas une obligation, mais bien un droit à l'identification par la société de ses actionnaires, la disposition offre la flexibilité nécessaire aux sociétés afin d'exercer leur droit quand elles le souhaitent. Il est d'ailleurs signalé à cet égard que les sociétés pourront toujours prévoir un tel seuil dans leurs statuts si elles le souhaitent.

5 Projet de loi relative aux institutions de retraite professionnelle et portant : 1. transposition de la directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant les activités et la supervision des institutions de retraite professionnelle (IRP) (refonte) ; et 2. modification de : a) la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep) ; b) la loi modifiée du 13 juillet 2005 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle ; et de c) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Paragraphe 2 et 3

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 1^{er}*bis* transposent l'article 3*bis*, paragraphes 2 à 4 qui posent les principes en matière de transmission d'information en cas de pluralité d'intermédiaires ainsi qu'en cas de traitement de ces données.

Le paragraphe 2 précise les modes de transmission de l'information et il est proposé de transposer le paragraphe 3 de l'article 3*bis* de la Directive SHRD II avec toutes les options. En effet, l'identification des actionnaires est essentielle dans certaines situations de sorte qu'il semble opportun d'offrir plusieurs possibilités aux sociétés afin qu'elles puissent obtenir les informations dont elles ont besoin. Ainsi, trois modes de transmission d'information sont prévus:

- Le principe est posé à l'article 3*bis*, paragraphe 3, alinéa 1^{er} de la Directive SHRD II, à savoir que la demande d'information sur l'identité des actionnaires doit être transmise sans retard entre les intermédiaires. L'intermédiaire qui détient l'information doit la communiquer de manière directe à la société demanderesse ou au tiers désigné par celle-ci. De plus, la société doit pouvoir obtenir les informations auprès de tout intermédiaire dans la chaîne d'intermédiaires qui détient cette information.
- Avec la mise en œuvre de l'option prévue à l'article 3*bis*, paragraphe 3, alinéa 2, de la Directive SHRD II, la société est autorisée à demander au dépositaire central de titres ou à un autre intermédiaire ou au prestataire de services de recueillir les informations concernant l'identité des actionnaires, y compris auprès des intermédiaires dans la chaîne d'intermédiaires, et de transmettre ces informations à la société.
- Par ailleurs, avec l'option prévue à l'article 3*bis*, paragraphe 3, alinéa 2, de la Directive SHRD II, à la demande de la société ou d'un tiers désigné par celle-ci, l'intermédiaire doit communiquer sans retard à la société les coordonnées de l'intermédiaire suivant dans la chaîne d'intermédiaires.

– Finalement, le présent projet de loi n'entend pas faire usage de l'option permettant aux Etats membres de prévoir la possibilité de traiter les données à caractère personnel des actionnaires à d'autres fins qu'à celles d'identification. Par conséquent, le paragraphe 3 propose de retenir la règle selon laquelle les données à caractère personnel des actionnaires ne pourront être traitées que dans le seul but de permettre à la société d'identifier ses actionnaires actuels.

Il est précisé que ces données ne pourront pas être stockées par les sociétés et intermédiaires pendant plus de 12 mois après avoir eu connaissance que la personne concernée n'est plus actionnaire. Si, afin de permettre à la société de communiquer directement avec ses actionnaires, la société et les intermédiaires sont autorisés à conserver les données à caractère personnel des actionnaires aussi longtemps qu'ils demeurent actionnaires, il peut arriver que les sociétés et les intermédiaires ne sachent pas qu'une personne a cessé d'être actionnaire, à moins que cette personne ne les ait informés ou qu'ils aient obtenu cette information. C'est pourquoi la Directive SHRD II prévoit expressément que les sociétés et les intermédiaires sont autorisés à conserver les données à caractère personnel jusqu'à la date à laquelle ils apprennent qu'une personne a cessé d'être actionnaire et pour une période maximale de 12 mois après qu'ils en ont eu connaissance. Ce principe est transposé au paragraphe 3.

Les libellés sous rubrique, tels que proposés par les auteurs du projet de loi, ne suscitent aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 transpose fidèlement l'article 3*bis*, paragraphe 6, de la Directive SHRD II afin de garantir que l'intermédiaire qui communique des informations aux fins d'identification des actionnaires ne soit pas considéré comme enfreignant une restriction en matière de divulgation d'informations prévue contractuellement ou par une disposition législative, réglementaire ou administrative.

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Paragraphe 5

Finalement, l'article 1^{er} *bis*, paragraphe 5, transpose l'article 3*bis*, paragraphe 5, de la Directive SHRD II qui dispose que « *Les États membres veillent à ce que les personnes morales aient le droit de rectifier les informations incomplètes ou inexactes relatives à leur identité d'actionnaire.* » Il est

signalé que le paragraphe 5 fait référence aux « personnes » afin d’englober expressément les personnes physiques.

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d’Etat.

Article 1^{er}ter (Transmission d’informations)

Le nouvel article 1^{er}ter transpose l’article 3ter de la Directive SHRD II.

Paragraphe 1^{er}

Contrairement au nouvel article 1^{er}bis qui régit la transmission d’informations sur l’identité de l’actionnaire vers la société requérante, le nouvel article 3 gouverne la transmission d’informations de la société vers l’actionnaire ou un tiers désigné par celui-ci à travers la chaîne d’intermédiaires. Par conséquent, l’objectif de cette disposition est d’améliorer la transmission de l’information tout au long de la chaîne d’intermédiaires afin de faciliter l’exercice des droits des actionnaires, et en particulier de s’assurer que les informations sont bien transmises de la société vers ses actionnaires ou les tiers désignés.

L’information doit être transmise soit dans sa forme complète (point 1. du paragraphe 1^{er}), soit sous la forme d’un lien vers un site internet qui contient ces informations et dont l’endroit est indiqué par un avis (point 2 du paragraphe 1^{er}). Toutefois, ces obligations ne s’appliquent pas lorsque les sociétés envoient ces informations ou cet avis directement à tous leurs actionnaires ou à un tiers désigné par l’actionnaire (paragraphe 3).

Dans son avis prémentionné, le Conseil d’Etat marque son accord avec la disposition proposée.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 transpose l’article 3ter, paragraphe 2, de la Directive SHRD II. Afin de préciser les exigences minimales en matière de transmission d’informations prévue au présent article en ce qui concerne les types et le format des informations à transmettre, y compris leur sécurité et leur interopérabilité ainsi que les délais à respecter, le paragraphe 2 renvoie au Règlement d’exécution (UE) 2018/1212 de la Commission du 3 septembre 2018 fixant des exigences minimales pour la mise en œuvre des dispositions de la directive 2007/36/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l’identification des actionnaires, la transmission d’informations et la facilitation de l’exercice des droits des actionnaires, qui constituent l’acte d’exécution pour lequel la Commission a été habilitée en vertu du paragraphe 6 de l’article 3ter de la Directive SHRD II.

Paragraphe 3

Dans son avis prémentionné, le Conseil d’Etat recommande aux membres de la Commission de la Justice de « [...] s’en tenir au plus près de la directive (UE) 2017/828 et de rédiger ce paragraphe en ligne avec la directive à transposer ». Le Conseil d’Etat propose un libellé alternatif aux membres de la Commission de la Justice, qui jugent utile d’intégrer celui-ci dans le projet de loi.

Paragraphe 4

Une fois l’actionnaire atteint, les intermédiaires doivent transmettre sans retard à la société, conformément aux instructions qu’ils reçoivent des actionnaires, les informations que donnent ceux-ci en ce qui concerne l’exercice des droits découlant de leurs actions.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 précise que lorsque la chaîne d’intermédiaires compte plusieurs inter-médiaires, les informations visées aux paragraphes 1er et 4 sont transmises entre les intermédiaires, à moins qu’elles ne puissent être transmises directement par l’intermédiaire à la société ou à l’actionnaire ou à un tiers désigné par l’actionnaire.

Article 1^{er}quater (Facilitation de l’exercice des droits des actionnaires)

Le nouvel article 1^{er}quater transpose l’article 3quater, de la Directive SHRD II et a pour principal objet de s’assurer que les intermédiaires facilitent l’exercice des droits des actionnaires, notamment le droit de participer aux assemblées générales et d’y voter, y compris, le cas échéant, d’exercer ces droits

avec l'accord et conformément aux instructions explicites des actionnaires, et dans l'intérêt de ceux-ci.

Le paragraphe 2 prévoit qu'une confirmation de vote doit être envoyée lorsque celui-ci est exprimé par voie électronique. Le présent projet de loi entend faire usage de l'option prévue à l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 3quater permettant aux Etats membres de prévoir un délai maximum dans lequel un actionnaire peut demander également confirmation que son vote a bien été comptabilisé. Ce choix est motivé par des raisons de sécurité juridique pour les décisions prises par l'assemblée générale et il est proposé de fixer ce délai à 2 mois, le délai maximum prévu par l'option étant de 3 mois.

Article 1^{er}quinquies. (Non-discrimination, proportionnalité et transparence des coûts)

Cet article transpose l'article 3quinquies de la Directive SHRD II qui prévoit un dispositif de transparence des coûts associés pour les intermédiaires.

Le présent projet de loi n'entend pas mettre en œuvre l'option ayant pour objet de donner la possibilité aux Etats membres d'interdire aux intermédiaires de facturer des frais pour les services rendus au titre des obligations découlant du chapitre relatif à l'identification des actionnaires. Par conséquent, les intermédiaires peuvent facturer des frais pour lesdits services, mais sous les conditions suivantes :

- ils devront les rendre publics, ceci séparément pour chaque service ;
- les frais éventuels doivent être non discriminatoires et proportionnés par rapport aux coûts réellement engagés pour fournir les services. Toute différence de frais, selon que les droits sont exercés au niveau national ou transfrontalier, n'est permise que si elle est dûment motivée et qu'elle correspond à l'écart dans les coûts réellement engagés pour fournir ces services.

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Chapitre 1^{er}ter. – Transparence des investisseurs institutionnels, des gestionnaires d'actifs et des conseillers en vote.

Le nouveau chapitre 1^{er}ter vise à transposer l'article 1er, paragraphe 3, de la Directive SHRD II qui introduit un nouveau chapitre intitulé « *Chapitre Iter – Transparence des investisseurs institutionnels, des gestionnaires d'actifs et des conseillers en vote* ». Plus précisément, il s'agit des articles 3octies, 3nonies, 3decies, 3undecies et 3duodecies.

Il est signalé que lors des négociations de la Directive SHRD II, le Luxembourg a souhaité faire une déclaration concernant les articles 3octies et 3nonies afin de clarifier que ces articles doivent s'entendre sans préjudice des dispositions prévues dans la législation sectorielle réglementant des types spécifiques de sociétés cotées ou des types spécifiques d'entités, tels que les établissements de crédit, les entreprises d'investissement, les gestionnaires d'actifs, les compagnies d'assurance et les fonds de pension. Par conséquent, lorsque les actifs d'un investisseur institutionnel ne sont pas gérés sur une base individuelle, mais mis en commun avec les actifs d'autres investisseurs et gérés par l'intermédiaire d'un organisme de placement collectif, les articles 7 et 8 s'appliquent sans préjudice de la législation sectorielle applicable à la gestion collective d'actifs.

Article 1^{er}sexies (Politique d'engagement)

L'article 1^{er}sexies transpose l'article 3octies de la Directive SHRD II qui introduit une obligation pour les investisseurs institutionnels et les gestionnaires d'actifs d'élaborer et de rendre publique une politique d'engagement des actionnaires. Les investisseurs institutionnels et les gestionnaires d'actifs peuvent faire le choix de ne pas publier de politique d'engagement, mais doivent expliquer les raisons pour lesquelles ils ont choisi de ne pas le faire (« *comply or explain* »). Ces informations incluant le *comply or explain* doivent être mises gratuitement à disposition en ligne.

Le paragraphe 3 de l'article 1^{er}sexies nouveau précise que les règles en matière de conflits d'intérêts applicables aux investisseurs institutionnels et aux gestionnaires d'actifs s'appliquent également en ce qui concerne les activités d'engagement. Il a été jugé utile d'adapter les références aux dispositions pertinentes aux lois nationales ayant transposé les directives visées au paragraphe 3 de l'article 3octies, de la Directive SHRD II.

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Article 1^{er} septies Stratégie d'investissement des investisseurs institutionnels et accords avec les gestionnaires d'actifs

L'article 1^{er} septies vise à transposer l'article 3nonies de la Directive SHRD II qui introduit l'obligation pour les investisseurs institutionnels de publier annuellement la manière dont les principaux éléments de leur stratégie d'investissement en actions sont compatibles avec le profil et la durée de leurs engagements et la manière dont ces éléments contribuent aux performances de leurs actifs à moyen et à long terme par les investisseurs institutionnels. Le paragraphe 2 prévoit que les gestionnaires d'actifs investissant au nom d'un investisseur institutionnel par le biais d'un OPC doivent rendre publiques certains éléments-clés de l'accord passé avec le gestionnaire d'actifs. Ensuite, le paragraphe 3 précise dans son alinéa 1er que ces informations devront être mises gratuitement à disposition en ligne. Il a été jugé opportun de faire référence au second alinéa du même article aux investisseurs institutionnels tels que déjà définis à l'article 1^{er}, paragraphe 6, point 7, lettre a) qui pourront faire figurer ces informations dans leur rapport sur la solvabilité et la situation financière visé à l'article 82 de la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ayant transposé la directive solvabilité II.

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Article 1^{er} octies (Transparence des gestionnaires d'actifs)

L'article 9 transpose le paragraphe 1^{er} ainsi que le second alinéa du paragraphe 2 de l'article 3decies de la Directive SHRD II. Il exige des gestionnaires d'actifs de fournir annuellement à l'investisseur professionnel, avec lesquels ils ont conclu les accords, suffisamment d'informations pour lui permettre d'évaluer si et comment le gestionnaire agit au mieux des intérêts à long terme de l'investisseur et s'il poursuit une stratégie permettant un engagement efficace des actionnaires.

Le paragraphe 2 exempte le gestionnaire d'actifs de fournir ces informations directement à l'investisseur institutionnel, lorsque ces dernières sont déjà à la disposition du public.

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Article 1^{er} nonies. (Transparence des conseillers en vote)

L'article 1^{er} nonies a pour objet de transposer l'article 3undecies de la Directive SHRD II qui soumet les conseillers en vote à des exigences de transparence. De nombreux investisseurs institutionnels et gestionnaires d'actifs ont recours aux services de conseillers en vote qui effectuent des recherches, fournissent des conseils et formulent des recommandations de vote lors des assemblées générales.

L'article 1^{er} nonies, paragraphe 1^{er}, pose le principe que les conseillers en vote doivent rendre public le code de conduite qu'ils appliquent et doivent faire un rapport sur l'application de ce dernier. L'alinéa 2 du même article transpose ensuite le principe du *comply or explain*, c'est-à-dire dans les cas où les conseillers en vote n'appliquent pas de code de conduite, ils doivent fournir une explication claire et motivée de leurs raisons d'agir ainsi. Par ailleurs, lorsque les conseillers en vote appliquent un code de conduite, mais qu'ils s'écartent d'une de ses recommandations, ils doivent préciser les parties dont ils s'écartent, fournir une explication à cet égard et indiquer, le cas échéant, les mesures de remplacement adoptées.

Les paragraphes 2 et 3 précisent ensuite que les conseillers en vote devront également communiquer certaines informations essentielles liées à l'élaboration de leurs recherches, conseils et recommandations de vote ainsi qu'aux conflits d'intérêts réels ou potentiels et aux relations commerciales susceptibles d'influencer l'élaboration des recherches, conseils et recommandations de vote. Ces informations doivent rester à la disposition du public pendant une période d'au moins trois ans afin de permettre aux investisseurs institutionnels de choisir les services de conseillers en vote en tenant compte de leurs performances passées.

Quant au champ d'application territorial, le paragraphe 4 transpose l'article 3undecies, paragraphe 4, de la Directive SHRD II en précisant que l'article 10 s'applique aux conseillers en vote de pays tiers qui exercent leurs activités au moyen d'un établissement dans l'Union européenne, quelle que soit la forme de cet établissement.

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Article 5. du projet de loi (Insertion d'un chapitre 2 intitulé « Assemblée générale des actionnaires »)

Chapitre 2 – Assemblée générale des actionnaires.

Article 2. (Egalité de traitement des actionnaires)

Il s'agit d'une renumérotation de l'article 11 de la loi prémentionnée.

Article 3. (Informations préalables à l'assemblée générale)

Il s'agit d'une renumérotation de l'article 12 de la loi prémentionnée.

Article 4. (Droit d'inscrire des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale et de déposer des projets de résolution)

Il s'agit d'une renumérotation de l'article 13 de la loi prémentionnée.

Article 5. (Exigences relatives à la participation et au vote à l'assemblée générale)

Il s'agit d'une renumérotation de l'article 14 de la loi prémentionnée.

Article 6. (Participation à l'assemblée générale par voie électronique)

Il s'agit d'une renumérotation de l'article 15 de la loi prémentionnée.

Article 7. (Droit de poser des questions)

Il s'agit d'une renumérotation de l'article 16 de la loi prémentionnée.

Article 6. du projet de loi (Insertion de trois nouveaux articles : 7bis, 7ter, 7quater)

Article 7bis. (Droit de voter sur la politique de rémunération)

La directive encadre la rémunération des dirigeants sur base d'un vote *ex ante* qui porte sur la politique de rémunération prévue par l'article 9bis de la Directive SHRD II et d'un vote *ex post* qui porte sur le rapport de rémunération prévu par l'article 9ter de ladite Directive.

L'article 7bis nouveau, paragraphes 1er et 2, transpose le 1er volet en posant le principe que les sociétés doivent établir une politique de rémunération des dirigeants et la soumettre au vote des actionnaires.

Notons d'emblée que la bourse de Luxembourg a émis à l'attention des sociétés cotées des principes qui ont vocation à les guider en matière de gouvernance d'entreprise. Ainsi, dans les « *X Principes de gouvernance d'entreprise de la Bourse de Luxembourg* », le principe n° 7 énonce que la société établit pour ses administrateurs et les membres de sa direction une politique de rémunération équitable et conforme aux intérêts à long terme de la société. Il est rappelé que le principe 7.2 précise que « *le conseil d'administration constitue parmi ses membres un comité de rémunération qui l'assiste dans la détermination de la politique de rémunération des administrateurs et des membres de la direction. Il en arrête le règlement d'ordre intérieur. Lorsque la société ne dispose pas d'un comité de rémunération, la nécessité d'en créer un est évaluée régulièrement. Jusqu'à la mise en place d'un comité de rémunération, le conseil d'administration en assume les tâches et responsabilités au moins une fois par an.* »

La recommandation 7.5 consacre pour sa part le principe du « Say on Pay », c'est-à-dire la possibilité pour les actionnaires de la société cotée de s'exprimer sur la rémunération des dirigeants.

Désormais, ce principe est consacré dans la loi en conférant aux actionnaires le droit de voter *ex ante* sur la politique de rémunération des dirigeants, ceci au moins tous les quatre ans et lors de tout changement important (article 7bis, paragraphe 5). La politique de rémunération doit en outre être rendue publique sans retard à l'issue du vote des actionnaires à l'assemblée générale (article 7bis, paragraphe 7).

L'article 7bis, paragraphe 2, propose de mettre en œuvre l'option prévue à l'article 9bis, paragraphe 3, de la Directive SHRD II qui permet aux Etats membres de prévoir un vote consultatif sur la politique de rémunération. Dans ce cas, la société ne verse de rémunération à ses dirigeants que conformément à une politique de rémunération qui a fait l'objet d'un tel vote lors de l'assemblée générale.

Lorsque l'assemblée générale rejette la politique de rémunération proposée, la société soumet une politique révisée au vote de l'assemblée générale suivante.

Le projet de loi a toutefois estimé opportun de prévoir la possibilité pour les sociétés de prévoir un vote contraignant, ceci sous forme d'un « opt-in ». Par conséquent, l'article 7bis, paragraphe 3, prévoit cette possibilité en précisant que les statuts pourront prévoir que le vote sur la politique de rémunération exprimé lors de l'assemblée générale est contraignant. La procédure à suivre en cas de rejet est intégralement reprise de la Directive SHRD II décrite en son article 9bis, paragraphe 2.

Afin de s'assurer que les actionnaires s'expriment de manière éclairée, la politique de rémunération doit notamment décrire les différentes composantes fixes et variables de la rémunération des dirigeants, y compris toute prime ou avantage sous quelque forme que ce soit. L'article 9bis, paragraphe 3, de la Directive SHRD II, transposé par l'article 7bis, paragraphe 4, décrit de manière détaillée comment cette politique doit être établie.

Par ailleurs, après le vote sur la politique de rémunération, la politique de rémunération ainsi que la date et le résultat du vote, doivent être rendus publics sans retard sur le site internet de la société et rester gratuitement à la disposition du public, au moins pendant la période où elle s'applique (article 17 paragraphe 7).

Dans des circonstances exceptionnelles, les sociétés peuvent avoir besoin de déroger à certaines règles de la politique de rémunération, telles que les critères de rémunération fixe ou variable. C'est pourquoi le présent projet de loi entend mettre en œuvre l'option prévue au paragraphe 4 de l'article 9bis de la Directive SHRD II qui permet aux Etats membres d'autoriser les sociétés à appliquer une telle dérogation temporaire lorsque celle-ci est indispensable à la préservation des intérêts à long terme ou à la viabilité de la société.

Les dispositions sous rubrique ne suscitent aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Article 7ter. Article (Informations à fournir dans le rapport sur la rémunération et droit de voter sur le rapport sur la rémunération)

L'article 7ter transpose l'article 9ter de la Directive SHRD II qui porte sur les informations à fournir dans le rapport sur la rémunération et sur le droit des actionnaires de voter sur ce rapport. Il s'agit donc d'un deuxième vote qui est introduit dans le cadre de la rémunération et qui intervient *ex post*.

Le paragraphe 1er pose le principe de l'obligation pour la société d'établir un rapport sur la rémunération qui soit clair et compréhensible et qui fournisse une vue d'ensemble complète des rémunérations individuelles des dirigeants au cours de l'exercice le plus récent. Par l'introduction du droit de vote des actionnaires sur le rapport de rémunération, les actionnaires auront les moyens de vérifier si la politique de rémunération a été correctement mise en œuvre (article 7ter, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}).

Le détail des informations à inclure dans le rapport est soigneusement décrit à l'article 9ter de la Directive SHRD II et fidèlement transposé au paragraphe 1er de l'article 7ter. Ces informations détaillées sont nécessaires afin de permettre aux actionnaires d'avoir une image fiable et complète de la rémunération de chaque dirigeant et d'exprimer leur point de vue sur les modalités et le niveau de rémunération des dirigeants ainsi que sur le lien entre la rémunération et les performances individuelles des dirigeants (article 7ter, paragraphe 1^{er}, alinéa 2). Par ailleurs, le rapport sur la rémunération doit également divulguer, le cas échéant, le montant de la rémunération accordée sur la base de la situation familiale de chaque dirigeant.

Dans son avis prémentionné, le Conseil d'Etat suggère d'adapter la référence au sein du paragraphe 1^{er}, alinéa 2. La Commission de la Justice fait sienne cette recommandation.

Afin de renforcer la transparence de ces informations, le rapport sur la rémunération devra être publié sur le site internet de la société, ce qui permettra un accès facile à ce document et permettra aux investisseurs potentiels et aux parties prenantes d'être informés de la rémunération des dirigeants (article 7ter, paragraphe 5).

Concernant le vote sur le rapport de rémunération, il est précisé que le vote des actionnaires est également consultatif et le rapport devra expliquer la manière dont l'avis de l'assemblée générale a été pris en compte dans la politique de rémunération (article 7ter, paragraphe 4).

Concernant le traitement des données à caractère personnel figurant dans le rapport sur la rémunération, celles-ci doivent être traitées aux fins du renforcement de la transparence des sociétés en ce qui

concerne la rémunération des dirigeants, en vue de renforcer la responsabilité des dirigeants et le droit de regard des actionnaires sur la rémunération des dirigeants (article 7ter, paragraphe 3). A cet égard, le présent projet de loi n'entend pas faire usage de l'option proposant aux Etats membres de prévoir le traitement de ces données à caractère personnel des dirigeants à d'autres fins que celles précitées (article 9ter, paragraphe 3, alinéa 3 de la Directive SHRD II).

Au paragraphe 3, alinéa 2, le Conseil d'Etat préconise la suppression des termes initialement contenus dans le projet de loi de « *sans préjudice de toute période plus longue fixée par un acte législatif sectoriel de l'Union* ». La Commission de la Justice fait sienne cette recommandation.

Le Conseil d'Etat approuve le fait que les auteurs du projet de loi n'aient pas « *repris – à juste titre – les termes « sans préjudice de toute période de stockage plus longue prévue par tout acte législatif sectoriel de l'Union » prévus à l'article 1er, point 3, de la directive (UE) 2017/828 à transposer (insérant un nouvel article 3bis, paragraphe 4, alinéa 2, dans la directive 2007/36/CE)* ».

Aussi, afin de limiter les interférences avec le droit des dirigeants au respect de leur vie privée et à la protection de leurs données à caractère personnel, la communication au public par les sociétés des données à caractère personnel des dirigeants figurant dans le rapport sur la rémunération est limitée à dix ans. Par conséquent, à la fin de cette période de dix ans, les sociétés supprimeront toutes les données à caractère personnel du rapport sur la rémunération ou cesseront de rendre public le rapport sur la rémunération dans son ensemble (article 7ter, paragraphes 3).

Ensuite, le présent projet de loi propose de mettre en oeuvre l'option prévue à l'article 9ter, paragraphe 4, de la Directive SHRD II qui offre la possibilité aux Etats membres de prévoir pour les PME une simple discussion en assemblée générale. Ainsi, les PME pourront, en lieu et place du vote sur le rapport sur la rémunération, soumettre le rapport sur la rémunération aux actionnaires pour discussion uniquement, lors de l'assemblée générale annuelle en tant que point séparé de l'ordre du jour. Dans ce cas, la société devra néanmoins expliquer dans le rapport sur la rémunération suivant, de quelle manière la discussion tenue lors de l'assemblée générale a été prise en compte (article 7ter, paragraphe 4).

Finalement, le paragraphe 6 a pour objet de transposer l'article 9ter, paragraphe 5, alinéa 2 en disposant que les dirigeants de la société ont la responsabilité collective de veiller à ce que le rapport sur la rémunération soit établi et publié conformément aux exigences de la présente loi.

Article 7quater. (Transparence et approbation des transactions avec des parties liées)

L'article 7quater a pour objet de transposer l'article 9quater de la Directive SHRD II qui a pour objet de prévenir un éventuel préjudice résultant de transactions avec des parties liées qui seraient tentées de s'approprier une partie de la valeur d'une société.

Par conséquent, la Directive SHRD II consacre l'obligation que les transactions qualifiées d'importantes soient soumises à l'approbation des actionnaires ou de l'organe d'administration ou de surveillance de la société, selon le cas (article 9quater, paragraphe 4).

Le paragraphe 1er prévoit l'obligation que les transactions importantes soient approuvées par l'organe d'administration. La Directive SHRD II fait référence à « l'organe d'administration » afin de bien permettre aux Etats membres de soumettre ces transactions conformément aux procédures prévues par leur droit national. Il est signalé à cet égard que l'organe d'administration pourrait toujours déférer l'approbation à l'assemblée générale s'il le souhaite ou si cela s'avère nécessaire en raison d'un conflit d'intérêt par exemple. Il est en effet rappelé que les dispositions de la Loi de 1915 s'appliquent.

Ne donnant pas de définition d'une transaction « importante », la Directive SHRD II laisse le soin aux Etats membres de prévoir une telle définition dans leur droit national tout en prenant en considération les critères posés par l'article 9quater de la Directive SHRD II :

« Les États membres définissent les transactions importantes aux fins du présent article, en tenant compte:

- a) de l'influence que les informations relatives à la transaction peuvent avoir sur les décisions économiques des actionnaires de la société;*
- b) des risques que la transaction crée pour la société et ses actionnaires qui ne sont pas des parties liées, y compris les actionnaires minoritaires.*

Lorsqu'ils définissent les transactions importantes, les États membres fixent un ou plusieurs ratios quantitatifs basés sur l'impact de la transaction sur la situation financière, les recettes, les

actifs, la capitalisation, y compris les fonds propres, ou le chiffre d'affaires de la société, ou prennent en considération la nature de la transaction et la position de la partie liée. »

La Directive donne donc le choix aux Etats membres de soit baser leur définition sur un ratio quantitatif, soit de prendre en considération la nature de la transaction et la position de la partie liée.

Le présent projet de loi propose de recourir à la deuxième possibilité, à savoir de prendre en considération la nature de la transaction et la position de la partie liée plutôt que de retenir un ratio quantitatif. Ce choix est justifié par le fait qu'il semble opportun de plutôt prévoir une définition type « *principle-based* ».

La définition proposée reprend tous les critères de la Directive SHRD II et fait référence à la notion d'impact « *significatif* » qui n'est pas une notion inconnue de la pratique, puisque l'article 26 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises y fait également référence.

Le projet de loi n'entend pas utiliser l'option permettant aux États membres d'adopter des définitions de la notion d'importance pour l'application du paragraphe 4 de l'article 9quater, qui sont différentes de celles adoptées pour l'application des paragraphes 2 et 3 du même article et permettant de différencier les définitions en fonction de la taille de la société.

Le paragraphe 2 transpose l'article 9quater, paragraphe 2, en prévoyant que les sociétés doivent annoncer publiquement les transactions importantes au plus tard au moment de leur conclusion, en précisant l'identité de la partie liée, la date et la valeur de la transaction et toute autre information nécessaire pour évaluer l'équité de la transaction. Toutefois, le présent projet de loi n'entend pas mettre en œuvre l'option prévue à l'article 9quater, paragraphe 3, qui prévoit la possibilité que cette annonce publique soit accompagnée d'un rapport d'évaluation établi par un expert qui évalue si la transaction est équitable et raisonnable du point de vue de la société et des actionnaires qui ne sont pas des parties liées, y compris les actionnaires minoritaires. En effet, cette obligation supplémentaire risquerait de retarder et de rendre plus coûteuse la procédure.

De même, le présent projet de loi n'entend pas mettre en œuvre l'option prévue à l'article 9quater, paragraphe 4, alinéa 2, de la Directive SHRD II qui permet aux États membres de prévoir que les actionnaires, lors de l'assemblée générale, ont le droit de voter sur des transactions importantes avec des parties liées qui ont été approuvées par l'organe d'administration ou de surveillance de la société. En effet, dans un souci de sécurité juridique et de continuité des affaires de la société, il a été jugé préférable de ne pas prévoir une telle obligation en droit luxembourgeois. Bien sûr, il sera toujours loisible aux sociétés de prévoir un tel vote *ex post* dans leurs statuts.

Le paragraphe 3 transpose l'article 9quater, paragraphe 4, alinéa 3 en prévoyant que lorsque la transaction avec des parties liées fait intervenir un dirigeant ou un actionnaire, celui-ci ne pourra prendre part à l'approbation ou au vote. On signale à cet égard que la référence au vote vise à couvrir le cas où l'intervention de l'assemblée générale s'avèrerait nécessaire comme indiqué ci-dessus.

Par ailleurs, le présent projet de loi n'entend pas mettre en œuvre l'option prévue à l'article 9quater, paragraphe 4, alinéa 4 de la Directive SHRD II, qui prévoit la possibilité de permettre à l'actionnaire qui est une partie liée, de prendre part au vote, ceci sous conditions.

Le paragraphe 5 propose de mettre en œuvre l'option de l'article 9quater, paragraphe 5, alinéa 1^{er} de la Directive SHRD II qui permet d'exclure les transactions qui sont conclues dans le cadre de l'activité ordinaire de la société et aux conditions normales du marché. Pour de telles transactions, l'organe d'administration de la société doit établir une procédure interne permettant d'évaluer régulièrement si ces conditions sont remplies et les parties liées ne peuvent pas participer à cette évaluation. Par conséquent, l'option prévue à l'article 9quater, paragraphe 5, alinéa 2, n'est pas mise en œuvre.

De manière similaire, le paragraphe 6 propose de mettre en œuvre l'option prévue à l'article 9quater, paragraphe 6, points a) à e) afin de bénéficier de la possibilité offerte aux Etats membres d'écarter les exigences en la matière dans plusieurs situations, à savoir :

1. les transactions conclues entre la société et ses filiales, pour autant qu'elles soient détenues en totalité ou qu'aucune autre partie liée de la société ne possède d'intérêt dans la filiale ;
2. les transactions concernant la rémunération des dirigeants, ou certains éléments de la rémunération des dirigeants, octroyée ou due, conformément à l'article 7bis;
3. les transactions conclues par des établissements de crédit sur la base de mesures visant à préserver leur stabilité, adoptées par la commission de surveillance du secteur financier ;

4. les transactions proposées aux mêmes conditions à tous les actionnaires, lorsque l'égalité de traitement de tous les actionnaires et la protection des intérêts de la société sont assurées.

Il est signalé, que l'exception prévue au point b) de l'article 9*quater*, paragraphe 6, n'a pas été transposée, car aucune situation de ce type n'a été identifiée. De la même manière, la deuxième partie de l'option a) de l'article 9*quater*, paragraphe 6, n'a pas été transposée.

Le paragraphe 7 précise que les sociétés doivent annoncer publiquement les transactions importantes conclues entre les parties liées de la société et la filiale de cette société. Les exemptions prévues aux paragraphes 5 et 6 s'appliquent également à ces transactions.

Finalement, le paragraphe 8 précise que les TPL avec la même partie liée qui ont été conclues au cours d'une période quelconque de douze mois ou au cours du même exercice et qui n'ont pas été soumises aux obligations énumérées au paragraphe 1er, 2 et 3 sont agrégées aux fins de ces paragraphes.

Dans son avis du 11 juin 2019, le Conseil d'Etat note que « *l'article 9quater, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, de la directive 2007/36/CE n'a pas été repris. Il n'a toutefois pas besoin d'être transposé, dans la mesure où la législation régissant les sociétés commerciales s'applique aux sociétés concernées [...]* ».

Article 8. (Vote par procuration)

Les auteurs du projet de loi avaient initialement proposé de renuméroter l'article 8 de la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales des sociétés cotées, en article 20. Dans son avis du 11 juin 2019, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique une telle renumérotation d'articles au sein d'une loi existante et fait observer que : « [l]e déplacement d'articles, de paragraphes, de groupements d'articles ou d'énumérations, tout comme les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant, sont absolument à éviter [...] ». Suite à l'avis du Conseil d'Etat, il a été décidé de ne pas procéder à une telle renumérotation.

Article 9. (Formalités concernant la désignation du mandataire et la notification y relative)

Les auteurs du projet de loi avaient initialement proposé de renuméroter l'article 9 de la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales des sociétés cotées, en article 21. Dans son avis du 11 juin 2019, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique une telle renumérotation d'articles au sein d'une loi existante et fait observer que : « [l]e déplacement d'articles, de paragraphes, de groupements d'articles ou d'énumérations, tout comme les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant, sont absolument à éviter [...] ». Suite à l'avis du Conseil d'Etat, il a été décidé de ne pas procéder à une telle renumérotation.

Article 10. (Vote à distance)

Les auteurs du projet de loi avaient initialement proposé de renuméroter l'article 10 de la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales des sociétés cotées, en article 22. Dans son avis du 11 juin 2019, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique une telle renumérotation d'articles au sein d'une loi existante et fait observer que : « [l]e déplacement d'articles, de paragraphes, de groupements d'articles ou d'énumérations, tout comme les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant, sont absolument à éviter [...] ». Suite à l'avis du Conseil d'Etat, il a été décidé de ne pas procéder à une telle renumérotation.

Article 11. (Résultat des votes)

Les auteurs du projet de loi avaient initialement proposé de renuméroter l'article 11 de la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales des sociétés cotées, en article 23. Dans son avis du 11 juin 2019, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique une telle renumérotation d'articles au sein d'une loi existante et fait observer que : « [l]e déplacement d'articles, de paragraphes, de groupements d'articles ou d'énumérations, tout comme les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant, sont absolument à éviter [...] ».

éviter [...] ». Suite à l'avis du Conseil d'Etat, il a été décidé de ne pas procéder à une telle renumérotation.

Article 11bis. (Disposition spécifique)

Les auteurs du projet de loi avaient initialement proposé de renuméroter l'article 11bis de la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales des sociétés cotées, en article 24. Dans son avis du 11 juin 2019, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique une telle renumérotation d'articles au sein d'une loi existante et fait observer que : « [l]e déplacement d'articles, de paragraphes, de groupements d'articles ou d'énumérations, tout comme les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant, sont absolument à éviter [...] ». Suite à l'avis du Conseil d'Etat, il a été décidé de ne pas procéder à une telle renumérotation.

Article 7 du projet de loi (insertion d'un chapitre 3 intitulé « Sanctions » à la suite de l'Art.11bis)

Il est précisé que les dirigeants sont solidairement responsables de tous dommages résultant de la violation des obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi.

Article 8. initial du projet de loi portant sur l'insertion d'une nouvelle disposition transitoire (supprimé)

Les auteurs du projet de loi avaient initialement proposé de supprimer la disposition transitoire de la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales des sociétés cotées et de la remplacer par une nouvelle disposition transitoire.

Dans son avis du 11 juin 2019, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique le libellé proposé par les auteurs du projet de loi et demande la suppression de celui-ci. Il donne également à considérer que « [l]'article II [du projet de loi initial], comprenant les dispositions transitoires de la loi à venir, et non de la loi précitée du 24 mai 2011 qui sera modifiée par le projet de loi sous avis, ne peut pas compléter une disposition légale à caractère permanent ».

Article 8 nouveau du projet de loi (Art.9. initial) portant insertion d'un chapitre 4, intitulé « Intitulé de citation abrégé »

Article 13. (« Intitulé de citation »)

La référence à la présente loi pourra se faire sous la forme abrégée en utilisant les termes de « loi du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales des sociétés cotées ».

Le Rapporteur,
Franz FAYOT

*

VI. TEXTE COORDONNE

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Justice recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7402 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales de sociétés cotées aux fins de transposer la directive (UE) 2017/828 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires

Art. 1^{er}. Avant l'article 1^{er} de la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales de sociétés cotées, est inséré un intitulé de chapitre ayant la teneur suivante : « Chapitre 1^{er} – Dispositions générales ».

Art. 2. L'article 1^{er} de la même loi est modifié comme suit :

1° L'intitulé prend la teneur suivante : « Objet, champ d'application et définitions »

2° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

« (1) La présente loi fixe des exigences concernant l'exercice de certains droits attachés à des actions avec droit de vote, à des parts bénéficiaires avec droit de vote et à des actions sans droit de vote [ci-après «les actions»] dans le cadre des assemblées générales d'une société de droit luxembourgeois dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

Elle fixe également des exigences spécifiques pour encourager l'engagement des actionnaires, en particulier à long terme. Ces exigences spécifiques s'appliquent à l'identification des actionnaires, à la transmission d'informations, à la facilitation de l'exercice des droits des actionnaires, à la transparence des investisseurs institutionnels, des gestionnaires d'actifs et des conseillers en vote, à la rémunération des dirigeants et aux transactions avec des parties liées.

La présente loi s'applique également aux sociétés dont les titres sont négociés sur un marché d'un Etat qui ne fait pas partie de l'Union européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public et qui l'ont déclarée applicable par une référence expresse dans leurs statuts. »

3° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

« (2) La présente loi ne s'applique pas aux :

- Organismes de placement collectif au sens de l'article 2, paragraphe 2, de la loi modifiée du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectif;
- Organismes de placement collectif au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 39, de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs;
- Sociétés coopératives.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les sociétés qui y sont visées restent soumises aux dispositions prévues au chapitre 1^{er}*ter*.

Les sociétés visées au paragraphe 1^{er} restent soumises à la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, excepté dans la mesure où la présente loi y déroge. »

4° L'article 1^{er} est complété par trois nouveaux paragraphes, libellés comme suit :

« (4) Le chapitre 1^{er}*bis* s'applique aux intermédiaires, dans la mesure où ils fournissent des services à des actionnaires ou à d'autres intermédiaires en ce qui concerne les actions de sociétés qui ont leur siège social dans un Etat membre et dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé établi ou opérant dans un Etat membre.

Le présent chapitre s'applique également aux intermédiaires qui n'ont ni leur siège social ni leur administration centrale dans l'Union européenne lorsqu'ils fournissent les services visés à l'alinéa 1^{er}.

(5) Le chapitre 1^{er}ter s'applique:

- 1° aux investisseurs institutionnels, dans la mesure où ils investissent directement ou par l'intermédiaire d'un gestionnaire d'actifs dans des actions négociées sur un marché réglementé;
- 2° aux gestionnaires d'actifs, dans la mesure où ils investissent dans de telles actions au nom d'investisseurs;
- 3° aux conseillers en vote, dans la mesure où ils fournissent des services à des actionnaires en ce qui concerne les actions de sociétés qui ont leur siège social dans un État membre et dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé établi ou opérant dans un État membre.

(6) Aux fins de la présente loi on entend par :

- 1° « actionnaire » : toute personne physique ou morale qui est propriétaire des actions. Est présumé propriétaire celui étant inscrit en tant que tel dans le registre des actionnaires ;
- 2° « conseiller en vote »: une personne morale qui analyse, sur une base professionnelle et commerciale, les communications des entreprises et, le cas échéant, d'autres informations de sociétés cotées afin d'éclairer les décisions de vote des investisseurs en effectuant des recherches, en fournissant des conseils ou en formulant des recommandations de vote concernant l'exercice des droits de vote;
- 3° « dirigeant » : tout membre d'un organe d'administration, de gestion ou de surveillance d'une société ainsi que le directeur général et, si une telle fonction existe au sein d'une société, le directeur général adjoint;
- 4° « gestionnaire d'actifs » : une entreprise d'investissement au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 16, de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers qui fournit des services de gestion de portefeuille à des investisseurs, un gestionnaire de fonds d'investissement alternatif au sens de l'article 1er, point 46, de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs qui ne remplit pas les conditions d'exemption prévues à l'article 3 de la loi précitée du 12 juillet 2013 ou une société de gestion au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 31), de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ou une société d'investissement qui est agréée conformément à la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, pour autant qu'elle n'ait pas confié sa gestion à une société de gestion agréée au titre de ladite loi;
- 5° « informations concernant l'identité des actionnaires »: les informations permettant d'établir l'identité d'un actionnaire, y compris, au minimum, les informations suivantes:
 - a) le nom des actionnaires et leurs coordonnées (y compris l'adresse complète et, le cas échéant, l'adresse électronique) et, lorsqu'il s'agit de personnes morales, leur numéro de registre ou, à défaut d'un tel numéro, leur identifiant unique, tel que l'identifiant d'entité juridique;
 - b) le nombre d'actions détenues;
 - c) uniquement dans la mesure où elles sont exigées par la société, une ou plusieurs des informations suivantes: les catégories ou classes des actions détenues ou la date depuis laquelle les actions sont détenues.
- 6° « intermédiaire »: une personne telle qu'une entreprise d'investissement au sens de l'article 1^{er}, point 16, de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financier, un établissement de crédit au sens de l'article 1^{er}, point 12, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et un dépositaire central de titres au sens de l'article 2, paragraphe 1^{er}, point) 1, du règlement (UE) no 909/2014 du Parlement européen et du Conseil, qui fournit des services de garde d'actions, de gestion d'actions ou de tenue de comptes de titres au nom d'actionnaires ou d'autres personnes;
- 7° « investisseur institutionnel »:
 - a) une entreprise qui exerce des activités d'assurance vie au sens de l'article 35 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances et de réassurance au sens de l'article 43, point 28, lettres a) et b), de la loi précitée du 7 décembre 2015 pour autant que ces activités couvrent les obligations d'assurance vie, et qui n'est pas exclue en vertu de la loi précitée du 7 décembre 2015;

- b) une institution de retraite professionnelle au sens de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 13 juillet 2005 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle ;
- 8° « marché réglementé »: un marché réglementé au sens de l'article 1er, point 31, de la loi précitée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers, établi ou opérant dans un Etat Membre de l'Union européenne ;
- 9° « partie liée »: une partie liée au sens des normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) no 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales ;
- 9°« procuration »: un pouvoir donné par un actionnaire à une personne physique ou morale pour exercer au nom de cet actionnaire tout ou partie de ses droits lors de l'assemblée générale. »

Art. 3. À la suite de l'article 1^{er} de la même loi, il est inséré un nouveau chapitre 1^{er bis} ayant la teneur suivante :

« Chapitre 1^{er bis} – Identification des actionnaires, transmission d'informations et facilitation de l'exercice des droits des actionnaires

Art. 1^{er bis}. Identification des actionnaires

(1) La société a le droit d'identifier ses actionnaires. A la demande de la société ou d'un tiers désigné par celle-ci, les intermédiaires communiquent, sans retard, à la société les informations concernant l'identité des actionnaires.

(2) Lorsque la chaîne d'intermédiaires compte plusieurs intermédiaires, la demande de la société ou du tiers désigné par celle-ci, doit être transmise sans retard entre les intermédiaires et les informations relatives à l'identité des actionnaires doivent être transmises directement à la société ou à un tiers désigné par celle-ci, sans retard, par l'intermédiaire qui détient les informations demandées.

La société peut demander les informations concernant l'identité des actionnaires auprès de tout intermédiaire dans la chaîne d'intermédiaires qui détient ces informations.

La société peut également demander au dépositaire central de titres ou à un autre intermédiaire ou au prestataire de services de recueillir les informations concernant l'identité des actionnaires, y compris auprès des intermédiaires dans la chaîne d'intermédiaires, et de transmettre ces informations à la société.

(3) En outre, à la demande de la société ou d'un tiers désigné par celle-ci, l'intermédiaire communique sans retard à la société les coordonnées de l'intermédiaire suivant dans la chaîne d'intermédiaires. Les données à caractère personnel des actionnaires sont traitées en vertu du présent article afin de permettre à la société d'identifier ses actionnaires actuels pour communiquer directement avec eux, dans le but de faciliter l'exercice des droits des actionnaires et l'engagement des actionnaires dans la société, sans que les sociétés et les intermédiaires puissent stocker ces données à caractère personnel pendant plus de douze mois après avoir eu connaissance que la personne concernée n'est plus actionnaire.

(4) L'intermédiaire qui communique des informations concernant l'identité des actionnaires conformément aux règles fixées dans le présent article n'est pas considéré comme enfreignant une restriction en matière de divulgation d'informations prévue contractuellement ou par une disposition législative, réglementaire ou administrative.

(5) Les personnes ont le droit de rectifier les informations incomplètes ou inexactes relatives à leur identité d'actionnaire.

Art. 1^{er ter}. Transmission d'informations

(1) Les intermédiaires sont tenus de transmettre, sans retard, les informations suivantes de la société à l'actionnaire ou à un tiers désigné par l'actionnaire:

1. les informations que la société est tenue de fournir à l'actionnaire, pour permettre à celui-ci d'exercer les droits découlant de ses actions, et qui sont adressées à tous les détenteurs d'actions de cette classe; ou

2. lorsque les informations visées au point 1 sont disponibles pour les actionnaires sur le site internet de la société, un avis indiquant à quel endroit sur ce site ces informations peuvent être trouvées.

(2) Les sociétés doivent fournir aux intermédiaires les informations visées au paragraphe 1^{er}, point 1, ou l'avis visé au paragraphe 1^{er}, point 2, de manière standardisée et en temps utile conformément au Règlement d'exécution UE 2018/1212 de la Commission du 3 septembre 2018 fixant des exigences minimales pour la mise en œuvre des dispositions de la directive 2007/36/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'identification des actionnaires, la transmission d'informations et la facilitation de l'exercice des droits des actionnaires.

(3) Les informations visées au paragraphe 1^{er}, point 1, ou l'avis visé au paragraphe 1^{er}, point 2, ne doivent pas être transmis ou fournis conformément aux paragraphes 1^{er} et 2, lorsque les sociétés envoient ces informations ou cet avis directement à tous leurs actionnaires ou à un tiers désigné par l'actionnaire.

(4) Les intermédiaires doivent transmettre sans retard à la société, conformément aux instructions qu'ils reçoivent des actionnaires, les informations que donnent ceux-ci en ce qui concerne l'exercice des droits découlant de leurs actions.

(5) Lorsque la chaîne d'intermédiaires compte plusieurs intermédiaires, les informations visées aux paragraphes 1^{er} et 4 doivent être transmises sans retard entre les intermédiaires, à moins que ces informations ne puissent être transmises directement par l'intermédiaire à la société ou à l'actionnaire ou à un tiers désigné par l'actionnaire.

Art. 1^{er} quater. Facilitation de l'exercice des droits des actionnaires

(1) Les intermédiaires doivent faciliter l'exercice par l'actionnaire de ses droits, notamment le droit de participer aux assemblées générales et d'y voter, au moyen d'une des mesures suivantes au minimum:

1. l'intermédiaire prend les mesures nécessaires pour que l'actionnaire ou un tiers désigné par l'actionnaire puisse exercer les droits lui-même;
2. l'intermédiaire exerce les droits découlant des actions sur autorisation et instruction explicites de l'actionnaire et dans l'intérêt de l'actionnaire.

(2) Lorsque les votes s'expriment par voie électronique, une confirmation électronique de réception des votes doit être envoyée à la personne ayant voté.

Après l'assemblée générale, l'actionnaire ou un tiers désigné par celui-ci peuvent obtenir, sur demande et dans un délai ne dépassant pas deux mois à compter de la date du vote, une confirmation que leur vote a bien été enregistré et pris en compte par la société, à moins que cette information ne soit déjà à leur disposition.

Lorsqu'un intermédiaire reçoit la confirmation visée à l'alinéa 1^{er} ou à l'alinéa 2, il la transmet sans retard à l'actionnaire ou à un tiers désigné par celui-ci. Lorsque la chaîne d'intermédiaires compte plusieurs intermédiaires, la confirmation doit être transmise sans retard entre les intermédiaires, à moins que la confirmation puisse être transmise directement à l'actionnaire ou à un tiers désigné par l'actionnaire.

Art. 1^{er} quinquies. Non-discrimination, proportionnalité et transparence des coûts

(1) Les intermédiaires rendent publics, séparément pour chaque service, les frais éventuellement applicables pour les services prévus au titre du présent chapitre, séparément pour chaque service.

(2) Les frais éventuellement prélevés par un intermédiaire auprès d'actionnaires, de sociétés et d'autres intermédiaires doivent être non discriminatoires et proportionnés par rapport aux coûts réellement engagés pour fournir les services.

Toute différence de frais selon que les droits sont exercés au niveau national ou transfrontalier n'est permise que si elle est dûment motivée et qu'elle correspond à l'écart dans les coûts réellement engagés pour fournir ces services.

Art. 4. À la suite de l'article 1^{er}quinquies nouveau de la même loi, est inséré un nouveau chapitre 1^{er}ter, ayant la teneur suivante :

**Chapitre 1^{er}ter. Transparence des investisseurs institutionnels,
des gestionnaires d'actifs et des conseillers en vote.**

Art. 1^{er}sexies. Politique d'engagement

(1) Les investisseurs institutionnels et les gestionnaires d'actifs doivent respecter les exigences énoncées aux points 1 et 2 ou doivent rendre publique une explication claire et motivée de la raison pour laquelle ils ont choisi de ne pas respecter une ou plusieurs de ces exigences.

1. Les investisseurs institutionnels et les gestionnaires d'actifs doivent élaborer et rendre publique une politique d'engagement décrivant la manière dont ils intègrent l'engagement des actionnaires dans leur stratégie d'investissement. Cette politique doit décrire la manière dont ils assurent le suivi des sociétés détenues sur des questions pertinentes, y compris la stratégie, les performances financières et non financières ainsi que le risque, la structure du capital, l'impact social et environnemental et la gouvernance d'entreprise, dialoguent avec les sociétés détenues, exercent les droits de vote et d'autres droits attachés aux actions, coopèrent avec les autres actionnaires, communiquent avec les acteurs pertinents des sociétés détenues et gèrent les conflits d'intérêts réels ou potentiels par rapport à leur engagement.
2. Chaque année, les investisseurs institutionnels et les gestionnaires d'actifs doivent rendre publiques les informations sur la manière dont leur politique d'engagement a été mise en œuvre, y compris une description générale de leur comportement de vote, une explication des votes les plus importants et le recours à des services de conseillers en vote. Ils doivent rendre publique la manière dont ils ont exprimé leurs votes lors des assemblées générales des sociétés dont ils détiennent des actions. Cette communication peut exclure les votes qui sont insignifiants en raison de l'objet du vote ou de la taille de la participation dans la société.

(2) Les informations visées au paragraphe 1^{er} sont mises à disposition gratuitement sur le site internet de l'investisseur institutionnel ou du gestionnaire d'actifs.

Lorsqu'un gestionnaire d'actifs met en œuvre la politique d'engagement, y compris en matière de vote, au nom d'un investisseur institutionnel, l'investisseur institutionnel indique l'endroit où le gestionnaire d'actifs a publié les informations sur le vote.

(3) Les règles en matière de conflits d'intérêts applicables aux investisseurs institutionnels et aux gestionnaires d'actifs, y compris l'article 13 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, l'article 109, paragraphe 1^{er}, lettre b) et l'article 111, lettre d) loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif et les modalités d'application pertinentes, ainsi que l'article 37-2 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier s'appliquent également en ce qui concerne les activités d'engagement.

Art. 1^{er}septies. Stratégie d'investissement des investisseurs institutionnels et accords avec les gestionnaires d'actifs

(1) Les investisseurs institutionnels doivent rendre publiques la manière dont les principaux éléments de leur stratégie d'investissement en actions sont compatibles avec le profil et la durée de leurs engagements, en particulier de leurs engagements à long terme, et la manière dont ils contribuent aux performances de leurs actifs à moyen et à long terme.

(2) Lorsqu'un gestionnaire d'actifs investit au nom d'un investisseur institutionnel, soit sur une base discrétionnaire et individualisée, soit par le biais d'un organisme de placement collectif, l'investisseur institutionnel doit rendre publiques les informations suivantes concernant son accord avec le gestionnaire d'actifs:

1. la manière dont l'accord avec le gestionnaire d'actifs incite le gestionnaire d'actifs à aligner sa stratégie et ses décisions d'investissement sur le profil et la durée des engagements de l'investisseur institutionnel, notamment des engagements à long terme;
2. la manière dont cet accord incite le gestionnaire d'actifs à prendre des décisions d'investissement fondées sur des évaluations des performances à moyen et à long terme, financières et non finan-

cières, de la société détenue et à s'engager à l'égard des sociétés détenues afin d'améliorer leurs performances à moyen et à long terme;

3. la manière dont la méthode et l'horizon temporel de l'évaluation des performances du gestionnaire d'actifs et la rémunération des services de gestion d'actifs sont en adéquation avec le profil et la durée des engagements de l'investisseur institutionnel, notamment des engagements à long terme, et tiennent compte des performances absolues à long terme;
4. la manière dont l'investisseur institutionnel contrôle les coûts de rotation du portefeuille supportés par le gestionnaire d'actifs et la manière dont il définit et contrôle la rotation ou le taux de rotation d'un portefeuille cible;
5. la durée de l'accord avec le gestionnaire d'actifs.

Lorsque l'accord avec le gestionnaire d'actifs ne contient pas un ou plusieurs éléments de ce type, l'investisseur institutionnel doit donner une explication claire et motivée.

(3) Les informations visées aux paragraphes 1^{er} et 2 sont mises à disposition gratuitement sur le site internet de l'investisseur institutionnel et sont mises à jour annuellement, à moins qu'aucune modification importante ne soit intervenue.

Les investisseurs institutionnels réglementés au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 6, point 7, lettre a), sont autorisés à faire figurer ces informations dans leur rapport sur la solvabilité et la situation financière visé à l'article 82 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

Art. 1^{er}octies. Transparence des gestionnaires d'actifs

(1) Les gestionnaires d'actifs doivent communiquer une fois par an, à l'investisseur institutionnel avec lequel ils ont conclu les accords visés à l'article 1^{er}septies la manière dont leur stratégie d'investissement et sa mise en œuvre respectent ces accords et contribuent aux performances à moyen et long terme des actifs de l'investisseur institutionnel ou du fonds. Cette communication doit comprendre des informations sur les principaux risques importants à moyen et long terme liés aux investissements, sur la composition, la rotation et les coûts de rotation du portefeuille, sur le recours à des conseillers en vote aux fins des activités d'engagement et, le cas échéant, leur politique en matière de prêts de titres et la manière dont celle-ci est appliquée pour l'exercice de leurs activités d'engagement le cas échéant, en particulier lors de l'assemblée générale des sociétés détenues. Cette communication doit comprendre également des informations indiquant si, et dans l'affirmative, comment ils prennent des décisions d'investissement fondées sur une évaluation des performances à moyen et à long terme de la société détenue, y compris les performances non financières, et si des conflits d'intérêts sont apparus en lien avec les activités d'engagement et, dans l'affirmative, lesquels et comment les gestionnaires d'actifs les ont traités.

(2) Lorsque les informations communiquées en vertu du paragraphe 1^{er} sont déjà à la disposition du public, le gestionnaire d'actifs n'est pas tenu de fournir ces informations directement à l'investisseur institutionnel.

Art. 1^{er}nonies. Transparence des conseillers en vote

(1) Les conseillers en vote doivent rendre public le code de conduite qu'ils appliquent et doivent faire un rapport sur l'application de ce code de conduite.

Dans les cas où les conseillers en vote n'appliquent pas de code de conduite, ils doivent fournir une explication claire et motivée de leurs raisons d'agir ainsi. Lorsque les conseillers en vote appliquent un code de conduite mais qu'ils s'écartent d'une de ses recommandations, ils doivent préciser les parties dont ils s'écartent, fournir une explication à cet égard et indiquer, le cas échéant, les mesures de remplacement adoptées.

Les informations visées au présent paragraphe sont mises gratuitement à la disposition du public sur le site internet des conseillers en vote et sont mises à jour sur une base annuelle.

(2) Afin d'informer correctement leurs clients sur la teneur exacte et la fiabilité de leurs activités, les conseillers en vote doivent rendre publiques, au moins une fois par an toutes les informations suivantes concernant la préparation de leurs recherches, de leurs conseils et de leurs recommandations de vote:

1. les éléments essentiels des méthodes et des modèles qu'ils appliquent;

2. les principales sources d'information utilisées;
3. les procédures mises en place pour garantir la qualité des recherches, des conseils et des recommandations de vote et les qualifications du personnel concerné;
4. le fait que les situations juridiques, réglementaires et de marché nationales, ainsi que les situations propres à la société, sont prises en compte ou non et, dans l'affirmative, la manière dont elles sont prises en compte;
5. les caractéristiques essentielles des politiques de vote appliquées pour chaque marché;
6. le fait que des dialogues ont lieu ou non avec les sociétés qui font l'objet de leurs recherches, de leurs conseils ou de leurs recommandations de vote et avec les parties prenantes dans ces sociétés et, dans l'affirmative, la portée et la nature de ces dialogues ;
7. la politique en matière de prévention et de gestion des conflits d'intérêts potentiels.

Les informations visées dans le présent paragraphe sont mises gratuitement à la disposition du public sur le site internet des conseillers en vote et restent accessibles gratuitement durant au moins trois ans après la date de publication. Ces informations ne doivent pas nécessairement être communiquées séparément lorsqu'elles sont disponibles dans le cadre de la communication au public prévue au paragraphe 1^{er}.

(3) Les conseillers en vote doivent déceler et communiquer sans retard à leurs clients, tout conflit d'intérêts réel ou potentiel ou toute relation commerciale pouvant influencer la préparation de leurs recherches, de leurs conseils ou de leurs recommandations de vote ainsi que les mesures prises pour éliminer, limiter ou gérer les conflits d'intérêts réels ou potentiels.

(4) Le présent article s'applique également aux conseillers en vote qui n'ont ni leur siège social ni leur administration centrale dans l'Union européenne et qui exercent leurs activités par l'intermédiaire d'une entité située dans l'Union européenne.

Chapitre 2 – Assemblée générale des actionnaires.

Art. 2. Egalité de traitement des actionnaires

La société veille à assurer l'égalité de traitement de tous les actionnaires qui se trouvent dans une situation identique en ce qui concerne la participation et l'exercice des droits de vote à l'assemblée générale.

Art. 3. Informations préalables à l'assemblée générale

(1) Sans préjudice de l'article 10, paragraphe 4, et de l'article 12, paragraphe 4, de la loi du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition, les convocations pour toute assemblée générale sont faites trente jours au moins avant l'assemblée:

- au Recueil électronique des sociétés et associations et dans un journal luxembourgeois; et
- dans des médias dont on peut raisonnablement attendre une diffusion efficace des informations auprès du public dans l'ensemble de l'Espace économique européen et qui sont accessibles rapidement et de manière non discriminatoire.

Si une nouvelle convocation est nécessaire en raison de l'absence des conditions de présence requises pour la première assemblée convoquée et pour autant qu'il ait été satisfait aux dispositions du présent paragraphe pour la première convocation et que l'ordre du jour ne comporte aucun point nouveau, le délai visé à l'alinéa 1er est porté à dix-sept jours au moins avant l'assemblée.

(2) Les convocations sont communiquées, dans les délais de convocation visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} ou 2, aux actionnaires en nom, ainsi qu'aux administrateurs, membres du directoire et du conseil de surveillance, selon le cas, et réviseurs d'entreprises agréés. Cette communication se fait par lettre missive sauf si les destinataires ont individuellement, expressément et par écrit, accepté de recevoir la convocation moyennant un autre moyen de communication, sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Quand l'ensemble des actions est nominatif, la société peut se limiter à la communication des convocations par lettre recommandée à la poste sauf si les destinataires ont individuellement, expres-

sément et par écrit, accepté de recevoir la communication moyennant un autre moyen de communication.

En tout état de cause, la société ne peut facturer des frais spécifiques pour l'émission de la convocation selon les modalités prescrites.

(3) La convocation visée au paragraphe 1^{er}, contient au moins les éléments d'information suivants:

- a) indique de façon précise la date et le lieu de l'assemblée générale, ainsi que le projet d'ordre du jour de celle-ci;
- b) contient une description claire et précise des procédures que les actionnaires doivent suivre pour être en mesure de participer et de voter à l'assemblée générale. Cette description inclut des informations concernant:
 - i) les droits des actionnaires au titre de l'article 4, ainsi que le cas échéant, le délai dans lequel ces droits peuvent être exercés et l'adresse électronique à laquelle les actionnaires peuvent adresser leurs demandes. La convocation peut se limiter à indiquer les délais dans lesquels ces droits peuvent être exercés et ladite adresse électronique, à condition de mentionner que des informations plus détaillées sur ces droits sont disponibles sur le site Internet de la société;
 - ii) la procédure à suivre pour voter par procuration, notamment les formulaires à utiliser pour le vote par procuration et les modalités selon lesquelles la société est prête à accepter les notifications, par voie électronique, de désignation d'un mandataire; et
 - iii) le cas échéant, les procédures permettant de participer à distance à l'assemblée conformément à l'article 6 et de voter par correspondance ou par voie électronique conformément à l'article 10;
- c) le cas échéant, l'indication de la date d'enregistrement telle que définie à l'article 5, et de la manière dont les actionnaires doivent se faire enregistrer, ainsi que l'indication que seules les personnes qui sont actionnaires à cette date auront le droit de participer et de voter à l'assemblée générale;
- d) l'indication des adresses postale et électronique où il est possible d'obtenir le texte intégral des documents et des projets de résolution visés au paragraphe 4, lettres c) et d), et les démarches à effectuer à cet effet;
- e) l'indication de l'adresse du site Internet sur lequel les informations visées au paragraphe 4 sont disponibles.

(4) Pendant une période ininterrompue commençant le jour de la publication de la convocation à l'assemblée générale et incluant le jour de l'assemblée générale, la société doit mettre à la disposition de ses actionnaires sur son site Internet au moins les informations suivantes:

- a) la convocation visée au paragraphe 1^{er};
- b) le nombre total d'actions et de droits de vote à la date de la convocation y compris des totaux distincts pour chaque catégorie d'actions, lorsque le capital de la société est divisé en deux catégories d'actions ou plus;
- c) les documents destinés à être présentés à l'assemblée générale;
- d) un projet de résolution ou, lorsqu'il n'est pas proposé d'adopter une résolution, un commentaire émanant du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, pour chaque point inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale proposé. En outre, les projets de résolution soumis par les actionnaires sont ajoutés au site Internet dès que possible après leur réception par la société;
- e) le cas échéant, les formulaires à utiliser pour voter par procuration et pour voter par correspondance, sauf si ces formulaires sont adressés directement à chaque actionnaire.

Lorsque les formulaires visés à la lettre e) ne peuvent être rendus accessibles sur le site Internet pour des raisons techniques, la société indique sur son site Internet comment obtenir ces formulaires sous la forme papier. Dans ce cas, la société est tenue d'envoyer les formulaires par le service postal et sans frais à chaque actionnaire qui en fait la demande.

Lorsque, en vertu de l'article 10, paragraphe 4, ou de l'article 12, paragraphe 4, de la loi du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition la convocation à l'assemblée générale

est émise après le trentième jour précédant l'assemblée, le délai prévu par le présent paragraphe est réduit en conséquence.

Art. 4. Droit d'inscrire des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale et de déposer des projets de résolution

(1) Un ou plusieurs actionnaires disposant ensemble d'au moins 5% du capital social d'une société:

- a) ont le droit d'inscrire des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale; et
- b) ont le droit de déposer des projets de résolution concernant des points inscrits ou à inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

(2) Les demandes visées au paragraphe 1^{er} sont formulées par écrit et sont adressées à la société par voie postale ou par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation publiée conformément à l'article 3. Elles sont accompagnées d'une justification ou d'un projet de résolution à adopter lors de l'assemblée générale. Elles indiquent l'adresse postale ou électronique à laquelle la société peut transmettre l'accusé de réception de ces demandes.

(3) Les demandes visées au paragraphe 1^{er} doivent parvenir à la société au plus tard le vingt-deuxième jour qui précède la date de l'assemblée générale. La société accuse réception des demandes visées au paragraphe (1) dans un délai de quarante-huit heures à compter de cette réception.

(4) La société publie, conformément à l'article 3, un ordre du jour révisé au plus tard le quinzième jour qui précède la date de l'assemblée générale.

Art. 5. Exigences relatives à la participation et au vote à l'assemblée générale

(1) Les droits d'un actionnaire de participer à une assemblée générale et d'exercer le vote attaché à chacune de ses actions ne sont soumis à aucune exigence selon laquelle ses actions devraient, avant l'assemblée générale, être déposées auprès d'une autre personne physique ou morale ou transférées à celle-ci ou enregistrées au nom de celle-ci.

Les droits d'un actionnaire de vendre ou de transférer de quelque manière que ce soit ses actions durant la période allant de la date d'enregistrement, telle que définie au paragraphe 2, à celle de l'assemblée générale à laquelle elle s'applique ne sont soumis à aucune limitation à laquelle ils ne sont pas soumis le reste du temps.

(2) Les droits d'un actionnaire de participer à une assemblée générale et d'exercer le vote attaché à ses actions sont déterminés en fonction des actions détenues par cet actionnaire le quatorzième jour qui précède l'assemblée générale à vingt-quatre heures (heure de Luxembourg) (dénommée «date d'enregistrement»).

(3) Au plus tard à la date d'enregistrement, l'actionnaire indique à la société sa volonté de participer à l'assemblée générale. La société fixe les modalités de cette déclaration.

La société enregistre pour chaque actionnaire qui a signalé sa volonté de participer à l'assemblée générale, ses nom ou dénomination sociale et adresse ou siège social, le nombre d'actions qu'il détenait à la date de l'enregistrement et la description des documents qui établissent la détention des actions à cette date.

(4) La preuve de la qualité d'actionnaire ne peut être soumise à d'autres exigences que celles qui sont nécessaires à l'identification des actionnaires, et ce uniquement dans la mesure où celles-ci sont proportionnées à la réalisation de cet objectif.

Art. 6. Participation à l'assemblée générale par voie électronique

(1) Les statuts peuvent prévoir que tout actionnaire peut participer à l'assemblée générale selon toute forme de participation par voie électronique offerte par la société qui assure, notamment une, plusieurs ou toutes les formes de participation ci-après:

- a) la transmission de l'assemblée générale en temps réel;
- b) la communication bidirectionnelle en temps réel permettant aux actionnaires de s'adresser à l'assemblée générale à partir d'un lieu éloigné;

c) un mécanisme permettant de voter, que ce soit avant ou pendant l'assemblée générale, sans qu'il soit nécessaire de désigner un mandataire devant être physiquement présent lors de l'assemblée.

Tout actionnaire qui participe de cette manière à l'assemblée générale est réputé présent à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

(2) L'utilisation de moyens électroniques visant à permettre aux actionnaires de participer à l'assemblée générale ne peut être soumise qu'aux exigences et aux contraintes qui sont nécessaires à l'identification des actionnaires et à la sécurité de la communication électronique, et uniquement dans la mesure où elles sont proportionnées à la réalisation de ces objectifs.

Art. 7. Droit de poser des questions

(1) Chaque actionnaire a le droit de poser des questions concernant des points inscrits à l'ordre du jour d'une assemblée générale. La société répond aux questions qui lui sont posées par les actionnaires dans la limite des mesures qu'elle peut prendre afin de s'assurer de l'identification des actionnaires, du bon déroulement des assemblées générales et de leur préparation, ainsi que de la protection de la confidentialité et de ses intérêts commerciaux.

La société peut fournir une seule réponse globale à plusieurs questions ayant le même objet. Lorsque l'information demandée est disponible sous la forme de questions-réponses sur son site Internet, la société est réputée avoir répondu aux questions posées par le simple fait du renvoi à ce site.

(2) Sans préjudice de l'application du paragraphe 1^{er} au cours de l'assemblée générale, les statuts peuvent prévoir que les actionnaires ont, dès la publication de la convocation, la faculté de poser par écrit des questions concernant des points portés à l'ordre du jour, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée générale. Les statuts fixent le délai dans lequel ces questions écrites doivent parvenir à la société.

Les actionnaires qui entendent faire usage de la faculté que leur reconnaissent les statuts conformément à l'alinéa précédent, établissent leur qualité d'actionnaire conformément à l'article 5.

Art. 6. À la suite de l'article 7 de la même loi, sont insérés trois nouveaux articles 7bis, 7ter, 7quater, libellés comme suit :

Art. 7bis. Droit de voter sur la politique de rémunération

(1) Les sociétés doivent établir une politique de rémunération en ce qui concerne les dirigeants et doivent la soumettre au vote des actionnaires lors de l'assemblée générale.

(2) Le vote des actionnaires sur la politique de rémunération lors de l'assemblée générale est consultatif. La société ne verse de rémunération à ses dirigeants que conformément à une politique de rémunération qui a fait l'objet d'un tel vote lors de l'assemblée générale. Lorsque l'assemblée générale rejette la politique de rémunération proposée, la société soumet une politique révisée au vote de l'assemblée générale suivante.

(3) Toutefois les statuts peuvent prévoir que le vote sur la politique de rémunération exprimé lors de l'assemblée générale est contraignant. Dans ce cas, les sociétés ne versent de rémunération à leurs dirigeants que conformément à une politique de rémunération approuvée par l'assemblée générale.

Lorsqu'aucune politique de rémunération n'a été approuvée et que l'assemblée générale n'approuve pas la politique proposée, la société peut continuer à rémunérer ses dirigeants conformément aux pratiques existantes et elle doit soumettre à l'approbation de la prochaine assemblée générale une politique de rémunération révisée.

Lorsqu'une politique de rémunération approuvée existe et que l'assemblée générale n'approuve pas la nouvelle politique proposée, la société doit continuer à rémunérer ses dirigeants conformément à la politique existante approuvée et elle doit soumettre à l'approbation de la prochaine assemblée générale une politique de rémunération révisée.

(4) Dans des circonstances exceptionnelles, les sociétés peuvent déroger temporairement à la politique de rémunération, à condition que cette politique prévoie les conditions procédurales en vertu desquelles la dérogation peut être appliquée et qu'elle précise les éléments de la politique auxquels il peut être dérogé.

Les circonstances exceptionnelles visées à l'alinéa 1^{er} ne couvrent que les situations dans lesquelles la dérogation à la politique de rémunération est nécessaire pour servir les intérêts et la pérennité à long terme de la société dans son ensemble ou pour garantir sa viabilité.

(5) Les sociétés doivent soumettre la politique de rémunération au vote de l'assemblée générale lors de chaque modification importante et, en tout état de cause, au moins tous les quatre ans.

(6) La politique de rémunération doit contribuer à la stratégie commerciale de la société, aux intérêts et à la pérennité à long terme de l'entreprise, et elle doit préciser la manière dont elle contribue à ces objectifs. Elle doit être présentée de manière claire et compréhensible et doit décrire les différentes composantes de la rémunération fixe et variable, y compris tous les bonus et autres avantages, quelle que soit leur forme, qui peuvent être accordés aux dirigeants et doit en préciser l'importance respective.

La politique de rémunération doit décrire la manière dont les conditions de rémunération et d'emploi des salariés de la société ont été prises en compte lors de l'établissement de la politique de rémunération.

Lorsque la société octroie une rémunération variable, la politique de rémunération doit établir des critères clairs, détaillés et variés pour l'attribution de la rémunération variable. Elle doit indiquer les critères de performances financière et non financière, y compris, le cas échéant, des critères relatifs à la responsabilité sociale des entreprises, et doit expliquer la manière dont ces éléments contribuent aux objectifs énoncés à l'alinéa 1^{er}, et les méthodes à appliquer pour déterminer dans quelle mesure il a été satisfait aux critères de performance. Elle doit fournir des informations sur les périodes de report éventuelles et sur la possibilité pour la société de demander la restitution d'une rémunération variable.

Lorsque la société octroie une rémunération en actions, la politique de rémunération doit préciser les périodes d'acquisition et, le cas échéant, de conservation des actions applicable après l'acquisition et doit expliquer la manière dont la rémunération en actions contribue aux objectifs énoncés à l'alinéa 1^{er}.

La politique de rémunération doit énoncer la durée des contrats ou des accords avec les dirigeants et les périodes de préavis applicables, les caractéristiques principales des régimes de retraite complémentaire ou de retraite anticipée, ainsi que les conditions de résiliation et les paiements liés à la résiliation.

La politique de rémunération doit expliquer le processus de décision suivi pour sa détermination, sa révision et sa mise en œuvre, y compris les mesures pour éviter ou gérer les conflits d'intérêts et, le cas échéant, le rôle du comité de rémunération ou d'autres comités concernés. Toute révision de la politique doit comprendre la description et l'explication de toutes les modifications significatives et doit indiquer la manière dont elle prend en compte les votes et les avis des actionnaires sur la politique, et les rapports depuis le vote le plus récent sur la politique de rémunération par l'assemblée générale des actionnaires.

(7) Après le vote sur la politique de rémunération à l'assemblée générale, la politique de rémunération, ainsi que la date et le résultat du vote, doivent être rendus publics sans retard sur le site internet de la société et doivent rester gratuitement à la disposition du public, au moins pendant la période où elle s'applique.

Art. 7ter. Informations à fournir dans le rapport sur la rémunération et droit de voter sur le rapport sur la rémunération

(1) La société doit établir un rapport sur la rémunération clair et compréhensible, fournissant une vue d'ensemble complète de la rémunération, y compris tous les avantages, quelle que soit leur forme, octroyés ou dus au cours de l'exercice le plus récent à chaque administrateur, dont les dirigeants nouvellement recrutés et les anciens dirigeants, conformément à la politique de rémunération visée à l'article 7bis.

S'il y a lieu, le rapport sur la rémunération doit contenir les informations suivantes concernant la rémunération de chaque dirigeant:

1. la rémunération totale ventilée par composante, la proportion relative correspondante de la rémunération fixe et variable, une explication de la manière dont la rémunération totale respecte la politique de rémunération adoptée, y compris la manière dont elle contribue aux performances à long terme de la société, et des informations sur la manière dont les critères de performance ont été appliqués;
2. l'évolution annuelle de la rémunération, des performances de la société et de la rémunération moyenne sur une base équivalent temps plein des salariés de la société autres que les dirigeants au cours des cinq exercices les plus récents au moins, présentés ensemble et d'une manière qui permette la comparaison;
3. toute rémunération versée par une entreprise appartenant au même groupe, au sens de l'article 1711-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
4. le nombre d'actions et le nombre d'options sur actions octroyées ou proposées, ainsi que les principales conditions d'exercice des droits, y compris le prix et la date d'exercice et toute modification de ces conditions;
5. des informations sur l'utilisation de la possibilité de demander la restitution d'une rémunération variable;
6. des informations sur tout écart par rapport à la procédure de mise en œuvre de la politique de rémunération visée à l'article 7bis, paragraphe 6, et sur toute dérogation appliquée conformément à l'article 7bis, paragraphe 4, y compris l'explication de la nature des circonstances exceptionnelles et l'indication des éléments spécifiques auxquels il est dérogé.

(2) Les sociétés ne peuvent pas inclure dans le rapport sur la rémunération, des catégories particulières de données à caractère personnel des dirigeants à titre individuel au sens de l'article 9, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil ou des données à caractère personnel qui se rapportent à la situation familiale des dirigeants à titre individuel.

(3) Les sociétés traitent les données à caractère personnel des dirigeants contenues dans le rapport sur la rémunération en vertu du présent article aux fins du renforcement de la transparence de la société en ce qui concerne la rémunération des dirigeants, en vue de renforcer la responsabilité des dirigeants et le droit de regard des actionnaires sur la rémunération des dirigeants.

Les sociétés ne mettent plus à la disposition du public, en vertu du paragraphe 5, les données à caractère personnel des dirigeants contenues dans le rapport sur la rémunération conformément au présent article, après dix ans à compter de la publication du rapport sur la rémunération.

(4) L'assemblée générale annuelle dispose du droit de procéder à un vote consultatif sur le rapport sur la rémunération des exercices les plus récents. La société explique, dans le rapport sur la rémunération suivant, la manière dont le vote de l'assemblée générale a été pris en compte.

Toutefois, les petites et moyennes entreprises, telles qu'elles sont définies, respectivement, aux articles 35 et 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, peuvent soumettre, en lieu et place du vote, le rapport sur la rémunération des exercices les plus récents à la discussion lors de l'assemblée générale annuelle en tant que point particulier de l'ordre du jour. La société explique, dans le rapport sur la rémunération suivant, la manière dont il a été tenu compte de la discussion à l'assemblée générale.

(5) Sans préjudice de l'article 3, paragraphe 4, après l'assemblée générale, les sociétés mettent le rapport sur la rémunération gratuitement à la disposition du public sur leur site internet, pour une période de dix ans, et peuvent décider de le garder à disposition pour une plus longue période, pour autant que les données à caractère personnel des dirigeants n'y figurent plus. Le réviseur d'entreprises agréé doit vérifier que les informations requises par le présent article ont été communiquées

(6) Les dirigeants de la société, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont conférées par la loi, ont la responsabilité collective de veiller à ce que le rapport sur la rémunération soit établi et publié conformément aux exigences de la présente loi.

Art. 7^{quater}. Transparence et approbation des transactions avec des parties liées

(1) Toute transaction importante intervenant entre la société et une partie liée est soumise à l'auto-risation préalable de l'organe d'administration.

(2) Aux fins du présent article, on entend par « transactions importantes », toute transaction intervenant entre la société et une partie liée dont la publication et la divulgation serait susceptible d'avoir un impact significatif sur les décisions économiques des actionnaires de la société et qui pourrait créer un risque pour la société et ses actionnaires qui ne sont pas des parties liées, y compris les actionnaires minoritaires. La nature de la transaction et la position de la partie liée doivent être prises en considération.

(3) Les sociétés doivent annoncer publiquement les transactions importantes avec des parties liées au plus tard au moment de la conclusion de la transaction. L'annonce doit contenir au minimum des informations sur la nature de la relation avec la partie liée, le nom de la partie liée, la date et la valeur de la transaction et toute autre information nécessaire pour évaluer si la transaction est juste et raisonnable du point de vue de la société et des actionnaires qui ne sont pas des parties liées, y compris les actionnaires minoritaires.

(4) Lorsque la transaction avec des parties liées implique un dirigeant ou un actionnaire, ledit dirigeant ou actionnaire ne participe, selon le cas, ni à l'approbation, ni au vote.

(5) Les paragraphes 1^{er} à 3 ne s'appliquent pas aux transactions effectuées dans le cadre de l'activité ordinaire de la société et conclues aux conditions normales du marché. Pour de telles transactions, l'organe d'administration de la société doit établir une procédure interne permettant d'évaluer régulièrement si ces conditions sont remplies. Les parties liées ne participent pas à cette évaluation.

(6) Les sociétés ne sont pas soumises aux exigences des paragraphes 1^{er} à 3 pour les transactions suivantes:

1. les transactions conclues entre la société et ses filiales, pour autant qu'elles soient détenues en totalité ou qu'aucune autre partie liée de la société ne possède d'intérêt dans la filiale
2. les transactions concernant la rémunération des dirigeants, ou certains éléments de la rémunération des dirigeants, octroyée ou due, conformément à l'article 7^{bis} ;
3. les transactions conclues par des établissements de crédit sur la base de mesures visant à préserver leur stabilité, adoptées par la Commission de surveillance du secteur financier ;
4. les transactions proposées aux mêmes conditions à tous les actionnaires, lorsque l'égalité de traitement de tous les actionnaires et la protection des intérêts de la société sont assurées.

(7) Les sociétés doivent annoncer publiquement les transactions importantes conclues entre les parties liées de la société et la filiale de cette société. Les exemptions prévues aux paragraphes 5 et 6 s'appliquent également aux transactions précisées dans le présent paragraphe.

(8) Les transactions avec la même partie liée qui ont été conclues au cours d'une période quelconque de douze mois ou au cours du même exercice et qui n'ont pas été soumises aux obligations énumérées au paragraphe 1^{er} à 3 sont agrégées aux fins de ces paragraphes.

Art. 8. Vote par procuration

(1) Chaque actionnaire a le droit de désigner comme mandataire tout autre personne physique ou morale pour participer à l'assemblée générale et y voter en son nom. Le mandataire bénéficie des mêmes droits de prendre la parole et de poser des questions lors de l'assemblée générale que ceux dont bénéficierait l'actionnaire ainsi représenté.

Sont réputées non écrites les clauses statutaires limitant la possibilité pour des personnes d'être désignées comme mandataires.

(2) Un actionnaire ne peut être représenté que par une seule personne pour une assemblée générale donnée.

Par dérogation à l'alinéa 1er:

- a) si un actionnaire détient des actions d'une société sur plus d'un compte-titres, il peut désigner un mandataire distinct pour les actions détenues sur chaque compte-titres pour une assemblée générale donnée;

b) la personne qualifiée d'actionnaire mais qui agit à titre professionnel pour le compte d'autres personnes physiques ou morales, peut donner procuration à chacune de ces autres personnes physiques ou morales ou à une tierce personne désignée par celles-ci.

(3) En cas de conflits d'intérêts potentiels entre l'actionnaire et le mandataire qu'il a désigné:

- a) le mandataire doit divulguer certains faits précis qui sont pertinents pour permettre à l'actionnaire d'évaluer le risque éventuel que le mandataire puisse poursuivre un intérêt autre que l'intérêt de l'actionnaire;
- b) le mandataire n'est autorisé à exercer le droit de vote pour compte de l'actionnaire qu'à la condition qu'il dispose d'instructions de vote spécifiques pour chaque résolution sur laquelle le mandataire doit voter pour compte de l'actionnaire;
- c) le transfert d'une procuration à une autre personne est interdit sans préjudice de la possibilité pour un mandataire qui est une personne morale d'exercer par l'intermédiaire d'un membre de son organe d'administration ou de gestion ou d'un de ses employés les pouvoirs qui lui sont conférés.

Un conflit d'intérêts au sens du présent paragraphe peut notamment survenir lorsque le mandataire:

- i) est un actionnaire qui contrôle la société ou est une autre entité contrôlée par un tel actionnaire;
- ii) est un membre de l'organe d'administration, de gestion ou de surveillance de la société ou d'un actionnaire qui la contrôle ou d'une entité contrôlée visée au point i);
- iii) est un employé ou un contrôleur légal des comptes de la société, ou de l'actionnaire qui la contrôle ou d'une entité contrôlée visée au point i);
- iv) a un lien familial avec une personne physique visée aux points i) à iii).

(4) Le mandataire vote conformément aux instructions de vote données par l'actionnaire qui l'a désigné.

Il doit conserver une trace des instructions de vote pendant une période d'une année au moins à dater de la dernière exécution de l'instruction de vote et confirmer, sur demande, que les instructions de vote ont été exécutées.

(5) Le nombre d'actionnaires qu'une personne agissant en qualité de mandataire peut représenter n'est pas limité.

Au cas où un mandataire détient des procurations de plusieurs actionnaires, il peut exprimer pour un actionnaire donné des votes différents de ceux exprimés pour un autre actionnaire.

Art. 9. Formalités concernant la désignation du mandataire et la notification y relative

La désignation d'un mandataire par un actionnaire intervient par voie écrite. La notification à la société de la désignation d'un mandataire par un actionnaire intervient également par écrit soit par voie postale soit par voie électronique à l'adresse postale ou électronique indiquée dans la convocation publiée conformément à l'article 3.

En dehors de cette exigence d'un écrit, la désignation d'un mandataire, la notification de cette désignation à la société et la communication d'éventuelles instructions de vote au mandataire ne peuvent être soumises qu'aux exigences de forme qui sont nécessaires à l'identification de l'actionnaire et du mandataire ou pour rendre possible la vérification du contenu des instructions de vote, selon le cas, et uniquement dans la mesure où ces exigences sont proportionnées à la réalisation de ces objectifs.

Le présent article s'applique mutatis mutandis à la révocation d'un mandataire.

Art. 10. Vote à distance

(1) Les statuts peuvent autoriser tout actionnaire à voter à distance avant l'assemblée générale, par correspondance ou sous forme électronique, au moyen d'un formulaire mis à disposition par la société.

Lorsque la société autorise le vote à distance, elle doit être en mesure de contrôler la qualité et l'identité de l'actionnaire. Les modalités suivant lesquelles la qualité d'actionnaire et l'identité de

la personne désireuse de voter à distance sont contrôlées et garanties, sont déterminées par les statuts.

- (2) Le formulaire de vote à distance doit reprendre au moins les mentions suivantes:
- 1° le nom ou la dénomination sociale de l'actionnaire, son domicile ou son siège social;
 - 2° le nombre de voix que l'actionnaire souhaite exprimer à l'assemblée générale ainsi que le sens du vote ou l'abstention;
 - 3° la forme des actions détenues;
 - 4° l'ordre du jour de l'assemblée, en ce compris les projets de résolution;
 - 5° le délai dans lequel le formulaire de vote à distance doit parvenir à la société;
 - 6° la signature de l'actionnaire, le cas échéant, sous la forme d'une signature électronique qui répond aux conditions des articles 1322-1 et 1322-2 du Code civil.

(3) Les formulaires dans lesquels ne seraient mentionnés ni le sens d'un vote ni l'abstention, sont nuls. En cas de modification, en assemblée, d'un projet de résolution sur lequel un vote à distance a été exprimé, le vote émis est considéré comme nul.

(4) L'article 5 est applicable lorsque la société autorise le vote à distance. Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la date de la réunion de l'assemblée générale, dans les délais fixés par les statuts.

Art. 11. Résultat des votes

(1) La société établit pour chaque résolution au moins le nombre d'actions pour lesquelles des votes ont été valablement exprimés, la proportion du capital social représentée par ces votes, le nombre total de votes valablement exprimés, ainsi que le nombre de votes exprimés pour et contre chaque résolution et, le cas échéant, le nombre d'abstentions.

Les statuts peuvent autoriser que dans le cas où aucun actionnaire ne demande un décompte complet des votes, il suffit d'établir les résultats de vote uniquement dans la mesure nécessaire pour garantir que la majorité requise est atteinte pour chaque résolution.

(2) Dans les quinze jours qui suivent l'assemblée générale, la société publie sur son site Internet les résultats des votes, établis conformément au paragraphe 1^{er}.

Art. 11bis. Disposition spécifique

L'assemblée générale peut, à la majorité des deux tiers des voix valablement exprimées, pour décider de procéder à une augmentation de capital, soit décider de modifier les statuts de manière à ce qu'ils prescrivent que la convocation à une assemblée générale intervient par dérogation à l'article 12, paragraphe 1^{er} dans un délai plus rapproché, soit convoquer directement une assemblée générale dans un délai plus rapproché, sous réserve que dans les deux cas au moins 10 jours s'écoulent entre la convocation et la date de l'assemblée générale, que les conditions de l'article 59-43 ou de l'article 59-45 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier sont remplies et que l'augmentation de capital est nécessaire pour éviter le déclenchement d'une procédure de résolution dans les conditions énoncées aux articles 33 et 34 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.

Aux fins de l'alinéa 1, l'article 4, paragraphes 3 et 4 et l'article 5, paragraphe 2, ne s'appliquent pas.»

Art. 7. À la suite de l'article 11bis de la même loi, est inséré un nouveau chapitre 3 ayant la teneur suivante :

Chapitre 3. Sanctions

Art. 11ter. Les dirigeants sont solidairement responsables de tous dommages résultant de la violation des obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi

Art. 8. L'article 12 de la même loi est intitulé « Dispositions transitoires » et la référence à l'article 67, paragraphe 5 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est remplacée par une référence à l'article 450-1, paragraphe 5.

Art. 9. L'article 13 de la même loi est à intituler « Intitulé de citation » et à faire précéder d'un intitulé de chapitre libellé comme suit : « Chapitre 4 – Intitulé de citation ». »

Chapitre 4 – Intitulé de citation

Art. 13. La référence à la présente loi pourra se faire sous la forme abrégée en utilisant les termes de «loi du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales des sociétés cotées».

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7402

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 10/07/2019 21:29:06	Président: M. Etgen Fernand
Scrutin: 11	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7402 UE 2017-828	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7402	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	47	0	0	47
Procuration:	13	0	0	13
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Arendt Nancy	Oui	(M. Mosar Laurent)
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	(Mme Hetto-Gasch Françoise)
M. Galles Paul	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	(M. Schank Marco)
M. Lies Marc	Oui	(M. Spautz Marc)	M. Mischo Georges	Oui	(M. Roth Gilles)
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
Mme Reding Viviane	Oui	(Mme Adehm Diane)	M. Roth Gilles	Oui	
M. Schank Marco	Oui		M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui	(M. Galles Paul)	M. Wiseler Claude	Oui	
M. Wolter Michel	Oui	(Mme Hansen Martine)			

LSAP

M. Angel Marc	Oui		M. Biancalana Dan	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Burton Tess	Oui	(M. Cruchten Yves)
M. Cruchten Yves	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Mutsch Lydia	Oui	

DP

M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Berger Eugène	Oui		M. Colabianchi Frank	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Etgen Fernand	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Bauler André)

déi gréng

M. Back Carlo	Oui		M. Benoy François	Oui	
Mme Bernard Djuna	Oui		Mme Empain Stéphanie	Oui	
M. Hansen- Marc	Oui		M. Kox Henri	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		M. Margue Charles	Oui	
M. Traversini Roberto	Oui				

déi Lénk

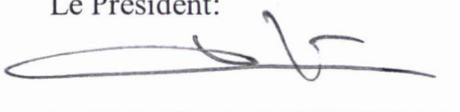
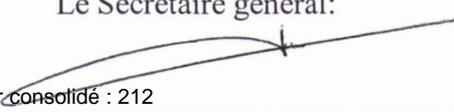
M. Baum Marc	Oui	(M. Wagner David)	M. Wagner David	Oui	
--------------	-----	-------------------	-----------------	-----	--

groupe technique

M. Clement Sven-Piraten	Oui		M. Engelen Jeff-ADR	Oui	
M. Gibéryen Gast-ADR	Oui	(M. Kartheiser Fernand-ADR)	M. Goergen Marc-Piraten	Oui	
M. Kartheiser Fernand-ADR	Oui		M. Reding Roy-ADR	Oui	(M. Engelen Jeff-ADR)

Le Président:

Le Secrétaire général:

7402/06

N° 7402⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales de sociétés cotées aux fins de transposer la directive (UE) 2017/828 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires

* * *

AVIS DE L'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE LUXEMBOURG

(26.6.2019)

Le présent avis a pour objet de communiquer les commentaires du Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg (« l'Ordre ») concernant le Projet de Loi.

Le Projet de Loi vise à transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) 2017/828 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 (la « **Directive SRD1** ») en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires (la « **Directive SRD2** »).

Pour rappel, la Directive SRD1, antérieurement à sa modification par la Directive SRD2, concernait uniquement l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées et visait en particulier à « permettre aux actionnaires d'exercer effectivement leurs droits partout dans la Communauté¹ », notamment par le biais de « l'extension des règles sur la transparence, les droits de vote par procuration, la possibilité de participer aux assemblées générales par voie électronique et (...) l'exercice des droits de vote de manière transfrontalière² ». Le Conseil de l'Ordre note qu'une procédure d'infraction avait été ouverte par la Commission européenne à l'égard du Grand-Duché de Luxembourg pour non-transposition de la Directive SRD1 dans les délais prescrits par celle-ci, cette transposition ayant alors dû se faire dans l'urgence et en se limitant à l'essentiel, sans réflexion globale sur le sort des sociétés cotées de droit luxembourgeois.

La Directive SRD2 a quant à elle pour objectif de favoriser l'engagement à long terme des actionnaires de sociétés cotées, question jugée prioritaire par la Commission européenne³ en raison notamment de l'existence d'obstacles à l'engagement des actionnaires tels que : la détention d'actions via des chaînes d'intermédiaires complexes, rendant plus difficile et moins efficace l'exercice des droits des actionnaires⁴ ; l'absence de moyens permettant à la société émettrice d'identifier ses actionnaires, condition préalable à une communication directe entre la société et son actionnaire⁵ ; le manque de transparence des investisseurs institutionnels et des gestionnaires d'actifs quant à leur stratégie d'invest

1 Directive SRD1, 15ème considérant.

2 Directive SRD1, 2ème considérant.

3 Voy. communication de la Commission européenne du 12 décembre 2012 « Plan d'action sur le droit européen des sociétés et la gouvernance d'entreprises – Un cadre juridique moderne pour une plus grande implication des actionnaires et une meilleure viabilité des entreprises », COM/2012/0740 final.

4 Directive SRD2, 4ème considérant.

5 Directive SRD2, 4ème considérant.

tissement et politique d'engagement⁶ ainsi que celle des conseillers en vote de manière plus générale⁷; le manque d'influence et/ou de pouvoir de l'actionnaire dans la détermination de la rémunération du dirigeant de la société concernée⁸ ; enfin, l'absence de contrôle par les actionnaires des transactions importantes avec les parties liées⁹.

Par conséquent la Directive SRD2 fixe des exigences spécifiques ayant trait à « l'identification des actionnaires, à la transmission d'informations, à la facilitation de l'exercice des droits des actionnaires, à la transparence des investisseurs institutionnels, des gestionnaires d'actifs et des conseillers en vote, à la rémunération des dirigeants et aux transactions avec des parties liées¹⁰. »

Le Conseil de l'Ordre soutient les efforts de la Commission européenne en matière d'engagement des actionnaires mais regrette néanmoins la grande complexité des règles édictées par la Directive SRD2, laquelle engendrera inévitablement des coûts de mise en conformité importants. Aucun autre commentaire ne sera toutefois formulé sur la Directive SRD2 étant donné que cet instrument est d'ores et déjà en vigueur.

Le Conseil de l'Ordre a limité son examen aux points du Projet de Loi qu'il jugeait les plus importants.

Le Projet de Loi trouve l'approbation de principe du Conseil de l'Ordre, sous réserve de trois remarques préliminaires suivies d'un commentaire de détail, repris ci-dessous.

*

REMARQUES PRELIMINAIRES

1. A la lecture du Projet de Loi, le Conseil de l'Ordre se réjouit que le gouvernement se soit conformé à la tradition législative luxembourgeoise consistant à transposer « toute la directive, rien que la directive » en droit national. Lorsque la Directive SRD2 offrait un choix entre différentes options, le gouvernement a généralement pris le parti d'offrir le plus de flexibilité pour les parties en cause, évitant ainsi une approche de surréglementation (*gold-plating*) potentiellement dommageable pour la place financière.

Par conséquent, le commentaire du Conseil de l'Ordre sur le Projet de Loi en lui-même se focalisera sur des questions de nature technique (mais non sans importance).

2. A l'inverse, la transposition de la Directive SRD1 a été effectuée dans des conditions moins avantageuses que celle de la Directive SRD2 pour les sociétés luxembourgeoises tombant dans son champ d'application, voire même de manière problématique pour le Grand-Duché de Luxembourg dans une perspective d'intense concurrence législative entre Etats membres. En effet, certains choix faits en 2010-2011 lors de l'exercice de transposition de la Directive SRD1 ont été, de l'avis du Conseil de l'Ordre, quelque peu malheureux dans la mesure où ils ont occasionné une perte d'attractivité pour le pays comparativement à ce à quoi une transposition *a minima* de cette directive aurait abouti.

Avec le recul de huit ans d'application de la loi du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées et portant transposition de la Directive SRD1 (la « **Loi de 2011** »), le Conseil de l'Ordre plaide pour une remise à plat de la manière dont cette directive a été transposée en profitant de l'occasion de la transposition de la Directive SRD2. Il s'agit là, sur le fond, d'une mesure qui lui paraît indispensable alors que le cadre minimal de la Directive SRD1 était déjà fortement protecteur des actionnaires par rapport à la situation antérieure et, sur la forme, d'une mesure de bonne administration comparable à la pratique du législateur européen consistant à faire un bilan de l'application pratique des textes adoptés par lui de manière périodique.

Le Conseil de l'Ordre prendra par conséquent appui sur le présent avis concernant le Projet de Loi pour soumettre quelques suggestions de modifications à la Loi de 2011 qui lui paraissent indispensables en vue de garantir, premièrement, une meilleure cohérence entre les lois de transposition des directives

6 Directive SRD2, 16ème considérant.

7 Directive SRD2, 26ème considérant.

8 Directive SRD2, 28ème considérant.

9 Directive SRD2, 42ème considérant.

10 Directive SRD2, art. 1^{er} modifiant l'art. 1^{er} paragraphe 1^{er} de la Directive SRD1.

SRD1 et SRD2 ; deuxièmement, une certaine flexibilité pour les sociétés luxembourgeoise émettrices concernées tout en conservant le degré de protection élevé prévu par la Directive SRD1 en faveur des actionnaires de ces sociétés ; troisièmement, par conséquent, une meilleure position concurrentielle du Grand-Duché de Luxembourg en vue d'attirer les sociétés cotées sur son territoire¹¹.

3. Le Conseil de l'Ordre constate que, plus que jamais, le droit luxembourgeois des sociétés se retrouve de manière éparse dans diverses lois, ce qui ne facilite pas son accès au citoyen et crée inévitablement des incohérences et autres difficultés d'interprétation. Le Conseil de l'Ordre appelle dès lors de ses vœux le législateur à créer un réel code des sociétés privées et cotées, comprenant l'ensemble des règles applicables à celles-ci en matière de droit des sociétés en général, droits des actionnaires de sociétés cotées, obligations de transparence, offres publiques, droits de rachat et retrait, circulation de titres, véhicules de titrisation, etc. La législation relative aux formes sociales associatives pourrait aussi y être utilement intégrée.

*

COMMENTAIRE DETAILLE

Comme indiqué ci-avant, le Conseil de l'Ordre entend formuler des observations tant sur le Projet de Loi, et par extension sur certaines dispositions de la Loi de 2011 modifiées par celui-ci, que sur certaines dispositions de la Loi de 2011 telle que résultant de la transposition de la Directive SRD1.

Projet de Loi¹²

– Article 1^{er}, 3) du Projet de Loi / Article 1^{er}, paragraphe (1) dernier alinéa de la Loi de 2011 – « Opt-in » pour les sociétés dont les titres sont négociés sur un marché d'un Etat non membre de l'Union Européenne

Les sociétés dont les titres sont négociés sur un marché d'un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, peuvent déclarer que la Loi de 2011 (telle que modifiée par le Projet de Loi) leur est applicable par une référence expresse dans leurs statuts. Cette disposition était déjà reprise dans la Loi de 2011.

Dans la version originale de la Loi de 2011, cette disposition ne soulevait pas de problème particulier dans la mesure où la Loi de 2011 contenait uniquement des dispositions applicables aux sociétés cotées. Par contre, à la suite de sa modification par le Projet de Loi, la Loi de 2011 contiendra des dispositions visant d'autres acteurs, en l'occurrence les intermédiaires, les investisseurs institutionnels, les gestionnaires d'actifs et les conseillers en vote.

Or, ni le législateur européen, ni le Projet de Loi n'entendent étendre les obligations prévues à la directive à ces acteurs lorsqu'ils interviennent dans le contexte de sociétés d'un Etat membre dont les actions seraient uniquement admises à la négociation sur un marché d'un Etat-tiers, eussent-elles choisi d'exercer l'« opt-in ».

Il est vrai que l'article 1^{er} paragraphe (5) et, dans une mesure plus imparfaite, l'article 1^{er} paragraphe (6) de la Loi de 2011 telle que modifiée par le Projet de loi, fournissent déjà des arguments en faveur d'une telle conclusion. Le Conseil de l'Ordre estime cependant que la sécurité juridique bénéficierait d'une précision dans la loi. Le Conseil de l'Ordre propose ainsi de modifier le 3^{ème} alinéa de l'article 1^{er} point 3 du Projet de Loi (article 1^{er} paragraphe (1) alinéa 3 de loi de 2011 telle que modifiée par le Projet de Loi) comme suit : « Les Chapitres II, IV et V¹³ de la présente loi s'appliquent également aux sociétés dont les titres sont négociés sur un marché d'un Etat qui ne fait pas partie de l'Union européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public et qui les ont déclarés applicables par une référence expresse dans leurs statuts. »

¹¹ Et ce, même si d'autres mesures seraient nécessaires à cette fin, par exemple – comme dans certaines juridictions européennes – la possibilité pour les sociétés cotées d'émettre des actions à droits de vote double ou multiples (France, Pays-Bas), l'exonération de retenue à la source pour les dividendes payés aux actionnaires (Grande-Bretagne, Pays-Bas), etc.

¹² Les références à certaines dispositions de la Loi de 2011 ci-dessus doivent s'entendre à ces dispositions telles que modifiées par le Projet de Loi ou insérées dans la Loi de 2011 par le Projet de Loi le cas échéant.

¹³ La référence au Chapitre V est faite sous réserve des modifications qui pourraient y être apportées et qui pourraient exiger une référence adaptée.

Si le choix était fait de permettre une modulation de l'« opt-in », la disposition pourrait être formulée comme suit : « Les Chapitres II, IV et V de la présente loi s'appliquent également aux sociétés dont les titres sont négociés sur un marché d'un Etat qui ne fait pas partie de l'Union européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public dans la mesure où elles auront déclaré applicable les Chapitres II et IV par une référence expresse dans leurs statuts. »

– Article 1^{er}, 4) du Projet de Loi / Article 1^{er}, paragraphe (2) de la Loi de 2011 – *Champ d'application ratione personae*

Les fonds d'investissement alternatifs au sens de la loi, du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs sont désormais exclus du champ d'application de la Loi de 2011 (telle que modifiée par le Projet de Loi), qui ne vise donc plus uniquement les organismes de placement collectif au sens de la loi du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectif ou dans le sens plus large qui lui était donné par la Loi de 2011 (avant sa modification par le Projet de Loi).

D'évidence, l'intention est ici d'exclure l'ensemble des fonds d'investissement du champ d'application de la Loi de 2011. A ce titre, les sociétés d'investissement en capital à risque et les fonds d'investissements spécialisés ne relevant pas de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs devraient également être ajoutés à la liste de l'art. 1^{er}, paragraphe (2) de la Loi de 2011.

– Article 1^{er}, 4) du Projet de Loi / Article 1^{er}, paragraphe (3) de la Loi de 2011 – *Erreur de renvoi*

La version coordonnée de la Loi de 2011 telle que modifiée suite au Projet de Loi, en son article 1^{er} paragraphe (3), mentionne erronément les « sociétés visées au paragraphe 1^{er} », alors qu'il faudrait viser les sociétés exemptées visées au paragraphe (2).

– Article 1^{er}, 7) du Projet de Loi / Article 1^{er}, paragraphe (7) de la Loi de 2011 – *Ajout d'une définition d'« Etat Membre »*

La Directive SRD1 a, le 25 juillet 2008, été incorporée à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE), et la Directive SRD2 est actuellement en cours de considération par le Comité mixte de l'EEE. Ceci signifie que, contrairement à ce qu'elle prévoit dans sa formulation actuelle, la Loi de 2011 devrait aux termes de la SRD1 être actuellement applicable aux sociétés luxembourgeoises dont les actions sont négociées sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'EEE autre qu'un Etat membre de l'Union. A terme, il en sera de même pour les dispositions de la loi transposant la SRD2.

Il conviendrait donc d'introduire une définition d'« Etat Membre » qui engloberait les États membres de l'EEE dans les limites définies par l'Accord sur l'EEE.

Le Conseil de l'Ordre suggère de reprendre la définition prévue par la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (la « LSF »), à savoir : « « Etat membre » : un Etat membre de l'Union européenne. Sont assimilés aux Etats membres de l'Union européenne les Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les Etats membres de l'Union européenne, dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents. ».

– Article 1^{er}, 7) du Projet de Loi / Article 1^{er}, , paragraphe (7) de la Loi de 2011 – *Définition de l'« actionnaire »*

L'actionnaire au sens du Projet de Loi est la personne qui est « propriétaire des actions », étant présumé être celle « inscrite en tant que telle dans le registre des actionnaires ». Le Conseil de l'Ordre soulève qu'une telle définition risque de poser des problèmes d'interprétation puisque l'actionnaire dont la protection est recherchée tant par la Directive SRD1 que la Directive SRD2 est le bénéficiaire ultime des actions de la société. Ce dernier est parfois l'actionnaire en nom mais le plus souvent celui qui détient les actions sur un compte-titres ouvert en son nom, via une chaîne de détention plus ou moins complexe aboutissant à ce qu'un dépositaire soit renseigné sur le registre des actionnaires comme étant le propriétaire de ces actions.

La définition du concept d'actionnaire doit donc être modifiée afin d'être étendue au détenteur ultime ou réel des actions, le libellé actuel n'offrant pas suffisamment de sécurité juridique aux parties en cause et risquant d'être contraire à la volonté du législateur exprimée à l'occasion de la Loi de 2011¹⁴.

¹⁴ Voy. à cet égard doc. part. N°6128/06, rapport de la Commission juridique, page 4 : « Conformément aux pratiques du marché et dans une optique de protection des investisseurs, l'actionnaire visé par le projet de loi est l'investisseur final. »

Une approche possible et cohérente avec la législation existante serait de viser ici l'« investisseur » au sens de la loi du 1^{er} août 2001 concernant la circulation de titres et d'autres instruments fongibles.

– *Article 1^{er}, 7) du Projet de Loi / Article 1^{er}, paragraphe (7) de la Loi de 2011 – Définition du « dirigeant »*

Cette disposition du Projet de Loi définit le dirigeant comme « tout membre d'un organe de d'administration, de gestion ou de surveillance d'une société ainsi que le directeur général et, si une telle fonction existe au sein d'une société, le directeur général adjoint ». Par ailleurs, la Directive SRD2 permet aux Etats membres de désigner sous le terme de dirigeant « d'autres personnes qui exercent des fonctions similaires » à celles énumérées ci-avant¹⁵.

Le Conseil de l'Ordre pense qu'il est indispensable de rapprocher cette définition du concept de dirigeant en droit des sociétés luxembourgeois, lequel vise les fonctions suivantes : administrateur, membre du comité de direction, directeur général, membre du directoire, membre du conseil de surveillance, délégué à la gestion journalière¹⁶. Or, dans son libellé actuel, l'art. 1^{er}, 7) du Projet de Loi vise de manière générale « tout membre d'un organe d'administration, de gestion ou de surveillance d'une société » alors qu'il pourrait être utile de procéder à une énumération exhaustive afin de ne pas créer de problème d'interprétation du texte légal, surtout au vu de la sanction prévue au Chapitre V. Par ailleurs, le concept de « directeur général adjoint », n'étant pas connu en droit luxembourgeois, est à supprimer (ce que le texte de la Directive SRD2 semble permettre).

– *Article 1^{er}, 7) du Projet de Loi / Article 1^{er}, paragraphe (7) de la Loi de 2011 – Définition d'« intermédiaire »*

A cause de sa formulation, les intermédiaires visés par la définition du Projet de Loi semblent être limités aux entreprises d'investissement¹⁷ et aux établissements de crédit¹⁸ établis au Grand-Duché de Luxembourg ainsi qu'aux dépositaires centraux de titres¹⁹ établis au Grand-Duché de Luxembourg ou sur le territoire d'un Etat membre.

Il est vrai que la définition commence par la formule « une personne telle qu'une ». Il est vrai également que l'article 6 de la Loi de 2011 résultant du Projet de Loi (article 1^{er} paragraphe 8) du Projet de Loi) précise que le Chapitre II s'applique aux intermédiaires hors Union européenne. Il serait cependant utile de préciser dans la définition que sont visés les professionnels dans l'Union Européenne visés par les directives et le règlement cités à la SRD2 ainsi que les personnes établies hors de l'Union européenne qui exercent les activités et prestent les services visés par ces textes européens.

Par ailleurs, le Conseil de l'Ordre se demande si des intermédiaires tels que les dépositaires de certificats globaux au porteur ou les dépositaires d'actions au porteur immobilisées au sens de loi du 28 juillet 2014 relative à l'immobilisation des actions et parts au porteur et à la tenue du registre des actions nominatives et du registre des actions au porteur tombent effectivement dans la définition d'intermédiaire contenue dans le Projet de Loi.

Le Conseil de l'Ordre suggère dès lors d'également préciser ce point.

– *Article 1^{er}, 8) du Projet de Loi / Article 2, paragraphe (1) de la Loi de 2011 – Obligation d'identification*

Le gouvernement a choisi l'option offerte par la Directive SRD2²⁰ d'octroyer à la société concernée le droit d'identifier l'ensemble de ses actionnaires, sans qu'une condition de conformité à seuil de détention *a minima* de 0,5% ou moins du capital ne soit applicable.

Le Conseil de l'Ordre marque son approbation à ce choix dans la mesure où il n'empêche pas la société concernée, via une décision de son organe de gestion, d'appliquer une telle limitation de manière volontaire.

15 Directive SRD2, Art. 2, i).

16 V. art. 100-13 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (la « **Loi de 1915** »).

17 Au sens de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers.

18 Au sens de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

19 Au sens du règlement (UE) 909/2014 du Parlement européen et du Conseil.

20 Directive SRD2, art. 3bis, 1.

– Article 1^{er}, 14) du Projet de Loi / Article 19 de la Loi de 2011 – Transactions avec des parties liées

Cette disposition crée une forme de réglementation applicable aux conflits d'intérêts différente de celle de l'art. 441-7 de la Loi de 1915. Elle soumet notamment toute transaction importante à l'autorisation préalable de l'organe d'administration²¹ et à une obligation de publicité de celle-ci au plus tard au moment de sa conclusion²².

La Directive SRD2 laisse une certaine marge de manoeuvre aux Etats membres pour définir le concept de « transaction importante », en permettant à ceux-ci soit de définir l'importance de la transaction par référence à des « ratios quantitatifs basés sur l'impact de la transaction sur la situation financière, les recettes, les actifs, la capitalisation (...) de la société »²³ ou bien selon « la nature de la transaction et la position de la partie liée »²⁴.

Le législateur luxembourgeois a fait le choix de la seconde option puisque la « transaction importante » au sens du Projet de Loi est définie comme celle « intervenant entre la société et une partie liée dont la publication ou la divulgation serait susceptible d'avoir un impact significatif sur les décisions économiques des actionnaires de la société et qui pourrait créer un risque pour la société et ses actionnaires qui ne sont pas des parties liées, y compris les actionnaires minoritaires²⁵. » Même si le Conseil de l'Ordre ne s'oppose pas à ce choix, il aurait néanmoins, de son avis, été utile que le législateur justifie davantage celui d'écarter la première option de l'art. 9 quater de la Directive SRD2, laquelle aurait pu avoir le bénéfice d'une sécurité juridique accrue pour les personnes concernées, voire celui de créer un avantage compétitif pour le Grand-Duché de Luxembourg.

La définition de « transaction importante » retenue par le législateur ainsi que l'art. 19 de la Loi de 2011 (telle que modifiée par le Projet de Loi) ne semblent pas en soi incompatibles avec les dispositions de la loi du 11 Janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs. Le Conseil de l'Ordre regrette toutefois que les obligations de transparence applicables aux sociétés cotées luxembourgeoises se retrouveront désormais dans des lois autonomes alors qu'une approche plus cohérente aurait été à privilégier.

– Article 1^{er}, 14) du Projet de Loi / Article 19 de la Loi de 2011 – Transactions avec des parties liées – vote des actionnaires

L'art. 9 quater paragraphe 4 de la Directive SRD2 autorise les Etats membres à « prévoir que les actionnaires, lors de l'assemblée générale, ont le droit de voter sur des transactions importantes avec des parties liées qui ont été approuvées par l'organe d'administration ou de surveillance de la société ».

Le Projet de Loi n'a pas fait usage de cette option et le Conseil de l'Ordre marque son approbation à ce choix dans la mesure où il n'empêche pas la société concernée de prévoir un vote par l'assemblée générale pour ce type de transaction.

Le Projet de Loi reprend cependant mot pour mot le dernier alinéa de l'article 9 quater paragraphe 4. de la Directive SRD2 qui prévoit que « Lorsque la transaction avec des parties liées implique un dirigeant ou un actionnaire, ledit dirigeant ou actionnaire ne participe ni à l'approbation, ni au vote. ». Les références à l'actionnaire ne sont pas pertinentes dans le Projet de Loi étant donné que les actionnaires ne pourront voter sur les transactions avec des parties liées, cette compétence étant réservée à l'organe d'administration. Le Conseil de l'Ordre propose donc de supprimer les références à l'actionnaire dans cet alinéa.

– Article 1^{er}, 17) du Projet de Loi / Article 24 de la Loi de 2011 – Régime de sanctions

La Directive SRD2 dispose que « les Etats membres déterminent le régime des mesures et des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales adoptées conformément à la présente directive et prennent les mesures nécessaires pour assurer la mise en oeuvre de celles-ci²⁶. » Ceci marque un changement par comparaison au texte de la Directive SRD1, qui laissait les Etats Membres

21 Loi de 2011, art. 19(1).

22 Loi de 2011, art. 19(3).

23 Directive SRD2, art. 9 quater, 1.

24 Directive SRD2, art. 9 quater, 1.

25 Loi de 2011, art. 19(2).

26 Directive SRD2, art. 14 ter.

entièrement libres de prévoir ou non des sanctions leur de la transposition de cet instrument en droit national, la Loi de 2011 n'en contenant pas.

En conséquence de cette obligation nouvelle faite par la Directive SRD2, l'art. 24 de la Loi de 2011 (telle que modifiée par le Projet de Loi) indique que « les dirigeants sont solidairement responsables de tous dommages résultant de la violation des obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi²⁷. »

Cette disposition soulève plusieurs commentaires :

1. Les dirigeants visés sous l'art. 24 nouveau de la Loi de 2011 seront ceux tombant dans le champ d'application de l'art. 1^{er}, paragraphe (7) de la Loi de 2011 (telle que modifiée par le Projet de Loi). Il est à cet égard renvoyé au commentaire fait ci-avant sous cette disposition.
2. L'art. 24 nouveau de la Loi de 2011 crée un régime de responsabilité solidaire entre les dirigeants de la société concernée. Premièrement, il est permis de se demander si cette solidarité est effectivement indiquée et si une responsabilité personnelle des dirigeants ayant participé à la violation de la Loi de 2011 ne serait pas plus appropriée, les cas de responsabilité solidaire étant l'exception en matière de droit des sociétés. Deuxièmement, si le législateur estime néanmoins qu'un régime de responsabilité solidaire doit être conservé, ce à quoi le Conseil de l'Ordre ne voit pas en l'état de justification particulière, il serait important de préciser le texte afin que seuls les dirigeants de même catégorie ou capacité, c'est à dire portant le même titre, soient solidairement tenus entre eux.

Par exemple, s'il semble normal dans un tel régime de responsabilité solidaire qu'un administrateur soit tenu solidairement responsable avec un autre administrateur ayant commis la même faute, prévoir une solidarité des administrateurs avec un délégué à la gestion journalière ou un membre du comité de direction ne serait pas approprié, alors que la faute des uns et des autres ne sera pas normalement identique du fait de leur compétences différentes. Il serait plutôt souhaitable d'adopter la même approche que dans l'article 69^{ter} de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises qui précise que l'obligation y prévue s'applique aux divers dirigeants, « agissant dans le cadre des compétences qui leur sont confiées en vertu de la loi ». Par ailleurs, il semble indispensable au Conseil de l'Ordre de préciser dans quelles circonstances le dirigeant non-fautif peut se dégager de sa responsabilité solidaire. Un renvoi à l'article 441-9 alinéa 3 de la Loi de 1915 serait approprié.

3. L'art. 24 nouveau de la Loi de 2011 est silencieux quant à la question de savoir qui est titulaire de l'action en responsabilité contre les dirigeants de la société concernée. S'agit-il uniquement de la société elle-même ou bien également des tiers ? Dans le premier cas, les termes « (...) seront solidairement responsables à l'égard de la société concernée de tous dommages (...) » devraient être ajoutés au texte légal. Dans le second (sous réserve des considérations au paragraphe 2 ci-dessus), un simple renvoi vers l'art. 441-9, 2^{ème} alinéa de la Loi de 1915 pourrait être suffisant.
4. Le Conseil de l'Ordre observe que seuls les dirigeants font l'objet d'un régime de sanction *ad hoc* en vertu du Projet de Loi, au contraire des intermédiaires, gestionnaires d'actifs, investisseurs institutionnels et des conseillers en vote, qui sont pourtant tributaires d'un nombre significatif d'obligations en vertu de celui-ci.

Il conviendrait d'aligner les régimes de responsabilité des différentes catégories de personnes visées par la loi pour davantage de cohérence.

– Délais

Le Projet de Loi dispose qu'un certain nombre d'informations devra être communiqué « sans retard » par les intermédiaires à la société concernée et par les conseillers en vote à leurs clients²⁸. Le Conseil de l'Ordre préconise, pour une question de sécurité juridique, que le Projet de Loi encadre de manière plus précise les termes « sans retard », en ayant toutefois égard aux contraintes techniques applicables aux intéressés.

– Période transitoire

Le Conseil de l'Ordre constate que la période transitoire figurant dans le Projet de Loi est réduite à sa plus simple expression. En effet, le Projet de Loi entrerait en vigueur « le premier jour du mois

²⁷ Loi de 2011, art. 24.

²⁸ Voy. notamment art. 2(1), 2(2), 3(1), 3(4), 3(5), 4(2) et 10(3) de la Loi de 2011 (telle que modifiée par le Projet de Loi).

qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg »²⁹. Des exceptions existent concernant les assemblées générales convoquées antérieurement à l'entrée en vigueur du Projet de Loi ou celles prévues pour se tenir avant cette date mais ayant été prorogées ou convoquées à nouveau conformément aux dispositions légales applicables et se tenant en conséquence après cette date³⁰.

Le Conseil de l'Ordre regrette que le Projet de Loi ne fixe pas un délai de mise en conformité plus réaliste. En effet, les changements significatifs opérés par le Projet de Loi notamment en matière de transmission d'informations et de transparence auront très probablement un impact sérieux sur les processus opérationnels des sociétés cotées, intermédiaires, gestionnaires d'actifs, investisseurs institutionnels et conseillers en vote tombant dans le champ d'application du Projet de Loi. A ce titre, une période transitoire plus longue paraît indispensable. Un délai de 12 mois à partir de l'entrée en vigueur du Projet de Loi serait, de l'avis du Conseil de l'Ordre, indiqué ou, alternativement, un délai « flottant » de 6 mois avant la prochaine assemblée annuelle de la société concernée.

Loi de 2011³¹

– Article 12(1) de la Loi de 2011 – Délai de convocation

Cette disposition prévoit un délai de convocation des assemblées générales de 30 jours au moins avant l'assemblée. Le Conseil de l'Ordre marque une préférence pour que ce délai soit aligné sur le délai de convocation minimum de 21 jours de la Directive SRD1 conformément à la longue tradition luxembourgeoise de transposition a minima des directives européennes « sociétés » et en vue de garantir l'attractivité du cadre législatif du pays applicable aux sociétés cotées. Il est également relevé qu'un allongement de ces délais de convocation par voie d'aménagements statutaires reste en tout état de cause possible.

– Article 12(1) de la Loi de 2011 – Formalités de convocation

Le Conseil de l'Ordre recommande d'aligner les formalités de publication prévues à l'article 450-8 de la Loi de 1915 avec celles de l'art. 12(1) de la Loi de 2011 en vue d'une meilleure cohérence entre les régimes applicables aux sociétés cotées et non cotées.

– Article 14(2) de la Loi de 2011 – Date d'enregistrement

Le Conseil de l'Ordre se réfère à son commentaire supra sous l'art. 12(1) de la Loi de 2011 et recommande un alignement de la date d'enregistrement sur le délai minimum fixé par la Directive SRD1 à des fins de flexibilité pour les parties en cause et d'attractivité pour le Grand-Duché de Luxembourg.

– Article 14(3) de la Loi de 2011 – Participation à l'assemblée

Cette disposition dispose notamment qu'« au plus tard à la date d'enregistrement, l'actionnaire indique à la société sa volonté de participer à l'assemblée générale. » La Directive SRD1 ne comprend pas une telle exigence, de sorte qu'il serait possible de laisser la liberté aux actionnaires de sociétés tombant dans le champ d'application de la Loi de 2011 de confirmer leur participation à l'assemblée à plus bref délai, par exemple selon les conditions fixées par la société émettrice. Le Conseil de l'Ordre se prononce en ce sens dans l'intérêt des actionnaires et relève que l'obligation actuelle faite à l'actionnaire d'annoncer sa présence à l'assemblée à la date d'enregistrement se marie mal avec les délais accordés en pratique par les sociétés émettrices à leurs actionnaires pour soumettre un vote à distance ou une procuration, ceux-ci étant souvent plus rapprochés de la date de l'assemblée que la date d'enregistrement.

– Article 20(2) de la Loi de 2011 – désignation d'un mandataire

Aux termes de l'art. 10,2. de la Directive SRD1, les Etats membres étaient en droit de « limiter le nombre de personnes qu'un actionnaire peut désigner comme mandataire pour une assemblée générale donnée ». Le législateur luxembourgeois a pris cette option lors de la transposition de la Directive

²⁹ Projet de Loi, art. II.

³⁰ Projet de Loi, art. II.

³¹ Il s'agit ici de commentaires à la Loi de 2011 dans sa version résultant de la transposition de la Directive SRD1 uniquement, qui sont formulés pour les raisons indiquées dans la 2ème remarque préliminaire de cet avis.

SRD1, ce qui a eu pour effet d'augmenter les coûts de représentation aux assemblées des groupes d'actionnaires qui, auparavant, avaient le choix de se faire représenter par une même personne, ayant par exemple jugé que leurs intérêts ne divergeaient pas ou bien imposant des instructions de vote précises au mandataire commun afin d'éviter toute question de conflit d'intérêts. Le bénéfice de cette limitation n'apparaît donc pas clairement et le Conseil de l'Ordre recommande de la supprimer.

Luxembourg, le 26 juin 2019

François KREMER
Bâtonnier

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7402/07

N° 7402⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales de sociétés cotées aux fins de transposer la directive (UE) 2017/828 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(12.7.2019)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés, du 10 juillet 2019 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales de sociétés cotées aux fins de transposer la directive (UE) 2017/828 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 10 juillet 2019 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 11 juin 2019 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 18 votants, le 12 juillet 2019.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente du Conseil d'État,
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 09 juillet 2019

Ordre du jour :

1. 7402 Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2017/828 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires

- Rapporteur : Monsieur Franz Fayot
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. Adoption des projets de procès-verbal des 5 et 12 juin 2019
3. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, M. Charles Margue, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth

Mme Joëlle Elvinger remplaçante Mme Carole Hartmann
M. Roberto Traversini remplaçant M. François Benoy

Mme Hélène Massard, Ministère de la Justice
M. Julien Raum, Ministère des Finances

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. François Benoy, M. Alex Bodry, Mme Carole Hartmann, Mme Octavie Modert, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding

M. Marc Baum, observateur délégué

M. Félix Braz, Ministre de la Justice

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. 7402 Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2017/828 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires

Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. le Rapporteur, Franz Fayot (LSAP) présente les grandes lignes du projet de rapport du projet de loi sous rubrique.

Quant à la version initiale du projet de rapport, il y a lieu de souligner que deux passages additionnels ont été insérés au sein du commentaire des articles de l'article 2 du projet de loi portant modification de l'article 1^{er} de de la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales des sociétés cotées.

A l'endroit du Point 6° (modification du paragraphe 6) il est précisé que : « *[l]es auteurs du projet de loi ont souhaité maintenir la référence à la directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (ci-après « IRP ») en raison de la dimension européenne de cette définition. La directive IRP sera transposée prochainement dans l'ordre juridique luxembourgeois, actuellement nous sommes en attente d'un avis du Conseil d'Etat ».*

Il est précisé également que « *[l]a référence devra prochainement être remplacée par une référence à la loi transposant la IRP ».*

Par ailleurs, M. le Rapporteur informe les membres de la commission parlementaire qu'il a eu des échanges de vues préalables avec des représentants de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, au sujet du projet de loi sous rubrique. Ces derniers ont formulé une série de propositions de modification qui n'ont pas été intégrées dans le projet de rapport de la Commission de la Justice.

Vote

Le projet de rapport sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

2. Adoption des projets de procès-verbal des 5 et 12 juin 2019

Les projets de procès-verbal sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

3. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 03 juillet 2019

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal du 5 juin et 12 juin 2019
2. 7402 Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2017/828 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires
 - Nomination d'un rapporteur
 - Examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat
3. 7386 Projet de loi portant modification :
 1. du Code de procédure pénale ;
 2. du Nouveau Code de procédure civile ;
 3. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
 4. de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ;
 5. de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État ;
 6. de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice
 - Rapporteur : Monsieur Charles Margue
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Alex Bodry, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, Mme Carole Hartmann, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

M. Yves Huberty, Ministère de la Justice
Mme Hélène Massard, Ministère de la Justice
M. Julien Raum, Ministère des Finances

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Franz Fayot, M. Marc Goergen, Mme Viviane Reding

M. Marc Baum, observateur délégué

M. Félix Braz, Ministre de la Justice

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. **Approbation des projets de procès-verbal du 5 juin et 12 juin 2019**

L'adoption des projets de procès-verbal a été reportée à une prochaine réunion de la commission parlementaire.

2. **7402 Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2017/828 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires**

Nomination d'un rapporteur

La Commission de la Justice décide de nommer M. Franz Fayot Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat

L'expert gouvernemental résume les observations et critiques soulevées par le Conseil d'Etat dans son avis en date du 11 juin 2019.

En ce qui concerne le libellé du paragraphe 7, b), initial (paragraphe 6, Point 6° nouveau), le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'encontre du libellé proposé.

Les auteurs du projet de loi ont souhaité maintenir la référence à la directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (ci-après « *IRP* ») en raison de la dimension européenne de cette définition. La directive IRP sera transposée prochainement dans l'ordre juridique luxembourgeois, actuellement nous sommes en attente d'un avis du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat fait observer que « *[l]e projet de loi n° 7372¹, destiné à transposer la directive (UE) 2016/2341, précitée, n'est pas encore adopté. Le Conseil d'Etat considère toutefois que l'absence de transposition de cette directive ne s'oppose pas au renvoi à la loi nationale, à savoir à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 13 juillet 2005 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle, portant définition de l'institution de retraite*

¹ Projet de loi relative aux institutions de retraite professionnelle et portant : 1. transposition de la directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant les activités et la supervision des institutions de retraite professionnelle (IRP) (refonte) ; et 2. modification de : a) la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep) ; b) la loi modifiée du 13 juillet 2005 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle ; et de c) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

professionnelle. Cette définition a été adoptée en exécution de la première directive en la matière, à savoir la directive 2003/41/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 juin 2003 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle. Le projet de loi n° 7372 ne modifie pas la définition de l'institution de retraite figurant dans cette loi. La directive n'étant pas un acte législatif européen directement applicable, le Conseil d'État exige, sous peine d'opposition formelle, de se référer au dispositif national de transposition ».

Cette référence devra prochainement être remplacée par une référence à la loi transposant la IRP.

Echange de vues

M. Leon Gloden (CSV) juge regrettable que le Conseil d'Etat ait prononcé une opposition formelle à l'encontre du libellé proposé par les auteurs du projet de loi. L'orateur donne à considérer que la référence à la disposition du droit national risque de conférer un désavantage économique aux acteurs établis au Luxembourg. L'orateur s'interroge sur l'opportunité de préciser dans le rapport de M. le rapporteur, soit dans la partie intitulée « *considérations générales* », soit dans la partie intitulée « *commentaire des articles* », que le champ d'application de la future loi devrait englober également des acteurs économiques soumises à la directive IRP.

De plus, l'orateur signale qu'une référence faite au sein de la loi en projet est à adapter.

Décision : La Commission de la Justice charge M. le rapporteur à décider de l'emplacement d'une mention quant à la référence fait à la directive IRP.

Organisation des travaux

Les membres de la Commission de la Justice jugent utile d'adopter le projet de rapport le 9 juillet 2019, lors d'une réunion supplémentaire de la commission parlementaire qui aura lieu à 13h45.

Examen de l'avis consultatif de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg

L'expert gouvernemental indique que le ministère de la Justice a reçu l'avis de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg² peu de temps avant la réunion de ce jour et elle résume les observations et critiques soulevées par l'ordre professionnel des avocats.

Décision : La Commission de la Justice juge utile de ne pas intégrer les recommandations et modifications proposées par l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg.

- 3. 7386 Projet de loi portant modification :**
- 1. du Code de procédure pénale ;**
 - 2. du Nouveau Code de procédure civile ;**
 - 3. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;**
 - 4. de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse**
- ;

² L'avis sous rubrique a été reçu par la Chambre des Députés en date du 11 juillet 2019.

5. de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État ;

6. de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

L'expert gouvernemental résume les observations et suggestions soulevées par le Conseil d'Etat

Dans son avis complémentaire du 2 juillet 2019, le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement parlementaire du 19 juin 2019. En outre, il soumet aux membres de la Commission de la Justice une proposition de reformulation de la phrase liminaire de l'article 3, point 6° du projet de loi.

La Commission de la Justice fait sienne cette proposition de reformulation émise par le Conseil d'Etat.

Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. le Rapporteur présente les grandes lignes du projet de rapport.

Echange de vues

Le projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Temps de parole

Pour les débats en séance plénière, les membres de la Commission de la Justice proposent de recourir au modèle de base.

4. Divers

M. Laurent Mosar (CSV) souhaite avoir des informations supplémentaires sur les travaux prioritaires de la Commission parlementaire avant la suspension des travaux pendant les mois d'été. L'orateur renvoie aux échanges précédents³ ayant porté sur la mise à l'ordre du jour des demandes du groupe politique CSV, qui n'ont pas encore été traitées par la commission parlementaire.

M. Charles Margue explique que la demande de mise à l'ordre du jour du groupe politique CSV concernant les évaluations mutuelles du groupe d'action financier (GAFI) sera discutée le 10 juillet 2019 en commission parlementaire.

³ cf. Procès-verbal de la réunion de la Commission de la Justice du 8 mai 2019, Session ordinaire 2018-2019, P.V. J 18

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 06 mars 2019

Ordre du jour :

1. Approbation des procès-verbaux des 7 et 13 février 2019
2. 7402 Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2017/828 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires
 - Présentation du projet de loi
3. 7356 Projet de loi modifiant le Code pénal aux fins de transposition de la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil
 - Présentation du projet loi
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat
4. 7276 Projet de loi instituant un régime de protection de la jeunesse et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire
 - Continuation des travaux
5. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. Carlo Back, remplaçant Mme Stéphanie Empain, M. Gilles Baum, remplaçant Mme Carole Hartmann, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

M. Bob Lallemand, Mme Hélène Massard, Mme Catherine Olinger, M. Luc Reding, du Ministère de la Justice

M. Julien Raum, du Ministère des Finances

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Diane Adehm, Mme Stéphanie Empain, Mme Carole Hartmann,
Mme Viviane Reding

M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. **Approbation des procès-verbaux des 7 et 13 février 2019**

Les projets de procès-verbal sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

2. **7402 Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2017/828 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires**

Présentation du projet de loi

Le présent projet de loi a pour objectif de transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) 2017/828 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires (ci-après la « Directive SHRD II »).

La Directive SHRD II se donne pour objectif principal d'améliorer la viabilité à long terme des entreprises européennes et de créer un environnement plus attrayant pour les actionnaires. Ainsi, elle prévoit plusieurs évolutions législatives à mettre en place par le législateur national :

- l'établissement d'un cadre légal permettant aux sociétés cotées d'identifier leurs actionnaires et l'obligation pour les intermédiaires de transmettre rapidement les informations liées aux actionnaires et de faciliter l'exercice de leurs droits ;
- la transparence obligatoire du vote et de l'engagement des investisseurs institutionnels et des gestionnaires d'actifs, ainsi que de certains aspects des contrats de gestion d'actifs ;
- l'obligation pour les conseillers en vote de fournir des informations sur leurs méthodes et de divulguer leurs conflits d'intérêts ;
- la divulgation de la politique de rémunération des dirigeants d'entreprises et des rémunérations individuelles, en combinaison avec un vote des actionnaires ;
- la transparence accrue et la fourniture d'un avis indépendant sur les transactions plus importantes avec des parties liées, ainsi que la soumission des transactions les plus importantes à l'approbation des actionnaires.

Dorénavant, la société cotée a le droit d'identifier ses actionnaires. A la demande de celle-ci, les intermédiaires communiquent, sans retard, à la société les informations concernant l'identité des actionnaires. Afin d'identifier utilement les actionnaires, la Directive SHRD II prévoit plusieurs options. La loi en projet pose le principe de transmission d'informations par les intermédiaires et régit le traitement de ces données.

A noter que la loi en projet oblige les conseillers en vote à rendre public leur code de conduite qu'ils appliquent, et également à faire un rapport sur l'application de ce code de conduite. Les recherches préalables menées par les auteurs du projet de loi ont abouti à la conclusion que la profession de conseiller en vote n'existe pas *stricto sensu* au Luxembourg à l'heure actuelle, de sorte que l'impact de cette disposition est limitée.

Quant à la rémunération des dirigeants qui exercent un mandat social au sein d'une société soumise à la loi en projet, certains changements en matière de politique de rémunération seront mis en place. La Directive SHRD II consacre le principe du « *Say on Pay* ». Les sociétés qui tombent dans le champ d'application de la future loi devront établir une politique de rémunération en ce qui concerne leurs dirigeants et devront la soumettre au vote des actionnaires lors de l'assemblée générale.

Quant à l'obligation de soumettre les transactions importantes avec des parties liées à l'approbation préalable de l'organe d'administration, il y a lieu de noter que la Directive SHRD II fixe un certain nombre de critères à prendre en considération pour déterminer si une transaction peut être considérée comme importante ou non. Ainsi, ladite directive ne fournit pas de définition précise du terme de transaction importante.

Quant au délai de transposition de ladite directive européenne, il y a lieu de signaler que celui-ci expire en juin 2019.

Enfin, quant à la structure employée par la loi en projet, il convient de noter que le Luxembourg ne dispose pas d'un code des sociétés cotées en bourse. Il est proposé de modifier la législation existante¹ régissant les droits et obligations des actionnaires et de ne pas modifier la loi modifiée sur les sociétés commerciales².

Echange de vues

- ❖ Un membre du groupe politique LSAP s'interroge sur le champ d'application de la future loi et souhaite savoir quelles entreprises seront concernées par le projet de loi sous rubrique.

De plus, il convient de noter que la Directive SHRD II ne semble pas viser les entreprises qui utilisent des technologies du numérique, telle que la *Blockchain*, afin de vérifier l'identité de leurs actionnaires.

Quant au volet de la loi en projet portant sur les transactions importantes avec des parties liées, il convient de s'interroger sur l'étendue de la notion de « *partie liée* ».

Enfin, l'orateur s'interroge sur une interférence possible entre la mise en place récente d'un registre des bénéficiaires effectifs³ (ci-après « *REBECO* »), soumettant certaines sociétés à une obligation de transparence accrue, et les dispositions proposées par le présent projet de loi.

¹ Loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales des sociétés cotées (Mémorial A109 du 27 mai 2011)

² Loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (Mémorial A90 du 30 novembre 1915)

³ Loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs et portant

1° transposition des dispositions de l'article 30 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ;

2° modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A 15 du 15 janvier 2019)

La représentante du Ministre de la Justice explique que le champ d'application de la future loi vise les sociétés de droit luxembourgeois dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé. Sont exclus de son champ d'application les organismes de placement collectif⁴.

Les travaux relatifs à la Directive SHRD II n'ont pas porté une attention particulière aux technologies nouvelles, telles que la Blockchain. Ladite directive prévoit plusieurs moyens pour identifier les actionnaires. Il est laissé une certaine marge de manœuvre aux Etats membres, afin de choisir une ou plusieurs dispositions proposées par la directive et de garantir l'efficacité du dispositif retenu. Selon la directive, la société peut demander au dépositaire central des titres ou à un autre intermédiaire de recueillir les informations concernant l'identité des actionnaires.

Quant au REBECO, il y a lieu de signaler que celui-ci a un champ d'application⁵ strict et ne concerne pas directement les sociétés dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé au Grand-Duché de Luxembourg.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV se demande comment les autres Etats membres de l'Union européenne ont transposé la Directive SHRD II et renvoie au risque d'une remise en cause du « *level playing field* ».

De plus, l'orateur souhaite savoir quel impact concret la future loi aura pour les actionnaires individuels. L'orateur signale que la législation en matière d'informations à fournir obligatoirement aux actionnaires sur les risques liés aux produits d'investissements financiers a été largement réformée au cours des dernières années.

En outre, l'orateur souhaite avoir des informations supplémentaires sur les critères à prendre en compte par une société, afin de mieux distinguer entre les transactions importantes avec des parties liées et les transactions non importantes pour lesquelles aucune approbation préalable de l'organe d'administration n'est requise.

La représentante du Ministre de la Justice explique qu'à l'heure actuelle, il est difficile d'effectuer une comparaison fiable sur la transposition de ladite directive par les autres Etats membres, comme peu d'Etats ont jusqu'à présent adapté leur législation en ce sens. A noter que le présent projet de loi a été élaboré en étroite concertation avec des professionnels du secteur financier et les autorités publiques actives dans le domaine de la régulation des marchés financiers.

L'impact concret pour les actionnaires individuels a été débattu lors des négociations ayant abouti à ladite directive. Il convient de noter que, globalement, l'impact pour ces derniers est limité.

Quant au terme de « *transaction importante* », il y a lieu de signaler qu'il était prévu initialement de fixer un pourcentage fixe permettant de déterminer ce qui constitue une transaction importante. Or, cette piste a été abandonnée par la suite par les différents négociateurs.

⁴ Au sens de l'article 2, paragraphe 2, de la loi du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectif et au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 39, de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs

⁵ *Op. cit.* n°3, cf. article 3(2) de la loi du 13 janvier 2019 instituant un registre des bénéficiaires économique :

« (2) Par exception au paragraphe 1^{er}, les sociétés dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un autre pays tiers imposant des obligations reconnues comme équivalentes par la Commission européenne au sens de la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE inscrivent uniquement le nom du marché réglementé sur lequel leurs titres sont admis à la négociation. »

Finalement, la directive laisse une marge d'appréciation large en la matière. Il est renvoyé aux dispositions de l'article⁶ 9 quater, paragraphe 1^{er} de la directive.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur l'impact éventuel des droits de représentation des salariés dans les entreprises visées par la loi en projet. L'orateur signale que le régime actuellement en vigueur prévoit plusieurs hypothèses dans lesquelles les représentants des salariés doivent être consultés en amont de la prise de certaines décisions.

La représentante du Ministre de la Justice explique que la loi en projet n'a aucun impact sur ce qu'il faut entendre par « *Mitbestimmung* » des représentants des salariés sur la prise de décisions au sein de sociétés qui dépassent un certain seuil d'employés.

- ❖ Le membre du groupe technique ADR prend acte de la régulation proposée par le projet de loi concernant la profession de conseiller en vote. Il se demande si une telle obligation de publier des informations sur la méthode de travail de ces professionnels ne constitue pas une divulgation de leur secret de fabrication.

Monsieur le Président de la Commission de la Justice signale que, *de facto*, certains experts de la finance fournissent de tels conseils aux actionnaires, sans que la profession de conseiller en vote ne soit formellement reconnue par un texte de loi.

La représentante du Ministre de la Justice explique que les remarques soulevées ci-dessus ont également été discutées lors des négociations ayant abouti à la Directive SHRD II.

- ❖ Un membre du groupe politique LSAP renvoie aux actionnaires activistes et aux conflits juridiques que suscitent les offres publiques d'acquisition, menées de façon agressive, par certaines entreprises financières établies dans les pays anglo-saxons. Ces actions reçoivent souvent un écho considérable dans les médias. L'orateur se demande si les auteurs du projet de loi entendent également modifier dans le futur proche la loi⁷ concernant les offres publiques d'acquisition.

Le représentant du Ministre des Finances signale qu'à l'heure actuelle, il n'est pas prévu de réformer la loi concernant les offres publiques d'acquisition.

- ❖ Un membre du groupe politique déi gréng souhaite savoir quel impact aura la future loi sur les droits des actionnaires individuels.

La représentante du Ministre de la Justice explique que les changements les plus notables pour les actionnaires individuels seront constatés au niveau de la prise de décision concernant la politique de rémunération des dirigeants de la société cotée. Ainsi, l'actionnaire individuel pourra émettre son vote sur la structure de rémunération de ces derniers. A noter cependant

⁶ « **Article 9 quater Transparence et approbation des transactions avec des parties liées**

1. Les États membres définissent les transactions importantes aux fins du présent article, en tenant compte:

a) de l'influence que les informations relatives à la transaction peuvent avoir sur les décisions économiques des actionnaires de la société;

b) des risques que la transaction crée pour la société et ses actionnaires qui ne sont pas des parties liées, y compris les actionnaires minoritaires.

Lorsqu'ils définissent les transactions importantes, les États membres fixent un ou plusieurs ratios quantitatifs basés sur l'impact de la transaction sur la situation financière, les recettes, les actifs, la capitalisation, y compris les fonds propres, ou le chiffre d'affaires de la société, ou prennent en considération la nature de la transaction et la position de la partie liée. Les États membres peuvent adopter des définitions de la notion d'importance pour l'application du paragraphe 4 qui sont différentes de celles adoptées pour l'application des paragraphes 2 et 3, et peuvent différencier les définitions en fonction de la taille de la société.
[...]

⁷ Loi modifiée du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition (Mémorial A 2006, N° 86)

que la loi en projet affecte plus les sociétés cotées que les actionnaires individuels, comme elle crée de nouvelles obligations légales incombant à ces dernières.

3. 7356 Projet de loi modifiant le Code pénal aux fins de transposition de la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil

Présentation du projet de loi

Le projet de loi sous rubrique vise à transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil (ci-après « *la Directive 2017/541* »).

Suite aux multiples actes terroristes perpétrés au fil des dernières années à travers le monde, il s'avère nécessaire de renforcer l'arsenal législatif en matière de lutte contre le terrorisme.

A côté desdits « *combattants terroristes étrangers* » – c.à d. les personnes qui se rendent en Syrie ou en Irak pour y être formées et entraînées afin de commettre des actes terroristes sur les lieux mêmes – il faut faire face aujourd'hui à un nouveau phénomène qui est celui du recrutement et de l'entraînement en ligne, souvent de personnes mineures. Le groupe terroriste dit « *Etat islamique* » recrute et entraîne ses futurs combattants occidentaux directement par le biais de plateformes en ligne, sans qu'ils aient à se déplacer en Syrie ou en Irak. Ainsi, ces personnes s'instruisent et se radicalisent en ligne et sont ensuite prêtes à commettre un acte terroriste directement sur le territoire de leur pays d'origine. Le projet de loi a pour objet de rapprocher les définitions d'infractions terroristes, d'infractions liées à un groupe terroriste et d'infractions liées à des activités terroristes prévues dans les législations des Etats membres, de façon à couvrir de manière plus complète les comportements liés, en particulier, aux combattants terroristes étrangers et au financement du terrorisme.

La Directive 2017/541 a pour objet de rapprocher les définitions d'infractions terroristes, d'infractions liées à un groupe terroriste et d'infractions liées à des activités terroristes prévues dans les législations des Etats membres, de façon à couvrir de manière plus complète les comportements liés, en particulier, aux combattants terroristes étrangers et au financement du terrorisme.

Les points cruciaux du projet de loi visent à apporter les modifications suivantes au Code pénal :

- 1) préciser l'incrimination de la participation à un groupe terroriste (art. 135-4 du Code pénal) ;
- 2) préciser l'incrimination du financement du terrorisme (art. 135-5 du Code pénal) ;
- 3) préciser l'incrimination d'entraînement actif au terrorisme (art. 135-13 du Code pénal) ;
- 4) préciser l'incrimination du voyage terroriste et d'introduire une incrimination spécifique d'aide au voyage terroriste (art. 135-15 du Code pénal) ;
- 5) introduire une circonstance aggravante lorsque les infractions de recrutement au terrorisme et d'entraînement au terrorisme sont commises à l'égard de mineurs (art. 135-17, paragraphe 2, du Code pénal), et
- 6) préciser qu'un attentat ou une attaque terroriste ne doit pas nécessairement avoir été commis pour que les autres infractions terroristes, relatives notamment à la préparation, au financement, au recrutement ou à l'entraînement à des fins terroristes, puissent être punissables.

Désignation d'un rapporteur

La Commission de la Justice décide de nommer son Président, Monsieur Charles Marque, Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat

Le représentant du Ministre de la Justice explique que le Conseil d'Etat marque son accord avec la plupart des dispositions proposées par le projet de loi sous rubrique.

Un point crucial des critiques formulées par le Conseil d'Etat vise l'article 6 du projet de loi, qui insère un article 135-18 nouveau dans le Code pénal reprenant les dispositions de l'article 13 de la Directive 2017/541. Les auteurs du projet de loi ont été soucieux de transposer l'intégralité de ladite directive en droit luxembourgeois. L'article 13 de ladite directive a trait à la relation entre, d'une part, l'attaque ou l'attentat terroriste proprement dit et, d'autre part, les infractions terroristes accessoires et secondaires, pour clarifier que l'attaque ou l'attentat terroriste ne doit pas avoir été commis effectivement pour que les autres infractions terroristes soient punissables.

Par ailleurs, l'article 13 de la directive 2017/541 précise encore qu'il n'est pas nécessaire qu'un lien doive être établi entre, d'une part, la provocation, le recrutement, l'entraînement au terrorisme ou encore le voyage à des fins terroristes ou l'organisation ou la facilitation d'un tel voyage, et, d'autre part, une quelconque autre infraction terroriste prévue par la directive 2017/541, pour que les infractions visées en premier soient punissables.

L'orateur signale que d'un point de vue strictement juridique, on peut discuter si cet article 135-18 nouveau est nécessaire au sein de l'arsenal répressif luxembourgeois. En droit luxembourgeois, contrairement à certains systèmes juridiques étrangers, toutes les infractions terroristes prévues par le Code pénal sont autonomes en ce sens que chaque infraction prévoit ses propres éléments constitutifs et dès que ces éléments sont avérés l'infraction en cause est punissable.

Dans son avis du 5 février 2019, le Conseil d'Etat critique l'approche adoptée par les auteurs du projet de loi et donne à considérer qu' « *[u]ne transposition spécifique de l'article 13 de la directive 2017/541 n'est ainsi non seulement pas nécessaire compte tenu des textes existants, mais encore le texte, tel que proposé, introduit-il une insécurité juridique en semant le doute sur le champ d'application et les éléments constitutifs des infractions déjà existantes.*

Le Conseil d'Etat doit dès lors s'opposer formellement à l'article sous examen du chef de cette insécurité juridique et demande son omission ».

Echange de vues

- ❖ Monsieur le Président-Rapporteur prend acte de ces explications et signale que l'insertion d'un article 135-18 nouveau, reprenant les dispositions de l'article 13 de ladite directive, fait l'objet d'un clivage d'opinions parmi les spécialistes du droit pénal.

A ce titre, l'orateur renvoie à l'avis consultatif⁸ du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg qui partage l'analyse fournie par les auteurs du projet de loi et conclut qu'il serait opportun de maintenir l'article controversé, et ce, « *[...] pour éviter des discussions superflues au niveau européen et notamment en matière de coopération internationale [...]* ».

⁸ document parlementaire 7356/01, p. 4

Le représentant du Ministre de la Justice signale que d'autres représentants des autorités judiciaires⁹ plaident en faveur d'une suppression de l'article litigieux du projet de loi. Ainsi, dans son avis consultatif, le Parquet général conclut qu' « [i]ntégrer cet article au Code pénal ne ferait qu'alourdir davantage les textes déjà complexes en matière d'infractions à caractère terroriste et mener non pas à plus de sécurité mais à une confusion juridique ».

In fine, le maintien de la disposition litigieuse ou la suppression de celle-ci constitue un choix politique que le législateur devra effectuer.

Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur le rapatriement éventuel de ressortissants luxembourgeois, qui ont effectué un voyage terroriste et qui se sont ralliés au Moyen-Orient à des groupes terroristes.

L'orateur renvoie à sa question parlementaire¹⁰ y relative et estime que la réponse fournie par le Gouvernement est insatisfaisante. L'orateur souhaite avoir des informations supplémentaires sur la surveillance éventuelle de ces individus.

Le représentant du Ministre de la Justice explique que l'article 135-15¹¹ du Code pénal incrimine le fait de se rendre dans un autre Etat dans le dessein d'y commettre, d'organiser, de préparer ou de participer à une ou plusieurs des infractions terroristes.

Au cas où un ressortissant national soupçonné de tels actes reviendrait sur le territoire luxembourgeois, il devrait comparaître devant une juridiction répressive. Il appartiendrait alors au ministère public de rapporter la preuve de la commission des actes reprochés. A rappeler qu'en matière pénale la preuve est libre et que chaque infraction est composée de trois éléments : légal, matériel et moral.

L'orateur signale que la lutte contre le terrorisme constitue un élément important des missions des différents organes d'enquêtes internationaux, tels qu'Europol, Eurojust, etc. De plus, les services de renseignements des différents Etats engagés dans la lutte contre le terrorisme islamique échangent régulièrement des informations entre eux. Ainsi, on peut en conclure qu'une surveillance des djihadistes européens en Syrie et en Irak est effectuée.

Si un individu, soupçonné d'une ou de plusieurs infractions prémentionnées, revenait au Luxembourg, un mandat d'arrêt serait délivré par le juge d'instruction à l'encontre de cet individu.

- ❖ Un membre du groupe politique LSAP souhaite avoir des informations supplémentaires sur les méthodes d'enquêtes à disposition des enquêteurs, souhaitant accéder à des éléments de preuve publiés par l'auteur soupçonné d'une infraction ou encore par des tiers sur des réseaux sociaux, dont les serveurs sont domiciliés à l'étranger.

L'orateur signale que dans le passé souvent le seul outil à disposition du juge d'instruction était de faire recours à une commission rogatoire. Or, une telle mesure d'enquête peut se heurter à une fin de non-recevoir de la part des autorités judiciaires établies dans un pays tiers, au cas le droit national de cet Etat a une conception divergente des infractions relevant du champ d'application du droit pénal.

⁹ *op.cit.* n°7, p.5 :

¹⁰ Question écrite n° 353 - Sujet : Retour sur le territoire européen de djihadistes

¹¹ « **Art. 135-15.** (L. 18 décembre 2015) Est punie des peines prévues à l'article 135-17 toute personne qui, à partir du territoire luxembourgeois, se rend ou qui s'est préparée à se rendre dans un autre Etat dans le dessein de commettre, d'organiser, de préparer ou de participer à une ou plusieurs des infractions terroristes prévues par le présent chapitre. »

Le représentant du Ministre de la Justice explique que depuis la mise en place de la réforme récente¹² portant sur la décision d'enquête européenne en matière pénale, l'obtention d'éléments de preuve relatifs à une infraction ou à la communication d'éléments de preuve détenues par les autorités judiciaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne, ont été facilitées et les procédures y relatives ont été harmonisées.

De plus, les négociations au nouveau européen devraient prochainement aboutir à l'adoption d'une nouvelle directive européenne en la matière.

S'il est vrai que certains Etats tiers ont une appréciation divergente des autorités luxembourgeoises sur les actes qui sont incriminés selon leur propre droit national, il y a lieu de souligner que l'Etat luxembourgeois a conclu des accords d'entraide judiciaire avec de nombreux Etats tiers, dont notamment les Etats-Unis d'Amérique, où sont domiciliés de nombreux réseaux sociaux et entreprises du numérique.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV estime qu'il y a lieu de suivre le Conseil d'Etat dans son analyse du projet de loi. L'orateur plaide en faveur d'une suppression de l'article 6 du projet de loi. Il justifie cette façon de procéder par la volonté de maintenir la cohérence au sein de l'ordonnement juridique luxembourgeois.

Un membre du groupe politique DP appuie cette façon de procéder.

Le représentant du Ministre de la Justice signale que des réflexions internes seront menées par le ministère de la Justice à ce sujet. Il est proposé de continuer l'examen des articles lors d'une prochaine réunion.

4. 7276 Projet de loi instituant un régime de protection de la jeunesse et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Les travaux relatifs au projet de loi sous rubrique seront continués lors d'une prochaine réunion.

5. Divers

- Demandes du groupe politique CSV

Un membre du groupe politique CSV renvoie aux demandes de mises à l'ordre du jour¹³ de la Commission de la Justice de son groupe politique datant du 30 janvier 2019 et souhaite savoir quand est-ce que ces points seront débattus en commission parlementaire.

¹² Loi du 1er août 2018 portant

^{1°} transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale ;

^{2°} modification du Code de procédure pénale ;

^{3°} modification de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale. (Journal officiel du Grand-duché de Luxembourg, Mémorial A 787 du 11 septembre 2018)

¹³ Pour les détails, il renvoyé au procès-verbal de la Commission de la Justice du 6 février 2019 (Session ordinaire 2018-2019 ; P.V. J 08).

De plus, l'orateur renvoie à la réforme¹⁴ du registre des bénéficiaires effectifs et souhaite avoir des informations complémentaires sur la mise en œuvre de cette réforme par les autorités publiques. Selon les informations de l'orateur, cette loi est source de désarroi pour de nombreuses entités juridiques.

Monsieur le Président de la Commission de la Justice énonce que ces points seront portés à l'ordre du jour lors d'une prochaine réunion de la commission parlementaire.

- Invitation d'organismes extra-parlementaires

Monsieur le Président de la Commission de la Justice estime qu'il serait judicieux d'inviter, en commission parlementaire, des associations sans but lucratif et des organismes extra-parlementaires susceptibles d'éclairer les membres de la commission parlementaire sur les missions des acteurs actifs dans le domaine de la protection de la jeunesse.

Les associations sans but lucratif ATD Quart Monde et FEDAS ont soumis une demande à la Chambre des Députés à ce sujet. De plus, la Commission consultative des droits de l'Homme (CCDH) a également présenté une telle demande.

Un membre du groupe politique LSAP signale qu'il n'est pas coutume pour une commission parlementaire d'inviter des organismes extra-parlementaires et des associations sans but lucratif en vue de les écouter en leurs explications. Ces organismes sont généralement accueillis par les groupes et sensibilités politiques qui jugent opportune une telle entrevue. L'orateur renvoie au risque d'un engorgement des commissions parlementaires.

Un membre du groupe politique CSV est d'avis que le projet de loi 7276 intervient dans un domaine sensible. L'orateur juge utile une telle entrevue, comme la plupart des membres de la Commission de la Justice ne sont pas des experts en matière du droit de la protection de la jeunesse. Afin de limiter le risque d'un encombrement des commissions parlementaires, il est proposé d'organiser un *hearing* et de fixer un cadre temporel strict pour les associations et organismes extra-parlementaires souhaitant présenter leurs observations aux membres de la Commission de la Justice.

Un membre du groupe politique LSAP juge utile d'inviter à ladite réunion également l'Office national de l'enfance (ONE) et le service central d'assistance sociale (SCAS).

Décision : la Commission de la Justice décide d'organiser un *hearing* avec différents organismes extra-parlementaires et associations sans but lucratif dont la liste définitive sera arrêtée lors d'une prochaine réunion.

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue

¹⁴ *op. cit.* n°3

7402

Loi du 1^{er} août 2019 modifiant la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales de sociétés cotées aux fins de transposer la directive (UE) 2017/828 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 10 juillet 2019 et celle du Conseil d'État du 12 juillet 2019 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

Avant l'article 1^{er} de la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales de sociétés cotées, est inséré un intitulé de chapitre ayant la teneur suivante : « Chapitre 1^{er} – Dispositions générales ».

Art. 2.

L'article 1^{er} de la même loi est modifié comme suit :

1° L'intitulé prend la teneur suivante : « Objet, champ d'application et définitions »

2° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

« (1) La présente loi fixe des exigences concernant l'exercice de certains droits attachés à des actions avec droit de vote, à des parts bénéficiaires avec droit de vote et à des actions sans droit de vote [ci-après « les actions »] dans le cadre des assemblées générales d'une société de droit luxembourgeois dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

Elle fixe également des exigences spécifiques pour encourager l'engagement des actionnaires, en particulier à long terme. Ces exigences spécifiques s'appliquent à l'identification des actionnaires, à la transmission d'informations, à la facilitation de l'exercice des droits des actionnaires, à la transparence des investisseurs institutionnels, des gestionnaires d'actifs et des conseillers en vote, à la rémunération des dirigeants et aux transactions avec des parties liées.

La présente loi s'applique également aux sociétés dont les titres sont négociés sur un marché d'un État qui ne fait pas partie de l'Union européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public et qui l'ont déclarée applicable par une référence expresse dans leurs statuts. »

3° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

« (2) La présente loi ne s'applique pas aux :

- Organismes de placement collectif au sens de l'article 2, paragraphe 2, de la loi modifiée du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectif ;
- Organismes de placement collectif au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 39, de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;
- Sociétés coopératives.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les sociétés qui y sont visées restent soumises aux dispositions prévues au chapitre 1^{er ter}.

Les sociétés visées au paragraphe 1^{er} restent soumises à la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, excepté dans la mesure où la présente loi y déroge. »

4° L'article 1^{er} est complété par trois nouveaux paragraphes, libellés comme suit :

« (4) Le chapitre 1^{er bis} s'applique aux intermédiaires, dans la mesure où ils fournissent des services à des actionnaires ou à d'autres intermédiaires en ce qui concerne les actions de sociétés qui ont leur siège social dans un État membre et dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé établi ou opérant dans un État membre.

Le présent chapitre s'applique également aux intermédiaires qui n'ont ni leur siège social ni leur administration centrale dans l'Union européenne lorsqu'ils fournissent les services visés à l'alinéa 1^{er}.

(5) Le chapitre 1^{er ter} s'applique :

1° aux investisseurs institutionnels, dans la mesure où ils investissent directement ou par l'intermédiaire d'un gestionnaire d'actifs dans des actions négociées sur un marché réglementé ;

2° aux gestionnaires d'actifs, dans la mesure où ils investissent dans de telles actions au nom d'investisseurs ;

3° aux conseillers en vote, dans la mesure où ils fournissent des services à des actionnaires en ce qui concerne les actions de sociétés qui ont leur siège social dans un État membre et dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé établi ou opérant dans un État membre.

(6) Aux fins de la présente loi on entend par :

1° « actionnaire » : toute personne physique ou morale qui est propriétaire des actions. Est présumé propriétaire celui étant inscrit en tant que tel dans le registre des actionnaires ;

2° « conseiller en vote » : une personne morale qui analyse, sur une base professionnelle et commerciale, les communications des entreprises et, le cas échéant, d'autres informations de sociétés cotées afin d'éclairer les décisions de vote des investisseurs en effectuant des recherches, en fournissant des conseils ou en formulant des recommandations de vote concernant l'exercice des droits de vote ;

3° « dirigeant » : tout membre d'un organe d'administration, de gestion ou de surveillance d'une société ainsi que le directeur général et, si une telle fonction existe au sein d'une société, le directeur général adjoint ;

4° « gestionnaire d'actifs » : une entreprise d'investissement au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 16, de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers qui fournit des services de gestion de portefeuille à des investisseurs, un gestionnaire de fonds d'investissement alternatif au sens de l'article 1^{er}, point 46, de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs qui ne remplit pas les conditions d'exemption prévues à l'article 3 de la loi précitée du 12 juillet 2013 ou une société de gestion au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 31), de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ou une société d'investissement qui est agréée conformément à la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, pour autant qu'elle n'ait pas confié sa gestion à une société de gestion agréée au titre de ladite loi ;

5° « informations concernant l'identité des actionnaires » : les informations permettant d'établir l'identité d'un actionnaire, y compris, au minimum, les informations suivantes :

a) le nom des actionnaires et leurs coordonnées (y compris l'adresse complète et, le cas échéant, l'adresse électronique) et, lorsqu'il s'agit de personnes morales, leur numéro de registre ou, à défaut d'un tel numéro, leur identifiant unique, tel que l'identifiant d'entité juridique ;

b) le nombre d'actions détenues ;

c) uniquement dans la mesure où elles sont exigées par la société, une ou plusieurs des informations suivantes: les catégories ou classes des actions détenues ou la date depuis laquelle les actions sont détenues.

- 6° « intermédiaire » : une personne telle qu'une entreprise d'investissement au sens de l'article 1^{er}, point 16, de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers, un établissement de crédit au sens de l'article 1^{er}, point 12, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et un dépositaire central de titres au sens de l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 1, du règlement (UE) no 909/2014 du Parlement européen et du Conseil, qui fournit des services de garde d'actions, de gestion d'actions ou de tenue de comptes de titres au nom d'actionnaires ou d'autres personnes ;
- 7° « investisseur institutionnel » :
- a) une entreprise qui exerce des activités d'assurance vie au sens de l'article 35 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances et de réassurance au sens de l'article 43, point 28, lettres a) et b), de la loi précitée du 7 décembre 2015 pour autant que ces activités couvrent les obligations d'assurance vie, et qui n'est pas exclue en vertu de la loi précitée du 7 décembre 2015 ;
 - b) une institution de retraite professionnelle au sens de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 13 juillet 2005 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle ;
- 8° « marché réglementé » : un marché réglementé au sens de l'article 1^{er}, point 31, de la loi précitée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers, établi ou opérant dans un État Membre de l'Union européenne ;
- 9° « partie liée » : une partie liée au sens des normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) no 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales ;
- 9° « procuration » : un pouvoir donné par un actionnaire à une personne physique ou morale pour exercer au nom de cet actionnaire tout ou partie de ses droits lors de l'assemblée générale. »

Art. 3.

À la suite de l'article 1^{er} de la même loi, il est inséré un nouveau chapitre 1^{er bis} ayant la teneur suivante :

« Chapitre 1^{er bis} - Identification des actionnaires, transmission d'informations et facilitation de l'exercice des droits des actionnaires

Art. 1^{er bis}. Identification des actionnaires

(1) La société a le droit d'identifier ses actionnaires. À la demande de la société ou d'un tiers désigné par celle-ci, les intermédiaires communiquent, sans retard, à la société les informations concernant l'identité des actionnaires.

(2) Lorsque la chaîne d'intermédiaires compte plusieurs intermédiaires, la demande de la société ou du tiers désigné par celle-ci, doit être transmise sans retard entre les intermédiaires et les informations relatives à l'identité des actionnaires doivent être transmises directement à la société ou à un tiers désigné par celle-ci, sans retard, par l'intermédiaire qui détient les informations demandées.

La société peut demander les informations concernant l'identité des actionnaires auprès de tout intermédiaire dans la chaîne d'intermédiaires qui détient ces informations.

La société peut également demander au dépositaire central de titres ou à un autre intermédiaire ou au prestataire de services de recueillir les informations concernant l'identité des actionnaires, y compris auprès des intermédiaires dans la chaîne d'intermédiaires, et de transmettre ces informations à la société.

(3) En outre, à la demande de la société ou d'un tiers désigné par celle-ci, l'intermédiaire communique sans retard à la société les coordonnées de l'intermédiaire suivant dans la chaîne d'intermédiaires. Les données à caractère personnel des actionnaires sont traitées en vertu du présent article afin de permettre à la société d'identifier ses actionnaires actuels pour communiquer directement avec eux, dans le but de faciliter l'exercice des droits des actionnaires et l'engagement des actionnaires dans la société, sans que les sociétés et les intermédiaires puissent stocker ces données à caractère personnel pendant plus de douze mois après avoir eu connaissance que la personne concernée n'est plus actionnaire.

(4) L'intermédiaire qui communique des informations concernant l'identité des actionnaires conformément aux règles fixées dans le présent article n'est pas considéré comme enfreignant une restriction en matière de divulgation d'informations prévue contractuellement ou par une disposition législative, réglementaire ou administrative.

(5) Les personnes ont le droit de rectifier les informations incomplètes ou inexactes relatives à leur identité d'actionnaire.

Art. 1^{er} ter. Transmission d'informations

(1) Les intermédiaires sont tenus de transmettre, sans retard, les informations suivantes de la société à l'actionnaire ou à un tiers désigné par l'actionnaire :

1. les informations que la société est tenue de fournir à l'actionnaire, pour permettre à celui-ci d'exercer les droits découlant de ses actions, et qui sont adressées à tous les détenteurs d'actions de cette classe ; ou
2. lorsque les informations visées au point 1 sont disponibles pour les actionnaires sur le site internet de la société, un avis indiquant à quel endroit sur ce site ces informations peuvent être trouvées.

(2) Les sociétés doivent fournir aux intermédiaires les informations visées au paragraphe 1^{er}, point 1, ou l'avis visé au paragraphe 1^{er}, point 2, de manière standardisée et en temps utile conformément au Règlement d'exécution UE 2018/1212 de la Commission du 3 septembre 2018 fixant des exigences minimales pour la mise en œuvre des dispositions de la directive 2007/36/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'identification des actionnaires, la transmission d'informations et la facilitation de l'exercice des droits des actionnaires.

(3) Les informations visées au paragraphe 1^{er}, point 1, ou l'avis visé au paragraphe 1^{er}, point 2, ne doivent pas être transmis ou fournis conformément aux paragraphes 1^{er} et 2, lorsque les sociétés envoient ces informations ou cet avis directement à tous leurs actionnaires ou à un tiers désigné par l'actionnaire.

(4) Les intermédiaires doivent transmettre sans retard à la société, conformément aux instructions qu'ils reçoivent des actionnaires, les informations que donnent ceux-ci en ce qui concerne l'exercice des droits découlant de leurs actions.

(5) Lorsque la chaîne d'intermédiaires compte plusieurs intermédiaires, les informations visées aux paragraphes 1^{er} et 4 doivent être transmises sans retard entre les intermédiaires, à moins que ces informations ne puissent être transmises directement par l'intermédiaire à la société ou à l'actionnaire ou à un tiers désigné par l'actionnaire.

Art. 1^{er} quater. Facilitation de l'exercice des droits des actionnaires

(1) Les intermédiaires doivent faciliter l'exercice par l'actionnaire de ses droits, notamment le droit de participer aux assemblées générales et d'y voter, au moyen d'une des mesures suivantes au minimum :

1. l'intermédiaire prend les mesures nécessaires pour que l'actionnaire ou un tiers désigné par l'actionnaire puisse exercer les droits lui-même ;
2. l'intermédiaire exerce les droits découlant des actions sur autorisation et instruction explicites de l'actionnaire et dans l'intérêt de l'actionnaire.

(2) Lorsque les votes s'expriment par voie électronique, une confirmation électronique de réception des votes doit être envoyée à la personne ayant voté.

Après l'assemblée générale, l'actionnaire ou un tiers désigné par celui-ci peuvent obtenir, sur demande et dans un délai ne dépassant pas deux mois à compter de la date du vote, une confirmation que leur vote a bien été enregistré et pris en compte par la société, à moins que cette information ne soit déjà à leur disposition.

Lorsqu'un intermédiaire reçoit la confirmation visée à l'alinéa 1^{er} ou à l'alinéa 2, il la transmet sans retard à l'actionnaire ou à un tiers désigné par celui-ci. Lorsque la chaîne d'intermédiaires compte plusieurs intermédiaires, la confirmation doit être transmise sans retard entre les intermédiaires, à moins que la confirmation puisse être transmise directement à l'actionnaire ou à un tiers désigné par l'actionnaire.

Art. 1^{er} quinquies. Non-discrimination, proportionnalité et transparence des coûts

(1) Les intermédiaires rendent publics, séparément pour chaque service, les frais éventuellement applicables pour les services prévus au titre du présent chapitre, séparément pour chaque service.

(2) Les frais éventuellement prélevés par un intermédiaire auprès d'actionnaires, de sociétés et d'autres intermédiaires doivent être non discriminatoires et proportionnés par rapport aux coûts réellement engagés pour fournir les services.

Toute différence de frais selon que les droits sont exercés au niveau national ou transfrontalier n'est permise que si elle est dûment motivée et qu'elle correspond à l'écart dans les coûts réellement engagés pour fournir ces services.

Art. 4.

À la suite de l'article 1^{er} quinquies nouveau de la même loi, est inséré un nouveau chapitre 1^{er} ter, ayant la teneur suivante

Chapitre 1^{er} ter. Transparence des investisseurs institutionnels, des gestionnaires d'actifs et des conseillers en vote.

Art. 1^{er} sexies. Politique d'engagement

(1) Les investisseurs institutionnels et les gestionnaires d'actifs doivent respecter les exigences énoncées aux points 1 et 2 ou doivent rendre publique une explication claire et motivée de la raison pour laquelle ils ont choisi de ne pas respecter une ou plusieurs de ces exigences.

1. Les investisseurs institutionnels et les gestionnaires d'actifs doivent élaborer et rendre publique une politique d'engagement décrivant la manière dont ils intègrent l'engagement des actionnaires dans leur stratégie d'investissement. Cette politique doit décrire la manière dont ils assurent le suivi des sociétés détenues sur des questions pertinentes, y compris la stratégie, les performances financières et non financières ainsi que le risque, la structure du capital, l'impact social et environnemental et la gouvernance d'entreprise, dialoguent avec les sociétés détenues, exercent les droits de vote et d'autres droits attachés aux actions, coopèrent avec les autres actionnaires, communiquent avec les acteurs pertinents des sociétés détenues et gèrent les conflits d'intérêts réels ou potentiels par rapport à leur engagement.
2. Chaque année, les investisseurs institutionnels et les gestionnaires d'actifs doivent rendre publiques les informations sur la manière dont leur politique d'engagement a été mise en œuvre, y compris une description générale de leur comportement de vote, une explication des votes les plus importants et le recours à des services de conseillers en vote. Ils doivent rendre publique la manière dont ils ont exprimé leurs votes lors des assemblées générales des sociétés dont ils détiennent des actions. Cette communication peut exclure les votes qui sont insignifiants en raison de l'objet du vote ou de la taille de la participation dans la société.

(2) Les informations visées au paragraphe 1^{er} sont mises à disposition gratuitement sur le site internet de l'investisseur institutionnel ou du gestionnaire d'actifs.

Lorsqu'un gestionnaire d'actifs met en œuvre la politique d'engagement, y compris en matière de vote, au nom d'un investisseur institutionnel, l'investisseur institutionnel indique l'endroit où le gestionnaire d'actifs a publié les informations sur le vote.

(3) Les règles en matière de conflits d'intérêts applicables aux investisseurs institutionnels et aux gestionnaires d'actifs, y compris l'article 13 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, l'article 109, paragraphe 1^{er}, lettre b) et l'article 111, lettre d) loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif et les modalités d'application

pertinentes, ainsi que l'article 37-2 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier s'appliquent également en ce qui concerne les activités d'engagement.

Art. 1^{er} septies. Stratégie d'investissement des investisseurs institutionnels et accords avec les gestionnaires d'actifs

(1) Les investisseurs institutionnels doivent rendre publiques la manière dont les principaux éléments de leur stratégie d'investissement en actions sont compatibles avec le profil et la durée de leurs engagements, en particulier de leurs engagements à long terme, et la manière dont ils contribuent aux performances de leurs actifs à moyen et à long terme.

(2) Lorsqu'un gestionnaire d'actifs investit au nom d'un investisseur institutionnel, soit sur une base discrétionnaire et individualisée, soit par le biais d'un organisme de placement collectif, l'investisseur institutionnel doit rendre publiques les informations suivantes concernant son accord avec le gestionnaire d'actifs :

1. la manière dont l'accord avec le gestionnaire d'actifs incite le gestionnaire d'actifs à aligner sa stratégie et ses décisions d'investissement sur le profil et la durée des engagements de l'investisseur institutionnel, notamment des engagements à long terme ;
2. la manière dont cet accord incite le gestionnaire d'actifs à prendre des décisions d'investissement fondées sur des évaluations des performances à moyen et à long terme, financières et non financières, de la société détenue et à s'engager à l'égard des sociétés détenues afin d'améliorer leurs performances à moyen et à long terme ;
3. la manière dont la méthode et l'horizon temporel de l'évaluation des performances du gestionnaire d'actifs et la rémunération des services de gestion d'actifs sont en adéquation avec le profil et la durée des engagements de l'investisseur institutionnel, notamment des engagements à long terme, et tiennent compte des performances absolues à long terme ;
4. la manière dont l'investisseur institutionnel contrôle les coûts de rotation du portefeuille supportés par le gestionnaire d'actifs et la manière dont il définit et contrôle la rotation ou le taux de rotation d'un portefeuille cible ;
5. la durée de l'accord avec le gestionnaire d'actifs.

Lorsque l'accord avec le gestionnaire d'actifs ne contient pas un ou plusieurs éléments de ce type, l'investisseur institutionnel doit donner une explication claire et motivée.

(3) Les informations visées aux paragraphes 1^{er} et 2 sont mises à disposition gratuitement sur le site internet de l'investisseur institutionnel et sont mises à jour annuellement, à moins qu'aucune modification importante ne soit intervenue.

Les investisseurs institutionnels réglementés au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 6, point 7, lettre a), sont autorisés à faire figurer ces informations dans leur rapport sur la solvabilité et la situation financière visé à l'article 82 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

Art. 1^{er} octies. Transparence des gestionnaires d'actifs

(1) Les gestionnaires d'actifs doivent communiquer une fois par an, à l'investisseur institutionnel avec lequel ils ont conclu les accords visés à l'article 1^{er} septies la manière dont leur stratégie d'investissement et sa mise en œuvre respectent ces accords et contribuent aux performances à moyen et long terme des actifs de l'investisseur institutionnel ou du fonds. Cette communication doit comprendre des informations sur les principaux risques importants à moyen et long terme liés aux investissements, sur la composition, la rotation et les coûts de rotation du portefeuille, sur le recours à des conseillers en vote aux fins des activités d'engagement et, le cas échéant, leur politique en matière de prêts de titres et la manière dont celle-ci est appliquée pour l'exercice de leurs activités d'engagement le cas échéant, en particulier lors de l'assemblée générale des sociétés détenues. Cette communication doit comprendre également des informations indiquant si, et dans l'affirmative, comment ils prennent des décisions d'investissement fondées sur une évaluation des performances à moyen et à long terme de la société détenue, y compris les performances non financières, et si des conflits d'intérêts sont apparus en lien avec les activités d'engagement et, dans l'affirmative, lesquels et comment les gestionnaires d'actifs les ont traités.

(2) Lorsque les informations communiquées en vertu du paragraphe 1^{er} sont déjà à la disposition du public, le gestionnaire d'actifs n'est pas tenu de fournir ces informations directement à l'investisseur institutionnel.

Art. 1^{er} nonies. Transparence des conseillers en vote

(1) Les conseillers en vote doivent rendre public le code de conduite qu'ils appliquent et doivent faire un rapport sur l'application de ce code de conduite.

Dans les cas où les conseillers en vote n'appliquent pas de code de conduite, ils doivent fournir une explication claire et motivée de leurs raisons d'agir ainsi. Lorsque les conseillers en vote appliquent un code de conduite mais qu'ils s'écartent d'une de ses recommandations, ils doivent préciser les parties dont ils s'écartent, fournir une explication à cet égard et indiquer, le cas échéant, les mesures de remplacement adoptées.

Les informations visées au présent paragraphe sont mises gratuitement à la disposition du public sur le site internet des conseillers en vote et sont mises à jour sur une base annuelle.

(2) Afin d'informer correctement leurs clients sur la teneur exacte et la fiabilité de leurs activités, les conseillers en vote doivent rendre publiques, au moins une fois par an toutes les informations suivantes concernant la préparation de leurs recherches, de leurs conseils et de leurs recommandations de vote :

1. les éléments essentiels des méthodes et des modèles qu'ils appliquent ;
2. les principales sources d'information utilisées ;
3. les procédures mises en place pour garantir la qualité des recherches, des conseils et des recommandations de vote et les qualifications du personnel concerné ;
4. le fait que les situations juridiques, réglementaires et de marché nationales, ainsi que les situations propres à la société, sont prises en compte ou non et, dans l'affirmative, la manière dont elles sont prises en compte ;
5. les caractéristiques essentielles des politiques de vote appliquées pour chaque marché ;
6. le fait que des dialogues ont lieu ou non avec les sociétés qui font l'objet de leurs recherches, de leurs conseils ou de leurs recommandations de vote et avec les parties prenantes dans ces sociétés et, dans l'affirmative, la portée et la nature de ces dialogues ;
7. la politique en matière de prévention et de gestion des conflits d'intérêts potentiels.

Les informations visées dans le présent paragraphe sont mises gratuitement à la disposition du public sur le site internet des conseillers en vote et restent accessibles gratuitement durant au moins trois ans après la date de publication. Ces informations ne doivent pas nécessairement être communiquées séparément lorsqu'elles sont disponibles dans le cadre de la communication au public prévue au paragraphe 1^{er}.

(3) Les conseillers en vote doivent déceler et communiquer sans retard à leurs clients, tout conflit d'intérêts réel ou potentiel ou toute relation commerciale pouvant influencer la préparation de leurs recherches, de leurs conseils ou de leurs recommandations de vote ainsi que les mesures prises pour éliminer, limiter ou gérer les conflits d'intérêts réels ou potentiels.

(4) Le présent article s'applique également aux conseillers en vote qui n'ont ni leur siège social ni leur administration centrale dans l'Union européenne et qui exercent leurs activités par l'intermédiaire d'une entité située dans l'Union européenne.

Chapitre 2 - Assemblée générale des actionnaires.

Art. 2. Égalité de traitement des actionnaires

La société veille à assurer l'égalité de traitement de tous les actionnaires qui se trouvent dans une situation identique en ce qui concerne la participation et l'exercice des droits de vote à l'assemblée générale.

Art. 3. Informations préalables à l'assemblée générale

(1) Sans préjudice de l'article 10, paragraphe 4, et de l'article 12, paragraphe 4, de la loi du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition, les convocations pour toute assemblée générale sont faites trente jours au moins avant l'assemblée :

- au Recueil électronique des sociétés et associations et dans un journal luxembourgeois ; et
- dans des médias dont on peut raisonnablement attendre une diffusion efficace des informations auprès du public dans l'ensemble de l'Espace économique européen et qui sont accessibles rapidement et de manière non discriminatoire.

Si une nouvelle convocation est nécessaire en raison de l'absence des conditions de présence requises pour la première assemblée convoquée et pour autant qu'il ait été satisfait aux dispositions du présent paragraphe pour la première convocation et que l'ordre du jour ne comporte aucun point nouveau, le délai visé à l'alinéa 1^{er} est porté à dix-sept jours au moins avant l'assemblée.

(2) Les convocations sont communiquées, dans les délais de convocation visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} ou 2, aux actionnaires en nom, ainsi qu'aux administrateurs, membres du directoire et du conseil de surveillance, selon le cas, et réviseurs d'entreprises agréés. Cette communication se fait par lettre missive sauf si les destinataires ont individuellement, expressément et par écrit, accepté de recevoir la convocation moyennant un autre moyen de communication, sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Quand l'ensemble des actions est nominatif, la société peut se limiter à la communication des convocations par lettre recommandée à la poste sauf si les destinataires ont individuellement, expressément et par écrit, accepté de recevoir la communication moyennant un autre moyen de communication.

En tout état de cause, la société ne peut facturer des frais spécifiques pour l'émission de la convocation selon les modalités prescrites.

(3) La convocation visée au paragraphe 1^{er}, contient au moins les éléments d'information suivants :

- a) indique de façon précise la date et le lieu de l'assemblée générale, ainsi que le projet d'ordre du jour de celle-ci ;
- b) contient une description claire et précise des procédures que les actionnaires doivent suivre pour être en mesure de participer et de voter à l'assemblée générale. Cette description inclut des informations concernant :
 - i) les droits des actionnaires au titre de l'article 4, ainsi que le cas échéant, le délai dans lequel ces droits peuvent être exercés et l'adresse électronique à laquelle les actionnaires peuvent adresser leurs demandes. La convocation peut se limiter à indiquer les délais dans lesquels ces droits peuvent être exercés et ladite adresse électronique, à condition de mentionner que des informations plus détaillées sur ces droits sont disponibles sur le site Internet de la société ;
 - ii) la procédure à suivre pour voter par procuration, notamment les formulaires à utiliser pour le vote par procuration et les modalités selon lesquelles la société est prête à accepter les notifications, par voie électronique, de désignation d'un mandataire ; et
 - iii) le cas échéant, les procédures permettant de participer à distance à l'assemblée conformément à l'article 6 et de voter par correspondance ou par voie électronique conformément à l'article 10 ;
- c) le cas échéant, l'indication de la date d'enregistrement telle que définie à l'article 5, et de la manière dont les actionnaires doivent se faire enregistrer, ainsi que l'indication que seules les personnes qui sont actionnaires à cette date auront le droit de participer et de voter à l'assemblée générale ;
- d) l'indication des adresses postale et électronique où il est possible d'obtenir le texte intégral des documents et des projets de résolution visés au paragraphe 4, lettres c) et d), et les démarches à effectuer à cet effet ;
- e) l'indication de l'adresse du site Internet sur lequel les informations visées au paragraphe 4 sont disponibles.

(4) Pendant une période ininterrompue commençant le jour de la publication de la convocation à l'assemblée générale et incluant le jour de l'assemblée générale, la société doit mettre à la disposition de ses actionnaires sur son site Internet au moins les informations suivantes :

- a) la convocation visée au paragraphe 1^{er} ;
- b) le nombre total d'actions et de droits de vote à la date de la convocation y compris des totaux distincts pour chaque catégorie d'actions, lorsque le capital de la société est divisé en deux catégories d'actions ou plus ;
- c) les documents destinés à être présentés à l'assemblée générale ;
- d) un projet de résolution ou, lorsqu'il n'est pas proposé d'adopter une résolution, un commentaire émanant du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, pour chaque point inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale proposé. En outre, les projets de résolution soumis par les actionnaires sont ajoutés au site Internet dès que possible après leur réception par la société ;
- e) le cas échéant, les formulaires à utiliser pour voter par procuration et pour voter par correspondance, sauf si ces formulaires sont adressés directement à chaque actionnaire.

Lorsque les formulaires visés à la lettre e) ne peuvent être rendus accessibles sur le site Internet pour des raisons techniques, la société indique sur son site Internet comment obtenir ces formulaires sous la forme papier. Dans ce cas, la société est tenue d'envoyer les formulaires par le service postal et sans frais à chaque actionnaire qui en fait la demande.

Lorsque, en vertu de l'article 10, paragraphe 4, ou de l'article 12, paragraphe 4, de la loi du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition la convocation à l'assemblée générale est émise après le trentième jour précédant l'assemblée, le délai prévu par le présent paragraphe est réduit en conséquence.

Art. 4. Droit d'inscrire des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale et de déposer des projets de résolution

(1) Un ou plusieurs actionnaires disposant ensemble d'au moins 5% du capital social d'une société :

- a) ont le droit d'inscrire des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ; et
- b) ont le droit de déposer des projets de résolution concernant des points inscrits ou à inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

(2) Les demandes visées au paragraphe 1^{er} sont formulées par écrit et sont adressées à la société par voie postale ou par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation publiée conformément à l'article 3. Elles sont accompagnées d'une justification ou d'un projet de résolution à adopter lors de l'assemblée générale. Elles indiquent l'adresse postale ou électronique à laquelle la société peut transmettre l'accusé de réception de ces demandes.

(3) Les demandes visées au paragraphe 1^{er} doivent parvenir à la société au plus tard le vingt-deuxième jour qui précède la date de l'assemblée générale. La société accuse réception des demandes visées au paragraphe (1) dans un délai de quarante-huit heures à compter de cette réception.

(4) La société publie, conformément à l'article 3, un ordre du jour révisé au plus tard le quinzième jour qui précède la date de l'assemblée générale.

Art. 5. Exigences relatives à la participation et au vote à l'assemblée générale

(1) Les droits d'un actionnaire de participer à une assemblée générale et d'exercer le vote attaché à chacune de ses actions ne sont soumis à aucune exigence selon laquelle ses actions devraient, avant l'assemblée générale, être déposées auprès d'une autre personne physique ou morale ou transférées à celle-ci ou enregistrées au nom de celle-ci.

Les droits d'un actionnaire de vendre ou de transférer de quelque manière que ce soit ses actions durant la période allant de la date d'enregistrement, telle que définie au paragraphe 2, à celle de l'assemblée générale à laquelle elle s'applique ne sont soumis à aucune limitation à laquelle ils ne sont pas soumis le reste du temps.

(2) Les droits d'un actionnaire de participer à une assemblée générale et d'exercer le vote attaché à ses actions sont déterminés en fonction des actions détenues par cet actionnaire le quatorzième jour

qui précède l'assemblée générale à vingt-quatre heures (heure de Luxembourg) (dénommée « date d'enregistrement »).

(3) Au plus tard à la date d'enregistrement, l'actionnaire indique à la société sa volonté de participer à l'assemblée générale. La société fixe les modalités de cette déclaration.

La société enregistre pour chaque actionnaire qui a signalé sa volonté de participer à l'assemblée générale, ses nom ou dénomination sociale et adresse ou siège social, le nombre d'actions qu'il détenait à la date de l'enregistrement et la description des documents qui établissent la détention des actions à cette date.

(4) La preuve de la qualité d'actionnaire ne peut être soumise à d'autres exigences que celles qui sont nécessaires à l'identification des actionnaires, et ce uniquement dans la mesure où celles-ci sont proportionnées à la réalisation de cet objectif.

Art. 6. Participation à l'assemblée générale par voie électronique

(1) Les statuts peuvent prévoir que tout actionnaire peut participer à l'assemblée générale selon toute forme de participation par voie électronique offerte par la société qui assure, notamment une, plusieurs ou toutes les formes de participation ci-après :

- a) la transmission de l'assemblée générale en temps réel ;
- b) la communication bidirectionnelle en temps réel permettant aux actionnaires de s'adresser à l'assemblée générale à partir d'un lieu éloigné ;
- c) un mécanisme permettant de voter, que ce soit avant ou pendant l'assemblée générale, sans qu'il soit nécessaire de désigner un mandataire devant être physiquement présent lors de l'assemblée.

Tout actionnaire qui participe de cette manière à l'assemblée générale est réputé présent à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

(2) L'utilisation de moyens électroniques visant à permettre aux actionnaires de participer à l'assemblée générale ne peut être soumise qu'aux exigences et aux contraintes qui sont nécessaires à l'identification des actionnaires et à la sécurité de la communication électronique, et uniquement dans la mesure où elles sont proportionnées à la réalisation de ces objectifs.

Art. 7. Droit de poser des questions

(1) Chaque actionnaire a le droit de poser des questions concernant des points inscrits à l'ordre du jour d'une assemblée générale. La société répond aux questions qui lui sont posées par les actionnaires dans la limite des mesures qu'elle peut prendre afin de s'assurer de l'identification des actionnaires, du bon déroulement des assemblées générales et de leur préparation, ainsi que de la protection de la confidentialité et de ses intérêts commerciaux.

La société peut fournir une seule réponse globale à plusieurs questions ayant le même objet. Lorsque l'information demandée est disponible sous la forme de questions-réponses sur son site Internet, la société est réputée avoir répondu aux questions posées par le simple fait du renvoi à ce site.

(2) Sans préjudice de l'application du paragraphe 1^{er} au cours de l'assemblée générale, les statuts peuvent prévoir que les actionnaires ont, dès la publication de la convocation, la faculté de poser par écrit des questions concernant des points portés à l'ordre du jour, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée générale. Les statuts fixent le délai dans lequel ces questions écrites doivent parvenir à la société.

Les actionnaires qui entendent faire usage de la faculté que leur reconnaissent les statuts conformément à l'alinéa précédent, établissent leur qualité d'actionnaire conformément à l'article 5.

Art. 6.

À la suite de l'article 7 de la même loi, sont insérés trois nouveaux articles 7bis, 7ter, 7quater, libellés comme suit :

Art. 7bis. Droit de voter sur la politique de rémunération

(1) Les sociétés doivent établir une politique de rémunération en ce qui concerne les dirigeants et doivent la soumettre au vote des actionnaires lors de l'assemblée générale.

(2) Le vote des actionnaires sur la politique de rémunération lors de l'assemblée générale est consultatif. La société ne verse de rémunération à ses dirigeants que conformément à une politique de rémunération qui a fait l'objet d'un tel vote lors de l'assemblée générale. Lorsque l'assemblée générale rejette la politique de rémunération proposée, la société soumet une politique révisée au vote de l'assemblée générale suivante.

(3) Toutefois les statuts peuvent prévoir que le vote sur la politique de rémunération exprimé lors de l'assemblée générale est contraignant. Dans ce cas, les sociétés ne versent de rémunération à leurs dirigeants que conformément à une politique de rémunération approuvée par l'assemblée générale.

Lorsqu'aucune politique de rémunération n'a été approuvée et que l'assemblée générale n'approuve pas la politique proposée, la société peut continuer à rémunérer ses dirigeants conformément aux pratiques existantes et elle doit soumettre à l'approbation de la prochaine assemblée générale une politique de rémunération révisée.

Lorsqu'une politique de rémunération approuvée existe et que l'assemblée générale n'approuve pas la nouvelle politique proposée, la société doit continuer à rémunérer ses dirigeants conformément à la politique existante approuvée et elle doit soumettre à l'approbation de la prochaine assemblée générale une politique de rémunération révisée.

(4) Dans des circonstances exceptionnelles, les sociétés peuvent déroger temporairement à la politique de rémunération, à condition que cette politique prévoie les conditions procédurales en vertu desquelles la dérogation peut être appliquée et qu'elle précise les éléments de la politique auxquels il peut être dérogé.

Les circonstances exceptionnelles visées à l'alinéa 1^{er} ne couvrent que les situations dans lesquelles la dérogation à la politique de rémunération est nécessaire pour servir les intérêts et la pérennité à long terme de la société dans son ensemble ou pour garantir sa viabilité.

(5) Les sociétés doivent soumettre la politique de rémunération au vote de l'assemblée générale lors de chaque modification importante et, en tout état de cause, au moins tous les quatre ans.

(6) La politique de rémunération doit contribuer à la stratégie commerciale de la société, aux intérêts et à la pérennité à long terme de l'entreprise, et elle doit préciser la manière dont elle contribue à ces objectifs. Elle doit être présentée de manière claire et compréhensible et doit décrire les différentes composantes de la rémunération fixe et variable, y compris tous les bonus et autres avantages, quelle que soit leur forme, qui peuvent être accordés aux dirigeants et doit en préciser l'importance respective.

La politique de rémunération doit décrire la manière dont les conditions de rémunération et d'emploi des salariés de la société ont été prises en compte lors de l'établissement de la politique de rémunération.

Lorsque la société octroie une rémunération variable, la politique de rémunération doit établir des critères clairs, détaillés et variés pour l'attribution de la rémunération variable. Elle doit indiquer les critères de performances financière et non financière, y compris, le cas échéant, des critères relatifs à la responsabilité sociale des entreprises, et doit expliquer la manière dont ces éléments contribuent aux objectifs énoncés à l'alinéa 1^{er}, et les méthodes à appliquer pour déterminer dans quelle mesure il a été satisfait aux critères de performance. Elle doit fournir des informations sur les périodes de report éventuelles et sur la possibilité pour la société de demander la restitution d'une rémunération variable.

Lorsque la société octroie une rémunération en actions, la politique de rémunération doit préciser les périodes d'acquisition et, le cas échéant, de conservation des actions applicable après l'acquisition et doit expliquer la manière dont la rémunération en actions contribue aux objectifs énoncés à l'alinéa 1^{er}.

La politique de rémunération doit énoncer la durée des contrats ou des accords avec les dirigeants et les périodes de préavis applicables, les caractéristiques principales des régimes de retraite complémentaire ou de retraite anticipée, ainsi que les conditions de résiliation et les paiements liés à la résiliation.

La politique de rémunération doit expliquer le processus de décision suivi pour sa détermination, sa révision et sa mise en œuvre, y compris les mesures pour éviter ou gérer les conflits d'intérêts et, le cas échéant, le rôle du comité de rémunération ou d'autres comités concernés. Toute révision de la politique doit comprendre la description et l'explication de toutes les modifications significatives et doit indiquer la manière dont elle prend en compte les votes et les avis des actionnaires sur la politique, et les rapports depuis le vote le plus récent sur la politique de rémunération par l'assemblée générale des actionnaires.

(7) Après le vote sur la politique de rémunération à l'assemblée générale, la politique de rémunération, ainsi que la date et le résultat du vote, doivent être rendus publics sans retard sur le site internet de la société et doivent rester gratuitement à la disposition du public, au moins pendant la période où elle s'applique.

Art. 7ter. Informations à fournir dans le rapport sur la rémunération et droit de voter sur le rapport sur la rémunération

(1) La société doit établir un rapport sur la rémunération clair et compréhensible, fournissant une vue d'ensemble complète de la rémunération, y compris tous les avantages, quelle que soit leur forme, octroyés ou dus au cours de l'exercice le plus récent à chaque administrateur, dont les dirigeants nouvellement recrutés et les anciens dirigeants, conformément à la politique de rémunération visée à l'article 7bis.

S'il y a lieu, le rapport sur la rémunération doit contenir les informations suivantes concernant la rémunération de chaque dirigeant :

1. la rémunération totale ventilée par composante, la proportion relative correspondante de la rémunération fixe et variable, une explication de la manière dont la rémunération totale respecte la politique de rémunération adoptée, y compris la manière dont elle contribue aux performances à long terme de la société, et des informations sur la manière dont les critères de performance ont été appliqués ;
2. l'évolution annuelle de la rémunération, des performances de la société et de la rémunération moyenne sur une base équivalent temps plein des salariés de la société autres que les dirigeants au cours des cinq exercices les plus récents au moins, présentés ensemble et d'une manière qui permette la comparaison ;
3. toute rémunération versée par une entreprise appartenant au même groupe, au sens de l'article 1711-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
4. le nombre d'actions et le nombre d'options sur actions octroyées ou proposées, ainsi que les principales conditions d'exercice des droits, y compris le prix et la date d'exercice et toute modification de ces conditions ;
5. des informations sur l'utilisation de la possibilité de demander la restitution d'une rémunération variable ;
6. des informations sur tout écart par rapport à la procédure de mise en œuvre de la politique de rémunération visée à l'article 7bis, paragraphe 6, et sur toute dérogation appliquée conformément à l'article 7bis, paragraphe 4, y compris l'explication de la nature des circonstances exceptionnelles et l'indication des éléments spécifiques auxquels il est dérogé.

(2) Les sociétés ne peuvent pas inclure dans le rapport sur la rémunération, des catégories particulières de données à caractère personnel des dirigeants à titre individuel au sens de l'article 9, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil ou des données à caractère personnel qui se rapportent à la situation familiale des dirigeants à titre individuel.

(3) Les sociétés traitent les données à caractère personnel des dirigeants contenues dans le rapport sur la rémunération en vertu du présent article aux fins du renforcement de la transparence de la société en ce qui concerne la rémunération des dirigeants, en vue de renforcer la responsabilité des dirigeants et le droit de regard des actionnaires sur la rémunération des dirigeants.

Les sociétés ne mettent plus à la disposition du public, en vertu du paragraphe 5, les données à caractère personnel des dirigeants contenues dans le rapport sur la rémunération conformément au présent article, après dix ans à compter de la publication du rapport sur la rémunération.

(4) L'assemblée générale annuelle dispose du droit de procéder à un vote consultatif sur le rapport sur la rémunération des exercices les plus récents. La société explique, dans le rapport sur la rémunération suivant, la manière dont le vote de l'assemblée générale a été pris en compte.

Toutefois, les petites et moyennes entreprises, telles qu'elles sont définies, respectivement, aux articles 35 et 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, peuvent soumettre, en lieu et place du vote, le rapport

sur la rémunération des exercices les plus récents à la discussion lors de l'assemblée générale annuelle en tant que point particulier de l'ordre du jour. La société explique, dans le rapport sur la rémunération suivant, la manière dont il a été tenu compte de la discussion à l'assemblée générale.

(5) Sans préjudice de l'article 3, paragraphe 4, après l'assemblée générale, les sociétés mettent le rapport sur la rémunération gratuitement à la disposition du public sur leur site internet, pour une période de dix ans, et peuvent décider de le garder à disposition pour une plus longue période, pour autant que les données à caractère personnel des dirigeants n'y figurent plus. Le réviseur d'entreprises agréé doit vérifier que les informations requises par le présent article ont été communiquées

(6) Les dirigeants de la société, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont conférées par la loi, ont la responsabilité collective de veiller à ce que le rapport sur la rémunération soit établi et publié conformément aux exigences de la présente loi.

Art. 7^{quater}. Transparence et approbation des transactions avec des parties liées

(1) Toute transaction importante intervenant entre la société et une partie liée est soumise à l'autorisation préalable de l'organe d'administration.

(2) Aux fins du présent article, on entend par « transactions importantes », toute transaction intervenant entre la société et une partie liée dont la publication et la divulgation serait susceptible d'avoir un impact significatif sur les décisions économiques des actionnaires de la société et qui pourrait créer un risque pour la société et ses actionnaires qui ne sont pas des parties liées, y compris les actionnaires minoritaires. La nature de la transaction et la position de la partie liée doivent être prises en considération.

(3) Les sociétés doivent annoncer publiquement les transactions importantes avec des parties liées au plus tard au moment de la conclusion de la transaction. L'annonce doit contenir au minimum des informations sur la nature de la relation avec la partie liée, le nom de la partie liée, la date et la valeur de la transaction et toute autre information nécessaire pour évaluer si la transaction est juste et raisonnable du point de vue de la société et des actionnaires qui ne sont pas des parties liées, y compris les actionnaires minoritaires.

(4) Lorsque la transaction avec des parties liées implique un dirigeant ou un actionnaire, ledit dirigeant ou actionnaire ne participe, selon le cas, ni à l'approbation, ni au vote.

(5) Les paragraphes 1^{er} à 3 ne s'appliquent pas aux transactions effectuées dans le cadre de l'activité ordinaire de la société et conclues aux conditions normales du marché. Pour de telles transactions, l'organe d'administration de la société doit établir une procédure interne permettant d'évaluer régulièrement si ces conditions sont remplies. Les parties liées ne participent pas à cette évaluation.

(6) Les sociétés ne sont pas soumises aux exigences des paragraphes 1^{er} à 3 pour les transactions suivantes :

1. les transactions conclues entre la société et ses filiales, pour autant qu'elles soient détenues en totalité ou qu'aucune autre partie liée de la société ne possède d'intérêt dans la filiale
2. les transactions concernant la rémunération des dirigeants, ou certains éléments de la rémunération des dirigeants, octroyée ou due, conformément à l'article 7^{bis} ;
3. les transactions conclues par des établissements de crédit sur la base de mesures visant à préserver leur stabilité, adoptées par la Commission de surveillance du secteur financier ;
4. les transactions proposées aux mêmes conditions à tous les actionnaires, lorsque l'égalité de traitement de tous les actionnaires et la protection des intérêts de la société sont assurées.

(7) Les sociétés doivent annoncer publiquement les transactions importantes conclues entre les parties liées de la société et la filiale de cette société. Les exemptions prévues aux paragraphes 5 et 6 s'appliquent également aux transactions précisées dans le présent paragraphe.

(8) Les transactions avec la même partie liée qui ont été conclues au cours d'une période quelconque de douze mois ou au cours du même exercice et qui n'ont pas été soumises aux obligations énumérées au paragraphe 1^{er} à 3 sont agrégées aux fins de ces paragraphes.

Art. 8. Vote par procuration

(1) Chaque actionnaire a le droit de désigner comme mandataire tout autre personne physique ou morale pour participer à l'assemblée générale et y voter en son nom. Le mandataire bénéficie des mêmes droits de prendre la parole et de poser des questions lors de l'assemblée générale que ceux dont bénéficierait l'actionnaire ainsi représenté.

Sont réputées non écrites les clauses statutaires limitant la possibilité pour des personnes d'être désignées comme mandataires.

(2) Un actionnaire ne peut être représenté que par une seule personne pour une assemblée générale donnée.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er} :

- a) si un actionnaire détient des actions d'une société sur plus d'un compte-titres, il peut désigner un mandataire distinct pour les actions détenues sur chaque compte-titres pour une assemblée générale donnée ;
- b) la personne qualifiée d'actionnaire mais qui agit à titre professionnel pour le compte d'autres personnes physiques ou morales, peut donner procuration à chacune de ces autres personnes physiques ou morales ou à une tierce personne désignée par celles-ci.

(3) En cas de conflits d'intérêts potentiels entre l'actionnaire et le mandataire qu'il a désigné :

- a) le mandataire doit divulguer certains faits précis qui sont pertinents pour permettre à l'actionnaire d'évaluer le risque éventuel que le mandataire puisse poursuivre un intérêt autre que l'intérêt de l'actionnaire ;
- b) le mandataire n'est autorisé à exercer le droit de vote pour compte de l'actionnaire qu'à la condition qu'il dispose d'instructions de vote spécifiques pour chaque résolution sur laquelle le mandataire doit voter pour compte de l'actionnaire ;
- c) le transfert d'une procuration à une autre personne est interdit sans préjudice de la possibilité pour un mandataire qui est une personne morale d'exercer par l'intermédiaire d'un membre de son organe d'administration ou de gestion ou d'un de ses employés les pouvoirs qui lui sont conférés.

Un conflit d'intérêts au sens du présent paragraphe peut notamment survenir lorsque le mandataire :

- i) est un actionnaire qui contrôle la société ou est une autre entité contrôlée par un tel actionnaire ;
- ii) est un membre de l'organe d'administration, de gestion ou de surveillance de la société ou d'un actionnaire qui la contrôle ou d'une entité contrôlée visée au point i) ;
- iii) est un employé ou un contrôleur légal des comptes de la société, ou de l'actionnaire qui la contrôle ou d'une entité contrôlée visée au point i) ;
- iv) a un lien familial avec une personne physique visée aux points i) à iii).

(4) Le mandataire vote conformément aux instructions de vote données par l'actionnaire qui l'a désigné.

Il doit conserver une trace des instructions de vote pendant une période d'une année au moins à dater de la dernière exécution de l'instruction de vote et confirmer, sur demande, que les instructions de vote ont été exécutées.

(5) Le nombre d'actionnaires qu'une personne agissant en qualité de mandataire peut représenter n'est pas limité.

Au cas où un mandataire détient des procurations de plusieurs actionnaires, il peut exprimer pour un actionnaire donné des votes différents de ceux exprimés pour un autre actionnaire.

Art. 9. Formalités concernant la désignation du mandataire et la notification y relative

La désignation d'un mandataire par un actionnaire intervient par voie écrite. La notification à la société de la désignation d'un mandataire par un actionnaire intervient également par écrit soit par voie postale soit par voie électronique à l'adresse postale ou électronique indiquée dans la convocation publiée conformément à l'article 3.

En dehors de cette exigence d'un écrit, la désignation d'un mandataire, la notification de cette désignation à la société et la communication d'éventuelles instructions de vote au mandataire ne peuvent être soumises qu'aux exigences de forme qui sont nécessaires à l'identification de l'actionnaire et du mandataire ou pour

rendre possible la vérification du contenu des instructions de vote, selon le cas, et uniquement dans la mesure où ces exigences sont proportionnées à la réalisation de ces objectifs.

Le présent article s'applique mutatis mutandis à la révocation d'un mandataire.

Art. 10. Vote à distance

(1) Les statuts peuvent autoriser tout actionnaire à voter à distance avant l'assemblée générale, par correspondance ou sous forme électronique, au moyen d'un formulaire mis à disposition par la société.

Lorsque la société autorise le vote à distance, elle doit être en mesure de contrôler la qualité et l'identité de l'actionnaire. Les modalités suivant lesquelles la qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de voter à distance sont contrôlées et garanties, sont déterminées par les statuts.

(2) Le formulaire de vote à distance doit reprendre au moins les mentions suivantes :

1° le nom ou la dénomination sociale de l'actionnaire, son domicile ou son siège social ;

2° le nombre de voix que l'actionnaire souhaite exprimer à l'assemblée générale ainsi que le sens du vote ou l'abstention ;

3° la forme des actions détenues ;

4° l'ordre du jour de l'assemblée, en ce compris les projets de résolution ;

5° le délai dans lequel le formulaire de vote à distance doit parvenir à la société ;

6° la signature de l'actionnaire, le cas échéant, sous la forme d'une signature électronique qui répond aux conditions des articles 1322-1 et 1322-2 du Code civil.

(3) Les formulaires dans lesquels ne seraient mentionnés ni le sens d'un vote ni l'abstention, sont nuls. En cas de modification, en assemblée, d'un projet de résolution sur lequel un vote à distance a été exprimé, le vote émis est considéré comme nul.

(4) L'article 5 est applicable lorsque la société autorise le vote à distance. Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la date de la réunion de l'assemblée générale, dans les délais fixés par les statuts.

Art. 11. Résultat des votes

(1) La société établit pour chaque résolution au moins le nombre d'actions pour lesquelles des votes ont été valablement exprimés, la proportion du capital social représentée par ces votes, le nombre total de votes valablement exprimés, ainsi que le nombre de votes exprimés pour et contre chaque résolution et, le cas échéant, le nombre d'abstentions.

Les statuts peuvent autoriser que dans le cas où aucun actionnaire ne demande un décompte complet des votes, il suffit d'établir les résultats de vote uniquement dans la mesure nécessaire pour garantir que la majorité requise est atteinte pour chaque résolution.

(2) Dans les quinze jours qui suivent l'assemblée générale, la société publie sur son site Internet les résultats des votes, établis conformément au paragraphe 1^{er}.

Art. 11bis. Disposition spécifique

L'assemblée générale peut, à la majorité des deux tiers des voix valablement exprimées, pour décider de procéder à une augmentation de capital, soit décider de modifier les statuts de manière à ce qu'ils prescrivent que la convocation à une assemblée générale intervient par dérogation à l'article 12, paragraphe 1^{er} dans un délai plus rapproché, soit convoquer directement une assemblée générale dans un délai plus rapproché, sous réserve que dans les deux cas au moins 10 jours s'écoulent entre la convocation et la date de l'assemblée générale, que les conditions de l'article 59-43 ou de l'article 59-45 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier sont remplies et que l'augmentation de capital est nécessaire pour éviter le déclenchement d'une procédure de résolution dans les conditions énoncées aux articles 33 et 34 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.

Aux fins de l'alinéa 1, l'article 4, paragraphes 3 et 4 et l'article 5, paragraphe 2, ne s'appliquent pas. »

Art. 7.

À la suite de l'article 11**bis** de la même loi, est inséré un nouveau chapitre 3 ayant la teneur suivante :

Chapitre 3. Sanctions

Art. 11ter.

Les dirigeants sont solidairement responsables de tous dommages résultant de la violation des obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi

Art. 8.

L'article 12 de la même loi est intitulé « Dispositions transitoires » et la référence à l'article 67, paragraphe 5 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est remplacée par une référence à l'article 450-1, paragraphe 5.

Art. 9.

L'article 13 de la même loi est à intituler « Intitulé de citation » et à faire précéder d'un intitulé de chapitre libellé comme suit : « Chapitre 4 – Intitulé de citation ». »

Chapitre 4 - Intitulé de citation

Art. 13.

La référence à la présente loi pourra se faire sous la forme abrégée en utilisant les termes de « loi du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales des sociétés cotées ».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Justice,
Félix Braz

Cabasson, le 1^{er} août 2019.
Henri

Doc. parl. 7402 ; sess. ord. 2018-2019 ; Dir. (UE) 2017/828.

